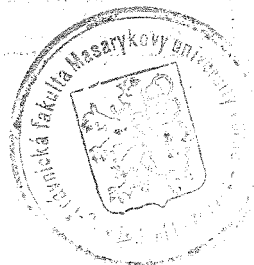


J. Lepointe

Chouinot

Collection "Lucerna-Juris"

Tabl 1



3891-I

1382/

17

Collection " LUCERNA-JURIS "

Petits Vocabulaires de Droit à l'usage des Etudiants

LUCERNA JURIS : la lanterne du Droit.

En prenant pour titre de cette collection, le surnom donné par les étudiants de Bologne à leur maître Irnerius, nous indiquons l'esprit dans lequel nous l'avons conçue : éclairer les termes juridiques que les candidats rencontrent dans les cours ou dans les livres et dont souvent ils ne saisissent pas le sens avec l'exactitude désirable.

L'idée de ces vocabulaires est le fruit d'une expérience déjà longue : au cours de nos leçons, nous avons maintes fois constaté l'embarras des candidats à donner une définition précise, à exposer clairement une institution et à trouver les termes appropriés.

De petits livres, faciles à consulter qui donneraient, dans l'ordre alphabétique, la définition et l'explication sommaire des termes et des institutions de chaque branche du Droit, nous ont paru devoir être utiles. L'approbation de plusieurs professeurs nous a décidés à tenter l'entreprise.

Certes, il existe déjà, et depuis longtemps, des Dictionnaires de Droit. Les uns sont de véritables traités, exposant autrement que d'après un plan logique, l'ensemble d'une matière ; d'autres sont des livres de vulgarisation mettant à la disposition du public sous une forme facilement accessible des notions pratiques de Droit.

Tout différents sont nos vocabulaires qui présentent, croyons-nous, parmi les ouvrages destinés aux étudiants, un caractère tout à fait nouveau.

Un vocabulaire, semble-t-il, ne devrait être qu'un recueil de définitions. A l'usage, nous avons pensé que sous cette forme, nos vocabulaires ne rendraient pas aux étudiants les services que l'on en peut attendre. Pour qui sait, la définition offre la concision d'une formule dans laquelle il retrouve les éléments de connaissances qu'il possède

déjà. Mais pour le candidat qui doit comprendre et apprendre, une simple définition risquerait souvent de n'être qu'une formule peut-être difficile à saisir ou qui ne s'adresserait qu'à sa mémoire. Il nous a donc paru nécessaire, tout en laissant aux définitions leur clarté et leur précision, de les accompagner de quelques courtes explications qui en développent le sens.

Nous avons eu la bonne fortune de rencontrer pour réaliser notre idée, des auteurs jeunes que n'a pas rebutés une tâche ardue et souvent ingrate. Nous leur exprimons toute notre gratitude de l'avoir entreprise et menée à bien. Leur personnalité garantit la valeur scientifique du travail. Ils ont eu le grand mérite, par souci de faire une œuvre facilement accessible aux candidats, de sacrifier à la simplicité tout appareil d'érudition. Mais quiconque est au courant des études juridiques discernera vite la sûreté de documentation et la profondeur de connaissances que recouvre cette apparence simplifiée.

Au point de vue matériel, nous nous sommes efforcés de présenter des volumes élégants, d'un format facile à manier ; loin de chercher à en grossir fictivement l'épaisseur, nous avons essayé de la réduire au minimum par le choix d'un papier et de caractères appropriés.

Les éditeurs :

F. LOVITON et C^{ie}.

“ LUCERNA - JURIS ”

G. LEPOINTE

*Chargé de Cours à la Faculté de Droit
de l'Université de Lille*

**Petit Vocabulaire
d'Histoire
du Droit Français
Public et Privé**



PARIS
LES EDITIONS DOMAT-MONTCHRESTIEN
F. LOVITON ET C^{ie}
160, Rue Saint-Jacques, 160

1930

AVANT-PROPOS

Ce livre s'adresse spécialement aux étudiants. En rédigeant ce vocabulaire technique, nous nous sommes proposé de faciliter aux jeunes gens qui commencent leurs études de droit la compréhension et l'intelligence d'une matière nouvelle pour eux et qui présente des difficultés certaines. L'Histoire du Droit, comme tout autre science, utilise en effet un langage particulier, des mots propres qui peuvent dérouter le novice, d'autres du langage courant mais détournés de leur signification usuelle. Nous avons voulu qu'en se référant à ce petit volume, on pût commodément saisir le sens de ces expressions délicates.

Nous adressant à des étudiants, nous nous sommes borné aux expressions et brocards qu'ils peuvent rencontrer dans les cours ou dans les livres, de même que nous nous sommes abstenu volontairement de tout appareil d'érudition et de bibliographie qui aurait inutilement alourdi l'ouvrage sans répondre au but que nous nous proposons.

Dans ces limites, nous avons mis nos soins à garder la précision et la rigueur scientifiques qui conviennent à un ouvrage didactique.

Enfin, l'histoire de nos institutions doit rester dans le cadre de notre histoire générale. Cela est si vrai que les professeurs ne manquent jamais d'en retracer une rapide esquisse en tête des grandes divisions de leurs cours. Il nous a donc semblé qu'un tableau chronologique des principaux faits de l'histoire politique et de l'histoire juridique ne serait pas inutile pour permettre, d'un coup d'œil, de situer dans le passé les divers moments de notre histoire.

Pour soutenir notre entreprise, nous avons naturellement utilisé les manuels que les étudiants peuvent avoir entre les mains : ceux d'Esmein (révisé par notre maître Génestal), de Brissaud, de Declareuil, celui plus récent dont le regretté E. Chénon avait entrepris la publication, continuée par notre maître Olivier Martin, le précis de E. Perrot. Un ouvrage comme le nôtre ne peut évidemment trouver de meilleure base que l'enseignement de la Faculté ; nous nous faisons donc un devoir de reconnaître les précieu-

ses indications que nous ont fournies les cours autographiés de MM. Meynial, Olivier Martin, Petot. Le Dictionnaire des institutions de la France de M. Marion nous a été particulièrement utile pour la période monarchique ; nous avons consulté également l'ouvrage un peu vieilli mais encore utile de Cheruel (Dictionnaire historique des Institutions de la France).

Sans nous dissimuler les imperfections de notre travail, nous espérons pourtant, — et c'est ce qui nous a soutenu — que l'on tiendra compte de l'utilité qu'il peut avoir. Nous serons heureux que l'on veuille bien nous signaler les améliorations qu'il est susceptible de recevoir.

Nous sommes très reconnaissant à M. Loviton, éditeur de cet ouvrage, d'avoir pensé à nous pour ce vocabulaire ; nous le remercions bien sincèrement de sa bienveillance et de son amitié ; nous tenons à lui reconnaître l'initiative de cette publication et c'est avec joie que nous avons accepté de collaborer à la réalisation de son idée ; nous y avons été entraîné par le plaisir de rendre service à nos étudiants et de leur montrer ainsi que l'attention et la sympathie dont ils nous entourent depuis trois ans à la Faculté de Lille ne nous ont pas laissé insensible.

Paris, le 1^{er} septembre 1930.

G. LEPOINTE.

P.-S. — Nous avons adopté la division habituelle en périodes gallo-romaine, franque, féodale, monarchique. Les significations différentes d'une même expression sont indiquées par un numéro.

Chronologie

des principaux faits intéressants

L'HISTOIRE DU DROIT

CHRONOLOGIE

des principaux faits intéressant

L'HISTOIRE DU DROIT (1)

SOUVERAIN RÉGNANT (2)	Dates	Faits Politiques	Événements in- téressant l'His- toire du Droit
	58-59 av. J.C.	Conquête de la Gaule par Ju- les César.	
ANTONIN CARACALLA	* 212		Constitution sur le droit de cité.
CONSTANTIN	* 313		Edit de Milan (culte chré- tien).
VALENTINIEN I ^{er} et VALENS	364		Création du defensor civi- tatis.
	395	Mort de Théo- dore.	Séparation des deux Empires.
	408	Indépendance du royaume wisigothique.	
	* 476	Déposition de Romulus Au- gustule.	Fin de l'empire d'Occident
	486	Défaite de Sya- grius à Sois- sons, par Clo- vis.	Dernière trace de domina- tion romaine de fait en Gaule.

(1) Les dates importantes sont précédées d'un astérique (*). L'abréviation v signifie : vers.

(2) Les dates qui suivent les noms des souverains sont les dates extrêmes des règnes.

SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	Événements in- téressant l'His- toire du Droit
CLOVIS (481 à 511)	fin v ^e siècle.		Première ré- daction de la Loi Salique.
	496	Tolbiac (sur les Alamans) baptême de Clovis.	
	506		Bréviaire d'A- laric (lex ro- mana wisigo- thorum).
	507	Bataille de Vouillé.	Conquête du royaume des Wisigoths par Clovis.
	511	Mort de Clo- vis.	Première réali- sation de l'u- nité du royau- me franc.
CLOTAIRE II (584-628)	613	Clotaire II rè- gne seul sur le royaume franc.	Unité encore réalisée dans le royaume.
DAGOBERT I ^{er} (628-638)			Unité (encore) dans le royau- me.
THIERRY II (720-737)	732	Victoire de Charles Mar- tel sur les Sar- razins à Poi- tiers.	Prédominance des Maires du Palais. - Dé- cadence des Mérovingiens

SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	Événements in- téressant l'His- toire du Droit
PEPIN-le-BREF (752-768)	752	Pépin le Bref élu roi de France.	Avènement des Carolingiens.
CHARLEMAGNE (768-814)	fin VIII ^e s.		Dernière édi- tion de la Loi Salique.
	* 800	Charlemagne empereur.	L'empire d'Oc- cident recon- stitué.
LOUIS LE DÉBONNAIRE (814-840)	827		Le recueil des Capitulaires d'Anségise.
CHARLES LE CHAUVÉ (840-877)	V. 840		Invasions nor- mandes. - Dé- cadence carol- lingienne.
	* 843	Traité de Ver- dun, partage de l'Empire.	
	* 877		Capitulation de Kiersy-s/- Oise (hérédité des fonction- naires).

	SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	Événements in- téressant l'His- toire du Droit
CAPETIENS DIRECTS	HUGUES CAPET (987-996)	* 987	Election d'Hu- gues Capet	Avènement dé- finitif des Ca- pétiens.
	PHILIPPE 1 ^{er} (1060-1108)	* 1095	Concile de Clermont. 1 ^{re} Croisade.	Paix et Trêve de Dieu.
	LOUIS VI (1108-1137)	v. 1125		Mort d'Irné- rius. - Période d'apogée des glossa- teurs.
	LOUIS VII (1137-1180)	avant 1150		Le Décret de Gratien.
		1155		Confirmation de la Charte de Lorris par Louis VII.
	PHILIPPE- AUGUSTE (1180-1223)	1170 à 1192		Placentin à Montpellier.
		1214	Victoire de Bouvines.	
		* 1219		Décrétale Su- per Specula.
	LOUIS VIII (1223-1226)			
	SAINT-LOUIS (Louis IX) (1226-1270)	1233		Organisation de l'Inquisi- tion par Gré- goire IX.

	SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	Événements in- téressant l'His- toire du Droit
CAPETIENS DIRECTS	SAINT-LOUIS (suite)	1234		Promulgation des Décrétales de Grégoire IX.
		v. 1253		Le conseil à un ami de P. de Fontaine.
		v. 1270		Etablissements dits de Saint- Louis.
		1260		La Grande Glose d'Ac- curse. Mort de Jean de Mont- luçon (les O- lim).
	PHILIPPE III le Hardi (1270-1285)	1275		Edit des francs fiefs.
	PHILIPPE IV le Bel (1285-1314)	1296		Mort de Jac- ques de Révi- gny. Métho- de scolastique dans l'étude du droit ro- main.
		* 1296	Lutte avec la Papauté.	Bulle Clericis laïcos du Pa- pe Boniface VIII.
		1298		Promulgation du Sexte par Boniface VIII

	SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	Evénements in- téressant l'his- toire du Droit
CAPETIENS DIRECTS	PHILIPPE IV (suite)	* 1302	Premiers Etats généraux à Paris.	Bulle Unam Sanctam du Pape Boniface VIII. Etats généraux tenus pour la lutte contre le pape.
		1308	Etats généraux condamnant les templiers.	
		1309	Les papes en Avignon.	
		1312		Concile de Vienne. - 1 ^{er} lit de justice.
		1313		Promulgation des Clémentines.
	LOUIS X le Hutin (1314-1316)	1314- 1315	Réaction féodale.	Concession de la Charte aux Normands.
		* 1316	Mort de Louis X.	Exclusion des filles de la succession au trône.
	PHILIPPE V le Long (1316-1321)	1319		Siège du Parlement à Paris.
		1321	Mort du roi.	2 ^{me} exclusion des filles du trône.

	SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	Evénements in- téressant l'his- toire du Droit
CAPETIENS DIRECTS	CHARLES VI le Bel (1321-1328)	1328	Mort du roi.	Exclusion des descendants des filles. Cause directe de la Guerre de Cent ans.
	PHILIPPE VI de Valois (1328-1350)	1329		Assemblée de Vincennes.
CAPETIENS VALOIS		1346	Bataille de Crécy.	
	JEAN LE BON (1350-1364)	* 1355	Etats généraux.	Les Aides.
		1356	Bataille de Poitiers, le roi prisonnier.	
		1357- 1358	Etienne Marcel à Paris. La Jacquerie.	Mort de Bartole. - Etats généraux
		1360	Traité de Brétigny.	
	CHARLES V (1364-1380)	1366- 1369	Les Grandes Compagnies. (Duguesclin).	
		1377	Le grand schisme.	
CHARLES VI (1380-1422)	1382	La révolte des Maillouchins à Paris.		

SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	<i>Evénements in- téressant l'his- toire du Droit</i>
CHARLES VI (suite)	* 1413	Les Cabo- chiens.	Edit de Cabo- che.
	1415	Bataille d'A- zincourt.	
	1417		Concile de Constance.
	1420	Traité de Troyes.	
CHARLES VII (1422-1451)	1429	Commence- ment de la mission de Jeanne d'Arc.	
	1431	Mort de Jean- ne d'Arc.	Concile de Ba- le.
	* 1438		La Pragmati- que Sanction de Bourges.
	* 1439		Armée et taille permanentes.
	1445		Les Compa- gnies d'or- donnance.
	1448		Les Francs-Ar- chers.
	* 1453	Prise de Cons- tantinople par les Turcs; dé- but de la pé- riode moder- ne.	Ordonnance de Montil les Tours.

SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	<i>Evénements in- téressant l'his- toire du Droit</i>
LOUIS XI (1461-1483)	1467	Mort du duc de Bourgo- gne Philippe le Bon. - Avé- nement de Charles le Té- méraire.	
		1468	Guerre du Bien Public (féodalité). Traité de Pé- ronne avec Charles le Té- méraire.
CHARLES VIII (1483-1498)	* 1484		Etats de Tours; prétentions politiques.
	1492	Guerres d'Ita- lie. Découver- te de l'Améri- que par Chris- tophe Colomb (période des grandes dé- couvertes);	
	1497		Création du Grand Con- seil.
	1498		Ordonnance de Blois.

SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	Événements in- téressant l'his- toire du Droit
LOUIS XII (1498-1515)	1500		Naissance de de Dumoulin (morten 1556)
	1506		Etats généraux de Tours. Louis XII dit le père du peuple.
	* 1510		Première ré- daction de la coutume de Paris.
	1511	Début de la nouvelle cam- pagne d'Italie	
FRANÇOIS I ^{er} (1515-1547)	1515	Victoire de Marignan	
	* 1516		Concordat de Bologne.
	1517	Luther contre les Indulgen- ces.	
	1519	Avènement de Charles Quint	Naissance de B. d'Argenté († 1590).
	1521	Guerre contre la Maison d'Autriche.	
	1522		Naissance de Cujas.
	1523		Naissance de Guy Coquille
	1525	Bataille de Pa- vie.	

SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	Événements in- téressant l'his- toire du Droit
FRANÇOIS I ^{er} (suite)	1526		Traité de Ma- drid, rejeté par le Parle- ment en 1527
	* 1532	Rattachement de la Breta- gne.	L'Acte d'U- nion.
	* 1539		Ordonnance de Villers- Cotterets.
	1545	La contre ré- forme catho- lique.	Début du Con- cile de Trente
HENRI II (1547-1559)	1547		Création des Secrétaires des Comman- dements et Fi- nances.
	* 1550		Edit des Peti- tes Dates.
	* 1552	Conquête des Trois Evêchés	Création des Présidiaux.
FRANÇOIS II (1559-1560)	1556	Retraite de Charles-Quint	
	1559	Traité de Ca- teau-Cambré- sis.	
		Début des Guerres de religion. Conspiration d'Amboise.	

SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	Evénements in- téressant l'his- toire du Droit	
CHARLES IX (1560-1574)	* 1560	Régence de Catherine de Médicis.	Etats de Blois et d'Orléans.	
	* 1561	Colloque de Poissy.	Contrat de Poissy.	
	1563		Fin du Concile de Trente.- Or- donnance de Roussillon.	
	1564	Mort de Cal- vin.	Edit fixant le début de l'an- née au 1 ^{er} Jan- vier.	
	* 1566		Edit de Mou- lins.	
	1572	Massacre de la Saint Barthé- lemy.		
	HENRI III (1574-1589)	1576	Formation de la Ligue.	Etats de Blois.
		* 1579		Ordonnance de Blois.
		* 1583		2 ^{me} rédaction de la Coutu- me de Paris.
		1588		Etats de Blois.
1589		Mort de Ca- therine de Mé- dicis.- Assas- sinat du roi par Jacques Clé- ment.		

SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	Evénements in- téressant l'his- toire du Droit
HENRI IV (1589-1610)	1593	Abjuration du protestantisme par Henri IV.	Les Etats de la Ligue.
	* 1598		Edit de Nantes
	* 1604		Edit de la Pau- lette.
	1610	Assassinat du roi par Ra- vailiac.	
LOUIS XIII (1610-1643)	* 1614		Derniers Etats Généraux a- vant la Révo- lution.
	1624	Richelieu pre- mier Ministre	
	* 1629		Le Code Mi- chau.
	1632		Ordonnance sur les Inten- dants.
	1642	Mort de Riche- lieu.	
LOUIS XIV (1643-1715)	1643	Régence d'An- ne d'Autriche. - Mazarin. - Victoire de Rocroi.	

BOURBONS

VALOIS

SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	Événements in- téressant l'his- toire du Droit
BOURBONS LOUIS XIV (suite)	* 1648	Traité de Westphalie : fin de la guerre de Trente Ans - La Fronde parlementaire.	L'arrêt d'Union.
	1649	La Fronde des Princes.	Paix de Rueil.
	1653	Fin de la Fronde.	
	1659	Traité des Pyrénées.	
	1661	Mort de Mazarin. Gouvernement personnel de Louis XIV.	
	1662	Disgrâce de Fouquet. Colbert au pouvoir.	Création du Contrôle des Finances.
	* 1667		Ordonnances sur la procédure civile.
	* 1670		Ordonnances sur la procédure criminelle.
	* 1673		Ordonnance sur le Commerce.
	1678	Traité de Nimègue. La Franche-Comté à la France	

SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	Événements in- téressant l'his- toire du Droit
BOURBONS LOUIS XIV (suite)	* 1681		Ordonnance sur la Marine
	* 1682		Déclaration des libertés de l'Eglise Gallicane.
	* 1685		Révocation de l'Edit de Nantes par l'Edit de Fontainebleau.
	1688	Début de la Ligue d'Augsbourg.	
	* 1695		La capitulation.
	1697	Traité de Riswyck.	
	1702	Début de la Guerre de Succession d'Espagne.	
	* 1710		Le dixième.
	1713	Traité d'Utrecht. Fin de la guerre de Succession d'Espagne.	Bulle Unigenitus.
	LOUIS XV (1715-1774)	1715	La Régence du duc d'Orléans
	1716	Création de la Banque Law.	
	1720	Chute du système de Law.	

SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	<i>Evénements in- téressant l'His- toire du Droit</i>
LOUIS XV (suite)	1723	Fin de la Ré- gence.	
	* 1731		Ordonnance de d'Agues- seau sur les donations.
	1733 à 1735	Guerre de la Succession de Pologne.	
	* 1735		Ordonnance sur les testa- ments.
	1741 à 1748	Guerre de Succession d'Autriche.	
	* 1747		Ordonnance sur les subs- titutions.
	* 1749		Edition sur les biens de main morte.- L'im- pôt du ving- tième.
	* 1756 à 1763	Guerre de Sept ans.	
	1763	Traité de Pa- ris.	
	* 1771	Le Triumvirat (Maupeou, Ter- ray, duc d'Ai- guillon.	Le Parlement de Maupeou.
	1772		Mort de Po- thier (né en 1699).

BOURBONS

SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	<i>Evénements in- téressant l'His- toire du Droit</i>
LOUIS XVI (1774-1793)	1774	Turgot minist- tre.	Rétablissement des Par- lements.
	* 1776	Soulèvement des Etats- Unis.	Edition sur les ju- randes et maî- trises. Edition sur la liberté du commerce des grains.
	1776	Chute de Tur- got. Rempla- cement par Necker.	
	1778 à 1783	Guerre de l'In- dépendance d'Amérique terminée par le Traité de Versailles.	Edition revisant certaines con- grégations. - Edition réorgani- sant l'admini- stration du Berry.
	* 1779		Edition affran- chissant les serfs du do- maine royal.
	1780		Edition d'aboli- tion de la tor- ture (question préparatoire).
	1781	Chute de Nec- ker.	
	* 1787	Assemblée des Notables. Chute de Ca- lonne.- Lomé- nie de Brienne. - Exil du Parlement à Troyes.	Edition sur la ré- organisation administrati- ve des géné- ralités (assem- blées provin- ciales). - Edition rendant l'état civil aux pro- testants.

BOURBONS

SOUVERAIN REGNANT	Dates	Faits Politiques	Evénements in- teressant l'his- toire du Droit
LOUIS XVI (suite)	1788	Convocation des Etats gé- néraux par Edit - Chute de Loménie de Brienne. - Rappel de Necker.	Remontrances du Parlement Réforme judi- ciaire.
	1789	Ouverture des	
	5 Mai	Etats géné- raux à Ver- sailles.	
	17 Juin	Constitution de l'Assem- blée Natio- nale.	
	20 Juin	Serment du Jeu de Paume	
	9 Juil.	L'Assemblée Nationale est Constituante.	
	14 Juil.	Prise de la Bastille.	
*4 Août	Suppression des privilèges et des princi- pes féodaux.	Fin des prin- cipes de l'An- cien Régime	



PETIT VOCABULAIRE D'HISTOIRE DU DROIT

A

ABBAYE. — Communauté monastique, composée d'au moins douze moines ou religieux d'après un décret d'URBAIN VIII, dont le supérieur est un *abbé* (*abbas*, père), et constituant un bénéfice majeur (cf. clergé régulier).

ABBÉ. — Supérieur d'une abbaye ayant la dignité de prélat, primitivement élu par les religieux ; les laïques, (seigneurs, roi) s'ingérèrent fréquemment dans l'élection de l'abbé qui, à partir du concordat de Bologne (1516) fut nommé par le pape sur présentation du roi. Cependant quelques abbayes (particulièrement les abbayes chefs d'ordre : Cluny, Cîteaux...) gardèrent le droit d'élection. — L'*abbé régulier* appartient à l'ordre et doit avoir au moins vingt-trois ans. Il administre le temporel du monastère, reçoit la profession de ses religieux et exerce sur eux la juridiction. A l'abbé régulier on oppose l'*abbé commendataire*, titulaire d'une abbaye *en commende* (cf. ce terme) qui n'a aucun pouvoir d'administration ni de juridiction, mais jouit simplement des droits honorifiques d'un abbé régulier, ainsi que d'une part importante (un tiers) des revenus du monastère, la juridiction appartenant alors à un prieur *claustral* (cf. prieur. 2). De l'abus de la commende dérive l'usage d'appeler tout ecclésiastique, toujours susceptible d'avoir une abbaye en commende, du nom d'abbé.

ABBESSE. — Supérieure d'un monastère de femmes, jouissant des mêmes prérogatives et autorité sur son abbaye que les abbés sur les leurs, à l'exception de ceux qui dérivent de la prêtrise.

ABBON. — Abbé de Fleury († 1004), auteur de *Capitula* sur les devoirs et les biens des clercs.

ABLEIGES (Jacques d'). — Bailli de Chartres et d'Evreux, auteur du *Grand Coutumier de France* (cf. ce terme) vers la fin du XIV^e siècle.

ABONNEMENT. — 1). Sorte de contrat intervenant entre le seigneur et ses sujets ou ses serfs pour limiter le montant des impôts, la taille en particulier (cf. taille). — 2). Contrat intervenant entre le roi et certains corps (clergé, pays d'États, villes...) pour substituer aux parts contributives de leurs membres dans certaines charges ou impôts (aides, droits domaniaux, surtout capitation, dixième, vingtième) une somme forfaitaire globale à la charge du corps tout entier. La somme, arrêtée d'accord entre ses délégués et les commissaires du roi, était répartie et levée sur chacun des membres du corps par des officiers spéciaux à sa dépendance, sans intervention des fonctionnaires royaux.

ABRÈGEMENT (de fief). — Toute opération entraînant diminution de la valeur du fief, de ses revenus, ou des droits du suzerain ; le droit féodal interdit au vassal d'y procéder sans le consentement du suzerain.

ABSOLU (POUVOIR). — Caractère du pouvoir royal tenant à ce que le gouvernement de la France, dans la conception de nos anciens auteurs, était une pure *monarchie*, c'est-à-dire le gouvernement d'un seul, sans mélange de gouvernement populaire ou oligarchique. Il appartenait donc exclusivement au roi de décider et de commander souverainement (*Tout ce qui plaît au prince a force de loi, que veut le Roi, ce veut la Loi* ; cf. cet adage. V^o Prince. Tenant directement son pouvoir de Dieu et de Dieu seul, (« le roi ne tient de nullui fors de Dieu et de lui » ; cf. cet adage V^o Roi.) le roi est investi d'une autorité personnelle, impartageable, incommunicable. Le pouvoir réside dans sa seule personne (« *L'Etat c'est moi* » cf. État) ; il n'en partage l'exercice avec aucune autre personne ni avec un corps quelconque (« *le roi est monarque et n'a pas de compagnon en sa majesté royale* » ; cf. cet adage. V^o Roi) ; il ne peut en disposer ni le fractionner ; il ne peut déléguer l'exercice des droits qui le composent que partiellement et à titre temporaire ; il l'exerce sans contrôle et n'en est comptable qu'envers Dieu. Mais absolutisme n'est pas synonyme de despotisme : le roi n'est pas roi pour faire ce qu'il veut ; son pouvoir lui est conféré en vue du bien de l'État et de ses sujets ; il doit respecter les lois divines, le serment de son sacre, les lois fondamentales du royaume et son pouvoir exclusif de décider et de commander souverainement a comme correctif l'obli-

gation de gouverner « à grand conseil (cf. conseil, gouvernement à) et pour le commun profit ».

ABUS (Appel comme d'). — Voie de droit contre les empiètements des autorités et des juridictions ecclésiastiques sur l'ordre temporel ; l'acte incriminé était porté devant le parlement qui le cassait comme contraire aux lois du royaume et aux canons de l'Église reçus en France et prononçait contre son auteur la saisie du temporel ; développé à partir du XV^e siècle (bien qu'on en trouve quelques exemples dès la fin du XIV^e siècle), cette procédure fut l'un des moyens employés pour assurer le respect des Libertés de l'Église Gallicane (Cf. ces mots).

ACAPTE. — Droit payé dans certaines provinces par les héritiers d'un tenancier.

ACASEMENT. — Cf. inféodation.

ACCENSEMENT. — Contrat de cens. (Cf. ce mot).

ACCURSE. — († 1260). Dernier romaniste célèbre de l'École des Glossateurs au XIII^e siècle, professeur à Bologne, élève puis collègue d'AZON, professeur remarquable, il est l'auteur de la *Grande Glose* (cf. Gloses) qui nous a transmis nombre de gloses de ses prédécesseurs.

ACHASIIUS. — Somme que la femme veuve qui se remarie doit, à l'époque franque, verser sur sa dot aux parents du premier mari.

ACQUETS (par opposition à **propres** ; cf. ce mot) : 1) ou *conquêts*. dans le régime de *communauté* : biens immeubles acquis pendant le mariage à titre onéreux ou gratuit mais à l'exception de ceux venant des ascendants, et faisant partie de la communauté. — 2) *Dans les successions* : biens acquis par le de cujus autrement que de ses ascendants et dont il peut par suite disposer librement sans être soumis aux restrictions apportées à la disposition des propres ; l'acquêt devient un propre de succession pour l'enfant du de cujus.

ACQUITS de comptant : Lettres expédiées par le roi au Garde du Trésor, lui ordonnant de payer une certaine somme ; vérifiées par la chambre des comptes, mais n'indiquant pas la cause de la dépense, ces acquits (surtout développés à partir de FRANÇOIS I^{er}) manifestaient le pouvoir personnel du roi en matière financière et servaient aux dépenses personnelles ou secrètes. On leur oppose les *acquits patents*, ordres du roi pour les dépenses extraordi-

naires, mais où la cause de la dépense est indiquée et qui donnent lieu à enregistrement si la somme dépasse 3.000 livres.

ACTA SANCTORUM. — Recueil des Vies de Saints et des Translations de leurs reliques, où sont narrés également les miracles accomplis. Publié depuis 1613 par les moines bollandistes, ce recueil qui complète les récits des chroniqueurs pour les premières périodes de notre histoire, constitue une source précieuse de l'histoire du droit.

ACTIONS POSSESSOIRES. — Moyens de procédure créés en France dans le courant du XIII^e siècle (un peu plus tôt en Normandie), sans doute pour assurer la paix entre les particuliers, et servant à protéger la possession d'un fonds; on distingue dans BEAUMANOIR la *nouvelle dessaisine*, permettant de recouvrer la chose après dépossession récente; le *nouveau trouble*, contre les troubles de possession sans dépossession proprement dite; et la *force* quand la dépossession a été violente. — A partir du XIV^e siècle on distingue la *réintégrande*, action en restitution donnée à tous ceux qui ont été dessaisis, quels qu'ils soient; la *complainte en cas de saisine et nouvelleté* qui est l'action générale se substituant aux trois actions de BEAUMANOIR: le demandeur est censé n'avoir pas cessé de posséder, mais l'action doit être intentée dans le délai d'an et jour; passé ce délai la complainte ne pouvait plus être donnée mais elle était remplacée par l'action de *simple saisine*, accordée à qui pouvait se prévaloir d'une longue possession antérieure; elle disparut au XVI^e siècle, sauf en Flandre; il faut ajouter la *dénonciation de nouvel œuvre* donnée pour faire suspendre, jusqu'à jugement sur le fond du droit, les travaux qu'une personne accomplit sur son fonds et qui menacent le droit du voisin.

ADALHARD († 826). — Abbé de Corbie, auteur d'un traité de *Ordine Palatii*, sur l'administration du Palais, repris ensuite par HINCMAR (v. ce mot). Source précieuse pour le Droit public des premiers Carolingiens.

ADFATIMUS. — Cf. Affatomie.

ADHERITANCE (ou adhérentement). — Nantissement, ensaisinement (cf. ces mots).

ADMALLATIO. — Ajournement du défendeur par le demandeur devant le tribunal du *mallum*, en forme de *mannitio* ou sommation faite au domicile du défendeur dans la procédure de l'époque franque, sous les MÉROVINGIENS; sous les CAROLINGIENS l'ajournement se faisait plus souvent par *bannitio* (cf. ce mot), ordre du juge.

ADOPTIO IN HEREDITATE. — Voir Affatomie.

ADDOUBEMENT. — Cérémonie solennelle à caractère religieux par laquelle une personne est armée chevalier à l'époque du haut Moyen Âge où la noblesse n'est pas simplement une classe héréditaire, mais doit effectivement remplir un rôle militaire et social.

AERARIUM MILITARE. — Caisse du trésor romain centralisant les recettes de deux impôts, la *vicesima hereditatis* (vingtième de la succession) et la *centesima auctionum* (centième des ventes aux enchères) et affectée au service des retraites des vétérans. Créée par AUGUSTE en même temps que les deux impôts qui devaient l'alimenter, elle fut absorbée au III^e siècle par le *fiscus Caesaris* (v. ces mots).

AERARIUM POPULI. — Nom de la caisse du Trésor, sous la République. Subsistant encore et continuant à être gérée au début de l'Empire par les soins du Sénat, elle était alors alimentée par les impôts provenant des provinces sénatoriales avant d'être absorbée au cours du III^e siècle par le *fiscus Caesaris* (voir ces mots).

AETIUS. — Général romain, vainqueur d'ATTLA aux Champs Catalauniques (451).

AFFAIRES EXTRAORDINAIRES. — Expédients fiscaux auxquels le roi avait recours à l'époque monarchique pour faire entrer de l'argent dans les caisses de l'Etat en période de crises (ventes d'offices, loterie, etc...).

AFFATOMIE (adoptio in hereditate). — Mode de disposition en usage chez les Francs (lois Salique et Ripuaire), impliquant peut-être une sorte d'adoption, par lequel une personne sans enfants, disposait actuellement, à l'exclusion de son héritier légal, au profit d'une autre personne qui devait le recueillir à sa mort, de ses biens présents meubles et acquets. Réalisée en justice dans des formes compliquées, cette sorte d'institution contractuelle produisait des effets analogues à ceux du testament, mais avec cette différence que le disposant par affatomie perdait le droit de disposer de nouveau des biens ainsi donnés et dont il n'avait plus que la jouissance jusqu'à sa mort.

AFFINITAS, AFFINITE. — Cf. Alliance.

AGENTS GENERAUX DU CLERGE. — Agents élus pour cinq ans, au nombre de deux, par les *Assemblées du clergé* (voir ces mots) pour veiller, dans l'intervalle des sessions, aux intérêts de l'Ordre.

AGER PUBLICUS. — Propriétés appartenant à l'État romain dans les provinces (généralement par suite de conquête), et qu'il louait le plus souvent à long terme à des particuliers moyennant le paiement d'une redevance, ou *vectigal* (cf. ce mot) ; tant qu'il la payait, le fermier avait sur cette tenure un *jus in agro vectigali* (droit sur le champ vectigalien), droit réel très étendu analogue au droit de propriété lui-même ; le défaut de paiement de la redevance était sanctionné par la reprise de la terre par l'État. Au contraire, les fonds provinciaux appartenant à des particuliers (*ager provincialis*) leur étaient laissés en possession et en jouissance à charge du paiement du *stipendium* ou du *tributum* (cf. ces mots) qui sont de véritables impôts et non des redevances, à la différence du vectigal.

AGRI LIMITANEI. — Terres concédées à des vétérans sur les frontières au Bas Empire à charge d'y résider, de les cultiver et de les défendre. Des concessions semblables étaient faites également à certains barbares (*terra laetivae* : cf. *laeti*).

AGUESSEAU (d'). — (1668-1751), Chancelier auquel est due la rédaction de plusieurs grandes ordonnances, sous le règne de Louis XV (donations 1731 ; testaments 1735 ; substitutions fideicommissaires 1747) constituant une codification partielle du Droit privé du royaume.

AIDE DE L'OST. — Amende payée par le vassal réfractaire au service de l'ost dû à son suzerain.

AIDES (SERVICE D'). — 1) **Aides seigneuriales** : Obligation personnelle pour le vassal de venir pécuniairement « à l'aide » de son suzerain le plus souvent dans 4 cas déterminés par la coutume (mariage de la fille, fils armé chevalier, croisade, rançon). — 2) **Aide royale** : Subsides que le roi, en vertu des principes féodaux, parvenait à lever sur les arrière-vassaux dans les cas ci-dessus ou comme *aide de l'ost* en proclamant le *ban* et l'*arrière-ban* (cf. ces mots) et en autorisant le rachat. — 3) **Impôts indirects** : Transformation des subsides provenant de l'aide royale en un impôt indirect de consommation (1355-1360), devenu permanent à partir de 1439, et portant principalement sur le vin et les boissons.

AINESSE (Droit d') ou PRIVILEGE de PRIMOGÉNITURE. Moyen destiné d'abord à maintenir l'indivisibilité du fief dans l'intérêt du seigneur qui attribue à l'aîné tout le fief pour permettre d'assurer efficacement les services dus

par lui. Puis, dans le dernier état de l'ancien droit, moyen aristocratique destiné à maintenir la splendeur du nom en attribuant à l'aîné dans la succession, à titre de *préciput*, le *Chef-manoir* et une *part avantageuse* des biens nobles (cf. *préciput*, *chef manoir*, et *part avantageuse*).

ALAIS (PAIX ou EDIT D'). — Cf. Edits.

ALARIC II. — Roi des Wisigoths ; succède à son père EURIC en 485 ; sous son règne fut rédigée la loi romaine des Wisigoths ou *Breviaire d'Alaric* (cf. le mot suivant).

ALARIC (BREVIAIRE D') ou LEX ROMANA WISIGOTHORUM. — Loi rédigée sur les ordres d'ALARIC II, en 505 ou 506 pour les sujets gallo-romains de son royaume. Les rédacteurs s'inspirèrent surtout du code Théodosien et d'extraits des Commentaires de GAULUS (*Epitome Gaii*), des Sentences de PAUL, des Codes Grégorien et Hermogénien et d'un fragment des Responsa de PAPINIEN. Ce fragment passa longtemps pour le premier texte de la loi des Burgondes ou *Papien* (cf. ce mot). Les textes sont suivis d'une *Interpretatio* (cf. ce mot).

ALCIAT. — (1492-1550). Jurisconsulte italien, l'un des précurseurs de la seconde renaissance du Droit romain et de l'école historique. Professeur à Bourges de 1527 à 1532.

ALLEU (FRANC). — I. Terme employé depuis CHARLEMAGNE pour désigner par opposition aux *tenures* (*précaires*, *bénéfices*) les terres libres des Gallo-Romains ou les terres acquises en pleine propriété par les Wisigoths ou les Burgondes à la suite de partages avec les habitants ou *hospites*, et formant leur lot ou *sors* (cf. *tenures*, *précaires*, *bénéfices*, *hospes*, *sors*).

II. *À l'époque féodale* : Terre non engagée dans la hiérarchie féodale ; l'alleu est une terre libre et indépendante, sur laquelle le propriétaire a un droit absolu ; il ne doit ni service, ni redevance, ni prestation à aucun seigneur et il peut l'aliéner librement. — On distingue : A. — au point de vue de l'origine : 1° *l'alleu naturel* dont la condition a toujours été telle ; 2° *l'alleu de concession*, ancienne tenure sur laquelle le suzerain, avec le consentement des arrière-suzerains, a renoncé à tout droit féodal ; 3° *l'alleu de prescription* plus rare, provenant d'une longue possession d'une tenure en alleu. B. — Au point de vue de l'étendue du droit de propriété : 1° *l'alleu tenu de Dieu*, ou *souverain*, terre dont le propriétaire était roi et rendait la justice (Yvetot) ; 2° *l'alleu justicier*, terre dont le propriétaire avait la justice, mais sous la dépendance du roi ; le titulaire est non seulement propriétaire libre et indépendant mais seigneur ; 3° *l'alleu simple*, terre que son pro-

priétaire possédait librement, mais sans être investi du droit de justice ; il est placé sous la juridiction du seigneur dans le « *détroit* » duquel se trouvait sa terre (par opposition au propriétaire de l'alleu *justicier*). C.— Au XIV^e siècle, au point de vue de leurs prérogatives, les alleux *nobles* et les alleux *roturiers*, selon qu'ils ont ou non des droits de justice et des droits seigneuriaux ; seuls les premiers peuvent avoir des tenures sous leur dépendance. Au point de vue géographique les alleux se rencontraient plus nombreux dans le Midi (influence romaine) que dans le nord (influence féodale).

La lutte de la féodalité contre l'allodialité aboutit suivant les régions à trois systèmes formulés dans trois adages. « *Nul seigneur sans titre* » : dans les coutumes favorables à l'allodialité, (Troyes, Metz, Verdun, Nivernais) et en pays de droit écrit, toute terre est présumée libre, c'est à celui qui s'en prétend seigneur suzerain à le prouver par un titre.— Dans d'autres coutumes, au contraire (Hainaut, Cambresis, Melun, Poitou, et même Paris, Orléans, région du Nord...) en vertu de l'adage « *Nul alleu sans titre* » toute terre est présumée faire partie de la hiérarchie féodale, mais la personne qui prétend avoir des droits d'alleutier peut prouver par titre la liberté de sa terre. — Enfin dans d'autres coutumes (Bretagne, Blois, Senlis, Boullenois), en vertu de l'adage « *nulle terre sans seigneur* » la présomption de féodalité n'admet pas la preuve contraire, il n'y a pas d'allodialité possible, toute terre dépend forcément d'un seigneur ; le royauté essaya de tirer parti à son profit de ce principe en faisant admettre son droit de *directe universelle* (cf. ce mot).

(NUL) ALLEU SANS TITRE. — Cf. le mot précédent, *in fine*.

ALLEUTIER. — Possesseur d'un alleu.

« L'ALLEUTIER SOUVERAIN TIENT DE DIEU ET DE L'ÉPÉE ». Expression de l'idée que le seigneur pleinement souverain, libre de tout lien féodal et de tout suzerain, est complètement *indépendant* dans ses domaines ; il exerce tous les pouvoirs et n'a de compte à rendre qu'à Dieu, auquel il est lié directement sans aucun intermédiaire terrestre. Il exerce ses pouvoirs dans la mesure où son épée, sa force, lui permet de garder son autonomie. Quant à l'alleutier non souverain, il possède librement sa terre, mais il est justiciable d'un seigneur, car, dit LOISEL, « *Tenir en franc alleu c'est tenir un fonds qui ne relève d'aucun seigneur si ce n'est de Dieu tant seulement fois quant à la justice* ».

ALLIANCE ou AFFINITAS, AFFINITE. — Lien qui

existe entre un conjoint et les parents de l'autre après la consommation du mariage ; l'alliance comme la parenté par le sang, entraîne un empêchement à mariage jusqu'au quatrième degré depuis le Concile de Latran de 1215. Le même lien entraînant le même empêchement (jusqu'au deuxième degré depuis le Concile de Trente) peut résulter d'un commerce illicite.

ALODIS. — En droit franc (salique) . succession et par extension terre acquise par succession (*terra salica*, cf. ces mots) en propre par opposition à l'acquêt (cf. ce mot) ; le mot finit par signifier terre libre (*alleu*) par opposition à tenure (cf. *alleu* et *tenure*).

ALPHONSE DE POITIERS. — (1220-1271). Frère apanagiste de SAINT-LOUIS, administra le Languedoc comme son frère administra le royaume, introduisant les réformes du roi dans sa province ; à sa mort (1271) le Languedoc fut sans difficulté réuni à la France.

AMENDE. — 1) Peine pécuniaire. — 2) *Amende honorable* : peine infamante par laquelle le condamné demandait pardon publiquement du crime dont il faisait l'aveu ; d'origine canonique cette peine passa dans le Droit pénal de la justice séculière à l'époque monarchique.

AMENDEMENT (demande en). — Voie de recours par laquelle, à l'époque féodale, le perdant demandait au tribunal de réformer sa sentence (équivalent de notre *requête civile*) ; très rare, elle permettait d'éviter les risques de l'*appel de faux jugement* (v. ce terme).

AMIRAL (LE GRAND). — Grand Officier de la Couronne dès le XIII^e siècle, chargé de la direction de la marine ; lors de la réunion de la Guyenne, de la Provence et de la Bretagne, on maintint les amiraux existant dans ces provinces qui subsistèrent avec le Grand Amiral ou Amiral de France jusqu'au règne de LOUIS XIII. Supprimée en 1626 la charge de Grand Amiral fut rétablie en 1669, avec un caractère purement honorifique mais des avantages nombreux. Le *Conseil des Prises* (cf. ces mots) rendait ses arrêts au nom de l'Amiral.

AMIRAUDE. — Juridiction d'exception, non souveraine, exercée par l'Amiral ; elle était établie dans les principaux ports pour s'occuper de la police de la marine et du commerce maritime. Le principal siège, aux époques féodale et monarchique, était à la *Table de Marbre* (cf. ces mots).

AMORTISSEMENT. — 1) Somme payée par les *gens de*

mainmorte (cf. ces mots) et en particulier l'église au suzerain quand ils acquéraient un fief, pour indemniser le seigneur des droits de mutation dont ce dernier se trouverait privé à l'avenir, les gens de mainmorte ne mourant pas et aliénant peu. Le seigneur pouvait forcer l'acquéreur à se débarrasser du bien, dans l'an et jour de l'acquisition, ou bien l'obliger à constituer un « *homme vivant et mourant* » (Cf. cette expression). L'amortissement étant un abrègement de fief devait être consenti également par les arrière-suzerains. Introduit au XI^e siècle, généralisé au XIII^e, l'amortissement devint finalement droit royal au déclin du XIII^e siècle et il fut payé dès lors au roi qui, seul, put désormais obliger les mainmortables, faute de paiement de cet amortissement, à « *vider les mains* », c'est-à-dire à revendre le bien dans l'année (ordonnance de PHILIPPE LE HARDI, 1275). Le suzerain direct de la terre amortie n'eut plus droit qu'à une simple indemnité. Faute de paiement du droit d'amortissement, les détenteurs du bien étaient passibles du droit de *nouvel acquêt* (Cf. ces mots). Cet amortissement n'étant pas perçu avec régularité de la part du roi, le fisc élevait de temps à autre des réclamations en vue d'exiger des mainmortables, particulièrement du clergé, des sommes assez fortes, sous menace de procéder à la recherche des biens acquis par lui et non amortis. Au XVIII^e siècle, sous l'influence des idées économiques et gallicanes, l'opinion publique et le roi s'inquiétèrent des acquisitions immobilières, jugées excessives, des mainmortables et en particulier du clergé ; on estimait que ces acquisitions retiraient du commerce un trop grand nombre de biens, et, finalement, l'Édit d'Août 1749, sous l'inspiration du Contrôleur général MACHAULT D'ARNOUVILLE, soumit les acquisitions des gens de mainmorte à des conditions restrictives : interdiction d'acquérir des immeubles (sauf des rentes), sans lettres patentes enregistrées au parlement ; obligation de vider les mains dans l'an et jour de ceux qui leur adviendraient à titre gratuit ; l'édit fut atténué en 1762 en faveur des hôpitaux. — 2. Remboursement progressif des dettes, notamment des dettes publiques dont on se préoccupa au XVIII^e siècle. Des caisses d'amortissement furent créées dans ce but à différentes reprises (1749, affectation à l'amortissement du produit du vingtième ; 1763, 1764, 1784) ; l'émission de nouveaux emprunts et l'absence d'excédents de recettes les empêchèrent d'avoir un résultat.

ANDRAE (Johannes). — Cf. Johannes Andrae.

ANNATES. — Taxe égale à la première année des revenus d'un bénéfice que la papauté exigeait de tout nouveau ti-

ulaire. Le système des annates fonctionna malgré des protestations depuis 1306 et le pape CLÉMENT V, jusqu'à la *Pragmatique Sanction de Bourges* (1438) qui les supprima dans notre pays. Le *Concordat* de 1516 n'en parlait pas, mais en fait elles continuèrent à être payées.

ANNONE. — Impôt direct payé en nature sous l'Empire romain.

ANOBLISSEMENT. — Acquisition de la noblesse en vertu de lettres patentes concédées par le roi, le plus souvent moyennant finances. Devenu régulier dès le XIV^e siècle, le droit d'anoblir appartenait également auparavant aux grands feudataires. L'anoblissement résultait aussi, d'abord à titre personnel, puis héréditaire, de l'exercice de certaines fonctions (Cf. Noblesse).

ANSEIGISE. — Abbé de Fontenelle, auteur d'un recueil rédigé en 827, comprenant 29 Capitulaires de CHARLEMAGNE et de LOUIS LE DÉBONNAIRE, qui acquit très vite un caractère officiel.

ANTIQUA (Wisigothique). — Nom donné à la première rédaction de la loi barbare des Wisigoths du temps d'EURIC entre 466 et 484).

ANTRUSTIONS. — (De *trustis*, aide, protection), groupe restreint de fidèles entourant le roi mérovingien auquel ils ont juré un dévouement spécial. A partir de CHARLEMAGNE ils deviennent ses *vassi dominici* (ou *vassi regis*, ou *vassali*). Cf. ces mots) rattachés au roi par un lien d'obéissance contractuel. Ils forment une classe d'hommes privilégiés ; en matière de procédure, ils ont un *wergeld* triple de celui des autres hommes libres. Synonyme : *leudes*. (Cf. aussi Comitatus).

APANAGES. — Concessions de terres du domaine de la couronne que les rois accordèrent à titre de donation à leurs filles ou fils puînés, en compensation de leur exclusion de la couronne, lorsque l'indivisibilité du royaume fut admise. Après avoir été de pleines propriétés seigneuriales aux mains de leurs bénéficiaires, les apanages ne constituèrent plus qu'une sorte d'usufruit transmissible d'une façon restreinte quand s'affirma l'inaliénabilité du domaine. En principe, au décès de l'apanagiste sans héritier mâle en ligne directe (exclusion des héritiers collatéraux dès Louis VIII), l'apanage fait retour à la couronne. L'apanagiste ne possédait pas tous les droits de souveraineté dont une partie restait au roi (cas royaux,

garde des églises, foi et hommage lige, nomination à certaines charges...).

APOCHRYSARIUS ou **GRAND AUMONIER**, chargé, dans l'entourage du roi carolingien, des affaires ecclésiastiques.

APPARATUS. — L'un des procédés des Glossateurs : commentaire étendu d'un texte.

APPEL. — Voie de recours, introduite en France, au cours du XII^e siècle, sous l'influence du droit romain, permettant de déférer à un tribunal supérieur la décision rendue par un tribunal inférieur appartenant à la même organisation judiciaire ; puis, à partir de la fin du XIII^e, d'attaquer les jugements d'un tribunal seigneurial devant la juridiction royale.

APPEL COMME D'ABUS. — Cf. Abus.

APPEL DE DEFaute DE DROIT. — Recours du vassal contre le déni de justice de son seigneur consistant à porter l'affaire devant l'arrière suzerain auquel il se trouvait dès lors rattaché directement, par dessus son suzerain direct à l'égard duquel il était délié de tout lien, tout en gardant cependant son fief.

APPEL DE FAUX JUGEMENT ou « **FAUSSEMENT DE JUGEMENT** ». — Voie de recours par laquelle dans la procédure féodale, le plaideur prenait à partie son juge en le prétendant « faux et menteur » et le provoquait en *duel judiciaire* devant le suzerain pour tenter en y triomphant de faire tomber le jugement rendu contre lui.

APPLEGEMENT. — Cautionnement. Cf. Plègerie.

APPOINTEMENT. — Jugement préparatoire (époque monarchique).

APPRENTI. — Le premier échelon dans la corporation de métier ; l'apprentissage a pour but de former des *compagnons* (et d'en limiter le nombre).

APPROPRIATION PAR BANNIES. — Mode de transfert des propriétés immobilières en Bretagne, accompagné d'une certaine publicité au moyen de publications ou *bannies*, faites trois dimanches consécutifs pour porter l'aliénation à la connaissance des tiers et leur permettre dans un certain délai de faire valoir les droits qu'ils prétendent avoir sur l'immeuble.

AQUITAINE. — L'une des *Tres Galliae* romaines, province

du Sud-Ouest de notre pays, agrandie au détriment de la *Celtique* après la conquête de César.

ARCHERS. — Cf. Francs-Archers.

ARCHEVEQUE. — Evêque placé à la tête d'une province ecclésiastique, ayant des prérogatives sur les *comprovinciales*, ou évêques ordinaires de la province (Cf. Métropolitains).

ARCHIDIACRE. — Dignitaire ecclésiastique, chef des diacres et administrateur du temporel de l'évêché. Chargé par l'évêque de rendre la justice, en son lieu et place, il chercha à se substituer dans cette fonction à son supérieur et parvint à se constituer un tribunal propre. Afin de diminuer l'importance du personnage, l'évêque partagea son diocèse en plusieurs archidiaconés ; puis, à la fin du XII^e siècle, il délégua ses pouvoirs judiciaires à un simple prêtre révocable *ad nutum*, qui prit le nom d'*Officialis* (Cf. ce mot).

ARCHIPRETRE. — « Le premier des prêtres », placé à la tête d'une des circonscriptions du diocèse ; investi également d'attributions judiciaires, réduites dès le XIII^e siècle aux causes peu importantes.

ARGENTRE (Bertrand d'). — 1519-1590. — Jurisconsulte breton, Président du Présidial de Rennes, auteur d'un Commentaire sur la Coutume de Bretagne, qui exerça une influence profonde sur la seconde rédaction de cette coutume. Défenseur de la féodalité et de ses droits contre DUMOULIN.

ARMAGNACS. — Faction opposée à celle des Bourguignons pendant la guerre civile de 1413-1435 et qui avait pour chef le *duc d'Orléans*, gendre du *Comte d'Armagnac*.

ARMEE PERMANENTE. — Système établi après la guerre de Cent Ans, par CHARLES VII en 1439, pour remédier aux insuffisances du recrutement féodal ou mercenaire (devoir féodal d'ost, ban, arrière-ban, compagnies de mercenaires), par l'organisation permanente de troupes disciplinées (*compagnies d'ordonnance*, réserve des *francs-archers*, cf. ces mots) dont les frais d'entretien entraînerent la permanence de la taille (Cf. taille).

ARRÊTS. — Nom donné aux décisions rendues par les *Cours Souveraines* ou le *Conseil du Roi*.

ARRÊTS (Recueils d'). — Registres sur lesquels les greff-

fiers, à partir du milieu du XIII^e siècle, prirent l'habitude d'écrire les jugements rendus par la juridiction près de laquelle ils étaient établis, au lieu de les écrire sur des *rolles* (rouleaux de parchemin). Les premiers registres conservés par le parlement de Paris sont les *Olim* (Cf. ce mot).

ARRÊTS DU CONSEIL. — Décisions du conseil du roi, rendues en matière administrative ou judiciaire dans les procès retenus et jugés par lui. Les arrêts du conseil au point de vue administratif sont une source extrêmement importante de notre législation, principalement pour les deux derniers siècles de l'Ancien Régime ; ils ont la même portée que les Ordonnances, avec peut-être cette différence que celles-ci ont d'ordinaire une portée générale tandis que les arrêts du conseil ont trait à des mesures d'intérêt individuel ou local ; cependant il y a un nombre d'arrêts à portée générale.

ARRÊTS DE REGLEMENT. — Décisions ayant une portée générale par lesquelles un parlement réglait, provisoirement et à titre supplétoire, dans son ressort, un point sur lequel les coutumes et les ordonnances étaient muettes.

ARRÊT D'UNION. — Décision rendue le 13 mars 1648, à la suite d'une réunion des diverses chambres souveraines contre MAZARIN (début de la *Fronde parlementaire*). Cet arrêt constituait une sorte de projet de charte constitutionnelle limitant les pouvoirs du roi et demandant certaines réformes (abolition des lettres de cachet, suppression des intendants, etc...). Une déclaration royale du 31 juillet entérina cet arrêt ; mais après les deux Frondes une déclaration du 21 octobre 1652 interdit au parlement de prendre connaissance des affaires de l'Etat ; en 1668, le roi faisait supprimer du greffe toutes les minutes d'arrêts se référant aux mesures politiques prises par le parlement de 1648 à 1652 ; des ordonnances ultérieures limitèrent son droit d'enregistrement et de remontrances (voir ces mots).

ARRÊT (VILLES D'). — Cf. Villes d'arrêt.

ARRIÈRE-BAN. — Droit pour le roi de convoquer directement, non seulement ses vassaux, mais ses arrière-vassaux et tous les habitants du royaume quand le pays était en danger. Issu de l'appel aux armes que pouvait faire le roi carolingien dans les mêmes circonstances, il fonctionna sous cette forme générale jusqu'en 1439 et la constitution de l'armée permanente. A partir de ce moment il ne con-

cerne plus que les nobles, seuls convoqués pour rendre le service. La dernière convocation eut lieu en 1693.

ARRIÈRE-FIEF. — Situation par laquelle, dans la chaîne féodale, un fief (C) dépend indirectement d'un autre (A. fief suzerain) dans la mouvance (Cf. ce mot : dépendance) duquel se trouve le fief dominant (B) dont il relève. C, fief servant de B, est arrière fief de A, fief dominant de B. Le vassal possesseur de l'arrière-fief est arrière-vassal du suzerain de son propre suzerain. A l'époque monarchique tous les fiefs sont réputés arrière-fiefs du roi, tous étant réputés tenus médiatement de la couronne.

ASILE (DROIT D'). — Immunité réelle conférée aux églises et lieux saints, en vertu de laquelle il était interdit de pénétrer dans ces endroits privilégiés pour s'emparer des personnes qui s'y étaient réfugiées. A raison de ses abus, l'ordonnance de *Villers-Cotterets* (1539) supprima en principe ce droit qui cependant paraît n'avoir pas totalement disparu en 1789.

ASSEEURS. — Habitants élus dans chaque paroisse pour répartir la *taille* entre les habitants. A partir de 1600 ils eurent aussi les fonctions de *collecteurs* (Cf. ce mot).

ASSEMBLÉE DE VINCENNES. — Cf. Dispute de Vincennes.

ASSEMBLÉES DE COMMUNAUTÉS. — Assemblées créées en même temps que les Assemblées provinciales par l'édit de juin 1787, dans les agglomérations où il n'y avait pas de corps de ville ; c'étaient des sortes de municipalités villageoises comprenant le seigneur, le curé, le syndic et quelques personnes élues par les propriétaires du lieu, chargées d'administrer la paroisse, mais avec réserve de l'approbation du *général de la paroisse* (cf. ces mots) pour les affaires importantes.

ASSEMBLÉES DE DIOCESES. — Assemblées jouant dans la circonscription administrative supérieure du Bas-Empire, appelée diocèse, un rôle analogue à celui des assemblées provinciales (v. ces mots) ; activité assez peu importante.

ASSEMBLÉES D'HABITANTS. — Assemblées composées soit de tous les habitants, soit des notables, pour procéder à la nomination des magistrats principaux, dans le régime municipal du Moyen Age et de l'époque monarchique, sauf sous cette dernière, restrictions et interventions directes de l'intendant, dans ces nominations. Au Moyen-Age, les

décisions les plus graves de la municipalité communale devaient être approuvées par ces assemblées.

ASSEMBLEES DE NOTABLES. — Assemblées composées de représentants des trois Ordres et des corps judiciaires, choisis par le roi, qui les réunissait pour leur soumettre les questions importantes quand il ne voulait pas réunir les États généraux (Cognac : 1527 ; Rouen : 1596 ; 1786 et 1789 préparant les États généraux de 1789).

ASSEMBLEES DU CLERGE. — Assemblées électives, formées des représentants du clergé, qui se réunissaient tous les 5 ans pour convenir avec le royauté de la contribution du clergé aux charges publiques et pour l'examen des comptes résultant de cette contribution. Elles apparaissent à la suite du *Contrat de Poissy* (cf. ces mots) en 1561. Ces assemblées étaient élues par les divers bénéficiaires des diocèses, dans les provinces faisant partie du *Clergé de France* (cf. ces mots). Les *Grandes Assemblées*, tous les dix ans, ou *assemblées du contrat*, étaient chargées de renouveler le contrat avec l'Hôtel de Ville (issu du *Contrat de Poissy*), elles étaient composées d'un nombre de députés double de celui des *Petites Assemblées*, réunies entre deux grandes, et dites *Assemblées de comptes*, car on y examinait les comptes du receveur général. Dans les deux sortes d'assemblées, d'ailleurs, le roi demandait un *don gratuit*. Il y avait, en dehors des sessions de ces assemblées, une représentation permanente des intérêts généraux du Corps (*agents généraux, receveur général*, voire même, au XVIII^e siècle, un *Conseil du Clergé*, composé d'avocats et de juristes). Dans les diocèses et dans les provinces fonctionnaient des organismes chargés de l'administration au premier degré. Le contentieux de ces finances appartenait à des organismes dépendant également du clergé : les *bureaux diocésains* et au-dessus d'eux les *chambres ecclésiastiques* qui jugeaient souverainement.

ASSEMBLEES PROVINCIALES (époque gallo-romaine). — Assemblées tirant leur origine du culte païen de l'Empereur et qui, sous couleur de dévouement religieux servaient à entretenir le loyalisme des provinces envers Rome et son gouvernement. Elles eurent aussi un rôle administratif, émettant des vœux et des plaintes, contrôlant la gestion des gouverneurs. Au Bas-Empire elles paraissent devenir un organisme régulier de l'administration, et ont perdu leur caractère païen.

ASSEMBLEES PROVINCIALES, DE DISTRICTS ET DE COMMUNAUTÉS (villes et paroisses). — Séries d'assem-

blées administratives, régionales et locales, créées par un édit de 1787 reprenant un projet de TURGOT, partiellement réalisé par NECKER, dans tous les pays où il n'y avait pas d'États provinciaux ; elles étaient composées de contribuables de la circonscription pris dans les trois Ordres, avec doublement du Tiers-Etat, et présidées par un membre de la noblesse ou du clergé. Ces assemblées devaient exister dans les communautés (villes et villages, cf. *assemblées de communautés*), puis dans les circonscriptions plus étendues : *districts* et *provinces*. Cette réforme décentralisatrice n'eut pas le temps de donner de résultats.

ASSEUREMENT. — Procédé employé par le roi pour limiter les *guerres privées* des seigneurs. Il a ses règles bien établies au XIII^e siècle et consiste en une promesse, faite en justice et sous serment, de ne pas faire violence à une personne déterminée ; le refus de faire cette promesse était sanctionné par la saisie des biens. Une ordonnance de SAINT-LOUIS impose aux officiers royaux d'exiger cette promesse sans attendre d'en être requis par la personne menacée.

ASSISE. — 1). Assemblée de seigneurs sous la présidence du suzerain. — 2). Session judiciaire du tribunal seigneurial. — 3). Ordonnance seigneuriale prise après l'avis des vassaux (ex. *Assise du Comte Geoffroi* en Bretagne). — 4). *Assises du bailli* : Séances solennelles judiciaires des baillis dans les principales villes de leur circonscription et auxquelles prévôts et officiers de justice doivent assister (époque féodale). Elles disparaissent, en principe, au XVI^e siècle où le tribunal devient séculaire au siège de la circonscription. — 5). D'une façon générale, *assise* désigne la session d'une assemblée judiciaire.

ASSISES DE JERUSALEM, ou LETTRES DU SAINT-SEPULCRE. — Recueil d'usages féodaux et coutumiers relatant le droit appliqué dans les deux juridictions du royaume de *Païcstine* et de *Chypre*, la *Haute Cour* ou *Cour des Barons*, et la *Cour des Bourgeois* ou *Basse Cour*. Ce recueil comprend plusieurs traités, émanant d'auteurs différents, qui vont de la fin du XII^e siècle à la fin du XIII^e siècle au moins. Ces traités nous font connaître un droit féodal peu évolué ; mais, contrairement à une croyance longtemps répandue, ils n'eurent que peu d'influence en France sur le développement de notre propre droit.

ASSISES DE TOULOUSE. — Séances de délégués du parlement de Paris venant siéger à Toulouse au XIII^e siècle, après la réunion du Languedoc au domaine royal et avant

que la province eut son Parlement spécial sédentaire à Toulouse (définitivement et après vicissitudes, à la fin du XV^e siècle). — A côté de ces assises spéciales, on usa également du système de l'*Auditoire de Droit Ecrit* (cf. ces mots).

ATTILA. — Roi et chef des Huns, envahisseurs de race mongole, battu par AETIUS en 451 aux Champs Catalauniques.

AUBAINE (DROIT D'). — Droit féodal en vertu duquel le seigneur confisquait les biens qu'un étranger (*aubain*) laissait en mourant. Ce droit se transforma, dès le XIII^e siècle, et définitivement, sauf quelques rares coutumes, au XVI^e siècle, en un droit domanial au profit exclusif du roi dans tout le royaume.

AUBAINS. — Etrangers, soumis comme tels à un ensemble de déchéances et particulièrement au point de vue successoral (cf. *Droit d'aubaine*). Les aubains sont placés sous la protection du seigneur qui, en échange, perçoit sur eux divers droits et taxes. Après avoir désigné les étrangers à la seigneurie, l'expression désigna les étrangers au royaume. Tous les étrangers ne subissaient d'ailleurs pas cette diminution de capacité (exceptions : étudiants, commerçants, etc...).

AUDITOIRE DE DROIT ECRIT. — Section spéciale du Parlement de Paris, chargée de s'occuper des procès des pays du Midi où l'on suivait le droit écrit. Cette section n'existe que d'une façon intermittente au cours du XIII^e et du XIV^e siècle (cf. *Assises de Toulouse*, autre essai de juridiction spéciale pour les procès de cette même région).

AUGMENT DE DOT. — Gain de survie accordé à la femme dans les pays du Midi pour l'aider à s'entretenir suivant sa qualité. Il consistait en une portion des biens du mari qui s'ajoutait lors de la dissolution du mariage à la restitution de la *dot* (cf. ce mot) que le mari avait reçue de la femme, pour en « augmenter » le montant. L'augment ressemblait à la *donatio ante nuptias* du droit romain. Il est obligatoire au XIII^e siècle où l'on distingue un augment conventionnel et un augment légal ; il y a là une analogie avec le douaire (cf. ce mot) qui semble d'ailleurs avoir influé sur l'augment et peut en avoir été l'origine. Sur les biens de cet augment, la veuve avait un droit en usufruit ou en propriété selon qu'elle avait ou non des enfants. La quotité était différente suivant les coutumes (d'ordinaire moitié de la dot).

AUGMENTATION DE GAGES. — Expédient financier cons-

tituant une sorte d'emprunt forcé, utilisé par la Monarchie dans les deux derniers siècles surtout et principalement à la fin du règne de LOUIS XIV ; il consiste à augmenter les traitements, ou gages, des officiers, moyennant le versement, par ces derniers, du capital correspondant à ce supplément de revenus.

AUMONE. — Cf. Franche aumône.

AURUM CORONARIUM : Or coronnaire. — Nom spécial donné à la *capitatio* due au Bas Empire par les *décursions* à une époque où l'impôt direct prend des noms différents suivant les classes de la société (cf. *gleba senatorialis*, *capitatio terrena*, *capitatio humana*, *chrysargyrum*).

AURUM TIRONICUM. — Sorte d'impôt par le paiement duquel les propriétaires du Bas Empire pouvaient se racheter de l'obligation, qui leur était imposée, de fournir un nombre de conscrits (*tirones*), proportionné à l'étendue de leur domaine.

AUTHENTICA. — Nom donné par les Glossateurs à chaque *Novelle* de l'*Authenticum* (cf. ce mot), puis aux extraits des *Novelles* modifiant les constitutions du Code de JUSTINIEN et insérés à la suite de ces constitutions mêmes. On comprenait d'ailleurs, sous ce même nom d'Authentique, les constitutions des Empereurs du Saint Empire considérés par les glossateurs comme les successeurs des empereurs romains.

AUTHENTICUM. — Traduction latine des *Novelles*, connue dès IRNERIUS et adoptée par les Glossateurs qui pensaient avoir là une collation officielle.

AVANCEMENT D'HOIRIE. — Donation faite par un ascendant à un de ses enfants, lors de son établissement par mariage, et qui étant considérée comme une avance faite sur la succession de l'ascendant donateur, devait, au décès de ce dernier, être rapportée à la masse partageable, généralement en moins prenant. Les coutumes étaient d'ailleurs diverses en ce qui concerne ce rapport et son caractère obligatoire. (Sur les conditions du rapport et la possibilité pour l'enfant avantage de conserver ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie, cf. rapport à succession).

AVANT PARLIER. — Guide des parties dans un procès à la fin de la période franque et au début de la période féodale, depuis le IX^e siècle jusqu'à la fin du XII^e siècle où commencent à se reconstituer des corporations d'avocats près des cours d'église et des parlements. Synonyme : *prolocutor*.

AVEU. — Déclaration par écrit de l'engagement du vassal envers son suzerain à raison du fief qu'il en a reçu et pour lequel il a prêté l'hommage ; l'aveu est suivi de la description détaillée des biens formant le fief et qui en constitue le *dénombrement*.

AVOCATS DU ROI. — Avocats qui, après avoir été chargés de plaider occasionnellement pour le roi, se transformèrent au XVI^e siècle en *Officiers* institués près des parlements, des bailliages et sénéchaussées pour s'occuper uniquement des affaires du roi ; ils étaient en cette qualité les conseils des *procureurs du roi* avec lesquels ils plaidaient concurremment ; avocats et procureurs du roi constituaient le *Parquet* ou *gens du roi*.

AVOUES. — Laïques que les évêques et les abbayes chargeaient, dès le VI^e siècle, de défendre leurs droits en justice, et dont les charges (*avoueries*) devinrent héréditaires. Les avoués étaient les représentants de l'église, non seulement en justice, mais dans les contrats qu'elle avait à passer ; ils exerçaient la justice et les attributions incombant à l'immuniste lorsque l'évêque ou l'abbé avait cette qualité. Au début de la féodalité, les seigneurs tendirent à se faire les avoués des églises et des abbayes, et par ce titre se prétendirent leurs protecteurs mais dilapidèrent leurs biens. L'action des conciles et du roi permit de réduire ces interventions seigneuriales abusives. Au XIV^e siècle l'avouerie seigneuriale se confond avec la *garde* (cf ce mot).

AZON († 1230). — Un des plus célèbres glossateurs ; auteur de plusieurs ouvrages dont sa *Somme* sur le Code et celle sur les Institutes éclipsèrent les autres. C'est par ces ouvrages que la pratique française connut le droit romain.

B

BAIL (du fief). — Garde du fief dont héritait un mineur, et dont il ne pouvait assurer les services. Au début de la féodalité, le suzerain, si le mineur était orphelin de père, gardait le fief « *en sa main* », en avait la jouissance et les revenus, à charge d'acquitter les dettes et de prendre soin de l'éducation du mineur. Ce *bail seigneurial* disparut au début du XIII^e siècle dans la plupart des régions (sauf en Normandie) pour être remplacé par le *bail féodal* ; la garde du fief était confiée à la mère survivante, ou, à son défaut, au plus proche héritier du mineur, appelé *baillistre*, lequel avait la jouissance du fief pen-

dant la minorité et devait par contre assurer les services dus par ce fief ; de plus, il avait la propriété des meubles mais la charge des dettes. Quant à la garde de l'enfant, si elle était donnée à la mère baillistre au moins durant son veuvage, elle ne l'était pas aux autres baillistres, qui, en qualité de plus proches héritiers de l'enfant avaient un intérêt trop évident à sa mort, d'où l'adage : « *ne doit mie garder l'agneu, qui en doit avoir la pel* ». Ass. de Jérusalem).

BAIL A CENS. — Cf. cens, censive.

BAIL A COMPLANT. — Tenure concédée à charge par le preneur de planter des arbres ou des vignobles.

BAIL A DOMAINE CONGEABLE. — Tenure dans laquelle le preneur pouvait être congédié, à charge par le bailleur de lui rembourser les améliorations qu'il avait faites.

BAIL A RENTE FONCIERE. — Contrat par lequel une personne aliénait son héritage (alleu, fief ou censive) à charge d'une redevance annuelle en argent ou en nature qui grevait l'immeuble et qui devait être servie par tous les détenteurs successifs, sauf faculté de *déguerpissement*.

BAIL EMPHYTEOTIQUE. — Bail à long terme à charge d'améliorer et de défricher, et de payer une redevance appelée *canon*, conférant au preneur un droit réel très étendu, transmissible à cause de mort, et, après difficultés, transmissible entre vifs, dès la fin du Bas Empire. Mode d'exploitation répandu à l'époque gallo-romaine, plus rare à l'époque franque, se répand de nouveau au Moyen Age où les auteurs coutumiers finirent par le confondre avec le *bail à cens* par suite de l'importance de ce dernier à cette époque.

BAIL FEODAL. — Cf. bail du fief.

BAIL SEIGNEURIAL. — Cf. bail du fief.

BAILLES ou **BAYLES.** — Fonctionnaires cumulant des attributions judiciaires, administratives et financières que l'on rencontre chez les grands feudataires du Midi et du Sud-Ouest au Moyen-Age et qui sont l'équivalent des *Prévôts* (cf. ce mot).

BAILLIAGE ou **SENECHAUSSÉE.** — 1). Circonscription du bailli ou du sénéchal. — 2). Désigne ensuite la juridiction du bailli ou du sénéchal, d'abord ambulante dans la circonscription, puis sédentaire. Au XVI^e siècle, le tribunal

est définitivement constitué comme juridiction de droit commun ; à sa tête le bailli qui exerçait d'abord les fonctions de juge (cf. baillis) en a été définitivement exclu, depuis l'Ordonnance de 1579, pour y être remplacé par ses lieutenants (généraux ou particuliers). Des sentences rendues au bailliage, on appelait au parlement ; le tribunal avait une compétence à la fois civile et criminelle, connaissant en premier ressort des causes des nobles et en appel de celles des roturiers jugées d'abord par le prévôt.

BAILLIAGES (GRANDS). — Circonscriptions judiciaires spéciales créées par le Garde des Sceaux LAMOIGNON DE BASVILLE en 1788 pour diminuer l'importance des parlements ; ils connaissaient en appel des causes jugées en première instance par les bailliages ordinaires, et ils jugeaient souverainement (sauf exception) au criminel, et jusqu'à 20.000 livres au civil.

BAILLIAGES PRESIDIAUX. — Cf. Présidiaux.

BAILLIS. — 1). *Baillis royaux* : Fonctionnaires administratifs dont le nom apparaît pour la première fois dans le *Testament de Philippe-Auguste* (1190) ; après avoir été des inspecteurs dans les provinces, choisis par le roi parmi ses *Palatini* (cf. ce mot), ils devinrent permanents et eurent une circonscription groupant un certain nombre de prévôts. Au XIII^e siècle l'institution est réglementée et les baillis sont alors les principaux agents du roi, ajoutant des attributions judiciaires à leurs attributions administratives ; d'une manière générale les baillis exercent alors tous les pouvoirs d'un représentant du roi dans leur circonscription. A l'époque suivante, et à la suite de différentes vicissitudes, l'Ordonnance de Blois de 1579 leur retira définitivement leurs fonctions judiciaires dans l'exercice desquelles ils se faisaient du reste déjà suppléer depuis deux siècles par des *lieutenants* gradués en droit. Les baillis n'eurent plus alors que des fonctions sans importance et d'apparat ; à la Révolution, certains bailliages n'avaient même plus de titulaire. Dans les provinces du Midi, au lieu de baillis existent des *sénéchaux* (cf. ce mot). — 2). *Baillis seigneuriaux* : officiers et fonctionnaires d'un seigneur ayant dans son fief un rôle analogue à celui des baillis royaux.

BAILLISTRE. — Cf. Bail du fief. Personne qui a ce bail.

BAN. — 1). A l'époque franque : ordre du roi sanctionné par une amende que l'on désigne aussi par le même nom de *ban*. — 2). A l'époque féodale : ensemble des vassaux directs du roi qui lui doivent le service militaire. — 3). A

la même époque, règlement du seigneur au sujet des *banalités* (cf. ce mot) ou bien proclamant le moment à partir duquel pourraient avoir lieu les différentes opérations de culture (fenaçon, vendanges...). — 4). Désigne aussi, par extension, toute publication d'un fait (*ban de mariage*). — 5). Dans un autre sens enfin, désigne la peine du *bannissement* de la seigneurie ou du royaume.

BANALITES. — 1). Monopoles établis au profit du seigneur d'où résultait l'obligation pour les sujets de faire cuire leur pain au four du seigneur, moudre leur blé au moulin du seigneur, etc. Par contre, le seigneur devait entretenir en bon état ces instruments et en assurer le service public. — 2). Désigne aussi le territoire sur lequel s'étendait ce monopole.

BANLIEUE. — Territoire en dehors des murs de la ville et soumis cependant au régime et à la juridiction de cette ville.

BANNERET. — Seigneur ayant plusieurs vassaux sous sa bannière, hiérarchiquement inférieur au baron à l'époque féodale.

BANNITIO. — Citation en justice faite par le juge lui-même à l'époque franque, sous les Carolingiens principalement.

BANNUS. — Cf. ban, ordre du roi à l'époque franque.

BANVIN (DROIT DE). — Droit par lequel le seigneur interdisait aux roturiers de vendanger et de vendre leur vin avant lui ; il fallait un ban pour pouvoir commencer la vendange (*ban de vendanges*, cf. ban).

BARON. — 1). Seigneur ayant une ville close de murailles et qui devait venir à l'armée royale accompagné de ses vassaux et arrière-vassaux. Il est à la tête d'une *baronnie* et a sous son fief plusieurs chevaliers *bannerets*. — Au XIII^e siècle, désigne le possesseur d'un fief titré au-dessous du vicomte. — La plénitude de pouvoirs du seigneur dans sa seigneurie est exprimée dans la formule souvent citée de BEAUMANOIR : « *Chacun baron est souverain dans sa baronnie* », ajoutant toutefois : « *le roi est souverain par dessus tous* », reconnaissant ainsi un pouvoir souverain au roi, qualifié pour cette raison par les auteurs « *suzerain* », « *seigneur* », « *seigneur du royaume* ». — 2). Dans BEAUMANOIR désigne le mari ; chef de la communauté conjugale.

BARTOLE. — (1314-1357). Romaniste italien du XIV^e siècle. Professeur à Pise et à Pérouse, fondateur de l'école des

Bartolistes qui fait suite à celle des *Glossateurs*. Appliqua à l'étude du droit la méthode scolastique qui avait eu des précurseurs en France (JACQUES DE RÉVIGNY et PIERRE DE BELLEPERCHE) et que son maître CINUS DE PISTOIE tenait des Français. BARTOLE eut comme disciples PHILIPPE DECIUS, JASON DE MAYNO et surtout BALDE (1327-1406).

BASOCHE. — Ensemble des clercs de procureurs du parlement à Paris et dans les villes de province.

BASTIDES. — Villes nouvelles; closes de murs, créées au Moyen Age au moment de la renaissance municipale (Synonymes : *villes neuves, villes franches, bastilles*).

BASTILLE. — 1). Synonyme de *bastide*. — 2). Désigne aussi toute forteresse en dehors d'une ville; mais surtout la célèbre forteresse de Paris commencée en 1369 pour la défense est de Paris et devenue à partir de RICHELIEU une prison d'Etat fameuse.

BATARDISE (DROIT DE). — Droit de succession des seigneurs justiciers sur les biens des enfants naturels décédés sans *hoir de leur corps*; devint droit royal au xv^e siècle.

BAUDONIN (BALDUINUS). — Jurisconsulte du XVI^e siècle, né à Arras en 1520 († 1573), secrétaire de DUMOULIN, professeur en différentes universités, en particulier à Paris. On lui a reproché ses opinions religieuses flottantes qui n'étaient peut-être qu'une grande tolérance. L'un des premiers représentants de la méthode historique dans l'étude du Droit romain.

BEAUMANOIR (Philippe de). — (1246-1296). L'un des plus célèbres auteurs coutumiers. Passa une partie de sa jeunesse en Angleterre, eut une carrière administrative bien remplie, fut en particulier bailli de Clermont en Beauvoisis; il est l'auteur des « *Coutumes de Beauvoisis* » (1283). Esprit éminent et humain, en même temps que jurisconsulte profond, son ouvrage est le plus remarquable des coutumiers français. Il a laissé également des œuvres poétiques.

BELGIQUE. — Une des *Tres Galliae*, province de la Gaule après la conquête romaine comprenant à peu près la région située au nord de la Seine et à l'ouest du Rhin.

BELLEPERCHE (Pierre de) († 1308). — Romaniste français précurseur de la méthode bartoliste et scolastique en France.

BENEDICTINS. — Le plus ancien des Ordres monastiques, fondé en Italie à la fin du v^e siècle par ST-BENOIT DE NURSIA, réformé à plusieurs reprises, en particulier au ix^e s. par ST-BENOIT D'ANIANE, au XIII^e siècle par ST-BERNARD, enfin au xvii^e siècle où l'on aboutit à l'institution dite des Bénédictins de la Congrégation de *Saint-Maur*; ordre savant, s'adonnant particulièrement à l'érudition, et dont les travaux sont innombrables; en particulier la congrégation entreprit la publication de *l'Histoire littéraire de la France*, continuée actuellement par l'Académie des Inscriptions.

BENEDICTUS LEVITA (Le diacre Benoît). — Composa au milieu du ix^e siècle, sans doute dans la région du Mans, un recueil de capitulaires dont beaucoup sont apocryphes.

BENEFICES. — 1). A l'époque carolingienne: Concessions de terres faites par le roi à des particuliers, à charge de service militaire et qui ont été l'origine des fiefs; ce sont les bénéfices dits *militaires*; — 2). *Ecclesiastiques*: revenus de certains biens attachés à une dignité ecclésiastique. Ces bénéfices apparaissent au ix^e siècle quand s'est opéré le morcellement du patrimoine ecclésiastique, placé primitivement aux mains de l'évêque (ou de l'abbé) et administré par les diacres sous la direction de l'archidiacre; le nom fut donné à l'imitation des bénéfices militaires (ci-dessus). On distingue: les bénéfices *majeurs* ou *consistoriaux* (plus importants, évêchés, abbayes, ainsi appelés parce que le pape les conférait en consistoire) et les bénéfices *mineurs* (cures, canonicats, prieurés, chapellenies); les bénéfices *séculiers* et les bénéfices *réguliers* suivant qu'ils sont attachés à une dignité du *clergé séculier* ou du *clergé régulier* (cf. ces mots) et qui normalement ne doivent appartenir respectivement qu'à des clercs séculiers et réguliers, d'après la règle *regularia regularibus, secularia secularibus*. On distingue aussi les bénéfices *simples* (canonicats, chapellenies) où les titulaires n'ont pas de juridiction ni d'administration, et les *bénéfices à charge d'âmes*, dits également bénéfices *à charge de résidence* (*évêchés, cures*), parce que les titulaires avaient juridiction et parce qu'ils étaient obligés à résidence dans leur bénéfice. *La collation des bénéfices* (cf. ces mots) avait une très grande importance et elle fut exercée d'après des modalités qui varièrent suivant les différentes sortes de bénéfices et les époques.

BÉNÉFICIER. — Possesseur d'un bénéfice.

BERNARD DE PARME († 1263). — Commentateur des

Décrétales de GRÉGOIRE VII, auteur de la *Glose ordinaire* de ces Décrétales.

BERNARD DE PAVIE († 1213). — Compilateur de *Décrétales* dont le recueil servit de modèle aux recueils postérieurs, en particulier au recueil officiel des Décrétales dites de GRÉGOIRE VII (Cf. *quinque compilationes antiquae*).

BERTRAND (Pierre). († 1349). — Evêque d'Autun, cardinal en 1331 ; l'un des orateurs de l'Eglise, défenseur des Officialités à l'Assemblée de Vincennes en 1329 dont il nous a laissé un récit.

BIEN PUBLIC (LIGUE DU). — Conjuraction aristocratique et nobiliaire de 1468 contre LOUIS XI, affectant de défendre la cause du bien public. LOUIS XI convoqua alors les Etats Généraux de Tours en cette même année, s'assurant directement l'appui du peuple de France. L'échec de cette conjuration aboutit au renforcement de l'autorité royale ; à cette occasion, en effet, les Etats proclamèrent de nouveau l'inaliénabilité de la couronne, même par apanage.

BLANQUE. — Cf. Loterie.

BODIN (Jean) (1530-1596). — Ecrivain publiciste du XVI^e siècle, dont l'ouvrage « *Les Six Livres de la République* » (1576) exerça une grande influence sur les théoriciens de la monarchie absolue des siècles suivants ; il exposa la doctrine de la souveraineté avec une maîtrise remarquable.

BOERIUS (BOYER Nicolas). — Avocat, professeur à Bourges, président du Parlement de Bordeaux. Son commentaire en latin, en 1508, sur la Coutume de Bourges, est le premier en date de tous les commentaires de coutumes.

BOLOGNE (ECOLE de). — Ecole de Romanistes fondée au XII^e siècle par IRNERIUS à Bologne et qui étudia les textes de JUSTINIEN d'après la méthode exégétique, en commentant les termes principaux dans des « *Gloses* » interlinéaires ou marginales d'où le nom d'*Ecole des Glossateurs*, qui lui est également donné. Les Glossateurs considèrent le droit romain comme un droit vivant, loi générale précieuse au milieu du chaos législatif de la féodalité ; ils considèrent les empereurs du Saint-Empire comme les successeurs de JUSTINIEN, d'où leurs préoccupations pratiques dans les commentaires des textes romains, d'où également la méfiance à l'égard du droit romain, des rois de France soucieux de leur indépendance à l'égard du Saint-Empire. Les principaux représentants de l'Ecole sont IR-

NERIUS et ses disciples immédiats, les quatre Docteurs ; puis PLACENTIN, AZON, ACCURSE (cf. ces mots).

BONI HOMINES. — Cf. *rachimbourgs*, à l'époque franque ; désigne aussi, à l'époque féodale, les *échevins*.

BOUHIER (1673-1746). — Président du Parlement de Dijon, commentateur célèbre de la Coutume du duché de Bourgogne.

BOULAINVILLIERS. — Auteur d'une *Histoire de l'ancien Gouvernement de la France* (1727) dans laquelle il soutient que les Francs, ancêtres des nobles, ont pénétré en Gaule comme conquérants, et ont asservi les Gallo-Romains, dont les serfs et les roturiers sont les descendants.

BOURDOT DE RICHEBOURG. — Editeur d'une collection des coutumes générales et particulières de France parue en 1724, sous le titre « *Nouveau Coutumier Général* ».

BOURGAGE. — Mode de tenure usité, en Normandie principalement, pour les maisons des bourgs moyennant un cens très faible, d'où le nom fréquemment donné à cette tenure de *franc bourgage*.

BOURGEOISIE (villes de). — L'un des types de villes à privilèges au Moyen Age, se rencontrant surtout dans le centre de la France ; sans jouir de l'autonomie comme les villes de commune ou de consulat (cf. ces mots), ces villes bénéficiaient de certains privilèges (fiscaux, juridictionnels, droit privé, etc.), concédés par une charte du seigneur ou du roi ; un prévôt royal ou seigneurial conserve cependant la juridiction et l'administration (Ex. : Lorris en Gâtinais, Beaumont en Argonne).

BOURGEOISIE. — Réelle : Qualité appartenant aux habitants des villes de commune, de consulat ou de bourgeoisie, et transmissible aux héritiers ; — *foraine* ou « *du Roi* » : qualité qu'un homme libre habitant sur les terres d'un seigneur pouvait acquérir par une déclaration et le paiement d'un droit, pour se soustraire à la juridiction de ce seigneur et se placer directement sous la protection du roi ; le bourgeois du roi se trouvait rattaché à une ville royale sans être d'ailleurs obligé de quitter sa résidence actuelle.

BOURGUIGNONS. — L'un des partis de la guerre civile au XIV^e siècle, appuyé sur JEAN SANS PEUR, duc de Bourgogne, et qui domina Paris en 1413.

BOURJON. — Jurisconsulte du XVIII^e siècle, auteur d'un ouvrage sur le « *Droit commun de la France* » (1747), marquant la tendance de l'époque à unifier le droit coutumier principalement autour de la Coutume de Paris.

BOUTEILLIER ou BOUTILLIER (Jean). — Lieutenant du bailli de Tournai († 1395) : auteur d'un ouvrage de droit coutumier *La Somme Rural* de portée générale bien que rapportant surtout des coutumes du Nord de la France.

BOUTEILLIER (le GRAND). — Officier de la Maison du roi, après avoir été, à l'époque franque et jusqu'au XIV^e siècle, grand officier de la couronne ; il cède alors ses fonctions domestiques au *Grand Echanson*.

BRACHYLOGUS. — Ouvrage élémentaire de droit romain du XI^e siècle, d'origine italienne ou du Midi de la France.

BRAS SECULIER. — Expression désignant la juridiction laïque à laquelle est remis un coupable que les tribunaux ecclésiastiques ne peuvent condamner à une peine sanglante (cf. *Ecclēsia aborret a sanguine*) et qu'ils estiment frappé d'une façon insuffisante par les peines de leur juridiction.

BREF. — Rescrit du pape, ainsi appelé parce qu'il était très court et contenait simplement l'objet du rescrit sans préface.

BRETAGNE (Très ancienne Coutume de). — Œuvre privée du premier tiers du XIV^e siècle et qui acquit peu à peu un caractère officiel en Bretagne jusqu'à la rédaction officielle de cette coutume, faite tardivement d'ailleurs en 1539.

BREUIL (Guillaume du). — Avocat au parlement de Paris et excellent praticien. Auteur d'un ouvrage de pratique procédurale parisienne du XIV^e siècle (1329-1330) *le Stilus curiae parlamenti*, premier traité de procédure civile rédigé en France.

BREVET. — 1). Acte par lequel le roi accorde une grâce. — 2) Brevet de la taille : montant global de la taille pour les pays d'élection, arrêté six mois d'avance pour l'année suivante par arrêt du conseil du roi.

BREVAIRE D'ALARIC. — Cf. Alarie.

BRIS (DROIT de). — Droit féodal en vertu duquel les épaves rejetées sur le rivage appartenaient au seigneur (cf. épaves).

BRODEAU (1585-1653). — Jurisconsulte coutumier commen-

tateur de la Coutume de Paris ; il a publié à la suite de son traité un recueil de « *Coutumes toutes notoires et jugées au Châtelet de Paris* », ainsi que les *Décisions* de JEAN DESMARES.

BULLES. — Synonyme de décrétales ; lettres pontificales opposées à *Brefs* : le mot a désigné d'abord le sceau pendant attaché à la lettre du pape.

BULLE CLERICIS LAICOS. — Bulle de BONIFACE VIII, du 24 Février 1296 qui affirme en termes énergiques, l'immunité ecclésiastique à l'égard des impôts exigés par les souverains temporels. Fut l'occasion de la querelle entre PHILIPPE LE BEL et le Pape. Cette bulle fut suivie de plusieurs autres, également célèbres : en particulier la bulle *Ausculta Fili* (1301) dans laquelle le pape énumère les griefs du peuple et du clergé de France contre le roi et déclare que le roi est soumis au souverain pontife ; la bulle *Unam Sanctam* (1302) où se trouve exposée de nouveau la doctrine pontificale sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat, (théorie des deux glaives : le temporel doit être employé par les rois sur l'ordre des pontifes).

BULLE UNIGENITUS. — Bulle du Pape CLÉMENT XI, de 1713, condamnant le *Jansénisme* (cf. ce mot) et qui fut l'occasion en France de résistances au pape et de manifestations gallicanes des parlements pendant une partie du règne de LOUIS XV.

BURCHARD DE WORMS. — Auteur d'un *Décret*, du début du XI^e siècle, premier recueil systématique de Droit canonique.

BUREAUX DU CONSEIL. — Commissions entre lesquelles sont répartis les différents membres du *Conseil privé* pour l'étude des affaires envoyées par les *Secrétaires d'Etat* avant rapport et discussion au Conseil lui-même, à l'époque monarchique.

BUREAUX D'ELECTIONS. — Collège des officiers appelés *élus*, chargés de l'administration et du contentieux des impôts dans le ressort de l'élection (cf. élus et élections).

BUREAU DES FINANCES. — Service financier créé définitivement en 1577, placé dans une circonscription appelée *généralité* et ayant à sa tête des *trésoriers généraux* : les attributions de ce bureau étaient *administratives* et *contentieuses* ; il répartissait la taille entre les élections, s'occupait de la voirie et des questions domaniales, recevait les hommages des tenanciers, et jugeait les

contestations qui pouvaient se produire dans ces divers domaines (un peu comme nos conseils de préfecture avant la réforme de 1926). Les Intendants leur enlevèrent beaucoup d'importance et, au XVIII^e siècle, les Bureaux de Finances sont en décadence. Il n'y en avait jamais eu dans les pays d'Etats.

BUREAU DES PARTIES CASUELLES. — Cf. Parties casuelles.

BUREAU DES PAUVRES (ou Bureau de Charité). — Organe paroissial présidé par le curé, à la période monarchique, chargé de gérer les ressources et fondations en faveur des pauvres de la paroisse ; origine de notre bureau de bienfaisance.

BUREAU DES TRAITES. — Organisme chargé de l'administration des *traites* (douanes), connaissant en outre en vertu de ses attributions contentieuses des différends et procès auxquels pouvaient donner lieu les opérations des agents des traites, des traitants et la perception des droits.

BUREAU DIOCESAIN. — Juridiction établie dans les diocèses pour les différends relatifs à la répartition des *décimes* et autres subsides ecclésiastiques (cf. assemblées du clergé).

BURGONDES. — Peuplade germanique qui envahit la Gaule au cours du Bas-Empire (V^e siècle) ; s'établit principalement dans la province de la *Lyonnaise* et fonda un royaume qui fut considéré comme *foederatus* (allié) par l'Empire. Un partage des terres fut opéré entre les anciens propriétaires et les nouveaux venus (cf. *sors* et *tertia*, noms des parts obtenues par chacun des copartageants).

BURGONDES. 1). (Loi barbare des...). — Cf. Loi des Burgondes. — 2). (Loi romaine des...) ou Papien. — Cf. Loi des Burgondes. 2.

BURSAUX (EDITS). — Edits concernant les finances royales (la bourse du roi) ; en particulier édits concernant les impôts.

C

CABOCHIENNE (ORDONNANCE). — Promulguée en mai 1413 à la suite de l'émeute dirigée par le boucher CABOCHIE

à Paris ; elle avait été préparée par l'Université de Paris et elle contenait en ses 258 articles une véritable charte constitutionnelle ; mais elle fut révoquée quelques mois après.

CAHIERS DE DOLEANCES. — Cahiers que les députés des bailliages apportaient aux États généraux et qui contenaient les demandes et vœux des trois Ordres de chaque bailliage. Ils étaient rédigés par les députés d'après les cahiers des paroisses qui leur étaient remis par les délégués des assemblées de bailliages. Des cahiers de doléances pouvaient être rédigés aussi et présentés par des députés de corps quelconques lorsqu'ils avaient eu l'autorisation de se réunir (ex : le Clergé en ses assemblées).

CAMERA. — Trésor du roi Franc.

CAMERARIUS. — Cf. Chambrier.

CANCELLARIUS. (CHANCELIER). — Officier du Palais d'origine romaine ayant remplacé à l'époque carolingienne le *referendarius* : c'est une sorte de secrétaire général de l'empire franc, le personnage le plus important après le roi.

CANON. — 1). Décision prise par un *Concile*. — 2) Nom donné à la redevance due par le *colon* ou par le preneur à bail emphytéotique.

CANON (DROIT). — Cf. Canonique (Droit).

CANONICAT. — Office et bénéfice de chanoine.

CANONIQUE (DROIT). — Ensemble des règles régissant la condition de l'Eglise (du grec *κανών*, règle) relatives à son organisation, aux droits et obligations des clercs, à la condition des biens lui appartenant et à sa juridiction.

CANONISTES. — Jurisconsultes qui étudient le droit canonique.

CAPETIENS. — Dynastie des rois de France issue de HUGUES CAPET, duc de l'Île de France, élu roi en 987.

CAPITATIO HUMANA ou PLEBEIA. — Impôt direct de *capitation* (tant par tête) payé au Bas Empire par tout individu entre 20 et 65 ans à l'exception des indigents. Cet impôt est perçu sous des noms différents pour les hautes classes de la société (cf. *aurum coronarium* pour les décurions, *gleba senatorialis* pour les sénateurs).

CAPITATIO TERRENA ou JUGATIO. — Nom donné au Bas Empire romain à l'impôt foncier direct appelé auparavant *stipendium* dans les provinces sénatoriales et *tributum* dans les provinces impériales; le *caput* désigne ici une unité de cadastre, dont l'étendue varie d'après la fertilité de la terre suivant les régions.

CAPITATION. — Impôt direct établi en 1695 par LOUIS XIV pour faire face aux dépenses de la guerre de la Ligue d'Augsbourg et qui frappait tous les sujets sans distinction, suivant un taux variant avec la classe (22 classes) à laquelle appartenait le contribuable d'après sa profession et sa fortune présumée. Supprimée en 1698, elle fut rétablie en 1701 mais sous forme d'impôt de répartition par généralité; elle constitua alors un supplément de taille pour les roturiers; les exempts de taille y étaient assujettis, mais en fait payaient peu quand ils ne s'étaient pas rachetés par une somme globale (clergé) ou abonnés (pays d'Etats).

CAPITOLS. — Magistrats municipaux de la ville de Toulouse, ainsi appelés du nom de l'Hôtel de Ville, le *Capitole*.

CAPITULAIRES, CAPITULA ou CAPITULARIA. — Ordonnances des princes carolingiens divisées en chapitres (d'où le nom). On distingue les *C. per se scribenda*, faits par le roi seul pour la durée de son règne; les *C. legibus addenda* complétant les lois personnelles (salique et ripuaire); les *C. pro lege tenenda*, votés dans les *placita* et ayant un caractère permanent; les *C. missorum*, instructions données aux *missi dominici*.

CAPITULAIRES (FAUX). — Cf. Benedictus Levita.

CAPUT ou JUGUM. — Unité cadastrale déterminée non pas géométriquement mais économiquement d'après la nature et la fertilité du sol et servant à l'époque gallo-romaine à la répartition de l'impôt foncier.

CARACALLA (Edit de). — Edit donnant le droit de cité romaine à tous les habitants de l'Empire, sauf aux *déditices*. (212 ap. J.-C.)

CARDINAUX. — Prélats dont la réunion forme le *Sacré Collège* constituant le conseil du pape et procédant à son élection.

CAROLINGIENS ou CARLOVINGIENS. — Dynastie des rois de France qui a régné de 752, date de l'avènement de PÉPIN LE BREF jusqu'en 987, date de l'élection de HUGUES

CAPET; elle tire son nom de CHARLEMAGNE qui a illustré la dynastie.

CARTA. — Cf. Charte.

CARTULAIRE. — Recueil contenant les « Chartes » ou actes concernant une propriété ainsi que les privilèges qui lui ont été concédés (ceux concernant les abbayes ont été mieux conservés. Ex.: Cartulaires de Saint Père de Chartres, de Saint-Victor de Marseille, publiés par GUÉRARD au XIX^e siècle, etc...).

CAS PREVOTAUX. — Affaires graves exigeant une rapide répression (crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu, récidivistes, vols sur les grands chemins, port d'armes), attribués par prévention, sous la monarchie, à la juridiction des *prévôts des maréchaux* (cf. ces mots) qui en connaissaient sans appel, à condition d'être assistés de sept juges royaux pris sur les lieux. La compétence concurrente reconnue depuis le XVII^e siècle aux *présidaux* pour ces mêmes affaires, entraîna de nombreux conflits entre les deux juridictions.

CAS PRIVILEGIÉS. — Délits commis par des ecclésiastiques que le roi, à raison du trouble qu'ils apportaient à l'ordre public et de l'insuffisance des peines que la justice ecclésiastique pouvait prononcer, commença, à partir du XIII^e siècle, à soustraire à la juridiction ecclésiastique pour les soumettre à ses propres tribunaux (exception grave au *privilegium fori*). Malgré les demandes réitérées du clergé, il n'y eut jamais de liste limitative bien établie de ces cas. (Ex.: assassinat, fausse monnaie, incendie, vol, viol, etc).

CAS RESERVES. — Affaires graves de la juridiction ecclésiastique dont la connaissance est réservée à la juridiction du pape, à l'exclusion des autres tribunaux cléricaux

CAS ROYAUX. — Délits qui ne furent jamais limitativement déterminés, que le roi soustrayait à la juridiction des seigneurs, pour les soumettre à ses tribunaux à raison de l'atteinte qu'ils apportaient à l'ordre public dont il était le gardien (restriction à la justice seigneuriale comme les *cas privilégiés* étaient des restrictions à la juridiction ecclésiastique). Ces cas se développent surtout à partir du XIII^e siècle (Ex.: Atteintes au roi ou à ses droits, crimes et affaires graves menaçant la paix publique, etc.).

CASATI (SERVI) ou Serfs chasés. — Esclaves agricoles du

Bas Empire et de l'époque franque, établis d'une façon stable (*chasés*) sur une terre qu'ils cultivent et dont on ne pouvait plus les séparer

CASEMENT ou CHASEMENT. — L'une des origines des serfs du Moyen-Age. (Cf. Casati).

CASTEL (CATEUX). — Biens assimilés aux meubles dans les Coutumes de la région du Nord. (Ex. bâtiments légers, arbres). Droit du seigneur au *meilleur C.* : droit qui limite, dans certaines coutumes, la succession du seigneur sur les biens du serf à un simple meuble, à son choix.

CASUEL, ou CREUX DE L'ÉGLISE. — Redevance d'abord volontaire, puis tarifée, perçue à l'occasion de l'administration des sacrements par le prêtre.

CAUSAE SYNODALES. — Affaires examinées par l'évêque lors de ses tournées pastorales dans les paroisses, et que les témoins dits *synodaux*, choisis parmi les personnes connues pour leur honorabilité, doivent lui dénoncer (périodes franque et féodale).

CELLE. — *Cella*, chambre, par extension foyer et communauté. Ex. : les *enfants en celle* sont ceux qui demeurent au foyer paternel et ne se sont pas établis ailleurs ; seuls ils font partie de la communauté familiale et à ce titre ont droit à la succession dans la conception primitive (encore au XII^e siècle).

CELTIQUE. — Une des provinces existant au centre de la Gaule lors de la conquête romaine, entre la Belgique et l'Aquitaine ; après la conquête perdit son nom et fut réduite à cause de sa résistance au vainqueur à la région d'entre Seine et Loire, alors qu'elle s'étendait avant jusqu'à la Garonne ; elle fut désormais appelée *Lyonnaise*.

CENS, CENSIVE. — La censive est une tenure roturière concédée moyennant certaines redevances ayant un caractère pécuniaire : 1^o le *cens*, ordinairement modique et ayant un caractère reconnaîtif de la seigneurie, et 2^o le *surcens*, droit de location, pouvant consister en argent ou en produits de la terre (*champart*).

« **CENS SUR CENS N'A LIEU ou NE VAUT** ». — Aux termes de cet adage le tenancier d'une censive, qui n'est qu'un roturier, ne peut avoir personne qui féodalement dépende de lui et de sa censive. Il ne peut donc sous-accen-

ser sa censive. Le vassal noble, au contraire, peut démembre son fief, avec l'autorisation de son suzerain, et avoir des vassaux ; il peut également avoir librement des censitaires. La formule signifie aussi que la terre censive, donc roturière, ne peut non plus avoir de terre dépendant d'elle au point de vue féodal.

CENSIER. — Nom du seigneur qui a concédé une censive.

CENSIVE. — Cf. cens.

CENSITAIRE. — Nom du tenancier de la censive.

CENSURE (ecclésiastique). — Peine tendant à l'amélioration du coupable (peine médicinale) infligée par l'Église à un membre du clergé (excommunication, suspense, interdit).

CENTENA. — A l'époque franque, subdivision judiciaire et administrative du *pagus*, à la tête de laquelle était placé un *centenarius* (ou *thunginus*).

CENTENARIUS ou THUNGINUS. — Président du *mallum*, tribunal de la *centena*.

CENTESIMA AUCTIONUM. — Impôt indirect de la période gallo-romaine de 1/100 des ventes aux enchères.

CENTIEME DENIER (Droit de). — Droit établi en 1706 frappant les mutations immobilières entre vifs ou par décès d'un impôt du centième de la valeur de l'immeuble. Ce droit de mutation était perçu au profit du roi en sus des droits seigneuriaux à l'occasion de l'insinuation des actes.

CHALLENGE. — Serment prêté devant certaines juridictions (Châtelet de Paris par exemple) à l'imitation de la procédure canonique, attestant que l'on ne fait pas le procès par pure chicane tant en demandant qu'en défendant (*jurandum calumniae*).

CHAMBELLAN (LE GRAND). — Officier de la couronne ayant remplacé en 1545 le *Chambrier*, et n'ayant qu'un rôle honorifique, sans participation à l'administration effective du royaume.

CHAMBRE (LA GRAND') ou CHAMBRE AUX PLAIDS. — La principale chambre du parlement, ayant une compétence générale civile et criminelle, devant laquelle commençait et finissait l'instance et avaient lieu les plaidoiries (Chambre des Plaids). C'est celle qui incarnait le parlement dont elle était originellement la seule chambre. Elle connaissait en *appel* des sentences des *bailliages* et

sénéchaussées et autres juridictions de son ressort et, en première instance, de certaines affaires qui lui étaient directement envoyées : lèse-majesté, procès concernant les pairs (lesquels avaient alors le droit de venir siéger), les personnes morales importantes (villes, universités...), le domaine ou les apanages, les appels comme d'abus, etc...

CHAMBRE ARDENTE (ou CHAMBRE DE JUSTICE).

Commissions extraordinaires établies pour juger des cas particuliers (contre des financiers suspects de malversation, par exemple). Les membres étaient spécialement nommés par le roi en vertu de ses pouvoirs de justice retenue.

CHAMBRE DE L'EDIT ou MI-PARTIE.

— Créée par l'Edit de Nantes en 1598, et composée mi-partie de conseillers protestants et de conseillers catholiques, pour juger les procès des réformés s'ils en faisaient la demande. Instituée près du parlement de Paris et de quelques parlements de province elle fut supprimée en 1669.

CHAMBRE DE LA TOURNELLE.

— Chambre du parlement créée en 1515 avec un personnel purement laïc (les clercs ne pouvant participer aux jugements emportant des peines entraînant effusion du sang), emprunté par tour de roulement à la Grand'Chambre et à la Chambre des Enquêtes, siégeant dans la tour Saint-Louis au Palais, et chargée de juger les affaires du grand criminel, c'est-à-dire entraînant peines sanglantes ; auparavant (dès 1341) la Grand'Chambre déléguait le soin de préparer les arrêts de ces affaires à une commission de laïques qui se réunissaient déjà dans cette Tournelle, sans pouvoirs propres de jugement.

CHAMBRE DES AIDES.

— Cour souveraine créée en 1425, juridiction d'exception compétente pour connaître en appel du contentieux en matière d'impôts, spécialement des *aides, gabelles, traites*. D'abord unique, à Paris, il y eut ensuite d'autres chambres des Aides correspondant à des parlements provinciaux, créées par le roi ou issues des cours des Aides seigneuriales. En 1789 il en subsistait trois à Clermont-Ferrand, Bordeaux et Montauban.

CHAMBRE DES COMPTES.

— Cour souveraine et juridiction d'exception, issue de la *Curia regis* comme le parlement ; devint permanente en 1320 ; connaissait au XIV^e siècle de toutes les affaires financières et en particulier des affaires touchant le *domaine*, et jugeait les comptables des deniers publics dont elle examinait régulièrement les comptes. La création des chambres des Monnaies, du Tré-

sor, des Aides lui enleva beaucoup d'attributions. Finalement elle demeura le juge et le contrôleur de la comptabilité et conserva la haute main sur le domaine dont elle était la gardienne. A la Révolution, il y avait treize chambres des Comptes établies à Paris, Dijon, Grenoble, Aix, Nantes, Montpellier, Blois, Rouen, Pau, Dôle, Metz, Nancy, Bar-le-Duc.

CHAMBRE DES ENQUETES.

— Chambre du parlement existant dès 1319, chargée de dépouiller les procédures écrites par ordre du parlement ou des baillis pour en établir un rapport et préparer les projets d'arrêts qui étaient prononcés par la Grand'Chambre. Elle jugeait les procès venant par appel en évocation pour lesquels il y avait déjà eu procédure écrite. A raison de sa permanence elle servit souvent de *Chambre des vacances* pendant les vacances du parlement.

CHAMBRE DES MONNAIES.

— Cour créée au XIV^e siècle, érigée en Cour souveraine en 1551, chargée d'enregistrer les actes royaux concernant les monnaies et de connaître de tous procès relatifs à ces dernières. Il y eut une Cour des Monnaies à Lyon pendant une partie du XVII^e siècle (1704-1777) ; les Parlements de Metz et de Pau, la Chambre des Comptes de Dôle avaient également les attributions de Cours des Monnaies dans leurs ressorts.

CHAMBRE DES REQUÊTES.

— Une des Chambres du parlement ayant son origine dans les *plaids de la porte* (voir ces mots) et dans l'habitude prise par le roi, à la fin du XIII^e siècle, de renvoyer les plaideurs qui lui présentaient requête devant une commission de maîtres du Parlement (maîtres des requêtes) ; cette commission fut constituée en 1316 en une chambre particulière. Cette chambre, à partir du XVI^e siècle, connaissait à charge d'appel à la Grand'Chambre des procès civils des personnes ayant le privilège de *committimus* au Grand Seeau (voir ce mot) et des églises de *fondation royale*.

CHAMBRE DU TRESOR.

— Juridiction d'exception créée en 1445 comme cour souveraine, à l'aide de *Trésoriers de France* (cf. ces mots), pour connaître des contestations portant sur les revenus du domaine royal ; c'est un démembrement de la chambre des Comptes.

CHAMBRES ECCLESIASTIQUES.

— Tribunaux ecclésiastiques établis en 1580, pour juger souverainement en appel des décisions rendues par les *tribunaux diocésains* en matière de *décimes*.

CHAMBRIER ou **CAMERARIUS**. — Officier de la couronne, personnage de l'entourage du roi carolingien, ayant la garde du trésor royal; fut par la suite, depuis le **XIII^e** siècle, un officier de la Maison du roi, jusqu'à sa suppression, au milieu du **XVI^e** siècle où il fut remplacé par le Grand Chambellan (cf. ce mot).

CHAMP DE MARS, CHAMP DE MAI. — Revues militaires qui se tenaient, sous les Mérovingiens en Mars, et sous les Carolingiens en Mai (pour que la cavalerie put trouver du fourrage et qu'il ne faut pas confondre avec les assemblées politiques « *placita* » qui se tenaient aux mêmes époques et à l'occasion de ces revues).

CHAMPART. — Cf. Cens.

CHANCELIER. — 1) Grand Officier de la couronne dès l'époque franque; sous **PHILIPPE-AUGUSTE** il hérita des attributions judiciaires du *Grand Sénéchal* et ne cessa dès lors de grandir pour devenir, sous la monarchie, dès avant la disparition du *Connétable*, en 1627, le premier officier de la couronne. Il représentait le roi aux États Généraux, présidait le Grand Conseil, était le chef de la justice, rédigeait les ordonnances et avait la garde des sceaux. Cette dernière fonction était révoquée, tandis que la dignité de chancelier était inamovible. (Certains furent célèbres: **MICHEL DE L'HOPITAL** au **XVI^e** siècle. **DAGUESSEAU** et **MAUPEOU** au **XVIII^e** siècle). Du chancelier dépendaient des bureaux, la Chancellerie où l'on scellait et expédiait les actes ou les lettres du roi. — 2). Dignitaire du chapitre des chanoines, et de l'Université.

CHANOINES. — Clercs de l'entourage de l'évêque, et formant son conseil; au **IX^e** siècle ils vivent en commun et, à l'imitation des moines, observent une règle dont le modèle fut établi par **St. CHRODEGAND**, évêque de Metz. Lorsqu'au **XII^e** s., ils cessèrent de vivre en commun chacun d'eux reçut à titre de *prébende* une partie des biens de la *mense capitulaire* (cf. ces mots).

CHAPELLENIE. — Titre de bénéfice simple, sans dignité dont le titulaire portait le nom de *chapelain*.

CHAPITRE. — 1). Assemblée des chanoines formant le Conseil de l'évêque. — 2). S'entend également d'assemblée tenue par les religieux d'un ordre ou d'un monastère.

CHAPON (VOL DU). — Préciput donné à l'aîné des familles nobles dans certaines coutumes, consistant dans le cha-

teau principal (le *chef manoir*) et dans une certaine quantité de terre entourant celui-ci (le *vol du chapon*).

CHARONDAS LE CHARON. — Jurisconsulte coutumier du **XVII^e** siècle, commentateur de la coutume de Paris, éditeur d'ouvrages plus anciens (ex. la *Somme rural* de **BOUTELLIER**, le *Grand Coutumier de France*, etc...).

CHARTES. — Titres anciens concernant une propriété, ou contenant des privilèges. Leur recueil s'appelle *cartulaire* (cf. ce mot). — La partie des Archives Nationales comprenant les actes royaux ou concernant le domaine constitue le *Trésor des chartes*.

CHARTE AUX NORMANDS. — Concession, en 1314, de **LOUIS X LE HUTIN** aux seigneurs normands, qui s'efforce de limiter les droits du roi à leur égard, et manifeste une tentative de réaction féodale; après le gouvernement autoritaire de **PHILIPPE LE BEL**, de semblables chartes furent concédées dans les années suivantes pour d'autres régions et en particulier en 1319 aux Auvergnats; mais les progrès de la royauté n'en continuèrent pas moins.

CHARTE DE COMMUNE. — Concession faite par un seigneur, confirmée par le roi, aux bourgeois d'une commune (cf. communes), leur reconnaissant l'autonomie municipale et contenant les dispositions de droit public et de droit privé la régissant (*Charte de Laon*).

CHARTE DE FRANCHISES. — Concession faite par un seigneur ou par le roi, à une paroisse rurale ou à une ville (*villes de bourgeoisie*, cf. bourgeoisie) pour lui accorder certains privilèges, mais non pas l'autonomie (*Lorris en Gatinais*).

CHARTE D'IMMUNITÉ. — Concession faite, à l'époque carolingienne, par le roi à des abbayes ou à des seigneurs laïques pour soustraire leurs domaines à l'activité des agents fiscaux ou judiciaires du roi, les bénéficiaires exerçant eux-mêmes les fonctions qui appartenaient d'ailleurs à ces agents. Ces Chartes sont une des origines de la féodalité.

CHASES (esclaves ou serfs). — Cf. *casati* (*servi*).

CHASSANEUS (CHASSENEUZ) († 1631). — Commentateur de la Coutume de Bourgogne.

CHATELET. — Tribunal de la *prévôté* et *vicomté* de Paris jouissant d'une compétence plus étendue que les autres tri-

bunaux de même ordre et servant de *bailliage* parisien ; on appelait de ses sentences directement au parlement.

CHATELLENIE. — Seigneurie type comportant un château, possédée par un châtelain, et dont dépendent des fiefs (cf. *fief de chevalier*) nécessaires à l'entretien et à la défense du château.

CHEF DE CHANTEAU. — Cf. Communauté taisible.

CHEF-D'ŒUVRE. — Epreuve professionnelle subie par le *compagnon* d'un métier qui désire passer *maître* (moyen-âge et époque monarchique).

CHEF MANOIR. — Château principal attribué avec le vol du chapon à l'ainé d'une famille dans la succession noble de certaines coutumes.

CHEVAGE. — (De *capitagium*, *capitation*). Petite somme que le serf devait payer annuellement au seigneur comme signe de sa dépendance ; se raréfie à la fin du XII^e siècle.

CHEVALERIE. — Institution du Moyen Âge à caractère militaire et religieux qui s'efforce d'exalter le rôle des *chevaliers* (cf. ce mot) comme défenseurs de la paix publique, protecteurs des faibles (courtoisie envers les femmes). Fit beaucoup pour atténuer la rudesse des mœurs du pré-moyen-âge.

CHEVALIER. — Seigneur féodal possédant un fief suffisamment important pour assurer l'armement à cheval ; or le devient par l'*adoubement* (cf. ce mot) après une préparation militaire comme *écuyer*. — Le *fief de chevalier* est une des divisions normales de la *chatellenie* qui comprend un nombre variable de fiefs de ce genre suivant son importance et son étendue.

CHEVAUCHEE. — Obligation pour le vassal d'escorter le suzerain et de l'accompagner dans de courtes expéditions militaires d'un jour ou deux.

CHEVAUCHEES. — Inspections et tournées que doivent faire, dans les circonscriptions administratives du royaume, des personnages pris dans l'entourage et le conseil du roi (*Missi dominici*, *enquêteurs royaux*, *maîtres des requêtes*, suivant les diverses époques de notre histoire).

CHOPIN. — Jurisconsulte coutumier du XVI^e siècle, commentateur de la coutume de Paris et de celle d'Anjou.

CHOREVEQUES. — Auxiliaires des évêques dans les cam-

pagnes à partir du IV^e siècle, lorsque le christianisme se développe hors de la cité même de l'évêque. On les appelait « évêques errants » et ils étaient subordonnés à l'évêque. Ils furent supprimés au milieu du IX^e siècle.

CHRENECRUDA. — Cérémonie symbolique qui manifeste la solidarité familiale à l'époque franque : celui qui avait commis un délit et ne pouvait payer le *wergeld*, faisait passer la dette sur la tête d'un de ses plus proches parents ; pour cela, après avoir juré (avec des cojureurs) qu'il ne possédait rien il entraînait dans sa maison, ramassait de la poussière et, sur le seuil, le visage tourné vers l'intérieur, il la jetait par dessus son épaule sur ses plus proches parents (dette transmise) ; puis, en chemise et les pieds nus, il sautait la barrière de séparation de sa maison (renonçant ainsi à sa propre demeure). La solidarité pouvait être évitée de la part des parents, sur qui retombait le poids de la dette, par une autre cérémonie qui rompait le lien de parenté : le proche qui désirait échapper à cette solidarité se rendait au *mallum* et, ayant brisé au-dessus de sa tête quelques baguettes de bois, les jetait renonçant ainsi à la succession.

CHRYSARGIRUM. — (Étymologie grecque : or, argent). — Impôt indirect romain analogue à notre patente et pesant sur ceux qui se livrent à un commerce.

CINQUANTIEME. — Impôt sur le revenu des immeubles frugifères (du cinquantième de la valeur du revenu) établi en 1725, d'après les idées de la *Dime royale* de VAUBAN, en vue d'éviter le système et les abus des abonnements et exemptions. Devant l'hostilité du parlement et du clergé, qui fit même une grève de l'impôt, le gouvernement dut, par une déclaration de juin 1726, abolir le cinquantième tel qu'il était conçu primitivement, et une déclaration d'octobre suivant reconnut solennellement les exemptions de droit du clergé, lequel, rassuré sur ses prérogatives, avait octroyé le don gratuit habituel (cf. *dixième*, *vingtième*).

CIVITAS. — Cité. Subdivision administrative de la province romaine, comprenant une ville et un territoire d'étendue variable l'entourant avec ses *vici* (BOURG) et *villae* (grandes exploitations rurales). D'environ 80 à la mort d'Auguste. Le nombre total des *civitates* passa à 112 en 412 au moment de la *Notitia dignitatum* (cf. ces mots).

CLAMEUR. — Cf. *haro* (*clameur de haro*).

CLASSES. — 1) Système établi par COLBERT (en 1669) pour

le recrutement des équipages de la marine ; les inscrits (cf. *Inscription maritime*) étaient divisés en classes appelées à servir à tour de rôle dans la flotte royale. — 2) au XVIII^e siècle, désigne la doctrine des parlementaires qui affirment, au milieu du siècle, que les différents parlements de France ne sont que les éléments (les classes) d'un seul organisme unique, ce qui établit entre eux une solidarité dangereuse dans leur opposition à la monarchie. La royauté et le chancelier MAUPEOU condamnèrent formellement cette prétention contraire à la doctrine monarchique et à la vérité historique (Edit de 1770).

CLEMENTINES. — Compilation du XIV^e siècle comprenant les *Décrétales* de CLÉMENT V et les *canons* du concile de Vienne de 1311, elle forma la IV^e partie du *Corpus Juris Canonici*.

CLERCS. — 1) Ceux qui engagés dans les ordres de l'Eglise, peuvent seuls remplir les fonctions ecclésiastiques, être possesseurs de bénéfices, et se prévaloir du *privilege de clergie* (cf. ces mots). A ce dernier égard, toute personne revêtue de l'habit cléricale, ayant par conséquent les apparences d'un clerc, est présumée clerc ; le procès préliminaire sur l'état de clerc est de la compétence du tribunal ecclésiastique, lequel renvoie l'inculpé au juge laïque lorsqu'il a constaté qu'il s'agit d'un faux clerc n'en ayant que l'habit et non la qualité, d'où l'adage : *l'habit ne fait pas le moine mais la profession*. — 2) Au Moyen Age, le clergé étant seul instruit, le mot désigne tous ceux qui possédaient quelque instruction même laïques.

CLERCS DU SECRET. — Notaires royaux, détachés au nombre de trois dès le début du XIV^e siècle pour le service du *Conseil du Roi* (Conseil secret) dont ils enrégistrent les délibérations ; ils dépendaient du chancelier ; ils expédiaient aussi les lettres nécessaires à l'exécution des décisions prises en les signant « *par le Roi* », ce qui leur donnait un pouvoir personnel. Leur nombre varia par la suite ; c'est parmi eux que se recrutèrent les *secrétaires des Commandements du Roi*, sous FRANÇOIS I^{er}, devenus à partir de HENRI II les *Secrétaires d'Etat* (cf. ces mots), titre correspondant à celui de nos ministres actuels.

CLERGE. — Premier ordre de l'Etat, comprenant ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés. On distingue 1^o le clergé *régulier* : corps des clercs engagés dans les ordres monastiques, et vivant en commun dans des monastères et abbayes, suivant une règle conventuelle. — 2^o le clergé *séculier* : ensemble des clercs engagés dans les ordres mais vivant dans le monde, dans le siècle : prêtres, évêques, etc...

On distingue encore le *haut clergé* (évêques, chanoines) et le *bas-clergé* (curés, vicaires).

CLERGE DE FRANCE, CLERGE ETRANGER. — Le clergé de France était le clergé des provinces qui faisaient partie de la France en 1561 au moment où fut conclu le *contrat de Poissy* ; c'était le seul qui députait aux *Assemblées du Clergé* (cf. ces mots). On opposait à cette catégorie le *clergé étranger appartenant* aux provinces réunies à la couronne postérieurement à 1561 qui était en dehors de la première organisation.

CLERGE (Assemblées du). — Cf. Assemblées du Clergé.

CLERGIE (PRIVILEGE DE). — *Privilegium fori* : Privilège reconnu aux clercs et à certaines personnes placées sous la protection de l'Eglise (*miserabiles personae* : croisés, veuves, orphelins, étudiants de l'Université) d'être soumis à la juridiction ecclésiastique au lieu d'être jugés par la justice laïque. Apparu dès l'époque franque et consacré par l'Edit de CLOTAIRE II en 614, du moins au profit des clercs mêmes, ce privilège prit toute son importance à l'époque féodale. Une première limitation sérieuse y fut apportée au XII^e siècle par la théorie des *cas réservés* (cf. ces mots) et au cours de la période monarchique il fut réduit à peu de choses : incompétence des prévôts des maréchaux et des présidiaux en dernier ressort à l'égard des bénéficiaires du privilège.

CLOVIS. — Roi des Francs († 511). Réunit sous sa domination la plus grande partie de notre pays morcelé lors de la chute de l'Empire d'Occident.

COADJUTEUR. — Auxiliaire d'un prélat pour l'administration de sa charge.

CODES GREGORIEN, HERMOGENIEN, THEodosien. — Compilations des constitutions impériales, rédigées à titre privé pour les deux premières (au IV^e siècle), à titre officiel par l'Empereur THÉODOSE II pour la troisième en 438. Furent utilisés dans les compilations de Droit romain faites par les rois barbares wisigoths et burgondes, pour leurs sujets gallo-romains. (Cf. Bréviaire d'Alaric et loi romaine des Burgondes).

CODE MICHAU. — Ordonnance de 1629 préparée par le Chancelier MICHEL DE MARILLAC (d'où son nom), comprenait 461 articles et touchait à un grand nombre de matières ; en particulier elle proclamait la *directe royale universel-*

le (cf. ces mots), contenait quelques dispositions heureuses inspirées par les États de 1614, mais se heurta à l'opposition de la noblesse et en définitive ne fut pas appliquée.

CODE NOIR. — Ordonnance de 1685 sur la police des Iles de l'Amérique pour régler la situation juridique des esclaves noirs. Cette ordonnance, d'une part s'efforce d'améliorer la situation des esclaves (réglementation de leur travail, protection de leur moralité, reconnaissance d'une famille, affranchissements), mais, d'autre part, elle prend des mesures pour assurer la sécurité des blancs (interdiction du port d'armes, du droit de propriété au moins foncière, de l'accès aux fonctions publiques pour les esclaves, répression sévère des crimes commis par eux, etc.).

CODEX CANONUM. — Recueil de décrétales et de canons composé au VI^e siècle par le moine DENIS LE PETIT (*Dyonisius exiguus*) puis, après des remaniements successifs, adressé en 774 par le pape ADRIEN I à CHARLEMAGNE ; ce recueil devint pour cette raison le *Codex Canonum* par excellence de l'église de France (encore appelé *Collectio Adriana*).

COGNITIO EXTRA ORDINEM. — Procédure administrative en dehors de l'ordo *judiciorum* à l'époque de la procédure formulaire en droit romain, origine de la procédure dite extraordinaire du Bas Empire et de la procédure suivie en cour d'église dans notre ancien droit.

COHUE. — Assemblée de tous ceux qui font partie de la communauté (cf. général de la paroisse).

COJURANTES, (cojureurs, copurgatores). — Parents, amis qui venaient confirmer par leur serment le serment par lequel l'accusé, dans la procédure franque, affirmait son innocence.

COLBERT (1619-1683). — Contrôleur général des Finances, à partir de 1661, après la disgrâce du surintendant des finances FOUQUET ; le ministre le plus remarquable du temps de LOUIS XIV. Inspira ou opéra des réformes profondes dans les divers domaines de l'administration du royaume (réorganisation des services financiers ; centralisation de l'administration aux mains des intendants dans les provinces et du contrôleur général à Paris ; amélioration du système des traites ; création de l'inscription maritime en vue de développer notre commerce et notre marine ; part active dans l'élaboration de l'Ordonnance de 1673, etc., etc.).

COLLABORATIO. — A l'époque franque désigne la société de biens réalisée pendant le mariage par le travail et les efforts (la collaboration) des deux époux ; à la dissolution, au cas de survie de la femme, certaines lois (ripuaire, franque, wisigothe...) attribuent à la veuve une part de ces acquêts (1/3 généralement) ; mais on discute sur la nature de ce droit (simple droit de survie ou véritable droit de propriété). Cette institution est un embryon de communauté, mais non une communauté proprement dite (pas de droit pour les héritiers de la femme si elle est précédée).

COLLATEUR. — Celui qui nomme à un bénéfice (cf. collation des bénéfices).

COLLATIO LUSTRALIS. — Autre nom de l'impôt du chrysargyrum.

COLLATION DES BENEFICES. — Nomination aux bénéfices, effectuée par des procédés variables selon les époques et les bénéfices : nomination par le roi (cf. Concordat de 1516), par l'évêque, présentation par le patron (cf. ce mot), voire même par le bénéficiaire lui-même en cas de *resignatio in favorem* (cf. ces mots) ; le pape nommait aussi par *prévention* ou *dévolut*, en vertu des *réserves* ou des *expectatives*, il prétendait nommer aux bénéfices vacants *in curia*, c'est-à-dire ceux dont le titulaire décédait à Rome. Certaines personnes (parlementaires) avaient le droit d'*indult*. Enfin l'élection était également un mode de nomination (prieurs conventuels). (Cf. *prévention*, *dévolut*, *réserves*, *expectatives*, *indult*).

COLLECTES. — Perception d'impôts.

COLLECTEURS DE LA TAILLE. — Habitants élus dans les paroisses pour percevoir sous leur propre responsabilité la taille établie par les *asséeurs*, avec lesquels ils se confondirent d'ailleurs à partir de l'édit de mars 1600. (Cf. *asséeurs*).

COLLECTIONS CANONIQUES. — Compilations des textes des canons des conciles et des décrétales des papes.

COLLECTIO ADRIANA. — Cf. *Codex Canonum*.

COLLECTIO ISIDORIANA. — Recueil du Droit canonique appliqué en Espagne, œuvre d'ISIDORE DE SÉVILLE (VII^e siècle).

COLLECTIO PSEUDO ISIDORIANA. — Recueil de fausses

décrétales, rédigées au IX^e siècle, peut-être dans le diocèse du Mans, sous le pseudonyme d'ISIDORUS MERCATOR.

COLLECTION DU LOUVRE. — Recueil des Ordonnances royales dont la publication entreprise au XVIII^e siècle par Eusèbe de Laurière a été poursuivie par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

COLLEGES. — Internats où étaient reçus, au Moyen Age, les maîtres et les élèves de l'Université.

COLLEGIA. — Organisation sous forme de corporations obligatoires des métiers et des artisans au Bas Empire. — *C. tenuiorum* : associations à caractère religieux, constituées dans l'Empire romain entre petites gens et destinées surtout à prendre soin des sépultures de leurs membres.

COLEGIALES. — Eglises desservies par des chapitres de chanoines quoique non cathédrales.

COLLIBERTS ou CUVERTS. — Variété de serfs dont on ignore exactement l'origine et que l'on trouve dans certaines régions du centre de la France ; il n'en est plus question à la fin du XII^e siècle où ils sont confondus avec les serfs proprement dits.

COLONAT, COLON. — Institution remontant au III^e siècle, en vertu de laquelle un cultivateur, tout en gardant sa personnalité juridique, était attaché, lui et sa descendance, à une terre qu'il ne pouvait quitter mais qui ne pouvait être vendue séparément. Le colon payait une redevance, le *canon*, au propriétaire.

COLONIES (Barbares). — Groupes de barbares appelés par Rome au Bas Empire et installés en Gaule ainsi que dans les autres parties de l'empire, sur les frontières, pour en assurer la défense militaire, par suite de la difficulté de plus en plus grande de recruter l'armée parmi les nationaux.

COMES. — Comte. Principal fonctionnaire de l'époque franque, placé à la tête du *pagus* et investi d'attributions administratives, militaires, financières et même judiciaires (synonyme : *grafio*).

COMES CIVITATIS. — Fonctionnaire de l'époque gallo-romaine, ne possédant que des attributions militaires à l'exclusion des attributions administratives (différence avec le *comes* franc).

COMES PALATII. — Comte du Palais. Sorte de Ministre de l'intérieur et de la justice à l'époque franque ; sous les carolingiens il présidait le conseil du roi en l'absence du souverain.

COMES STABULI. — Officier du Palais de l'époque mérovingienne, chargé des écuries royales ; deviendra plus tard le connétable.

COMICES (des Civitates). — Assemblée des citoyens qui précède à la nomination des magistrats de la *Civitas* dans la première partie de l'époque gallo-romaine ; l'institution disparaît à la fin du I^e siècle de notre ère.

COMITATUS. — Groupe de fidèles du roi franc (cf. antrustion).

COMMENDATAIRE. — Personne qui jouit d'un bénéfice en *commende* (cf. ce mot).

COMMENDATIO. — V. Recommandation.

COMMENDE. — Abus qui s'était introduit dans la collation des bénéfices en attribuant à des clercs séculiers (et parfois même à des laïques) des bénéfices réguliers, contrairement à la règle : *regularia regularibus, secularia secularibus* (cf. ces mots). Ce procédé employé par les souverains pour récompenser certains services causa dans l'église plusieurs scandales surtout au début du XVII^e siècle. Ces abbayes en commende avaient à leur tête un *prieur claustral* élu par les religieux et qui avait seul la discipline sur les moines. (Cf. abbé).

COMMENSAUX. — Titre appartenant aux officiers et domestiques des maisons royales, auxquels il conférait certains privilèges, comme celui de *committimus* (cf. ce mot).

COMMISE. — Confiscation du fief par le suzerain quand le vassal se rendait coupable de *désaveu* ou de *félonie* envers son suzerain ; procédé dont le roi fit un large usage pour reconstituer le domaine de la couronne (ex. : en 1203 PHILIPPE AUGUSTE annexant les possessions de JEAN SANS TERRE).

COMMISSAIRES. — Ceux qui ont une commission du roi. (Cf. Commission).

COMMISSAIRES ENQUETEURS. — Agents du roi envoyés par PHILIPPE LE BEL pour surveiller la gestion et l'adminis-

tration des baillis et sénéchaux et pour veiller au maintien des droits du roi dans le royaume.

COMMISSAIRES (Jugement par). — L'une des applications de la *justice retenue*, consistant de la part du roi à déléguer la connaissance et le jugement de certaines affaires à des juges nommés spécialement à cet effet en dessaisissant les juges naturellement compétents pour en connaître (ex. : procès de FOUQUET). Synonyme : *chambres arden tes* (cf. ces mots).

COMMISSION. — Fonction conférée par le roi, par simple délégation temporaire, révocable *ad nutum* et comportant des pouvoirs dont l'étendue variait suivant la seule volonté du roi (ex. : les intendants des généralités). — Le titulaire était nommé par des *lettres de Commission* qui précisaient limitativement ses pouvoirs. — Le commissaire titulaire d'une simple commission, s'oppose donc comme fonctionnaire à l'*officier* maître et propriétaire de sa charge.

COMMISSION DES REGULIERS. — Commission créée en 1766 pour enquêter sur la situation des monastères d'hommes et qui fut supprimée en 1780, après avoir fait opérer un certain nombre de suppressions de maisons religieuses (plus de quinze cents en quatre ans).

COMMITTIMUS. — Privilège en vertu duquel les officiers du roi, ses commensaux, les pairs, les conseillers d'État et maîtres des requêtes, etc., jouissaient de la faculté de porter toutes les affaires civiles les concernant, sauf en matière réelle, devant les *Requêtes de l'Hôtel* ou devant les *Requêtes du Palais* du parlement de Paris. C'était le privilège de *Committimus au grand sceau*. — Ce même privilège pouvait être accordé par le roi aux officiers des cours souveraines dans les lettres de *Committimus au petit sceau* valables seulement pour le ressort d'un parlement donné et non plus pour tout le royaume comme le *Committimus au grand sceau*. Le *Committimus* entraînait des abus, mais on le justifiait en disant qu'il fallait permettre aux fonctionnaires de poursuivre leurs droits sans quitter leur résidence. (Cf. *Requêtes de l'Hôtel et Requêtes du Palais*).

COMMUNAL (mouvement). — Mouvement d'émancipation des agglomérations urbaines et commerçantes à l'égard de la puissance seigneuriale, au Moyen Âge, et qui aboutit soit à la création de villes autonomes (*communes*), soit au moins à l'octroi de privilèges (*villes de bourgeoisie*) aux

villes dont le développement s'accordait mal avec la dépendance complète résultant du régime seigneurial (cf. *bourgeoisie et communes*).

COMMUNAUTE ENTRE EPOUX. — Régime matrimonial développé dans les pays de droit coutumier à partir du XIII^e siècle dans lequel les *meubles* et *acquêts* (cf. ces mots) forment une masse commune administrée par le mari et se partageant entre les époux à la dissolution du mariage; les pouvoirs du mari sur la communauté allèrent en s'accroissant notamment sous l'influence de la Renaissance du Droit romain et sa conception de l'incapacité de la femme, d'où l'adage « *le mari est seigneur et maître de la communauté* ».

COMMUNAUTE D'HABITANTS. — Nom des villages qui ne jouissaient pas d'un régime municipal proprement dit.

COMMUNAUTE SERVILE. — Groupe familial de serfs vivant en commun afin d'éviter la main-morte du seigneur (cf. *communauté taisible*).

COMMUNAUTE TAISIBLE. — Groupement formé par les serfs vivant au même « *pain et pot* » pour éviter le droit de main-morte du seigneur lors du décès de l'un d'entre eux (*parçonniers*), la communauté étant en effet réputée propriétaire du mobilier et des acquêts des membres du groupe. Ce dernier avait à sa tête un « *chef de chan-teau* » qui l'administrait. La dissolution se produisait quand les associés se séparaient. Au XVI^e siècle la jurisprudence et l'Ordonnance de Moulins exigèrent un acte écrit pour sa formation et à la même époque on réputa la communauté dissoute par le départ de l'un de ses membres.

COMMUNAUX. — Biens (prés, bois) laissés à la jouissance collective des habitants d'une agglomération sous l'ancien régime.

COMMUNES. — Villes (principalement dans le Nord de la France) jouissant de l'autonomie municipale en vertu d'une charte concédée par le seigneur, confirmée par le roi et à laquelle les habitants juraient fidélité d'où le nom de *Communes jurées*. Ces concessions sont accordées à partir du XII^e siècle, lors de la renaissance des villes et du mouvement communal (cf. ces mots).

COMPAGNIES (GRANDES). — Troupes mercenaires (cot-tereaux, routiers), formant au XIV^e siècle le noyau stable de l'armée royale, mais que l'on dut supprimer à cause de leurs brigandages malgré les efforts du connétable DUGUES-CLIN pour les discipliner.

COMPAGNIES D'ORDONNANCE. — Unités militaires de chacune cent *lances fournies* (cf. ces mots) créées au cours du *xv^e* siècle par CHARLES VII pour constituer une armée permanente.

COMPAGNONS. — Terme désignant les salariés qui, après un apprentissage, formaient le second échelon de l'organisation corporative de l'ancien régime : ils pouvaient ensuite devenir maîtres par un examen du *chef d'œuvre*, travail fait par le compagnon dans sa spécialité. Dans les derniers siècles de la Monarchie, par suite du favoritisme et du nombre strict de maîtres dans chaque corporation, il devint difficile aux simples compagnons de parvenir à la maîtrise lorsqu'ils n'étaient pas proches parents de maîtres.

COMPLAINTÉ. — Action possessoire (Cf. ces mots).

COMPOIX. — Cadastre constatant la valeur des biens fonds, d'après lequel était établie la taille réelle en Languedoc et en Guyenne sous l'ancien régime.

COMPOSITION PECUNIAIRE. — Somme d'argent appelée *vergeld*, fixée par un accord des parties ou par la loi, que l'auteur d'un délit doit payer à l'époque franque à la victime du délit ou à sa famille pour éviter la vengeance privée de cette famille. Cette vengeance est alors la base essentielle du système pénal ; la partie la plus importante de la composition, le *faidus*, est remise à la victime ou à sa famille (étymologie : *faida*, vengeance) ; l'autre partie, le *fredus*, appartient au roi ou à l'agent public qui le représente, pour le service rendu en évitant la guerre privée entre les deux familles du coupable et de la victime.

COMPROVINCIALES. — Evêques d'une même province ecclésiastique.

COMTE (COMES). — A l'époque franque : cf. *Comes*. — A l'époque féodale, seigneur important de la hiérarchie seigneuriale, au dessus du baron ainsi que du vicomte, mais au dessous du duc ; doit sans doute son origine aux fonctionnaires carolingiens qui s'étaient approprié leurs offices et rendus indépendants en exerçant en leur propre nom tous les pouvoirs qu'ils tenaient du roi.

CONCILES (ou SYNODES). — Assemblées d'évêques, constituant l'élément délibérant de l'organisation ecclésiastique, investies de pouvoirs dogmatiques, disciplinaires et législatifs. On distingue les *C. œcuméniques*, groupant les

évêques de toute la chrétienté ; *nationaux* ou *provinciaux*, groupant les évêques d'un Etat, d'une province ecclésiastique. Les conciles furent très nombreux, surtout dans les premiers siècles du christianisme. Les principaux conciles sont ceux de : *Nicée* (325) ; *Carthage* (348) ; *Agde* (506) ; *Paris* (614) ; *in Trullo* (692) ; *réformateurs* (813) ; *Bourges* (1031) ; *Clermont* (1095) ; *Latran* (I^o de 1123, II^o de 1139 ; III^o de 1179 ; IV^o de 1215) ; *Vienne* (1311) ; *Constance* (1414) ; *Bâle* (1431) ; *Ferrare* (1437) ; *Trente* (1545-1563) ; *Vatican* (1870).

CONCLAVE. — Assemblée des cardinaux chargée d'élire le pape.

CONCORDAT. — Convention synallagmatique entre le pouvoir pontifical et le gouvernement d'un Etat pour régler les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

CONCORDAT DE 1516. — Intervenu entre FRANÇOIS I^{er} et LÉON X à Bologne pour régler les rapports de l'Eglise et de la royauté et notamment la collation des bénéfices majeurs dont la nomination était donnée au roi, l'investiture appartenant au pape qui ne pouvait la refuser que pour indignité canonique du candidat.

CONCORDIA DISCORDANTIAM CANONUM. — Titre donné dans plusieurs manuscrits au *Décret* de GRATIEN (cf. ces mots).

CONFIDENCE. — Convention simoniaque par laquelle un bénéficiaire s'engageait à remettre tout ou partie des revenus de son bénéfice à une autre personne qui, par exemple, le lui avait fait obtenir ou s'en était démise en sa faveur.

CONFISCATION. — Droit de justice grâce auquel le seigneur à l'époque féodale, puis le roi à l'époque monarchique, recueillait les biens de celui qui avait été condamné à une peine capitale. Elle fut appliquée aux protestants fugitifs ou ayant quitté le royaume après la révocation de l'Edit de Nantes.

CONFRERIES. — Associations pieuses et charitables groupant sous la protection d'un saint patron les membres d'une ou de plusieurs corporations de métiers.

CONGREGATIONS CARDINALICES. — Répartition des cardinaux entre différents services pour l'administration des intérêts de la chrétienté (*Index* : examen des livres proscrits ; *Rites*, *Concile*, etc...).

CONGREGATIONS RELIGIEUSES. — Ordres religieux ; ensemble de moines répartis en divers couvents et obéissant à une même autorité suprême, le chef d'ordre, assisté d'un chapitre général réuni périodiquement.

CONNETALE. — Ancien *comes stabuli*, devenu au XIV^e siècle commandant de l'armée et le personnage le plus important du royaume, puis éclipsé par le *chancelier* (au XV^e siècle) et finalement supprimé en 1627.

CONNETABLIÉ. — Juridiction du connétable, siégeant à la *Table de Marbre* (cf. ces mots) et connaissant des crimes et délits des gens de guerre ; après la suppression du connétable les *prévôts des maréchaux* (cf. ces mots) héritèrent de cette compétence.

CONQUETS DE COMMUNAUTE. — Cf. Acquêts.

CONSEIL (SERVICE DE). — Obligation pour le vassal, quand il en était requis par le suzerain, de venir délibérer avec les autres vassaux sur les questions d'intérêt commun de la seigneurie.

CONSEIL A UN AMI. — Coutumier du Vermandois rédigé vers le milieu du XIII^e siècle (entre 1254 et 1258) par PIERRE DE FONTAINES pour le fils de SAINT-LOUIS le futur PHILIPPE LE HARDI. Contient plus de procédure que de droit privé et est fortement influencé par le droit romain.

CONSEIL D'ETAT, ou D'EN HAUT, ou SECRET. — Section du conseil du roi, composée d'un petit nombre de personnages importants (*Ministres d'Etat*) qui s'occupait des questions les plus graves de la politique extérieure et intérieure.

CONSEIL DES DEPECHEES. — Une des sections du conseil du roi, créée en 1630, à laquelle étaient adressées les dépêches, c'est-à-dire la correspondance des intendants, chargée de s'occuper des questions intéressant l'administration intérieure du pays, de connaître du contentieux administratif et de rendre des *Arrêts (arrêts du Conseil)* portant règlement des questions administratives.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES. — Une des sections du conseil du roi créée après la disgrâce de FOUQUET en 1661, pour discuter les questions financières, rendre des arrêts du conseil en ces matières et connaître d'une partie du contentieux du domaine et des impôts ; la *grande* et la *petite directions des finances* s'occupaient également de ces questions (cf. *directions*).

CONSEIL DES PRISES. — Juridiction créée sous le règne de LOUIS XIV pour constituer une juridiction à l'Amiral de France lors de son rétablissement en 1669, ayant compétence en matière de prises maritimes.

CONSEIL DU ROI. — Conseil sorti de la *Curia regis* et constitué au commencement du XIV^e siècle en conseil de gouvernement et juridiction administrative ; au XVI^e siècle il se divisa en plusieurs sections appelées aussi *Conseils* ayant chacun des attributions déterminées (cf. conseil d'Etat, conseil des dépêches, conseil royal, conseil privé).

CONSEIL PRIVE ou DES PARTIES. — Section du Conseil du roi, qui était d'ailleurs le Conseil par excellence et le seul conseil à posséder un personnel fixe de conseillers d'Etat et de Maîtres des requêtes, présidé par le Chancelier ; ce conseil avait surtout un rôle contentieux, aussi le roi n'y venait-il jamais, bien que son fauteuil fût toujours préparé ; il connaissait des recours formés pour erreur de droit ou pour erreur de fait contre les décisions du parlement et jouait le rôle de notre cour de cassation.

CONSEIL (GRAND). — Cf. Grand Conseil.

CONSEIL DE CONSCIENCE. — Conseil important bien que non officiel au sein duquel le roi décidait des nominations ecclésiastiques, en particulier de celles des évêques à l'époque monarchique.

CONSEIL DU COMMERCE. — Conseil établi par HENRI IV, puis par COLBERT et, définitivement au XVIII^e siècle, pour examiner les questions économiques et comprenant des délégués des principales villes commerçantes du royaume.

CONSEIL DE REGENCE. — Conseil destiné à aider le *régent* (cf. ce mot) dans l'administration du royaume pendant la minorité du roi et le gouvernement par une *régence* (cf. ce mot) ; ce conseil a toujours donné lieu à des difficultés, tant pour sa composition que pour ses attributions (les testaments de LOUIS XIII et de LOUIS XIV qui le réglementaient furent cassés par le parlement à la mort de ces rois).

CONSEIL DE VILLE. — Assemblée de bourgeois recrutée de façon plus ou moins large et ayant pour rôle soit de contrôler le Corps de ville chargé de l'administration, soit simplement d'élire ce corps de ville : son rôle est variable suivant les chartes.

CONSEIL (GOUVERNEMENT A GRAND). — Principe

essentiel du gouvernement monarchique servant de contre-partie au pouvoir absolu du roi et d'après lequel celui-ci doit rechercher le conseil parce que à lui seul appartient de prendre la décision définitive. Seul investi de l'autorité, il doit, avant de prendre souverainement et sous sa seule responsabilité, la décision finale, s'entourer de tous les conseils autorisés des différentes compétences du royaume. C'est ce qu'exprime l'adage « *le roi gouverne à grand conseil* » et, ajoute-t-il « *pour le profit commun* ». Sa décision doit donc être désintéressée ; l'Etat en effet n'est pas la chose du roi (cf. *l'Etat c'est moi*) ; ses décisions doivent s'exercer uniquement en vue du bien général dont il est le suprême défenseur et le représentant incarné. Aussi, une fois la mesure prise, doit-il écouter les doléances des intéressés pour la modifier, comme il y est tenu en conscience, si les raisons invoquées contre elle sont convaincantes.

CONSEILS (GOUVERNEMENT PAR) ou POLYSYNODIE.

— Essai de gouvernement tenté lors de la réaction nobiliaire qui suivit la mort de LOUIS XIV, et dans lesquels les Secrétaires d'Etat furent remplacés par des conseils composés surtout de nobles ; les Secrétaires d'Etat devinrent simplement les agents d'exécution des Conseils qui avaient la réalité du pouvoir. L'entreprise échoua piteusement et ne dura que de 1715 à 1718.

CONSEILS SOUVERAINS. — Nom donné à certains parlements de province lors de leur rattachement à la couronne (Alsace en 1657, Roussillon en 1669, Artois en 1677, Corse en 1768).

CONSEILS SUPERIEURS. — Cours souveraines créées au nombre de six par le chancelier MAUPEOU dans le ressort du parlement de Paris, pour en diminuer l'étendue et pour remplacer le parlement exilé en 1771 à la suite de ce qu'on a appelé le *coup d'Etat de Maupeou*.

CONSEILLER DU ROI. — Titre qui normalement n'aurait dû appartenir qu'aux seuls membres du Conseil, mais qui était prodigué aux officiers du roi auxquels on accordait un brevet de conseiller du roi, d'où le nom de *conseillers à brevet* porté par eux.

CONSEILLERS D'ETAT. — Membres du *Conseil privé* ayant voix délibérative, dont le nombre fut définitivement réglementé en 1573, et dont la charge, bien qu'étant une commission et non pas un office, était cependant inamovible. Les conseillers étaient assistés de *Maîtres des Requêtes*.

CONSISTOIRE. — 1). Assemblée de cardinaux convoquée par le pape pour une affaire importante (cf. bénéfices consistoriaux). — 2). Assemblée de pasteurs pour le gouvernement de l'église protestante. — 3). **Assemblée de rabbins** pour l'administration de la communauté juive.

CONSTANTIN. — Empereur romain (306-337), qui publia l'*Édit de Milan* (313), reconnaissant comme licite la religion chrétienne dans l'Empire.

CONSULAT (VILLES DE). — Villes du Midi, jouissant de l'autonomie municipale et ayant des magistrats élus, ordinairement appelés *Consuls*, à l'imitation des magistrats municipaux des villes du Nord de l'Italie. Elles apparaissent à l'époque féodale lors de la renaissance des villes. Elles constituent des sortes de petites républiques ; elles ne possèdent pas de charte de privilèges, mais des *Statuts municipaux* (cf. ces mots) et n'ont pas le caractère antiseigneurial et strictement bourgeois des Villes de commune du Nord.

CONSULAT DE LA MER. — Usages commerciaux du XIII^e siècle réglant le droit commercial maritime de la Méditerranée.

CONTRAT DE POISSY. — Véritable contrat synallagmatique conclu en 1561 entre le clergé et le roi à Poissy (à l'issue du Colloque de Poissy réuni pour tenter l'accord avec les protestants) ; dans ce contrat le clergé prenait l'engagement de verser pendant plusieurs années une somme que le roi devait affecter au paiement des arrérages des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris et d'en racheter le capital (cf. rentes sur l'Hôtel de Ville). Le roi, en contre-partie, promettait le respect des biens du clergé menacés par les Etats de Pontoise qui siégeaient alors et il autorisait le clergé à racheter les biens déjà aliénés. Le roi ne remplissait pas ses obligations : les subsides payés par le clergé servirent non à racheter les rentes sur l'Hôtel de Ville, mais à gager de nouveaux emprunts. La mise en œuvre du contrat donna naissance à une organisation originale du clergé : *les assemblées du Clergé* (cf. ces mots).

CONTROLE (DROIT de). — Impôt analogue (comme *l'insinuation* pour laquelle on percevait le *centième denier*) aux droits d'enregistrement actuels, créé en 1581, puis généralisé par un Édit de mars 1693 ; il était perçu lors de la mention de certains actes sur des registres officiels par laquelle ces actes acquéraient date certaine. Le tarif était variable selon l'importance de la valeur contenue dans le texte enregistré.

CONTROLEUR GENERAL DES FINANCES. — Fonctionnaire assistant le Surintendant Général des Finances, chargé de vérifier les rôles des dépenses et recettes (*contre-rôleur*) ; il remplaça ce surintendant après la disgrâce de FOUQUET (1661) et eut la haute direction des finances ainsi que de tous les services financiers du royaume. Le plus souvent principal ministre de la Monarchie au XVIII^e siècle ; le premier titulaire de la fonction avec ces pouvoirs étendus fut COLBERT.

CONVENANCE. — Simple convention obligatoire par elle-même en dehors de toute forme solennelle. Le principe que les parties peuvent, à la différence du droit romain, s'obliger par leur simple consentement, et que les simples pactes sont obligatoires (*pacta custodiantur*) fut admis de bonne heure en droit canonique ; au XIII^e siècle la même tendance se rencontre chez nos auteurs coutumiers, (BEAUMANOIR : *toutes convenances sont à tenir ; conventions vainquent loi, c'est-à-dire que les parties peuvent déroger par leurs conventions aux lois qui ne sont pas d'ordre public*) ; mais ce n'est qu'à la fin du XV^e siècle que la pratique accepta pleinement le principe que la simple convention a autant de force qu'en avait en droit romain la stipulation formelle, ce qu'exprime un adage ancien rapporté par LOISEL qui ne paraît pas du reste en avoir bien compris le sens : « *On lie les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles : et autant vaut une simple promesse ou convenance que les stipulations du Droit romain* ».

CONVERTIS (NOUVEAUX). — Nom donné aux protestants après l'Edit de Fontainebleau (1685) révoquant l'Edit de Nantes : on présuma en effet alors en France qu'il n'existait plus de protestants, et ces derniers furent considérés comme des catholiques *nouveaux convertis*.

CONVIVAE REGIS. — Cf. *antrustions*.

COQUILLE (Guy). — Sieur de Roménay (1523-1603) : célèbre jurisculte nivernais, auteur notamment d'un *Commentaire sur les coutumes du Nivernais*, où il dégage le droit commun coutumier ; grand défenseur des Libertés de l'Eglise gallicane ; il fut à trois reprises député aux Etats généraux.

CORONATUS (REX). — Titre porté par le roi sous les premiers Capétiens jusqu'à PHILIPPE-AUGUSTE, pendant la période où son fils est associé à ses fonctions et élu comme *rex designatus*.

CORPORATIONS. — Système d'organisation des métiers au

moyen âge et à l'époque monarchique, dans lequel sont groupés et rapprochés en une hiérarchie bien établie tous ceux qui exercent la même profession : apprentis, compagnons, maîtres. La corporation a ses règlements et son organisation de contrôle chargée de veiller à leur respect, les *jurandes*, qui administrent la corporation, défendent ses privilèges. Des associations religieuses voisines groupent les membres des corporations en *confréries* (cf. ce mot).

CORPS et COMMUNAUTES. — Nom que les anciens auteurs donnaient aux corporations.

CORPUS JURIS CANONICI. — Recueil de droit canonique ainsi appelé par opposition au *Corpus juris civilis* et comprenant le *Décret de Gratien*, les *Décrétales de Grégoire IX*, le *Sextus*, les *Clémentines*, les *Extravagantes* ; telle est la composition officielle au XVI^e siècle. Mais certaines éditions contiennent en outre les *Institutiones juris canonici* de LANCELOT parues en 1563 et le *Liber septimus decretalium* de PIERRE MATHIEU qui contient des Décrétales jusqu'en 1590. Le *Corpus* fut le recueil officiel de droit canonique jusqu'à la promulgation du *Codex juris canonici* de 1917.

CORPS DE VILLE ou CORPS MUNICIPAL. — Collège de bourgeois recrutés par des moyens divers suivant les villes et les chartes et placés à la tête de la commune pour s'occuper de son administration.

CORVEE DES SERFS (corvée seigneuriale). — Obligation pour les serfs de fournir à leur seigneur un certain nombre de journées de travail.

CORVEE (corvée royale). — Impôt de l'époque monarchique en vertu duquel les roturiers (*corvée personnelle*) ou les propriétaires de terres roturières (*corvée réelle*) étaient tenus de fournir leur travail pour l'exécution des travaux publics comme les routes.

COUR. — Entourage du roi.

COUR (SERVICE DE). — Une des obligations pesant sur le vassal, en vertu de laquelle il était tenu de venir assister son suzerain pour rendre la justice aux autres vassaux de la seigneurie.

COUR D'EGLISE. — Tribunal ecclésiastique, désigne le plus souvent le Tribunal de l'*Official* (encore appelé *Cour de Chrétienté*).

COUR DES AIDES, des COMPTES, des MONNAIES, etc. — V. *Chambre*.

COUR DES PAIRS. — Groupe des grands feudataires, qui est seul compétent pour juger les causes de ses membres au XIII^e siècle (les 12 pairs du royaume ne peuvent être jugés que par cette Cour). Ce titre fut ensuite donné à la *Curia regis* dûment garnie de pairs et après la dissolution de celle-ci la *Grand'Chambre* du parlement de Paris en remplit l'office, les pairs de France ayant alors droit d'entrée et de séance pour ces affaires.

COUR PLENIERE. — 1). Assemblée exceptionnellement plus nombreuse que la *Curia regis* habituelle et que les premiers Capétiens réunissaient à l'imitation des *placita* de l'époque franque afin d'en obtenir conseil ; aux membres habituels de la Curia se joignaient des évêques et des grands du royaume (origine directe des *Etats Généraux*). — 2^e Cour composée des princes du sang, des pairs de France, de prélats, de délégués des cours souveraines, créée par lit de justice du 8 mai 1788, et à laquelle devait appartenir l'enregistrement des ordonnances qui était enlevé aux parlements.

COUR SOUVERAINE. — Juridiction statuant en dernier ressort.

COURONNE. — L'un des emblèmes de la dignité royale ; le couronnement est l'une des cérémonies du *sacre* (cf. ce mot). — Par extension le terme désigne ce qui appartenait à la royauté et exprime l'entité juridique représentée par la succession des rois et, par suite de la confusion entre la royauté et le pays, ce qui touche aux divers droits publics, mêmes de ce dernier : Exemples : domaine de la Couronne ; dévolution de la Couronne (cf. ces diverses expressions).

COUTUME. — 1) Mode de formation du Droit par la répétition de certains usages pendant un temps prolongé (40 ans). L'existence du droit invoqué comme coutume se prouve en justice par les *enquêtes par turbes* (cf. ces mots). Bien avant leur rédaction officielle au XVI^e siècle, des praticiens firent des recueils de ces coutumes pour leur région, le morcellement féodal ayant entraîné une grande variété de coutumes entre les seigneuries. La coutume constituait, dans notre pays, une source du droit, dès la fin de l'époque franque jusqu'à la fin de l'ancien régime ; cependant le Midi suivait à titre de grande coutume rédigée le Droit romain ; d'où la distinction des *Pays de Coutumes* au Nord et des *Pays de Droit écrit* au Midi (cf. *Droit coutumier* et *Droit écrit*). — 2). Le mot *coutumes* désigne aussi des redevances perçues sur les roturiers et les serfs (en ce sens le mot est synonyme d'impôt).

COUTUMES (REDACTION DES). — Mise par écrit et pu-

blication du texte officiel des coutumes prescrites par l'Ordonnance de *Montil-les-Tours* en 1453 et réalisées au cours du XVI^e siècle. Une révision de ces premières rédactions eut lieu pour un certain nombre d'entre elles à partir de la fin du XVI^e siècle : c'est la *réformation* des coutumes.

COUTUMES D'EGALITE PARFAITE, de SIMPLE EGALITE, de PRECIPUT. — Cf. *Rapport à succession*.

COUTUMES DE LIGNE ET DE COTE. — Coutumes dans lesquelles pour succéder à un bien propre il suffisait d'être parent, même collatéral, de celui qui le premier avait fait entrer le propre dans la famille. C'était le droit commun coutumier (Paris en particulier).

COUTUMES DE SIMPLE COTE. — Coutumes dans lesquelles le *propre* était dévolu au plus proche des parents du *de cuius* dans cette ligne, sans rechercher la parenté avec celui qui avait mis ce bien le premier, dans la famille ; c'étaient les coutumes les moins rigoureuses dans la dévolution des propres. (ex. : coutume de Chartres).

COUTUMES SOUCHERES. — Coutumes dans lesquelles pour succéder à un propre il fallait être descendant du premier acquéreur qui avait fait entrer le propre dans la famille. C'étaient donc les coutumes les plus exigeantes par rapport aux deux précédentes catégories, les coutumes de côté et ligne et celles de simple côté (ex. : Tours, Reims).

COUTUMES DE BEAUVOISIS. — V. Beaumanoir.

COUTUMIER (DROIT). — Droit résultant des coutumes.

COUTUMIER D'ARTOIS ou ANCIENS USAGES D'ARTOIS. — Ouvrage de la fin du XIII^e siècle, rédigé sans doute par un praticien d'Arras présentant le caractère d'une œuvre personnelle, malgré l'influence qu'il révèle des droits romain et canonique et des coutumiers voisins (Conseils à un ami, Etablissements de Saint Louis).

COUTUMIER (GRAND) DE FRANCE. — V. Jacques d'Ableiges.

COUTUMIER DE NORMANDIE (GRAND). — Coutumier rédigé à la fin du XIII^e siècle et qui acquit de bonne heure un caractère officiel près des juridictions de la région jusqu'à la rédaction officielle de la Coutume de Normandie en 1583. Il nous est parvenu sous une forme latine (la *Summa de legibus Normannie*) et deux traductions en prose et en vers).

COUTUMIERS. — Ouvrages privés rédigés par des praticiens pour garder trace des usages suivis dans une région ; source précieuse du Droit Coutumier.

CREUX DE L'ÉGLISE. — Cf. Casnel.

CROISADES. — Mouvement religieux ayant pour but la délivrance des Lieux Saints de Palestine des mains des infidèles. La première croisade fut prêchée lors du Concile de Clermont en 1095, la dernière date du règne de SAINT-LOUIS. Les *Croisés* jouissaient de privilèges spéciaux, notamment ils pouvaient se réclamer de la juridiction ecclésiastique.

CROIX (EPREUVE DE LA). — L'une des *Ordalies* de l'époque franque consistant à demeurer les bras en croix ; celui qui résistait le plus longtemps était considéré comme ayant le droit pour lui ; fut supprimée par LOUIS LE DÉBONNAIRE comme manquant de respect à la Passion du Christ.

CROUPIERS. — Associés secrets des fermiers généraux qu'ils soutenaient en leur fournissant le cautionnement très élevé exigé de ceux-ci et qui étaient rémunérés par des parts de bénéfices réalisés par la ferme (*croupes*). — Par extension le terme de croupe désignait toute part de bénéfices de la ferme attribuée à ceux qui usaient de leur influence ou de leur crédit pour faire obtenir à quelqu'un une des places de fermier général.

CRUE (LA GRANDE). — Augmentation de la taille par FRANÇOIS I en 1534 pour faire face à l'entretien des *Légions permanentes* qu'il avait créées.

CUGNIER (Pierre de). — Avocat au parlement de Paris, à qui on attribue à tort l'invention de *l'appel comme d'abus* ; il soutint, dans la *Dispute de l'Assemblée de Vincennes*, les droits de la royauté (1329) en face de PIERRE BERTRAND et de PIERRE ROGER.

CUJAS (1522-1590). — L'un des grands jurisconsultes français de la deuxième Renaissance romaine et l'un des maîtres de l'école historique du Droit romain. Professeur à Toulouse, Cahors, Bourges, Valence, où il enseigna d'une façon remarquable, s'attachant fidèlement ses élèves, ce qui est la meilleure des récompenses pour un maître. Il fut autorisé, en 1576, à enseigner le droit romain à Paris, exception remarquable à la prohibition de cet enseignement dans cette Faculté. Il s'efforce dans ses écrits, par

la méthode critique et historique, de dégager la pensée de l'auteur qu'il étudie, de reconstituer ses doctrines et le droit de son époque. Parmi ses écrits, il faut citer ses *Commentaires sur PAPINIEN* et ses « *Observationum et emendationum libri XXVIII* ».

CURATOR REI PUBLICAE. — Magistrat de l'époque gallo-romaine que les désordres de l'administration financière des cités obligèrent l'empereur dès le début du second siècle, à mettre comme tuteur près des autres magistratures existantes. D'abord exceptionnelle, l'institution fut généralisée ensuite et, au Bas-Empire romain, le *curator* est devenu le véritable administrateur de la cité.

CURE. — Prêtre chargé en titre de l'administration d'une paroisse. — *Curé primitif* : Titre porté par l'établissement ecclésiastique, fondateur d'une paroisse où le service religieux était assuré par un prêtre (simple desservant à portion congrue), nommé sur présentation de l'établissement.

CURIA DUCIS. — Conseil entourant le seigneur féodal, les grands feudataires, le duc de Normandie par exemple, et investi d'attributions analogues à celles de la *curia regis* (c.f. ces mots) qui entoure le roi.

CURIA REGIS. — Conseil entourant le roi à l'époque féodale, jouant à la fois le rôle de Cour ducale et de Cour du roi, ayant des attributions politiques, administratives, judiciaires, financières ; composée primitivement des *palatini*, des grands officiers du Palais, auxquels s'ajoutaient, pour les procès, les *pairs* de l'accusé, elle comprit, en outre, à partir du XII^e siècle, des juristes appelés *magistri curiae* puis *magistri tenentes parliamentum*. Ce second groupe prit de plus en plus d'importance. Au milieu du XIII^e siècle, la *curia regis* encombrée d'affaires par suite des progrès de la justice royale, commence à se scinder, tenant des sessions spéciales pour juger à Paris, tandis que la *Curia regis* suit le roi. Ces sessions, confiées à certains membres de la *curia regis*, devaient donner naissance au *Parlement* définitivement constitué en 1319 ; le reste de la *Curia regis* suivant toujours le roi, deviendra le *Conseil du Roi*.

CURIALES. — Membres des *Curies* municipales à l'époque gallo-romaine.

CURIE. — Sénat municipal des villes de province dans l'empire romain, d'abord composé des anciens magistrats.

Puis les magistrats, au cours du II^e siècle, étant élus par elle et dans son sein, la Curie se recruta elle-même par cooptation et, en fait, héréditairement. Au Bas-Empire on maintient très rigoureusement ce principe héréditaire auquel les membres de la curie (curiales ou decurions) essaient de se soustraire pour échapper aux charges rigoureuses qui pèsent sur eux, en particulier par suite de la responsabilité des impôts qui leur incombe.

CUVERT. — Cf. Collibert.

D

DAGUESSEAU. — Cf. d'Aguesseau.

DAPIFER ou SENECHAL (SENECALCUS). — Officier du roi à l'époque franque, chef de la table du roi et placé à la tête des services de guerre et de justice. Devenu trop puissant, son poste fut laissé vacant par PHILIPPE-AUGUSTE (1191) et ses attributions passèrent au *Chancelier* (justice) et au *Connétable* (armée).

DATERIE. — Bureau de la Chancellerie romaine où l'on tenait registre des dates à la réception des demandes de bénéfices adressées en cour de Rome, et d'où l'on expédiait les provisions de ces bénéfices.

DAUPHIN. — Nom porté par le fils aîné du roi, en sa qualité de seigneur du Dauphiné, d'après la clause qui avait été mise à la vente de cette province à la couronne de France par HUBERT II en 1343. Désigne depuis lors l'héritier présomptif de la couronne de France.

DECHEANCE. — Perte de la noblesse résultant d'une condamnation infamante.

DECIMATEUR. — Celui qui perçoit la *dîme* d'une paroisse, et qui doit être, en principe, l'évêque ou le curé, mais qui était souvent un abbé ou un bénéficiaire étranger à la paroisse, lequel ne laissait au curé de la paroisse qu'une *portion congrue* (cf. ces mots).

DECIMES ECCLESIASTIQUES. — Subsidés fournis par le clergé au roi dès le XII^e siècle, d'abord à titre exceptionnel (croisades), et du consentement de la papauté ; puis, à partir de FRANÇOIS I, en vertu d'une concession régulièrement renouvelée du pape ; enfin, à partir de 1561

(Contrat de Poissy) régulièrement en vertu d'un contrat, renouvelé tous les dix ans, entre le roi et l'assemblée du clergé.

DECISIONS DE JEAN DESMARES. — Compilation de Droit coutumier, d'ordonnances, de décisions du Châtelet de Paris, du XIV^e siècle, attribué faussement à un avocat du parlement de Paris, appelé JEAN DESMARES.

DECLARATION DU CLERGE DE 1682. — Déclaration en 4 articles, rédigée par BOSSUET et adoptée par l'assemblée du clergé de France, à l'occasion du conflit de LOUIS XIV et du pape INNOCENT XI à propos de la régale ; elle affirmait les libertés de l'Eglise gallicane et la supériorité du concile œcuménique sur le pape. Publiée en édit enregistré, le roi LOUIS XIV la désavoua d'ailleurs, plus ou moins expressément par la suite. Mais cependant ses principes durent être enseignés dans les Universités, et ne le cessèrent pas jusqu'à la fin de l'ancien régime.

DECLARATION ROYALE. — Acte législatif émanant du roi qui interprète une ordonnance antérieure, et qui par suite peut modifier cette dernière.

DECRET DE GRATIEN. — Ouvrage de droit canonique (*Concordia discordantium canonum* ou *Decretum Gratiani* et par abréviation « *Decretum* ») composé au milieu du XII^e siècle par le moine Gratien, de Bologne, présentant un exposé du Droit canonique, en trois livres, d'après les Pères, les Canons et les Décrétales et qui constitue la première partie du *Corpus juris canonici* ; glosé par JOHANNES TEUTONICUS et BARTHÉLÉMY DE BRESCIA. — Le terme décret désigne également d'autres compilations de droit canonique connues ; celles d'YVES DE CHARTRES (fin du XI^e siècle) et, auparavant (début du XI^e siècle) de BURCHARD DE WORMS. Le mot *décret* signifiait, en effet simplement, en Droit canon, une compilation de textes canoniques.

DECRET. — 1). Cf. Décret de Gratien : 2). Ordonnance de juge.

DECRET (FACULTE DE). — Nom donné aux facultés de droit canonique par suite de la vogue du *Décret de GRATIEN* lequel était à la base des études de droit canonique.

DECRET FORCE. — Vente d'un bien par adjudication sur saisie ; ce décret rend l'adjudicataire propriétaire sans tradition réelle et purge l'immeuble des hypothèques et autres droits réels, pour lesquels il n'a pas été fait d'opposition, à l'exception de la directe du seigneur, des ser-

vitutes apparentes, du *douaire*, des substitutions non ouvertes et rentes viagères.

DECRET VOLONTAIRE. — Procédure imitée de celle du décret forcé pour arriver en cas d'aliénation volontaire à la purge des hypothèques grevant l'immeuble : l'acquéreur désireux de purger s'entendait avec un tiers qui se présentait comme créancier saisissant et poursuivait contre lui l'expropriation du bien acquis ; la poursuite était terminée par un jugement (décret) dit volontaire, parce qu'il était rendu en accord avec les parties, et ce décret purgeait les hypothèques. Cette procédure fut remplacée en vertu d'un Edit de 1771 par des *lettres de ratification* (cf. ces mots).

DECRETALES. — Lettres des papes, source du Droit canonique.

DECRETALES (FAUSSES). — Cf. *Collectio pseudo Isidoriana*.

DECRETALES DE GREGOIRE IX. — Recueil de droit canonique rédigé sur l'ordre de ce pape, par RAMON DE PENNAFORT (1234) et formant la seconde partie du *Corpus juris canonici* ; glossées par BERNARD DE PARME.

DECRETALISTES. — Canonistes commentateurs des *Décretales*.

DECRETISTES. — Canonistes commentateurs du *Décret* de GRATIEN.

DECURIONS. — Cf. *Curiales*, membres d'une Curie municipale.

DEFAUTE DE DROIT. — Déni de justice commis par un suzerain envers son vassal et sanctionné par un appel de ce dernier au suzerain supérieur et parfois même jusqu'au roi (*appel de défaut de droit*) ; à la suite de cette procédure le vassal était délié de tout devoir à l'égard de son suzerain coupable de la défaute et rattaché directement au suzerain supérieur.

DEFENSABLES (TERRES) ou TERRES EN DÉFENSES. Terres dont l'accès est interdit aux bestiaux, qui ne sont donc pas des communaux livrés à la pâture de tous les animaux : les terres en défense sont celles dans lesquelles des semailles ont été faites, elles demeurent dans cette situation jusqu'après l'enlèvement des récoltes.

DEFENSOR CIVITATATIS. — Fonctionnaire envoyé par l'empereur au Bas-Empire (fin du IV^e siècle) dans les

cités pour protéger les habitants contre les exactions des décurions ; devint le chef de l'administration municipale. On l'appelle également *defensor plebis*.

DEGRADATION. — 1) Privation d'un office, d'une dignité ou d'un bénéfice encourue par le titulaire à titre de peine à la suite d'une condamnation. — 2) Privation encourue à titre de peine par un clerc des privilèges attachés à l'état de clerc. Cette dégradation d'un clerc ne pouvait être prononcée que par la juridiction ecclésiastique, et elle devait l'être nécessairement avant la remise du clerc coupable à la justice séculière, dans les cas où cet abandon était effectué (au moins pour la période où le privilège du for était officiellement reconnu). La dégradation soustrayait aux privilèges du clergé, mais tout en maintenant les obligations du clerc.

DEGRES (de parenté). — Nombre de générations qui séparent deux parents ; en ligne directe le nombre de degrés est égal au nombre des générations qui séparent les deux parents (père et fils : premier degré) ; en ligne collatérale il y a autant de degrés que de générations en remontant de l'un des parents jusqu'à l'auteur commun pour redescendre ensuite à l'autre parent (oncle et neveu : troisième degré). En droit canonique, après quelques variantes, la computation en ligne collatérale se fit en comptant simplement le nombre de générations en descendant d'un seul côté de l'auteur commun jusqu'au parent le plus éloigné (neveu et oncle sont alors au second degré).

DEGRES (de juridiction). — Nombre de tribunaux devant lesquels on peut porter l'appel d'une décision rendue par un premier tribunal.

DEGUERPISEMENT. — 1) Faculté pour celui dont la terre est grevée d'une rente foncière de l'abandonner pour se soustraire au service de la rente. — 2) Faculté pour le *serf d'héritage*, dans les pays où la servitude n'était pas personnelle mais réelle, de devenir libre en quittant la tenure servile dont seule la détention lui donnait la qualité de serf.

DEMEMBREMENT DE FIEF (ou dépié de fief). — Partage de fief (cf. jeu de fief).

DEMEMBREMENT (du Royaume). — Partage du royaume ; fut la règle sous les Mérovingiens, puis sous les premiers Carolingiens (*divisio imperii*) en vertu des principes des successions privées qui semblent s'appliquer alors au royaume, considéré comme chose du roi. Sous les Capétiens la

royauté est indivisible et le principe du démembrement fut interdit. le fils aîné succédant seul ; d'où l'usage des apanages (cf. ce mot) aux fils puînés et aux filles du roi. L'Ordonnance de Moulins (1566) consacra définitivement ce principe d'inaliénabilité et d'indivisibilité du royaume en proclamant l'inaliénabilité et l'indivisibilité du domaine affirmées déjà depuis le XIV^e siècle.

DENARIALIS. — Affranchi par le mode dit « *per denarium ante regem* » à l'époque franque ; il était alors assimilé à un ingénu. L'affranchissement résultait d'une cérémonie accomplie par le maître et l'esclave devant le roi, simulatant un achat fictif de la liberté, constatée par un acte royal : l'esclave tenait un denier que le maître faisait tomber à terre en présence du roi.

DENOMBREMENT. — Cf. Aveu.

DENONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE. — Une des actions possessoires (cf. ces mots).

DENYS LE PETIT. — Cf. Codex canonum.

DEPARTEMENT. — 1). Circonscription dans laquelle, à l'époque monarchique, le *subdélégué de l'intendant* exerçait ses fonctions. — 2) Désigne également la répartition géographique des attributions de chaque Secrétaire d'Etat.

DEPIE DE FIEF. — Démembrement d'un fief.

DEPOSITION. — Privation de leur dignité pour les rois, les évêques, les ecclésiastiques, prononcée par les supérieurs ecclésiastiques. Les Libertés de l'Eglise gallicane s'opposent à la déposition du roi par le pape qui n'est pas son supérieur au temporel.

DEROGEANCE. — Perte de la noblesse par l'exercice d'une profession incompatible avec cette dernière, comme par ex. le commerce.

DESAVEU. — Manquement aux devoirs du vassal envers son suzerain, consistant de sa part à prétendre que son fief était dans la mouvance d'un autre seigneur, ou simplement, à nier la suzeraineté de son seigneur ; le désaveu est sanctionné par la *commise*.

DESERT (EGLISES DU). — Régions désertes (en particulier les Cévennes) où les protestants se réunissaient pour leur culte après la révocation de l'Edit de Nantes. On y procédait aux cérémonies diverses en particulier aux mari-

ages..., d'où le nom de « mariages au désert » donné à ces unions que le droit civil ne reconnaissait d'ailleurs pas pour légitimes.

DESHERENCE (droit de). — L'un des droits du seigneur justicier (et au XV^e siècle, droit royal), lui permettant de succéder aux biens des personnes décédées sans héritiers légitimes ou testamentaires.

DESSAISINE (NOUVELLE). — Action possessoire (Cf. ce mot).

DESSAISINE-SAISINE (Clause de). — A l'époque monarchique, clause insérée dans les actes de transmission entre vifs et qui remplaça, sauf dans les coutumes du Nord-Est de la France, dites coutumes de nantissement (cf. *nantissement*), la formalité de *devest* et *vest*. (Cf. ces mots). D'après cette clause par laquelle l'aliénateur déclarait se dépouiller de la propriété de la chose et la détenir désormais pour le compte de l'acquéreur, le transfert de propriété était opéré sans formalité et sans dépossession effective.

DETROIT DE COUTUME. — Région dans laquelle s'applique la coutume.

DEVEST. — A l'époque féodale, l'un des éléments de la tradition symbolique de la propriété d'un fief ou d'une censive, par lequel le vendeur abandonnait la propriété en jetant la *festuca* (cf. ces mots) au seigneur ; ce jet le dégageait en outre de tout lien personnel à l'égard de ce seigneur en cas de translation d'un fief. A ce *devest* devait faire suite le *vest* (cf. ce mot) de l'acquéreur par une autre cérémonie symbolique.

DEVOLUT. — Provision d'un bénéfice ecclésiastique obtenue en dénonçant une irrégularité dans la collation au possesseur actuel ou bien une indignité survenue dans la personne de ce possesseur.

DEVOLUTION. — I). En droit privé : 1°. Transmission qui est faite à défaut de parents dans une ligne, des propres de cette dernière d'abord au seigneur et à partir du XVI^e siècle aux parents de l'autre ligne. — 2°. Dans certaines coutumes du Nord et du Nord-Est, attribution des propres aux enfants du lit d'où viennent les biens, à l'exclusion des enfants des autres lits ; ce droit fut invoqué par LOUIS XIV à la mort de PHILIPPE IV pour annexer les Pays-Bas autrichiens (origine de la guerre dite de Dévo-

lution). — II. En Droit ecclésiastique, attribution au supérieur hiérarchique du droit de nommer à un bénéfice quand le collateur ordinaire ne l'a pas exercé dans le délai réglementaire. — III. En droit public, *dévolution de la Couronne* : règles d'après lesquelles la couronne est attribuée. Celles-ci ont varié selon les époques : sous les Mérovingiens la couronne se transmet héréditairement et se partage comme un bien privé. Avec les Carolingiens, le principe électif apparaît ainsi que le sacre ; mais les premiers Carolingiens maintiennent l'hérédité en fait en faisant sacrer leurs enfants de leur vivant et ils continuent à partager ce royaume entre eux, d'où le démembrement de l'Empire de CHARLEMAGNE. Puis le système électif reparaît sous les derniers Carolingiens et au début de l'avènement des Capétiens. Ces derniers font élire et sacrer leur fils aîné de leur vivant et l'associent à leur gouvernement (*rex designatus*). Au début du XIII^e siècle, les principales règles de dévolution à la couronne qui devaient persister jusqu'à la fin de l'Ancien Régime commencent à être dégagées : l'hérédité, en ligne directe, au profit de l'aîné des fils du roi, est d'abord consacrée (après PHILIPPE-AUGUSTE il n'y a plus de *rex designatus*) ; puis le principe de masculinité, excluant les filles et leurs descendants, est posé au cours du XIV^e siècle (1322 et 1328). Les dissensions religieuses du XVI^e siècle amènent également à poser le principe de la catholicité du roi (1588 et 1593). La *théorie statutaire* (cf. statutaire) exprimée au cours de la guerre de Cent Ans, élimine les dernières traces de caractère privé qui pouvaient subsister dans les règles de succession au trône ; en vertu de cette théorie exposée nettement par JEAN DE TERRE VERMELLE (*Johannes de Terra Rubea*), au moment du honteux traité de Troyes (1420), le roi n'a pas la disposition de la couronne dont la dévolution est réglementée par la seule coutume, l'héritier présomptif a un droit propre dont il ne peut être dépouillé ; il y a un *Statut* de la couronne de France dont le souverain actuel, ni aucune autre personne ne peuvent disposer. On fit l'application de cette théorie en déclarant nul le traité de Troyes.

DIACRES. — Membres inférieurs de la hiérarchie ecclésiastique, auxiliaires des prêtres et des évêques, chargés primitivement des questions temporelles sous la direction de l'archidiaque ; dès l'époque franque, ces fonctions furent dévolues à des prêtres et le diaconat ne fut plus qu'une période du stage qui précède le sacerdoce.

DIGESTUM NOVUM, DIGESTUM VETUS. — Deux des trois divisions (première et troisième entre lesquelles s'intercale l'*Infortiatum*) du Digeste dans la plupart des

éditions du XVI^e siècle ; ces divisions arbitraires sont faites à l'imitation des manuscrits des glossateurs. L'origine de cette terminologie bizarre (nouveau Digeste, vieux ou ancien Digeste) a été expliquée différemment, soit (*Savigny*) par l'idée que les Bolonais n'auraient pas connu d'un seul coup tout le Digeste, mais l'auraient découvert en trois fois, soit (*Scheurl*) par l'idée que cette division tripartite des manuscrits correspondrait à la division des matières au point de vue de l'enseignement.

DIME. — Impôt en nature que les fidèles devaient payer au clergé, principalement sur le produit de leurs terres et, comme son nom l'indique, d'ordinaire du dixième de ce produit. Emprunté aux Hébreux et à la Bible, la dime fut d'abord un don volontaire, puis, dès la fin du VI^e siècle, le concile de Mâcon de 585 excommunia les réfractaires. Les Carolingiens la rendirent civilement obligatoire et cette obligation subsista jusqu'à la Révolution. On distinguait plusieurs sortes de dimes : les *grosses dimes*, levées sur les céréales, le vin, le bétail ; les *menues dimes* levées sur les légumes, les volailles, le menu bétail ; les *novalles* étaient perçues sur les terres nouvellement défrichées et s'opposaient aux dimes *anciennes* ; il existait aussi des dimes *personnelles* perçues sur le travail et l'industrie par opposition aux dimes *réelles* portant sur les biens, ces dernières étaient d'un usage plus fréquent et de droit commun.

DIME INFÉODEE. — Dime concédée en fief, par un établissement ecclésiastique auquel elle appartient, à un seigneur en échange de la protection que lui donne ce dernier. D'autre part certaines dimes inféodées proviennent également d'usurpations de dimes qui eurent lieu à la fin des Carolingiens et au début de l'époque féodale, par des seigneurs lesquels firent aussi des concessions en fief. — Au sens large : dimes perçues par des laïques aux lieu et place des évêques ou curés.

DIME ROYALE. — Ouvrage célèbre de VAUBAN (1707) qui réclamait une juste répartition des impôts d'après les revenus, et surtout sur les produits de la terre. On s'en inspira en 1710 pour le *dixième* et en 1725 pour le *cinquième*.

DIME SALADINE. — Impôt général, et qui porta même sur les revenus ecclésiastiques, établis par PHILIPPE-AUGUSTE en 1188 en vue de la croisade contre SALADIN.

DIMINUTION D'ESPECES. — L'une des mesures financières employées par certains rois en période de crise : on

retranchait une partie de la valeur des monnaies en circulation qui avaient donc désormais un moindre valeur, au détriment des débiteurs.

DIOCESE. — 1). Circonscription administrative du Bas-Empire, subdivision de la préfecture, ayant à sa tête un vicarius. — 2). Circonscription ecclésiastique, gouvernée par un évêque.

DIPLOMATA. — Actes et titres officiels émanant des rois francs (diplômes), publiés dans diverses collections : notamment en France celle de PARDESSUS.

DIRECTE. — Cf. Domaine direct.

DIRECTE ROYALE UNIVERSELLE. — Théorie déjà émise dans le Code Michau, reprise au XVII^e siècle, puis au XVIII^e, généralisant la règle « *nulle terre sans seigneur* » de telle sorte que toutes les terres, même les alleux, dépendaient du roi médiatement ou immédiatement. En conséquence, aucun alleu, c'est-à-dire aucune terre libre, ne pouvait vraiment exister désormais, et cette théorie donnait un droit éminent au roi sur toutes les terres : c'est en vertu de ce principe que des droits de mutation étaient dus au roi en cas d'aliénation. Le Languedoc protesta et une transaction intervint : les alleux nobles furent soumis à la directe royale et par contre les alleux roturiers furent maintenus libres mais moyennant finance de la part des propriétaires, sorte de rachat de la liberté de leur terre.

DIRECTION DES FINANCES. — Conseil financier sous la monarchie administrative, distinct du Conseil royal des finances (cf. ces mots) et comprenant, outre quelques membres de ce conseil, des intendants des finances. On y préparait les travaux du Conseil, et même on y décidait un certain nombre d'affaires, administratives ou contentieuses. On distinguait la *grande* et la *petite* direction des finances.

DISCIPLINE (EDIT DE). — Edit de 1770, œuvre de MAUPEOU limitant le pouvoir politique des parlements et leur interdisant d'user de la théorie des *classes* (cf. ce mot) ; à la suite de la résistance des parlements MAUPEOU exila leurs membres et constitua de nouvelles cours souveraines (*coup d'Etat de Maupeou*). — Ce même nom d'*Edit de discipline* avait été déjà donné à celui de 1756 imposant silence sur la *Bulle Unigenitus*.

DISPENSE A MARIAGE. — Permission donnée par l'autorité ecclésiastique de contracter mariage malgré l'existence

d'un empêchement entre les futurs conjoints. Les dispenses ne peuvent être accordées que pour les empêchements dirimants, appelés par le droit canon empêchements de droit humain (ex. : mariages entre oncle et nièce, beau-frère et belle-sœur, parents spirituels). Les dispenses sont une atténuation que l'Eglise dut admettre à l'extension exagérée des empêchements.

DISPUTE DE VINCENNES. — Discussion qui eut lieu en 1329 dans une assemblée à Vincennes, en présence du roi PHILIPPE VI DE VALOIS, entre PIERRE DE OUGNIÈRE, avocat au parlement, d'une part, et de l'autre PIERRE BERTRAND, évêque d'Autun et PIERRE ROGER, archevêque de Sens, sur les droits respectifs des deux pouvoirs laïc et ecclésiastique et, en particulier, sur les droits des deux ordres de juridictions ainsi que sur leurs griefs réciproques.

DIVISIO IMPERII. — 1). Partages du royaume entre les fils des rois mérovingiens, laissant subsister, malgré la division, une unité morale dans le royaume. — 2). Partage de l'Empire carolingien entre les fils de l'Empereur CHARLEMAGNE, en 806, et ceux de LOUIS LE DÉBONNAIRE en 817.

DIXIEME. — Impôt sur le revenu établi d'après le principe de la *Dime royale* de VAUBAN, à titre temporaire en 1710 et qui devait, en principe, porter sur tous les sujets ; mais la noblesse trouva le moyen de s'en affranchir et le clergé se racheta par un don gratuit plus élevé que d'ordinaire. Remplacé en 1749 par un impôt du *vingtième* (cf. ce mot) auquel s'ajoutèrent, en 1756, un second vingtième (ce qui faisait de nouveau un impôt du dixième), puis un troisième à deux reprises (1760 à 1763 ; 1782 à 1786).

DOCTEURS (LES QUATRE). — BULGARUS, MARTINUS GOSIA, HUGO, JACOBUS, glossateurs, disciples immédiats d'IRNERIUS qui, en s'appuyant sur les termes de certains textes romains, proclamèrent le pouvoir absolu du prince (chef du Saint Empire).

DOLÉANCES DES ETATS-GÉNÉRAUX. — Vœux et plaintes des populations que les Etats-Généraux remettaient au roi dans des *Cahiers* dont la royauté s'inspira dans la rédaction de quelques grandes Ordonnances. Les autres corps de l'Etat pouvaient remettre également des doléances suivies, ou non, d'ordonnances leur donnant satisfaction (par exemple le clergé à l'issue de ses assemblées).

DOMAINE : A l'époque franque, partie des possessions d'un propriétaire qui demeure sous son occupation et son ad-

administration immédiate (*mansus indominicatus*), par opposition aux *tenures* ou terres concédées soit en précaires, soit en bénéfécies.

DOMAINE DE LA COURONNE : Biens que les rois Capétiens réunissent à leurs possessions primitives, reconstituant ainsi le royaume. Ces biens sont considérés comme appartenant non pas au roi personnellement mais à la couronne, c'est-à-dire à l'entité représentée par la succession des rois. On distinguait le *domaine corporel* (terres) et le *domaine incorporel* (droits et taxes divers perçus par le roi : franc fief, amortissement, etc.) ; le *domaine casuel* ou *éventuel* : produits de droits d'aubaine, désérence, s'opposait au domaine *fixe* et s'agrégeait à ce dernier après l'expiration de quelques années (10 ans). Le domaine de la couronne, dès le XIV^e siècle, fut proclamé inaliénable, principe consacré par l'Edit de Moulins de 1566. Les rois voulurent alors, mais sans succès, faire une distinction entre, leur *domaine privé*, biens leur appartenant personnellement à leur avènement, et le domaine de la couronne.

DOMAINE CONGÉABLE : cf. Bail à domaine congéable.

DOMAINE DIRECT, DOMAINE UTILE : Expressions imaginées par les feudistes du XVIII^e siècle pour désigner les droits respectifs du suzerain et du vassal ou du censier et du censitaire, et dont ils ont trouvé l'origine dans les épithètes « *directe* » et « *utile* » données par les textes romains à l'action en revendication du propriétaire bailleur emphytéotique et à l'action réelle analogue de l'emphytéote. Le concédant a le domaine direct puisque c'est lui qui est titulaire théorique du droit ; le tenancier, ou le vassal, a le domaine utile puisqu'il a la jouissance et, en fait, les attributs de la propriété.

DOMAINE FORAIN : cf. rève.

DOMAINE RETENU et DOMAINE CONCEDE : Division de la propriété exposée par les feudistes, avant la distinction en domaines direct et utile, qui explique les droits du suzerain et ceux du vassal, ceux du propriétaire concédant et ceux du bénéfécier ou précariste : le concédant retient un droit théorique de propriété (domaine *retenu*) et il concède la jouissance qui forme le domaine *concedé* (ou *utile*) du tenancier ou du vassal.

DOMAT (Jean) (1625-1695). — Jurisconsulte. Compatriote et ami de PASCAL, auteur des *Lois civiles dans leur ordre na-*

turel et du *Droit Public* et auquel on rattache en droit civil la théorie de la *cause* et la théorie tripartite des *fautes*.

DOMESTICI : Fonctionnaires de l'époque franque qui administrent le domaine du roi et font partie de son entourage de *Palatini*. Ont de doubles fonctions, à la fois d'ordre privé (domestiques au sens propre) et d'ordre public (administration du royaume).

DON MUTUEL : Donation réciproque entre époux pratiquée dès l'époque franque (*interdonatio*) et dans tout notre ancien droit, égale, irrévocable et restreinte à partir du XIV^e siècle à l'usufruit de la part de communauté revenant à chaque époux. L'usage de ce droit est très répandu dans les pays du Nord, sous le nom d'*entravestissement* ou *ravestissement*.

DONS GRATUITS ou CARITATIFS. — Nom donné à la contribution, qu'en dehors des décimes, pour remplacer les impôts nouveaux, le clergé consentait au roi dans ses Assemblées. Désigne également des dons du même genre consentis par les *États provinciaux*.

DONEAU : (1527-1591). Jurisconsulte et romaniste, professeur à Bourges, le principal rival de CUYAS. Il dut quitter la France à cause de son adhésion à la Réforme. Dans son enseignement il adopte la méthode synthétique de même que dans ses ouvrages (*Commentarii de jure civili*) ; sa méthode fut suivie surtout par les juristes allemands.

DOS EX MARITO, ou *PRETIUM NUPTIALE*. — Donation faite en droit germanique par le mari à sa femme avant le mariage, consistant en un usufruit sur ses propres, fixé par contrat de mariage ou, à défaut, par la coutume (1/2 ou 1/3 en usufruit).

DOT. — 1) Au sens romain : Apport en mariage par la femme, ou à elle constitué par un tiers. — 2). Au sens germanique. cf. *dos ex marito* et *douaire*.

DOTAL (Régime) : Régime matrimonial provenant du Droit romain, pratiqué dans les pays de Droit Ecrit (et en Normandie) dans lequel les biens de la femme se divisent en deux catégories : les biens dotaux qu'elle se constitue et qui lui sont constitués en dot pour subvenir aux charges du ménage, biens inaliénables, dont le mari a l'administration et la jouissance pendant le mariage ; 2^o les biens extra-dotaux ou *paraphernaux* (cf. ce mot) dont la femme a l'administration et la jouissance.

DOTATIO : Désigne la part des biens affectés à un établissement ecclésiastique, une église en particulier, qui doit être suffisante pour que le service du culte puisse être assuré ainsi que l'entretien du prêtre qui en est chargé.

DOUAIRE. — Droit de survie de la femme issu du *morgengabe* et de la *dos ex marito*, consistant en un usufruit sur les propres de son mari, fixé par contrat de mariage (douaire conventionnel ou préfixé), ou à défaut par la coutume (douaire coutumier : 1/2 ou 1/3 en usufruit). Pivot du régime matrimonial à l'époque féodale. — Au XIII^e siècle, la simple célébration du mariage ne suffit pas à faire acquérir le droit au douaire, il y faut encore le coucher, d'où l'adage « *au coucher la femme gagne le douaire* », souvenir de l'ancien *morgengabe* ; mais cette condition ne se maintint que dans quelques coutumes (Lille, Cambrésis, Normandie...). Le douaire étant un gain de survie est toujours à la charge des héritiers du mari, ce qu'exprime LOISEL : « *Jamais mari ne paye le douaire* ».

DOUANES. — Cf. Trajtes.

DOUAREN : (1509-1569). Professeur illustre à Bourges en même temps que CUGAS qui le tenait pour un de nos meilleurs juriconsultes.

DOUBLE DOMAINE (THEORIE du) : Théorie des derniers siècles de l'Ancien Régime qui expliquait la condition juridique des tenures en disant que la terre concédée est l'objet de deux droits : l'un immédiat, appartenant au détenteur, domaine *utile*, l'autre médiat et lointain au profit du concédant primitif, domaine *direct*, (cf. ces expressions).

DOYEN : 1) *Doyen de chrétienté* : Prêtre placé à la tête d'une circonscription du diocèse sur laquelle il exerce, sous le contrôle de l'évêque, une certaine autorité et une juridiction d'ordre inférieur. — 2). Personnage tenant une dignité prééminente dans les chapitres, couvents, universités, corporations. — 3). Au pré-moyen âge, officier représentant le seigneur sur certaines terres.

DRAGONNADES : cf. Garnisaires.

DROIT CANONIQUE : cf. Canonique.

DROIT COUTUMIER (PAYS de) : Pays situés au nord d'une ligne partant des îles de Ré et d'Oléron, coupant la Saintonge, passant au-dessus du Périgord et du Limousin, traversant l'Auvergne, longeant le Mâconnais et le Lyon-

nais, englobés dans les Pays de Droit Ecrit, s'arrêtant à la ville de Gex. Dans ces pays le Droit s'appuyait sur les coutumes résultant de l'usage par opposition aux pays de Droit Ecrit qui suivaient le droit romain.

DROIT DIVIN (MONARCHIE de) : Doctrine de la souveraineté forgée au XVII^e siècle par les légistes pour mettre hors de toute discussion le principe de l'absolutisme monarchique. Tout pouvoir venant de Dieu (*St. Paul* : *omnis potestas a Deo*), mais non pas comme l'avaient enseigné les Scolastiques par l'intermédiaire du peuple (*St. Thomas d'Aquin* : *omnis potestas a Deo per populum*, ce qui faisait reposer la source de l'autorité royale directement sur le peuple et pouvait conférer à celui-ci le droit de disposer de la souveraineté et d'en contrôler l'exercice), le roi est directement investi de sa mission par Dieu, dont il est le lieutenant sur la terre ; en conséquence, supérieur à toute autre puissance, il ne doit compte qu'à lui seul et d'après sa conscience de chrétien de la manière dont il remplit sa mission, sans pouvoir être contrôlé dans l'exercice de son autorité ni par le pape ni par le peuple. Adoptée d'abord par les Gallicans, comme écartant tout contrôle même moral de la papauté sur l'exercice du pouvoir royal, acceptée par la Faculté de Théologie de Paris, cette théorie devint à partir de LOUIS XIV la doctrine officielle de la Monarchie.

DROIT ECRIT (PAYS de) : Pays situés au-dessous de la ligne sus indiquée (cf. Droit coutumier) et dans lesquels on appliquait, à titre de grande coutume générale le droit romain.

DROITS DOMANIAUX (ou RÉGALIENS) : droits perçus par le roi en qualité de suzerain ou souverain constituant le domaine incorporel de la couronne par opposition au domaine proprement dit ou domaine corporel et comprenant d'abord d'anciens droits féodaux devenus prérogative exclusive du roi (aubaine, bâtardise, amortissement, franc fief) et en outre une série de perceptions au profit du roi, existant encore de nos jours sous d'autres noms et qui ne sont que des impôts : insinuation, contrôle, centième denier, etc... (voir ces mots).

DROITS FEODaux : cf. Féodalité.

DROITS HONORIFIQUES. — Opposés à droits *utiles* ou *profits pécuniaires* ; marques d'honneur appartenant au seigneur justicier ou au patron d'une église (banc dans le chœur, eau bénite, litre funèbre, etc., cf. litre, patron).

DROITS RÉGALIENS : 1) dans un premier sens, cf. droits domaniaux, anciens droits féodaux devenus la seule prérogative du roi. — 2). Droits qui n'ont jamais appartenu ou n'auraient dû appartenir qu'à la royauté (vente d'offices, joyeux avènement, droit de guerre, de battre monnaie, d'imposer, régale, pouvoir législatif) ; sous la féodalité certaines de ces prérogatives ont pu appartenir aux seigneurs, mais par usurpation ou à la suite de concession de chartes d'immunités par les princes carolingiens.

DROITS SEIGNEURIAUX : Redevances perçues par les seigneurs sur leurs sujets à titre de souverain, ou sur leurs vassaux et tenanciers au titre de la concession à eux faite.

DUBOS (Abbé). — Auteur d'une *Histoire de l'établissement de la Monarchie française dans les Gaules* (1734), dans laquelle il conteste la thèse de BOULAINVILLIERS sur le caractère de l'établissement des Francs en Gaule, en soutenant qu'ils y sont entrés pacifiquement, appelés à titre d'alliés par les Romains, dont ils ont reconnu l'autorité.

DUBREUIL : Cf. du Breuil.

DUC, DUCHÉ. — A l'époque franque, le duché est la réunion de plusieurs *pagi* placés, en cas de guerre, sous la direction d'un *ducatus* (duc). — Aux époques féodale et monarchique, titre de noblesse désignant un seigneur élevé, au-dessus du comte, fréquemment pair de France.

DUEL JUDICIAIRE : Mode de preuve consistant en un combat dont le vainqueur était réputé avoir le bon droit pour lui, et qui, après s'être développé dans la procédure féodale, malgré l'Eglise et SAINT-LOUIS, ne disparut qu'au XVI^e siècle. Les coutumiers l'appellent *gage de bataille*.

DU MOULIN (Charles ou MOLINAEUS 1500-1560) : Avocat au parlement de Paris; un de nos plus grands jurisconsultes coutumiers, esprit passionné, avec des vues larges et hardies, caractère indépendant, eut une vie agitée. Ses « *Notes sur les coutumes* » eurent une influence sur la deuxième édition ou réformation de la coutume de Paris. Gallican ardent, dans son *Conseil sur le fait du concile de Trente*, il combat la réception des décrets du concile. Auteur d'un commentaire sur l'édit des Petites dates.

DURAND (Guillaume) (1237-1296). — Evêque de Mende. Canoniste réputé, auteur d'une compilation de caractère pratique le *Speculum judiciaire* qui eut un succès prodigieux.

DUUMVIRI : Magistrats des *Civitates*, à l'époque gallo-romaine, élus par les comices, puis recrutés parmi les *decurions* ; *duumviri ab aerario* : magistrats chargés des fonctions financières de la cité, administrateurs de la caisse municipale ; *duumviri jure dicundo* : magistrats chargés de rendre la justice ; ces deux derniers étaient à la tête de la cité.

E

ECCLÉSIA ABHORRET A SANGUINE « L'ÉGLISE A HORREUR DU SANG » : L'église ne peut condamner à des peines entraînant effusion de sang. (Conséquences : cf. Bras séculier et Chambre de la Tournelle.)

ECHANSON (LE GRAND). — ou Bouteiller. (cf. ce mot).

ECHEVIN : Nom donné dans certaines communes du moyen âge, aux magistrats élus par les habitants et, plus tard, aux membres du *Corps de Ville* et qui se rattachent aux anciens *scabini* de l'époque carolingienne.

ECHIQUEUR de NORMANDIE : Nom de la juridiction suprême du duc de Normandie. Ce nom lui demeura, même après la réunion de la Normandie au domaine, jusqu'au XVI^e siècle, époque à laquelle le titre de parlement lui fut donné. Primitivement l'Echiquier avait désigné la section financière adjointe à la *Curia ducis* du duc de Normandie (1176) et qui se réunissait autour d'une table recouverte d'un tapis quadrillé.

ECHOITE : La succession en ligne collatérale en droit coutumier (BEAUMANOIR en particulier).

ECHUTE. — Synonyme d'échoite. — 2) synonyme de main-morte.

ECOLATRE : Auxiliaire de l'évêque ou de l'abbé, chargé de la direction des écoles annexées à l'évêché ou à l'abbaye, auxquelles succédèrent les Universités du moyen âge. — parfois placé sous la direction du chancelier du chapitre, qui pour cette raison porte également le titre d'écolâtre.

ECORCHEURS : Faction turbulente qui terrorisa Paris en 1413 sous la direction du boucher CABOCHÉ, alliée aux Bourguignons contre les Armagnacs (cf. *Cabochienne*, ordonnance).

ECROUELLES. — Guérison des écrouelles. Le jour de son sacre, le roi par simple application de sa main guérissait les écrouelles (Croyance populaire).

ECUYER. — Noble, possesseur d'un fief au-dessous du fief de chevalier. Dans le haut moyen âge, le jeune homme fait son apprentissage du métier des armes, comme écuyer avant d'être armé chevalier par la cérémonie de l'adoubement.

EDITS. — 1). Dans l'Empire Romain. Constitutions impériales relatives surtout au droit public. — Principaux Edits intéressants l'histoire du droit : E. de CARACALLA (212. cf. *Caracalla*) ; E. de DIOCLETIEN (301, dit du maximum) qui tenta d'enrayer la hausse des prix de marchandises en en fixant le maximum ; E. de Milan (313) par lequel CONSTANTIN reconnaît le catholicisme comme licite et lui accorde la tolérance. — 2° A l'époque franque : Constitutions émanant des rois de la période franque, spécialement Mérovingiens (synonyme : Capitulaire). — Principaux Edits : E. de CLOTAIRE II (614) réglant la compétence de la juridiction ecclésiastique et le privilège de clergie ; E. de PISTES (Eure, 864) par lequel CHARLES LE CHAUVÉ interdit aux propriétaires de construire des châteaux forts ; contient la plus ancienne mention de la distinction des pays dans lesquels on juge selon la loi romaine et de ceux dans lesquels celle-ci n'est pas appliquée ; E. de THÉODORIC (début VI^e S.) loi commune aux Ostrogoths et aux Romains du royaume des Ostrogoths, inspirée du droit romain et particulièrement appliquée dans les parties de la Provence occupée par ceux-ci. — 3° A l'époque monarchique : Dispositions législatives concernant une matière spéciale, à la différence des Ordonnances ayant un caractère général et pouvant contenir les dispositions les plus variées. Principaux édits : E. des *Petites dates* destiné à réprimer les abus qui se commettaient à la chancellerie pontificale dans la prise de date lors des demandes de bénéfices (commenté par Dumoulin) ; E. des *Secondes noces* (juillet 1560) limitant le droit de disposer au profit de son second conjoint pour la veuve ayant des enfants et qui se remarie ; E. de Roussillon (bien que rendu à Paris. 1563) établissant le 1 Janvier comme début de l'année ; E. de Moulins (février 1566) proclamant l'inaliénabilité du domaine royal ; E. des Mères (1567) limitant le droit de succession des mères à leurs enfants aux meubles et acquêts et seulement à un droit d'usufruit sur les propres du côté paternel ; E. de Nantes (1598) par lequel HENRI IV reconnaît aux protestants la liberté de conscience et dans une certaine mesure la liberté de culte en même temps que l'égalité individuelle

et certaines garanties politiques (places de sûreté) ; E. de la Paulette (1604) établissant l'hérédité des offices ; E. d'Alais (1629) paix de grâce accordée par RICHELIEU aux protestants vaincus comme parti politique mais leur maintenant les libertés religieuses accordées par l'E. de Nantes ; E. de Fontainebleau (1685) par lequel LOUIS XIV révoque l'E. de Nantes ; E. d'Août 1749, limitant les établissements et les acquisitions des gens de main morte ; E. de 1771, simplifiant la purge des hypothèques ; E. de 1774, proclamant la liberté du commerce des grains dans le royaume ; E. de 1776, supprimant les maîtrises et jurandes ; E. d'Août 1779, supprimant le servage dans le domaine du roi ; E. de Novembre 1787, restituant aux protestants leur état civil.

EDITS BURSAUX : Cf. Bursaux.

EGLISES DU DESERT : Cf. Désert.

EGLISE GALLICANE (Libertés de l'). — Expression couramment employée dans l'ancien régime pour désigner par opposition aux doctrines ultramontaines, moins un corps de doctrine consacrant une autonomie particulière de l'église de France qu'un certain nombre de maximes très diverses remontant aux XIV^e et XV^e siècles et présentées sous une forme cohérente seulement à la fin du XVI^e siècle (P. THOU : Libertés de l'Eglise Gallicane). Ces maximes visaient les rapports du roi et du pape, du roi et de l'église de France, de l'église de France et du pape. En vertu de ces maximes, le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel sont indépendants l'un de l'autre comme étant tous deux d'origine divine et le pape ne peut s'immiscer dans l'exercice de la puissance séculière. Dans le domaine de la discipline et de l'administration de son temporel, l'église de France est soumise à des règles traditionnelles définies par les anciens canons reçus en France et le pape ne saurait s'ingérer dans ces matières. Dans la mesure où elles rendaient l'église de France indépendante du Saint-Siège, ces Libertés dont le respect était sanctionné par l'appel comme d'abus, la subordonnait à l'autorité du roi et constituaient pour elle autant de « servitudes ».

ELECTION. — Circonscription financière tirant son nom des *Elus* qui l'administraient. — 2). Nom du tribunal tenu par les dits Elus. (cf. Elus).

ELEMOSYNARIUS. — A l'époque franque, exécuteur testamentaire, chargé surtout de distribuer les aumônes (ou *elemosynae*) contenues dans les testaments.

ELUS. — Administrateurs créés par les Etats Généraux de 1356 (n. st.) pour la répartition des subsides accordés par eux lorsqu'ils devinrent fonctionnaires royaux à partir de 1372 ils gardèrent leur nom. Leur administration s'appelle le *bureau des élections*, et ce bureau était également un tribunal jugeant à charge d'appel à la Cour des aides des contestations sur les tailles et aides. Au XVIII^e siècle leur rôle avait beaucoup déchu, en particulier par suite de l'importance des intendants des généralités.

EMPECHEMENTS A MARIAGE. — Théorie du Droit canonique déterminant un certain nombre de faits à raison desquels une personne ne peut contracter mariage soit avec une personne quelconque (*empêchements absolus*: défaut de raison, impuberté, impuissance, existence d'un mariage non dissous, profession religieuse, engagement dans les ordres sacrés), soit avec une personne déterminée (*empêchements relatifs*: parenté, affinité, hométéité publique, rapt, séduction, différence de religion). Parmi les empêchements les uns dont l'absence constitue une condition essentielle de validité du mariage sont *dirimants* en ce sens qu'ils sont sanctionnés par la nullité du mariage (Ex.: absence ou vices du consentement, impuissance, existence d'un mariage non dissous...) tandis que d'autres (empêchements *prohibitifs*) tout en s'opposant à la conclusion *licite* du mariage n'entraînent pas la nullité de celui-ci et ne sont sanctionnés que par des peines canoniques contre les contrevenants (Ex.: fiançailles, vœu simple, *tempus feriarum*...). Certains empêchements, ceux de *droit humain*, par opposition aux empêchements de *droit naturel* ou *divin*, pouvaient être levés par *dispenses* (cf. ce mot) pour de justes causes (Ex.: mariage entre oncle et nièce, entre cousins germains).

EMPHYTHEOSE. — Cf. Bail emphytéotique.

EMPIRE ROMAIN. — Ensemble des territoires soumis à Rome; — *Saint-E.*: Nom donné à l'Empire constitué par CHARLEMAGNE, et, par suite, aux divers territoires soumis à l'Empereur considéré comme successeur de CHARLEMAGNE. — *Terres d'E.*: Terres rattachées à la France à des époques diverses et ayant fait antérieurement partie des territoires composant le Saint-Empire (Ex.: Dauphiné, Metz, Toul, Verdun).

ENCYCLOPIQUE: Décrétale du pape adressée au monde entier

ENFANT CHÉRI: Cf. Rapport à succession.

ENGAGEMENT. — 1). En droit privé: Acte de disposition

d'un bien propre par un débiteur qui le remet en gage à des créanciers, leur abandonnant ainsi simplement la jouissance et le droit aux fruits tantôt à charge d'imputer ceux-ci sur le capital (*vif gage*), tantôt sans imputation et en pure perte pour lui (*mort gage*). L'engagement avait pour le propriétaire l'avantage sur l'aliénation en pleine propriété de ne pas exiger le consentement des proches et de ne pas donner ouverture au droit de retrait du seigneur s'il s'agissait d'un fief. — 2). *En droit public*: temporairement à l'inaliénabilité du domaine; le roi, pour se procurer de l'argent, en temps de guerre par exemple, donne en gage à l'un de ses créanciers (*engagiste*) un bien du domaine, tout en en conservant la propriété et en se réservant la faculté de le recouvrer en remboursant l'engagiste. Telle fut l'analyse de l'opération adoptée en la doctrine, bien que l'exception à l'inaliénabilité du domaine visée dans ce cas par l'Edit de Moulins de 1566 parlât expressément de vente à deniers comptants moyennant faculté de rachat perpétuel.

ENQUÊTE PAR TURBES. — Enquête destinée à établir l'existence d'une coutume. V. Turbe.

ENQUETEURS ROYAUX. — Commissaires envoyés par le roi en chevauchés dans les provinces pour surveiller l'administration des baillis et sénéchaux, sous SAINT-LOUIS et PHILIPPE LE HARDI.

ENQUETES (Chambre des). — Cf. Chambre des Enquêtes.

ENREGISTREMENT. — Copie faite par une Cour souveraine sur ses registres, d'une ordonnance royale, dans le but, originellement, d'en conserver le texte et de la rendre exécutoire; à cette occasion, la cour devait vérifier que l'acte était conforme aux lois et opportun: l'ordonnance de 1303 recommande dans ce cas d'en référer au roi qui a dû être mal informé; les cours et en particulier le parlement prétendaient alors exercer sur les actes royaux un droit de contrôle, présentant des *remontrances* (cf. ce mot) au roi et refusant l'enregistrement tant que satisfaction n'était pas donnée; source de conflits avec la royauté qui ripostait par des *Lettres de Jussion* (cf. ces mots) ordonnant d'enregistrer, et, en cas de résistance opiniâtre, par, des *lits de justice* (cf. ces mots) dans lesquels le roi venait prendre séance au parlement et faisait enregistrer en sa présence. Mention était faite que l'enregistrement avait eu lieu de *expresso mandatu domini nostri regis*; le parlement considérait l'enregistrement volontaire comme nécessaire à la validité de l'ordonnance et parfois décidait ne pas tenir compte de celle enregistrée en lit de justice (ex.: Concordat de 1516).

ENSAISENEMENT. — Mise en possession du censitaire par le seigneur censier, au moyen d'une cérémonie symbolique (synonymes : *vest, adhéritement*).

ENTRAVESTISSEMENT : Don mutuel entre époux particulier à la région du Nord de la France (cf. don mutuel).

ENTRECOURS. — Cf. Parcours, (2).

EPARGNE. — Trésor central du royaume établi en 1523 par FRANÇOIS I qui mit à sa tête le *trésorier de l'épargne* (cf. ces mots).

EPAVE (DROIT d'). — Droit féodal qui accorde au seigneur justicier la propriété des épaves rejetées par les flots sur le rivage de sa seigneurie.

EPIQUES. — Petit cadeau consistant en bonbons épicés que les plaideurs remettaient à leurs juges, et qui, avec le développement de la vénalité des charges, s'est transformé en véritables taxes perçues par les juges sur les plaideurs.

EPITOME GAIL. — Résumé en deux livres des trois premiers Commentaires de GAUS, utilisé par les Commissaires d'ALARIC II dans la rédaction du *Breviaire d'Alaric* (cf. ces mots).

EPREUVES JUDICIAIRES. — Cf. Ordalies.

ESCHOITE. — Cf. Echoite.

ESSOINES. — 1) Excuses légitimes du plaideur qui lui permettaient d'éviter la condamnation par défaut. — 2). excuse présentée au suzerain par un vassal pour se dispenser d'un des services dont il est tenu à son égard.

ESTAGE. — Service militaire dû par le vassal à son suzerain et consistant en une garde montée au château.

ETABLISSEMENTS. — (**STABILAMENTA**) : nom donné au XIII^e et XIV^e siècles aux Ordonnances du roi de France.

ETABLISSEMENTS (dits) de SAINT-LOUIS. — Ouvrage coutumier, ainsi appelé d'une Ordonnance apocryphe de SAINT-LOUIS lui servant d'introduction, rédigé après la mort de ce prince, vers 1272, et contenant une coutume de Touraine et d'Anjou mélangée de droit romain.

« **ETAT (L') C'EST MOI** » Parole faussement attribuée sans doute à LOUIS XIV et fréquemment citée comme caracté-

risant le pouvoir absolu du roi. En réalité cette formule n'exprime pas exactement la situation du souverain à l'époque monarchique, l'Etat n'étant nullement la chose du roi qui n'a que la gestion du royaume. La formule peut s'expliquer cependant par la concentration des pouvoirs entre les mains du prince, qui fait que les décisions, prises dans l'intérêt général dont il est le représentant, appartiennent à lui seul. La formule s'explique aussi par les théories de la succession au trône, succession qui s'opère à cette époque, sans solution de continuité (*Le Roi est mort, vive le Roi*).

ETAT (Tiers). — Cf. Tiers Etat.

ETAT CIVIL (Registres de l'). — L'Ordonnance de Villers Cotterets (août 1539) prescrivit au clergé paroissial de tenir registre des baptêmes afin de prouver la majorité, et des décès et sépultures des bénéficiaires, usage que la pratique étendit à la sépulture de tous les paroissiens. L'ord. de Blois (1579) imposa aux curés de tenir registre régulier des mariages. La matière fut réglementée définitivement dans son ensemble par l'ordonnance de 1667. L'Edit de 1787 sécularisa les actes de l'état-civil quant aux protestants, le curé les dressant alors (en particulier les actes de mariage) comme fonctionnaire public et pouvant d'ailleurs être remplacé par le juge du lieu.

ETATS (PAYS d'). — Cf. Pays d'Etats.

ETATS de FINANCES. — Comptes, mémoires touchant les finances du royaume et servant à en établir la situation : les *états au vrai* constataient les recettes ou les dépenses effectivement opérées, ils étaient arrêtés et approuvés au conseil, ensuite remis à la chambre des comptes. On distinguait des états au vrai, les *états approximatifs ou par estimation* dressés au début de l'année.

ETATS-GENERAUX. — Assemblée, issue des Cours plénières (cf. ces mots), composées de représentants des trois ordres, dont la première réunion eut lieu en 1302, sous PHILIPPE LE BEL, à propos de son différend avec BONIFACE VIII. Ils étaient convoqués par le roi, en vertu du devoir féodal de conseil, pour demander aux députés leurs avis ou le vote de subsides ; à cette occasion les députés lui faisaient connaître les désirs de la population sous la forme de *Cahiers de doléances* (voir ces mots). Les modes de convocation, composition, tenue des Etats ne furent jamais nettement déterminés. Souvent turbulents, ils n'étaient convoqués par le roi qu'à la dernière extrémité. — *Principaux Etats après 1302 : 1356-1358 (Paris, JEAN LE BON), dominés par*

ETIENNE MARCEL et la commune de Paris, établirent un régime de contrôle du gouvernement et des impôts (aides), répartis et administrés par des députés des trois ordres; — 1413 (*Paris*, CHARLES VI), rôle important de l'Université de Paris, l'ordonnance Cabochienne (cf. ces mots); — 1439 (*Orléans*, CHARLES VII), établissent le principe de l'armée et de la taille permanentes; — 1468 (*Tours*, LOUIS XI), convoqués pour soutenir le roi contre la Ligue du Bien public (cf. ces mots), proclament l'inaliénabilité du domaine; — 1484 (*Tours*, CHARLES VIII), PHILIPPE POT, député de la noblesse et le Tiers réclament des réformes constitutionnelles; les promesses faites ne sont pas tenues et les Etats cessèrent d'être convoqués jusqu'en 1560; — 1560 (*Orléans*, FRANÇOIS II et CATHERINE DE MÉDICIS, régente) au début des guerres de religion, certains vœux des Etats sont repris dans l'ordonnance d'Orléans (1561); — 1561 (*Pontoise*) ne comprennent pas de représentants du clergé dont les délégués tenaient avec les protestants le colloque de Poissy, accordent des subsides et émettent une déclaration en faveur de la tolérance; — 1576 (*Blois*, HENRI III), dominés par la Ligue (cf. ce mot), qui réclament la participation des Etats au pouvoir, certains vœux passent dans l'ordonnance de Blois (1579); — 1588 (*Blois*, HENRI III) dominés par la Ligue, imposent au roi l'Edit d'Union, assassinat du duc de GUISE; — 1593 (*Paris*), convoqués par MAYENNE, chef de la Ligue, posent le principe de catholicité du roi, soulèvent l'hostilité du parlement qui rend l'arrêt de la loi Salique (cf. ce mot); — 1614 (*Paris*, LOUIS XIII), le clergé offre vainement sa médiation entre la noblesse et le tiers au gallicanisme duquel il se heurte; le roi, fatigué de ces discussions fit démeubler la salle des Etats qui se terminèrent piteusement; 1789 (*Versailles*, LOUIS XVI) convoqués à raison des difficultés financières; devaient se proclamer assemblée nationale et donner une constitution civile à la France; fin de l'ancien régime.

ETATS PROVINCIAUX. — Assemblée de trois ordres d'une province, constituant comme les Etats Généraux une extension des cours plénières féodales. Certains Etats sont d'anciennes assemblées du feudataire conservées par le roi après la réunion du fief à la couronne (Bretagne); d'autres dérivent d'assemblées convoquées par l'initiative royale de délégués de plusieurs bailliages ou sénéchaussées d'une province (Languedoc); surtout actifs pendant la guerre de Cent Ans durant laquelle le roi les convoqua fréquemment pour leur demander des subsides, les Etats disparurent pour la plupart après une lutte plus ou moins longue se prolongeant pour certains jusqu'au XVII^e siècle avec RICHELIEU et LOUIS XIV. Subsistèrent seuls les anciens

Etats du Languedoc et ceux des provinces tardivement réunies à la couronne (Bretagne, Bourgogne, Provence, Artois, Béarn, Navarre, Cambrésis, Flandres). Ces régions constituaient les *Pays d'Etats* (cf. ces mots).

ETIENNE MARCEL. — Prévôt des marchands de Paris, à la tête d'un mouvement révolutionnaire parisien en 1356, exerça une grande influence sur les Etats-Généraux de cette année.

ETRANGERS. — Cf. Aubains.

EURIC. — Roi des Wisigoths, au V^e siècle, sous le règne duquel fut faite la première rédaction écrite de la loi barbare des Wisigoths.

EVEQUE. — Membre du clergé, jouissant de la plénitude du sacerdoce et placé à la tête d'une circonscription, le *diocèse*, dans lequel il exerce l'autorité administrative, disciplinaire et juridictionnelle ordinaire, d'où le nom de *judex ordinarius*, ordinaire (cf. ce mot) qui lui est donné. — D'abord élu par le peuple et le clergé de la cité épiscopale. Son choix subit le contrôle et l'intrusion politique du pouvoir laïc (seigneurs, rois); en vertu du concordat de Bologne (cf. ces mots), il était choisi par le roi et ensuite institué par le pape.

EVOCATION (Droit d'). — Droit en vertu duquel le roi, source de toute justice, pouvait appeler devant lui ou ses délégués, tout litige relevant normalement de la compétence d'une juridiction déterminée.

EXCEPTIONS PETRI. — *Petri exceptiones legum romanarum* ou *Petrus*. — Ouvrage de droit romain comprenant des extraits des compilations de JUSTINIEN, composé à la fin du XI^e siècle, dont l'origine paraît être le Midi de la France.

EXCOMMUNICATION. — Principale peine infligée par le droit canonique, consistant en l'interdiction d'avoir aucune communication avec les autres chrétiens (d'où le nom); entraîna pendant longtemps des effets civils équivalents à la mort civile (depuis la fin du VI^e siècle et le règne de CHILDEBERT II; ses effets furent atténués par la suite, en particulier dans le Concordat de Bologne de 1516 et par le concile de Trente.

EXEMPTION ECCLESIASTIQUE DES ABBAYES : Cf. Immunités, 3.

EXEMPTION (DU CLERGE); Cf. immunités, 3.

EXEMPTS. — 1. Personnes dispensées de certains charges ou de certains impôts ; — 2. Officiers attachés à la personne du roi, ou de hauts personnages ou à des tribunaux et chargés d'exécuter leurs ordres et décisions.

EXOINES. — Cf. Essoines.

EXPECTATIVES. — Cf. Grâces expectatives.

EXPLETA. — Revenus du seigneur provenant des profits de sa justice (cf. également exploit).

EXPLOIT. — Acte de procédure ou procès verbal (cf. également *expleta*).

EXTRA. — Appellation donnée aux Décrétales de Grégoire IX : *Décrétales extra Decretum videntes*.

EXTRAVAGANTES. — Recueil de Décrétales de JEAN XXII à SIXTE IV publié en 1500, par l'éditeur CHAPPUIS, à la suite des Clémentines, sur le plan classique des précédents recueils, comprenant des Décrétales de JEAN XXII (Extravagantes de JEAN XXII) et d'autres de 1461 à 1483 du pontificat d'URBAIN IV à celui de SIXTE IV (extravagantes communes). Elles furent admises officiellement au XVI^e siècle. Ce recueil constitua la dernière partie du *Corpus juris canonici*.

F

FABRIQUE. — 1). Organe annexe de l'église composé de laïques (fabriciens ou marguilliers) chargés, sous la direction du curé, de l'entretien d'une église et de l'administration de ses biens. — 2). Atelier (dans les industries).

FACULTE. — Une des branches de l'enseignement donné dans une Université et par extension, ensemble des maîtres chargés de cet enseignement, constitués en corporation. Chaque Université comprenait généralement quatre facultés : Droit, Théologie, Médecine et Arts.

FADERFIUM. — Apport et dot de la femme à l'époque barbare (plus spécialement en droit lombard).

FAIDA. — Etat de guerre existant dans l'ancien droit germanique à la suite d'un délit entre la famille de la victime qui en poursuit la vengeance contre la famille de l'of-

fenseur. La part du *wergeld* attribuée à la famille de la victime s'appelle le *faidus*.

FAUBOURGS. — Agglomérations qui se constituent hors de l'enceinte des villes, lors du développement de la population urbaine (*foris-burgus*). Ils ne bénéficient pas toujours du régime de la ville elle-même (en particulier ils sont soustraits parfois au bénéfice de la charte concédée).

FAUSSEMENT DE JUGEMENT. — V. appel de faux jugement.

FAUSSES DECRETALES. — Cf. Collectio pseudo Isidoriana.

FAUX CAPITULAIRES. — Cf. Benedictus Levita.

FAVRE Antoine (1557-1624). — Président du Sénat de Chambéry ; romaniste célèbre, auteur d'un *Codex Fabricianus* et des *Rationalia ad Pandectas*.

FELONIE. — Tout acte de déloyauté ou de violence du vassal à l'égard de son suzerain, sanctionné par la *commise du fief* (cf. commise).

FENTE. — Système du Droit coutumier qui, dans une succession sépare les propres, suivant qu'ils viennent de la ligne paternelle ou de la ligne maternelle, pour les attribuer aux ayants-droit de chacune de ces lignes.

FEODALITE. — Régime politique caractérisé par un morcellement de la souveraineté et une hiérarchie des personnes et des terres, auquel fut soumis notre pays, plus particulièrement du X^e siècle à la fin du XIV^e siècle. Du point de vue politique et public la féodalité n'existe plus au XVI^e siècle où triomphe la royauté centralisatrice. Par contre, du point de vue du droit privé, des traces très importantes de ce régime (droits féodaux en particulier) subsistèrent jusqu'à la Révolution.

FERME. — Procédé de gestion d'une fonction publique ou de perception d'un impôt dans lequel le fonctionnaire traite à forfait pour une somme déterminée à remettre d'avance au roi ; le fermier se rémunère par la différence entre le prix qu'il paie et les sommes qu'il réussit à recouvrer dans l'exercice de la fonction, ou qu'il tire de l'impôt. Les frais de recouvrement étant naturellement à sa charge. L'affermage dispensait le roi des difficultés de la perception, et lui donnait des recettes certaines. Profitant des embaras du trésor, les fermiers offraient des sommes très inférieures au rendement de l'impôt. Pour soulager les popu-

lations des exactions et de la multiplicité des *traitants* (cf. ce mot) et améliorer les conditions des baux, on tendit à la fin du XVII^e siècle à concentrer ceux-ci. Ainsi furent constituées les *fermes générales*. Une compagnie de financiers soutenus par des *croupiers* (cf. ce mot), prenait à ferme pour plusieurs années les impôts qui n'étaient pas directement perçus par les agents royaux (traites, aides, gabelle, droits domaniaux) ; la ferme était en compte avec le trésor et opérait des versements réguliers au crédit de celui-ci. Malgré sa bonne organisation, qui après la Révolution a servi de modèle à nos administrations des Contributions Indirectes et des Douanes, la ferme était impopulaire à raison des pots de vin auxquels donnait lieu son renouvellement.

FERMES (LES CINQ GROSSES). — Ensemble de douze provinces entourant l'Île de France, entre lesquelles COLBERT abolit les douanes intérieures, et ainsi appelées de ce que les *traites* y étaient autrefois affermées en cinq baux différents.

FERMIERS GENERAUX. — Financiers prenant à bail la ferme des impôts.

FESTUCA. — Fêtu de paille servant dans la cérémonie symbolique de la tradition franque et dans celle du *devest* de la tradition féodale ; le jet de ce fêtu, par l'aliénateur dans le sein de l'acquéreur, symbolisait le dessaisissement du premier et l'ensaisinement du second.

FEUDATAIRE. — Titulaire d'un fief. — Grands feudataires : principaux vassaux de la Couronne (synonyme : Pairs de France).

FEUDISTES. — Théoriciens du droit féodal.

« **FEUDUM NON ASCENDIT** », « **FIEF NE REMONTE** ». — Règle du droit féodal qui exclut les ascendants de la succession au fief ; elle s'explique par l'impossibilité où seraient souvent les ascendants de remplir efficacement les services dus par le vassal, en particulier les obligations militaires ; d'autre part le fief était primitivement concédé à une personne et à ses heirs de corps, ce qui excluait tous autres héritiers, ascendants comme collatéraux. Au cours du XIII^e siècle la règle s'adoucit et finit par se fondre dans la règle *paterna paternis* (cf. ces mots).

FEUILLE DES BENEFICES. — Liste de solliciteurs de bénéfices ecclésiastiques, tenue par le ministre des affaires

ecclésiastiques ou par le confesseur du roi. Le personnage qui tenait cette feuille avait une grande influence et on recherchait son appui.

FEUX. — Cf. fouage ; synonyme de maison, famille.

FIANCE. — Cf. Foi jurée.

FIDELES. — Compagnons du roi franc ; cf. Leudes.

FIDES FACTA. — Promesse unilatérale à l'époque franque entraînant en cas de violation une exécution selon une procédure formaliste décrite par la loi salique.

FIEF. — Terre concédée par une personne appelée *suzerain* à une autre personne appelée *vassal*, à charge de certains services personnels et nobles (service militaire principalement). Par la suite on concéda en fief des droits immobiliers, des fonctions, des rentes même (*fiefs en l'air*) mais cependant on n'alla pas jusqu'à concéder à ce titre des meubles périssables. Le rapport qui existe entre les deux parties, suzerain et vassal, provenant, dans la conception origininaire de la féodalité, d'une concession de terre détachée de la sienne par le suzerain, on considère que les deux fonds sont aussi liés hiérarchiquement : la terre du suzerain est dite *fief dominant*, la terre du vassal concédée est dite *fief servant*, puisque sa possession entraîne la prestation de services au possesseur de la première. La terre du vassal est donc en quelque sorte grevée d'une servitude réelle à l'égard de la terre du suzerain. — Le fief peut aussi provenir, non pas d'une concession, mais de la *recommandation* d'un vassal à un seigneur (la *commendatio*, à l'époque franque ; cf. recommandation) ; après avoir recommandé sa personne et sa terre au suzerain, le vassal reprend en fief la terre qu'il possédait librement auparavant, il l'a désormais en simple concession : c'est un *fief de reprise*. Le lien qui existe entre deux seigneurs et deux terres peut être — et il l'est presque toujours — compliqué d'autres liens ; le suzerain de ce fief concédé peut être lui-même vassal d'un suzerain plus puissant ; ce dernier devient l'arrière suzerain du vassal de son propre vassal, qui est lui-même son arrière vassal ; la terre de cet arrière vassal est dite en *arrière fief* de la terre de l'arrière suzerain ; le nombre des degrés peut être encore plus compliqué. La concession par le vassal d'un fief détaché de son propre fief constituant un *abrégement* du fief (cf. ces mots) ne peut avoir lieu que du consentement du suzerain et des arrière-suzerains.

FIEF TITRE ou de **DIGNITE**. — Fief auquel est attaché un titre de la hiérarchie féodale, comte, duc, provenant ordinairement d'une usurpation de fonctions de la part d'anciens fonctionnaires carolingiens ou d'une usurpation de titre par un *potens*.

FIEF DE CHEVALIER ou de **HAUBERT**. — Fief type possédant le minimum d'importance suffisant pour assurer le service militaire. Au dessous de ce minimum le fief ne devait pas de service militaire. Le possesseur du fief de chevalier devait se rendre près du suzerain, en personne, avec une armure complète, lorsqu'il en était requis dans les conditions du contrat et de la coutume féodale. L'expression fief de haubert est plus particulière à la Normandie.

FIEF ROTURIER. — Nom donné à la terre concédée à un roturier : *tenure*.

FINANCE (des offices). — Valeur vénale d'un office consistant dans la somme que son titulaire a le droit d'exiger de celui qu'il présente pour lui succéder.

FINANCES ORDINAIRES. — Nom donné aux sommes perçues par le roi dans son domaine à l'époque monarchique; les ressources domaniales constituaient à l'origine les ressources principales du roi; d'où leur nom.

FINANCES EXTRAORDINAIRES. — Terme désignant les impôts à l'époque monarchique, en souvenir du caractère exceptionnel qu'ils avaient primitivement présenté, par opposition aux finances ordinaires constituées par les revenus du domaine royal, ressource normale du roi.

FISCUS CAESARIS. — Trésor de l'empereur à Rome, par opposition à *l'aerarium populi*: d'abord alimenté par certains revenus (ceux de *l'ager publicus* des provinces impériales et certains impôts), il finit par absorber toutes les autres caisses de l'Etat à mesure que grandissait le pouvoir de l'empereur.

FLORENTINE. — Manuscrit du Digeste, conservé à Florence et utilisé par les Glossateurs qui l'avaient découvert à Pise (*littera pisana*).

FOEDERATI. — Barbares appelés par le Bas-Empire pour sa défense, et qui servaient en qualité d'alliés, gardant leurs chefs, rétribués par une partie de l'impôt foncier qui était payé en nature et logés chez l'habitant (*hospitalitas*, cf. ce mot).

FOI ET HOMMAGE. — Acte symbolique par lequel le vassal promettait fidélité à son suzerain; c'était un des éléments de la tradition du fief, après le *devest*, avant le *vest*.

FOI JUREE ou **FIANCE**. — Promesse et engagement, au Moyen Age, faits solennellement et qu'on respecte à l'égal d'un véritable serment: la *fiance* se manifeste symboliquement, par la *paumée* (cf. ce mot) par exemple.

FONDS PROVINCIAUX. — Sol des provinces sur lequel l'Etat romain possède un domaine éminent mais dont il laisse aux indigènes la jouissance et la possession moyennant le paiement d'un impôt (*stipendium* dans les provinces du peuple, *tributum* dans celles de l'empereur) qui ne pèse pas au contraire sur les fonds italiques.

FONTAINE (Pierre de). — Auteur du *Conseil à un Ami*. (cf. ce mot).

FOR (PRIVILEGE du): *Privilegium fori* — V. Clergie.

FORAINS. — Etrangers à la seigneurie, puis au royaume, soumis comme tels à certaines incapacités (droit d'aubaine au sens large) notamment au point de vue successoral, (droit d'aubaine au sens strict). Cf. *aubains*.

FORCE. — Action possessoire. Cf. ces mots.

FORIS FAMILIATIO. — Cérémonie accomplie en présence du *thunginus*, au *mallobergium*, pour sortir du groupe familial et ne pas en assumer les charges par exemple pour rompre la solidarité avec le groupe en cas de dette pesant sur celui-ci à la suite d'un délit commis par un de ses membres (Cf. *Chreneqruda*).

FORMARIAGE. — Une des incapacités atteignant le serf de corps et de poursuite et lui interdisant de se marier avec une femme libre ou une serve d'une autre seigneurie, à moins de payer un droit de formariage à son seigneur.

FORMULAIRE. — Recueil de formules (Cf. formules).

FORMULE (DROIT de). — Créé en 1653 et obligeant les particuliers à rédiger leurs actes sur un papier portant une formule et vendu par l'Etat (papier timbré).

FORMULES. — Modèles d'actes juridiques, source du Droit importante à l'époque franque. Les plus connues sont celles du recueil rédigé au VII^e siècle par le moine MARCULE, l'un des principaux de l'époque franque.

FOUAGE. — Premier impôt que CHARLES V essaya d'établir à titre permanent, avant la taille, en 1369 et qui fut supprimé à sa mort en 1380. Il était établi d'après le nombre de feux ou de maisons des paroisses.

FOUR BANAL. — Cf. Banalité.

FRANC ALLEU. — Cf. Alleu.

FRANC FIEF. — Droit exigé du roturier lors de l'acquisition d'un fief à partir de l'époque où il fut admis (XIII^e siècle) qu'elle ne lui conférait plus de plein droit la noblesse comme à l'origine de la féodalité. Le suzerain et les arrière suzerains, en compensation de la perte résultant de l'extinction des services féodaux dus par le fief et que le roturier n'était pas apte à fournir, exigèrent d'abord du roturier acquéreur qu'il « mit le bien hors ses mains » ou leur payât une indemnité de deux années de revenus. Réglementé par une ordonnance de PHILIPPE LE HARDI (1275) plusieurs fois renouvelée, ce droit de franc-fief devint dès le XV^e siècle un droit régalien ; le roi l'exigeait de temps à autre en cas de crise financière sous menace de faire vider les mains. Le suzerain direct, à l'exclusion des arrière-suzerains intermédiaires entre lui et le roi, continua seulement à percevoir du roturier en échange de la possession du fief, une indemnité pécuniaire.

FRANC-SALE (Pays de). — Pays (Bretagne, Hainaut, Flandre), qui lors de leur annexion à la couronne, ayant stipulé qu'ils seraient exempts de la gabelle, payaient le sel à sa réelle valeur. — Le franc-salé désigne aussi une exemption accordée par privilège à certains établissements ou personnes, de la totalité ou d'une partie de la gabelle (établissements charitables, certains fonctionnaires royaux).

FRANCHE AUMONE. — Terre donnée à l'église, à charge de service religieux, mais sans être soumise aux charges féodales auxquelles elle pouvait être astreinte entre les mains de ses anciens propriétaires : la terre donnée en franche aumône devient un alleu. C'est un abrègement de fief.

FRANCHISES. — Droits, privilèges et libertés appartenant par concession ou charte à des villes, corps ou individus et qui font partie de leur statut, le roi devant désormais les respecter.

FRANCS. — Peuple de race germanique établi dans notre pays au V^e siècle et qui, avec CLOVIS y conquiert l'hégémonie

sur les autres royaumes barbares (fin du V^e, début du VI^e siècle).

FRANCS-ARCHERS. — Fantassins que devaient fournir les paroisses à raison de un par paroisse en vertu d'une ordonnance de CHARLES VII (1448). Le franc-archer devait s'équiper à ses frais et était exempt de taille.

FREDUM ou FREDUS. — Part du *wergeld*, attribuée à l'époque franque au roi, la part de la famille de la victime étant le *faidus* (de *faida*).

FRONDE. — Mouvement de rébellion aristocratique, nobiliaire, puis parlementaire, contre le gouvernement de MAZARIN (1648-1653).

G

GABELLE. — Impôt indirect frappant la vente du sel, monopolisée par l'Etat. Cet impôt, très impopulaire, qui majorait fortement la valeur du produit, était soumis à différents régimes suivant les provinces : *Pays de grande gabelle* : dont les habitants devaient acheter au « Grenier à sel » une quantité de sel déterminée (le sel du devoir) ; — *Pays de petite gabelle* : (Lyonnais, Beaujolais, Bresse, Languedoc, Provence, Roussillon), dont les habitants achetaient le sel au « Grenier à sel » mais pour la quantité qu'ils voulaient ; — *Pays de franc-salé* : Artois, Flandre, Hainaut, Béarn, Navarre, Bretagne) régions exemptes de cet impôt ; — *Pays rédimés* : régions qui avaient racheté cet impôt par le versement d'une somme unique à un certain moment (au milieu du XVI^e siècle pour le Poitou, l'Aunis et la Saintonge, le Limousin, la Marche et une partie de l'Auvergne) ; — *Pays de salines* : régions où l'on extrayait le sel des mines (Franche-Comté, Lorraine par exemple) ; — *Pays de quart bouillon* : (région normande) où le sel était obtenu en faisant bouillir le sable marin. — Toutes ces diversités étaient source d'impopularité et de fraudes par suite des variations énormes du prix de vente dans les différentes régions. De plus, cette fraude nécessitait une répression énergique et des mesures de contrôle vexatoires : les agents de la gabelle (*gabelous*) faisaient des visites domiciliaires, exigeant la production de *billets de gabellement* prouvant les quantités de sel achetées au *grenier à sel* (cf. ces mots) sous peine de condamnation pour *faux saunage*, c'est-à-dire de contrebande du sel.

GAGES. — Appointements d'un office ou d'une charge. Aux moments de crise financière, la royauté recourait à des *augmentations de gages* : les appointements des officiers ou des titulaires des charges étaient augmentés, mais contreversement par le titulaire, d'une somme représentant l'équivalent du capital nécessaire à la production de revenus égaux à cette augmentation de traitements : en réalité c'étaient de véritables emprunts forcés sur les officiers.

GAGES DE BATAILLE. — Cf. duel judiciaire.

GAIN DE SURVIE. — Avantage pécuniaire accordé à une personne dans le cas où elle survivait à une autre, tel par exemple le douaire de la veuve.

GALERES. — Peine du droit monarchique, équivalente à notre peine des travaux forcés : les condamnés à cette peine ramaient enchaînés sur les galères de la flotte royale de la Méditerranée.

GALLIAE (TRES). — Les trois provinces entre lesquelles fut divisée la Gaule conquise par CÉSAR (Belgique, Lyonnaise, Aquitaine) et qui, sous le principat, étaient provinces impériales par opposition à la *Narbonnaise*, province sénatoriale.

GALLICANISME. — Théorie politico-religieuse, en contradiction avec la notion de l'universalité de l'église, qui remontant dans ses origines au XIV^e siècle, s'est surtout épanouie à partir du XVI^e siècle. En vertu de cette doctrine, la France, unie à l'église romaine au point de vue du dogme, garde à l'égard du pape certaines libertés en ce qui touche la discipline ; en cette matière au contraire, le roi possède des pouvoirs dont l'étendue, du reste, varie avec la tendance des différents auteurs. Soutenue beaucoup plus par ses conseillers que par le roi lui-même, lequel n'en use que comme d'une menace dans les périodes de crise, cette théorie n'en a pas moins entamé les bons rapports traditionnels de la Royauté et du St. Siège (cf. Eglise Gallicane, Déclaration du clergé de 1682).

GARDE DES SCEAUX. — Titre appartenant normalement au Chancelier et se référant à la fonction révocable qui lui était attribuée de conférer force authentique aux ordonnances royales en y apposant le Sceau de France, ce qui lui donnait l'occasion d'exercer à leur égard un certain pouvoir de contrôle.

GARDE BOURGEOISE. — Cf. Garde noble.

GARDE GARDIENNE. — Privilège en vertu duquel certains établissements ecclésiastiques pouvaient, contrairement aux règles ordinaires de la procédure assigner leur adversaire, non devant le tribunal du domicile de ce dernier, mais devant un juge royal déterminé, conservateur de leurs privilèges (analogie avec le *privilegium de committimus*).

GARDE NOBLE. — Principe nobiliaire remplaçant dans plusieurs coutumes, notamment à Paris, l'ancien bail féodal (cf. bail du fief) devenu inutile par la disparition des obligations féodales, et en vertu duquel tous les biens, même roturiers, recueillis par un mineur noble dans la succession de ses père ou mère étaient soumis à la jouissance du survivant de ceux-ci et parfois au plus proche parent ascendant ou collatéral, à charge par le gardien d'entretenir le mineur, d'administrer ses biens et d'acquitter ses dettes ; cependant le gardien n'acquiert plus les meubles, et en doit faire inventaire. Les bourgeois de Paris et de certaines autres villes avaient sur les biens de leurs enfants mineurs un privilège analogue (*garde bourgeoise*).

GARDE ROYALE. — Droit de protection et de tutelle du roi sur les églises et couvents, entraînant différentes prérogatives comme le droit d'intervenir dans les procès les concernant et de faire à leur égard des ordonnances de police ou des règlements, ainsi que certains profits tel le droit de prendre en tout temps par mesure de police ou conservatoire, possession des biens de ces établissements, de pouvoir y lever de sa seule autorité des hommes et des subsides. Le roi prétendait à la garde universelle sur toutes les églises du royaume, au détriment de la garde seigneuriale (cf. ce mot, 2), et ce droit de garde universelle servait de fondement au droit de *régale* (cf. ce mot).

GARDE SEIGNEURIALE. — 1). Cf. bail seigneurial ; — 2). Devoir de protection qui incombe au seigneur envers les églises et couvents de sa seigneurie et qui entraîne corrélativement certains profits : le seigneur peut mettre la main sur les biens de l'établissement menacé afin de les défendre et garder une part de revenus. Ce droit fut peu à peu éliminé au bénéfice du roi (garde royale universelle sur les églises).

GARDES NOTES. — Cf. Notaires.

GARDES DU TRESOR. — Caissiers du Trésor royal qui centralisèrent, dès la fin du XIII^e siècle, l'administration des finances avec le concours de la Chambre des Comptes. Ils avaient à leur tête, dès 1318, un *souverain des trésoriers* (prédécesseur du surintendant des Finances). Ils font

place au *Trésorier de l'Épargne* sous FRANÇOIS I^{er} (1523). Sous la Monarchie, après la suppression des *Trésoriers de l'Épargne* par LOUIS XIV, un *Garde du trésor*, véritable caissier placé sous les ordres du *Contrôleur général*, est chargé à la fois des recettes et du paiement des dépenses sur le visa des ordonnances de paiement ou bien sur délivrance d'acquits de comptant (cf. ces mots) pour le roi.

GARNISAIRES. — Ordinairement militaires, anciens militaires ou invalides mis sur les biens d'un débiteur pour y vivre à ses dépens (mode d'exécution sur les biens) jusqu'à paiement de sa dette. L'emploi des garnisaires était également un moyen de contrainte auquel on recourait pour forcer les contribuables à s'acquitter. Ce fut en particulier un procédé de vexation employé contre les protestants par LOUIS XIV pour les contraindre à abjurer en les obligeant abusivement à loger des soldats (système dit des dragonnades).

GENERAL DE LA PAROISSE. — Assemblée générale des habitants d'une paroisse rurale réunie le dimanche après vêpres pour pourvoir aux différentes mesures intéressant la collectivité (entretien de la nef de l'église; nomination du maître d'école, des marguilliers.....) et qui, à partir du XVI^e siècle, désigne pour faire exécuter les décisions qu'elle a prises des procureurs ou syndics.

GENERALITES. — Circonscription financière soumise à la juridiction d'un bureau des trésoriers de France. Elle tire son nom des *Généraux des Finances*, institués par les Etats-Généraux sous JEAN LE BON, et surtout des 16 *Recettes générales* établies par FRANÇOIS I^{er} en 1542. La généralité est, sous la monarchie absolue, la circonscription territoriale soumise à l'administration de l'intendant.

GENERAUX DES FINANCES. — Fonctionnaires chargés par les Etats de 1355 de l'administration centrale des subsides accordés par eux et qui devaient à leur tour élire des commissaires dans les circonscriptions provinciales, les *élus* (cf. ce mot). En 1360 le roi adopte cette même organisation pour son propre compte. Les généraux des Finances sont alors des fonctionnaires royaux chargés de l'administration et du contentieux des impôts. Certains d'entre eux se spécialisent dans ce contentieux et donnent naissance au XV^e siècle, à la *Cour des Aides* (cf. ces mots). Les autres, longtemps au nombre de quatre, sont les chefs de l'administration des impôts. Puis, avec la fusion des finances ordinaires ou domaniales et des finances extraordinaires (impôts), le roi augmente leur nombre et les envoie en pro-

vince où ils sont placés à la tête d'une circonscription : la *généralité* (1542, création de 16 généralités portées à 17 en 1551). Leurs fonctions sont érigées en offices (1551) et on leur adjoignit des *Trésoriers généraux de France* (cf. ces mots); en 1577 dans chaque généralité ils forment un *Bureau de Finances* (cf. ces mots) dont les fonctionnaires d'abord au nombre de deux, puis plus nombreux par la suite prirent tous le nom de *Trésoriers de France*.

GENS DE MAINMORTE. — Cf. mainmorte.

GENS DU ROI. — Officiers placés sous les ordres du chancelier et inamovibles (hérédité, vénalité), établis près des cours souveraines (procureurs généraux, avocats généraux et substitués), des bailliages et sénéchaussées (procureurs, avocats du roi, substitués, pour veiller aux intérêts fiscaux du roi, au maintien de l'ordre public, et poursuivre d'office la répression des délits (cf. avocats du roi et procureurs du roi).

GENTILSHOMMES. — Membres de la Noblesse.

GILDES ou GHILDES. — Associations de gens de même métier, d'origine germanique ou scandinave, ayant caractère de sociétés secrètes et auxquelles on attribue une part dans le mouvement communal notamment en Flandre et en Picardie.

GITE (DROIT de). — Ancien droit féodal qui oblige les sujets à loger et nourrir le prince ou ses envoyés lorsqu'ils se déplacent.

GLEBA SENATORIALIS. — Impôt direct payé par les sénateurs sous le Bas Empire.

GLOSES. — Explications que les romanistes de l'École de Bologne mettaient entre les lignes ou dans les marges des textes romains qu'ils commentaient (gloses interlinéaires ou marginales), et dont l'École (des Glossateurs) a tiré son nom. — *Grande Glose*: La dernière glose de l'École des glossateurs émanant d'ACCURSE (cf. ce mot). — *Gloses malbergiques* expressions figurant dans les textes de la loi salique, en langue franque au milieu du texte latin et suivies de l'abréviation (*malb*) désignant des expressions courantes au tribunal du *Mallum*.

GLOSSATEURS (École des). — Cf. Bologne.

GODEFROY (GOTHFREDUS). — Jurisconsulte fameux: Denys* († 1622) qui donna plusieurs éditions du Corpus

Juris Civilis et son fils Jacques (1652) qui reconstitua le Code Théodosien et en donna un commentaire encore utile à consulter.

GOMBETTE (Loi). — Cf. Loi des Burgondes.

GONDEBAUD. — Roi burgonde. Cf. Loi des Burgondes ou loi Gombette.

GOVERNANCES. — Nom donné à quelques bailliages de l'Artois et de la Flandre.

GOVERNEURS. — Commissaires royaux appartenant à la haute noblesse dont les pouvoirs exclusivement militaires au XVI^e siècle, puis progressivement étendus, en firent les représentants directs du roi dans les provinces; leur circonscription s'appelait gouvernement. Au XVII^e siècle, le roi les trouvant trop indépendants, diminua leur importance effective au point de vue administratif : ils demeurèrent les représentants du roi dans leur gouvernement, mais l'administration est aux mains des intendants ; de plus, le roi les appelle alors à la cour, ne leur laissant en somme qu'une charge honorifique grassement payée. Un autre moyen de réduire leur omnipotence avait consisté, à la même époque, à les doubler d'un *lieutenant général*.

GRACE (DROIT DE). — Application de la justice retenue par laquelle le roi à l'imitation de l'empereur romain accordait à un condamné remise ou commutation de la peine prononcée contre lui (cf. Lettres de grâce) ; sauf quelques exceptions traditionnelles et locales, ce droit était en principe réservé au roi qui, à l'époque monarchique, en faisait régulièrement usage en certaines circonstances solennelles (avènement, naissance d'un Dauphin, sacre, etc..)

GRÂCES EXPECTATIVES. — Procédé par lequel la papauté conférait certains bénéfices qu'elle réservait d'avance à une personne déterminée. Ce privilège fut successivement aboli par le concile de Bâle, la Pragmatique Sanction et le concile de Trente qui ne le maintint que pour les gradués et les indultaires (cf. gradués et indult).

GRADUÉS. — Personnes pourvues d'un grade universitaire. — *Privilège des gradués* : Le Concile de Bâle de 1431, la Pragmatique Sanction de Bourges de 1439, le Concordat de 1516, réservaient le tiers des bénéfices vacants dans une année aux requérants possesseurs des grades universitaires ; c'était un moyen d'avoir des ecclésiastiques plus instruits.

GRAFIO. — Terme servant à désigner le Comte à l'époque franque. (cf. ce mot).

GRAND'CHAMBRE (du Parlement). — Cf. Chambre.

GRAND CONSEIL. — Juridiction souveraine d'exception, détachée du Conseil du roi en 1497 pour le décharger des nombreuses affaires en instance et donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux vœux des Etats contre la compétence juridictionnelle de ce Conseil. Il jugeait sur évocation et avait compétence pour connaître en particulier des causes bénéficiales et des conflits de juridiction entre les cours souveraines. Fut surtout chargé des affaires que le parlement refusait de juger en se conformant aux Ordonnances (par ex. causes bénéficiales à raison de l'hostilité du parlement contre le Concordat de 1516). Les charges au Grand Conseil étaient érigées en offices mais la justice s'y rendait sans épices. Le parlement manifesta une hostilité constante contre le Grand Conseil jusqu'à la fin de l'ancien régime ; lors du coup d'Etat de MAUPEOU, le Grand Conseil fut supprimé et son personnel fournit celui des nouvelles cours de justice. En 1774 il reprit son ancienne existence.

GRAND COUTUMIER DE FRANCE (ou **COUTUMIER** de CHARLES VII ou **COUTUMIER** de JACQUES D'ABLEIGES) : Compilation coutumière de la fin du XIV^e siècle qui, malgré son nom, est d'origine purement privée et non officielle. L'auteur en est JACQUES D'ABLEIGES, bailli de Chartres et d'Evreux. Cette compilation renferme des Ordonnances, des styles de procédure, des règles de la Coutume de Paris. La procédure et les formules tiennent la plus grande place, ainsi que le droit féodal. Cet ouvrage fut très utilisé par les praticiens jusqu'au XVI^e siècle.

GRAND SCHISME. — Cf. Schisme.

GRANDS JOURS. — 1). Assises tenues en dehors du siège du parlement, en particulier au chef-lieu des grandes pairies après leur réunion à la Couronne. Certains devinrent l'origine de parlements distincts et souverains. (Ex. : les Grands jours de Beaune devenus Parlement de Dijon). — 2). Sous la Monarchie absolue, commissions extraordinaires envoyées par les cours souveraines pour réprimer sur place les désordres.

GRANDS MAÎTRES DES EAUX ET FORETS. — Officiers chargés de veiller à l'exécution des ordonnances sur les Eaux et Forêts, dont la charge comportait à la fois des attributions administratives et juridictionnelles (*Table de Marbre* à Paris). Au-dessous d'eux se trouvaient des maîtres particuliers et à l'échelon inférieur, les *grueries*. —

Le nombre des grandes maîtrises fut variable (vingt au XVIII^e siècle).

GRATIEN. — Cf. Décret.

GREGOIRE DE TOURS. — Evêque de Tours de 573 à 594, auteur d'une *Histoire ecclésiastique des Francs*.

GREGOIRE IX. — Cf. Décrétales.

GRENIER A SEL. — 1). Centre et magasin d'approvisionnement du sel où les sujets devaient aller l'acheter. — 2). Jurisdiction d'exception compétente en matière de gabelle et dont l'appel était porté à la Cour des Aides.

GROS (DROIT DE). — Le principal des droits d'aides, perçu sous forme de « sol » ajouté à la livre du prix de vente des denrées soumises à l'aide (boissons en particulier).

GROSSES FERMES. — Cf. Fermes.

GROTIUS (1583-1645). — Jurisconsulte hollandais, célèbre théoricien du droit naturel. Auteur d'un *De jure belli ac pacis*, et d'un ouvrage sur le droit maritime international *Mare liberum* où il soutient la théorie de la liberté des mers, conforme à l'intérêt de son pays, et auquel répondit l'Anglais SELDEN, dans le *Mare clausum*.

GRUERIE. — Jurisdiction inférieure des Eaux et Forêts ; le titulaire est le *gruyer*.

GUERB. — Terme de droit coutumier désignant la faculté de laisser paître ses animaux sur les terres des voisins.

GUERRE PRIVEE. — Par opposition à guerre publique (ayant pour objet la défense d'un intérêt public : *pro tuitione coronae et regni*), sanction extra-judiciaire d'un intérêt privé par laquelle un particulier assure par la force la réparation d'un tort qui lui a été causé. Vestige de l'ancienne vengeance privée germanique (*faida*), réapparue comme pratique de fait dans la décadence carolingienne, la guerre privée fut, au XIII^e siècle, érigée en un droit au profit des seuls nobles (sauf de la part du vassal contre son suzerain à moins de félonie ou de déni de justice de celui-ci). La guerre privée, déclarée par « faits » (voies de faits) ou par « paroles » (défi) englobait non seulement les adversaires eux-mêmes, mais aussi leurs parents jusqu'au septième degré canonique. L'Eglise chercha à la réprimer ou tout au moins à la réglementer (paix de Dieu, trêve de Dieu), et fut par la suite secondée dans son effort par la royauté (asseurement, quarantaine le roi).

GUET. — Obligation incombant aux bourgeois d'une commune de monter la garde et de guetter sur les murs de la ville.

GUI COQUILLE. — Cf. Coquille.

GUYOT. — Auteur d'un répertoire de Jurisprudence de la fin du XVIII^e siècle (paru de 1775 à 1786).

H

HANSE. — Société marchande ayant le monopole du commerce par eau (ex. : hanse germanique : association des principales villes commerçantes de la Baltique).

HARO. — Cri poussé par la victime d'un flagrant délit pour appeler à l'aide (de l'ancien haut allemand : *hara* : par ici). — *Clameur de haro* (droit normand), cri d'appel qui met la victime en cas de cause criminelle sous la protection du duc de Normandie et oblige quiconque l'entend à poursuivre le délinquant, le cri le faisant de plein droit prisonnier du duc. Au civil le cri poussé protège la conservation de la possession en arrêtant *ipso facto* l'entreprise de l'adversaire sous peine d'amende au seigneur.

HART. — Pendaïson.

HAUBERT. — Cf. Fief de chevalier ou de haubert.

HAUT JUSTICIER. — Cf. Justice (haute).

HAUT PASSAGE. — L'un des droits de traite perçus à l'exportation de marchandises (cf. Imposition foraine).

HENRI DE SUSE. — Cf. Hostiensis.

HEREDITE DES FONCTIONS. — Système pratiqué sous l'ancien régime et d'après lequel l'office, ou plutôt la vaine et la finance de l'office, appartenant à son titulaire, était transmissible à ses héritiers.

HERESIE. — Doctrine contraire au dogme reçu dans le royaume, c'est-à-dire à la foi catholique. L'hérésie est donc non seulement réprimée par l'Eglise comme une atteinte à ses principes, mais par l'Etat comme une infraction aux lois du royaume et à l'ordre établi.

HERIBAN. — 1. A l'époque franque, ordre du roi appelant les hommes sous les armes. — 2. Amende de 60 sous pour l'infraction à cette convocation royale.

HINCMAR (806-882). — Célèbre archevêque de Reims (depuis 845). Joua un rôle politique actif sous CHARLES LE CHAUVÉ et ses successeurs. Lutta contre la papauté et la royauté. Auteur de plusieurs ouvrages (*de regis persona et regio ministerio* et d'un « *de ordine palatii* » qui reproduit un traité d'ADALHARD.)

HISPANA (COLLECTIO). — Nom donné à la Collection *Isidoriana* (cf. ce mot).

HOIRIE. — Succession, héritiers (ou *hoirs*). Les *hoirs de corps* sont les héritiers en ligne directe.

HOMMAGE. — Cérémonie par laquelle le vassal reconnaît le lien qui l'unit à son suzerain ; — *Hommage lige, hommage plein ou simple* : variétés d'hommages dont le premier entraînait un service militaire plus strict pour le vassal : dans le cas où l'hommage lui était réclamé en même temps par plusieurs suzerains dont il tenait des fiefs, le vassal devait le fournir d'abord à celui auquel il avait prêté l'hommage lige.

HOMME COUCHANT ET LEVANT, ou HOMME DE CORPS. — Serf (serf de corps). L'expression homme couchant désigne parfois tout manant résidant sur les terres d'un seigneur.

HOMME DE FIEF, ou HOMME DE FOI. — Vassal.

HOMME DE JUSTICE. — Vassal soumis à la juridiction d'un seigneur.

HOMME VIVANT ET MOURANT. — Individu sur la tête duquel l'église devait faire reposer la propriété du fief qu'elle acquérait, et à la mort duquel elle devait payer un droit de mutation au seigneur. Ce procédé évitait de payer le droit d'amortissement (cf. ce mot) tout en conciliant l'acquisition de la propriété par un établissement ecclésiastique et les droits du suzerain.

HOMMES DE POESTE. (*Homines in potestate*). — Cf. poeste.

HONESTIORES. — Hommes libres constituant au Bas-Empire une sorte de noblesse et bénéficiant de certains pri-

vilèges, notamment en matière pénale (par opposition aux *humiliores*). Synonyme : *potentes*.

HORS DE COUR. — Formule des juges pour renvoyer un inculpé, synonyme de notre acquittement.

HONNEURS. — A l'époque franque, bénéfices attachés à des fonctions séculières, militaires ou ecclésiastiques.

HOSPITALITAS. — Devoir imposé, au Bas-Empire, aux habitants des provinces romaines de loger les *barbari foederati*.

HOST. — Cf. Ost.

HOSTES. — Hôte. Cf. Hostise.

HOSTIENSIS. — HENRI de SUZE, Cardinal d'Ostie, d'où son nom († 1271) ; canoniste, auteur d'une Somme sur les Décrétales qui eut un tel succès qu'on l'appela *Summa aurea*.

HOSTISES. — Tenures concédées par le seigneur à des étrangers, les *hôtes*, (pour repeupler ses domaines) ; les hôtes sont dans une situation dépendante analogue à celle des serfs.

HOTEL (DU ROI). — Au XIV^e siècle, la résidence du roi et par extension l'ensemble des personnes attachées au service du roi. Ex. : requêtes de l'hôtel (cf. ces mots) désignant la juridiction relative principalement à l'hôtel, c'est-à-dire à la maison du roi (cf. maison du roi).

HOTELS DIEU (MAISONS DIEU, HOSPICES). — Etablissements charitables appelés ainsi parce que administrés par l'église, et destinés à recevoir les pauvres, malades ou non. Les hospitalisés étaient soignés par des frères ou des sœurs qui, le plus souvent, avaient prononcé des vœux. La règle suivie était différente pour chaque maison, mais était d'ordinaire celle dite de St. AUGUSTIN. Les *Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem* (l'un des ordres militaires et charitables des Croisades) avaient servi de modèle à nombre de ces établissements pour leur règlement intérieur auquel la royauté apporta différentes modifications sous la période monarchique. Placés sous la tutelle des intendants, ces établissements recevaient des subventions du gouvernement central, qui s'ajoutaient aux libéralités et aux secours provenant des initiatives privées ou religieuses.

HOTES. — Cf. Hostises.

HOTMAN (1524-1590). — Avocat, puis professeur de Droit

romain à Paris ; partisan de la Réforme, il dut s'expatrier et professa avec un grand succès à Lausanne et Strasbourg. Rentré en France après la paix d'Amboise, il reprit son enseignement à Valence et à Bourges. Lors de la Saint-Barthélemy, il dut de nouveau se réfugier en Suisse où il mourut. Dans son *Antitribonien* (1567) il défend l'idée de l'unité de la législation civile. En 1573 il publia la *Franco-Gallia*, manifeste du parti protestant en faveur de la liberté politique. Ce fut à la fois un intellectuel et un homme d'action.

HUMANISME. — Mouvement de renaissance littéraire et scientifique du XVI^e siècle.

HUMILIORES TENUIORES ou PLEBEII. — Classes inférieures de la population comprenant au Bas-Empire, par opposition aux *honestiores*, tous les autres citoyens : petits propriétaires, commerçants, artisans, ouvriers.

IMMUNITES. — 1). A l'époque franque (cf. charte d'immunité. — 2). Exemptions de quelque charge publique en vertu d'un privilège en faveur de certaines personnes (clergé, noblesse, magistrature, université, etc.). — 3). *Immunités accordées à l'Eglise* : Ensemble de prérogatives qui appartiennent à l'Eglise ou que cette dernière prétend avoir en droit : A) *immunité personnelle* consistant en privilèges personnels des ecclésiastiques remontant en partie à l'époque romaine, se justifiant par l'honneur dû aux clercs ou la nécessité de ne pas les détourner du service religieux : a) présence sur les laïques, exemption de la torture ; b) exemption de service militaire, de la corvée, de la tutelle ; — B) *immunité réelle*, en vertu de laquelle les biens d'Eglise étant affectés aux services du culte, aux besoins du clergé, à l'assistance des pauvres et malades, devaient être soustraits à l'impôt ou, tout au moins, à l'époque monarchique, ne contribuaient aux charges du royaume que sous la forme particulière du don gratuit, accordé par les délégués du clergé (en assemblées du clergé, cf. ces mots). — C) *Immunité de juridiction* : Privilège du for ecclésiastique ou de clergie (cf. clergie) ; — D) *Immunité ecclésiastique des abbayes*, ou *exemption* : autonomie de certains monastères indépendants de l'autorité épiscopale du diocèse dans lequel ils sont situés (*exempti de l'ordinaire*). Cette exemption plus ou moins étendue

peut même aller jusqu'à placer le monastère sous la juridiction directe du pape.

IMPOSITION FORAINE, ou TRAITE FORAINE. — Taxe constituant une sorte de droit de douane intérieure payée sur les marchandises sortant d'un territoire où les aides étaient perçues pour entrer dans un territoire dépendant d'une province qui les avait refusées lors de la rançon du roi JEAN en 1376. C'est une extension des droits de *haut passage* (cf. ces mots), existant antérieurement.

IMPOT. — Contribution pécuniaire exigée des sujets ou habitants du royaume, soit directement soit à l'occasion de certains faits ou actes, pour subvenir aux dépenses publiques. Cette conception de l'impôt public était tombée en désuétude sous les périodes franque et féodale : le roi devait vivre de son domaine et ne recourir à l'impôt que dans les circonstances exceptionnelles ; d'où le nom de *finances extraordinaires* désignant encore les impôts à l'époque monarchique.

INAMOVIBILITE DES OFFICES. — Principe résultant de la vénalité en vertu duquel les titulaires d'offices ne pouvaient être révoqués sans une cause légitime (forfaiture constatée judiciairement), et sans que le roi leur remboursât la finance de leur charge.

INALIENABILITE DU DOMAINE. — Principe proclamé en dernier lieu par l'Edit de Moulins en 1566, en vertu duquel le roi ne peut disposer des biens de la couronne qui doivent être transmis dans leur intégralité à son successeur. Du moins tel est le principe pour le *domaine fief*, par opposition au *domaine casuel* (cf. domaine) auquel l'inaliénabilité n'est pas applicable.

INDICTION. — Sous le Haut Empire, édit (*indictus*) déterminant le montant des impôts pour l'année. — Au Bas-Empire, période budgétaire de quinze ans pour laquelle le budget était fixé à l'avance, sauf possibilité pour le gouvernement d'établir des augmentations dans l'intervalle (*superindictiones*) ; l'indiction servit encore au comput des années pendant le Moyen Age.

INDULT. — Grâce accordée par le Saint-Siège. Plus spécialement privilège accordé pour la collation des bénéfices. Ex. : *Indult du Parlement de Paris* : droit pour chaque officier de ce parlement de demander un bénéfice pour lui-même (s'il était clerc) ou pour l'un des siens. Le bénéficiaire s'appelait *indultaire*. — *Provinces d'indult* : Provinces rattachées au royaume après le Concordat de 1516

et dans lesquelles le roi avait le droit de nommer aux bénéfices majeurs dans les conditions du Concordat en vertu d'un indult spécial du pape, après la réunion de ces provinces à la France.

INFÉODATION. — Constitution de fief.

INFORTIATUM. — Cf. Digestum novum.

INGENUS. — Hommes libres (époque franque).

INQUISITION. — Tribunal extraordinaire ecclésiastique, créé au XIII^e siècle par le pape GRÉGOIRE IX et confié aux Dominicains pour réprimer l'hérésie et en particulier celle des *Albigéois*. Le nom véritable de ce tribunal dépendant directement de la papauté est le *Saint Office*.

INSCRIPTION MARITIME. — Système de recrutement des équipages de la flotte, instauré par COLBERT, qui impose l'obligation du service aux marins du littoral en échange d'avantages et de privilèges ; ces marins doivent être inscrits sur une liste spéciale, d'où le nom du système. Ils sont répartis en classes (Cf. classes).

INSINUATION. — Transcription des donations sur les registres du greffe du bailliage, rendue obligatoire par l'Ordonnance de Villers-Cotterets (1539) et à propos de laquelle était perçu un droit de mutation. L'Edit de 1703 soumit toutes les mutations immobilières entre vifs ou par décès à l'insinuation à l'occasion de laquelle fut perçu, à partir de 1706, l'impôt du *centième denier* (cf. ce mot).

INSTITUTES COUTUMIÈRES. — Titre d'un célèbre recueil d'adages et de brocards juridiques publié en 1608 par A. LOISEL.

INTENDANTS. — Titre d'un certain nombre de fonctionnaires recevant leurs pouvoirs d'une *commission royale*, investis d'attributions administratives et souvent aussi contentieuses : intendants militaires, de la marine, des bâtiments royaux... et surtout ceux indiqués ci-dessous.

INTENDANTS *de justice, police, finances, commissaires départis dans les généralités du royaume pour l'exécution des ordres du roi.* — Fonctionnaires royaux établis dans les généralités, au cours du XVII^e siècle et plus spécialement sous le ministère de RICHELIEU ; ils tirent leur origine des *Commissaires extraordinaires* envoyés près des autorités militaires dans les régions troublées et des « *Maîtres des requêtes en chevauchée* » envoyés pour re-

cevoir les plaintes adressées au Conseil du roi sur les abus en matière de justice et d'impôts avec mission de faire rapport au Chancelier et de réprimer sommairement les violations des lois. Ils supplantèrent les gouverneurs au cours du XVII^e siècle et devinrent les principaux agents administratifs de la royauté à l'époque de la monarchie absolue. Leurs attributions sont illimitées et dépendent de la commission qui les nomme. Elles se trouvent résumées dans leur titre qui peut englober tous les pouvoirs. En fait ils eurent un rôle très important dans leur circonscription, la *généralité*, et, si la noblesse et la haute magistrature leur étaient hostiles, cependant ils ont pu agir efficacement dans l'administration des provinces, et réaliser des réformes utiles (tels TOURNY, BLOSSAC, SÉNAC DE MEILHAN, LE BRET, etc., etc.) Leur rôle important tenait à leur désintéressement et à leur indépendance à l'égard des factions et des partis : c'étaient des fonctionnaires dévoués au roi. Ce dernier les choisissait surtout parmi ses Maîtres des Requêtes du Conseil et pouvait les révoquer *ad nutum* en leur retirant leur commission. Les Intendants étaient secondés par des *subdélégués* (cf. ce mot) nommés par eux. Ils étaient au nombre de trente deux à la veille de la Révolution.

INTENDANTS DES FINANCES. — Officiers créés au XVI^e siècle et dont le nombre primitivement de trois, varia par la suite ; ils formaient un bureau qui centralisait les renseignements d'ordre financier fournis par les *Trésoriers de France*, et avaient pouvoir d'ordonner les dépenses avec le visa d'un *Contrôleur général*. Ils avaient entrée au Conseil et jusqu'à la chute de FOUQUET eurent à leur tête un *Surintendant des Finances*.

INTENDANTS DU COMMERCE. — Commissaires du roi pris parmi les maîtres des Requêtes qui remplirent de façon intermittente au XVIII^e siècle les fonctions de rapporteurs au conseil du commerce.

INTERDIT. — 1). Défense solennelle fulminée par l'autorité ecclésiastique d'administrer les sacrements dans une localité ; fréquente au Moyen Age, rare à l'époque moderne. — 2). Excommunication mineure, c'est-à-dire portant privation des sacrements pour une personne donnée.

INTERDONATIO. — Cf. don mutuel.

INTERPRÉTATIO. — Commentaire à la suite des lois romaines du Bréviaire d'ALARIC (cf. ces mots) et possédant la même autorité que ces lois.

INVASIONS des Barbares. — Etablissement dans l'empire romain de peuplades germaniques au cours du v^e siècle principalement, soit pacifiquement et d'accord (plus ou moins volontaire) avec Rome, soit par conquête.

INVESTITURE. — 1). Acte formaliste par lequel le suzerain, en cas de tradition du fief, livrait au nouveau vassal la possession de la terre, par la remise symbolique d'une *festuca* (fétu de paille) ou d'un bâton, d'un gant... — 2). *Investiture ecclésiastique* : Acte formaliste de mise en possession d'un bénéfice ecclésiastique. En particulier à l'époque monarchique, l'investiture de l'évêque était faite par le souverain qui détenait les biens temporels de l'évêché durant la vacance du siège ; c'était, pour le souverain l'occasion d'un contrôle sur les nominations aux fonctions et bénéfices inférieurs à la dépendance directe de l'évêque et la source de conflits nombreux entre autorités spirituelles et temporelles.

INVESTITURES (QUERELLE des). — Célèbre conflit entre la Papauté et l'Empereur d'Allemagne au x^e siècle. issu des prétentions laïques sur les bénéfices ecclésiastiques ; se termina par le *Concordat de Worms* (1122) dans lequel l'Empereur renonça à la mise en possession et collation par les symboles de la crosse et de l'anneau qui affectaient une prétention abusive de la part des laïques sur les droits de juridiction spirituelle. La collation du temporel eut lieu désormais par un symbole tout laïc, la remise du sceptre.

IRMINON. — Abbé de Saint-Germain des Prés du IX^e siècle. (Cf. Polyptyques).

IRNERIUS (WARNERIUS ou GUARNERIUS). — († après 1125). Fondateur de l'école des Glossateurs de Bologne. Il paraît avoir commencé son enseignement en 1088. Ses disciples l'appelaient *lucerna juris* (la lanterne du droit) et c'est à lui qu'on attribue l'honneur de la renaissance de l'enseignement du droit romain.

IRREVOCABILITE DES DONATIONS. — Principe en vertu duquel la validité d'une donation exige que le donateur se dépouille immédiatement en faisant tradition effective au donataire de la chose donnée, solution qui prit toute sa valeur à partir du moment où le contrat, sans déplacement matériel de la chose, suffit à transférer la propriété, et qui s'exprimait dans l'adage « *donner et retenir ne vaut* ».

ISAMBERT (Recueil d'). — Recueil des anciennes Ordonnances françaises publié par ISAMBERT, avec l'aide de plusieurs collaborateurs, au XIX^e siècle.

ISIDORE DE SEVILLE († 1833). — Auteur présumé de la *Collectio Isidoriana* (cf. ce mot).

ISIDORUS MERCATOR. — Cf. *Collectio pseudo Isidoriana*.

ISRAELITES. — Cf. Juifs.

ITERATIVES REMONTRANCES. — Remontrances par lesquelles le parlement renouvelait, après les *Lettres de jussion*, ses critiques contre une ordonnance qu'il refusait d'enregistrer.

IVES DE CHARTRES († 1117). — Célèbre canoniste du XII^e siècle, auteur d'un *Décret* et d'une *Panormia* (ouvrage méthodique et abrégé).

J

JACOBINS. — Nom des Dominicains, dont la Maison à Paris était rue Saint Jacques.

JANSENISME. — Doctrine hérétique répandue au XVII^e siècle par l'évêque hollandais d'Ypres, JANSEN, et qui rencontra en France un assez grand nombre de partisans. La condamnation prononcée par le pape contre les Jansénistes en 1643, les mesures de répression prises à leur égard par LOUIS XIV susciterent en France une agitation qui devait durer jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, et qui donna naissance à l'encontre de la monarchie et de l'église à un esprit d'opposition dont les conséquences devaient être des plus graves. La résistance à la *Bulle Unigenitus* qui condamna à nouveau le Jansénisme en 1713 donna au parlement déjà hostile à la royauté l'occasion de s'immiscer dans le conflit. Abandonnant en effet le terrain théologique, les Jansénistes eurent l'habileté, pour résister à la Bulle, de se placer sur le terrain des *Libertés Gallicanes* qu'ils prétendaient défendre contre l'ingérence de la cour de Rome : ils se concilièrent ainsi les parlements qui accueillirent avec faveur les appels comme d'abus formés contre les décisions du clergé, édictant le refus des sacrements aux plus opiniâtres des récalcitrants. De discussion théologique, la question janséniste dégénéra donc en affaire de politique, et, ruinant le prestige des autorités temporelle et spirituelle du royaume, ces querelles furent une des causes de la formation de l'esprit révolutionnaire en France.

JEAN DE MONTLUÇON. — Greffier du Parlement de Pa-

ris, qui commença à tenir registre des décisions du parlement (*Olim*) en 1263.

JESUITES. — Ordre religieux fondé en 1540 par IGNAÇE DE LOYOLA et six compagnons. Aux trois vœux ordinaires des moines (chasteté, pauvreté, obéissance), les Jésuites ajoutent le vœu d'obéissance au pape. Cet ordre rencontra de l'hostilité, en particulier en France, de la part des évêques à l'autorité desquels il échappait. A raison de son ultramontanisme d'autre part, il se heurta à l'opposition de l'université et surtout des parlements favorables au Jansénisme et au Gallicanisme. Finalement l'ordre fut supprimé en France par un Edit de 1764.

JEU DE FIEF. — Système imaginé pour éviter les conséquences nuisibles, au point de vue féodal, que présentaient les démembrements de fief ; le vassal aliène une partie du fief mais reste tenu envers le suzerain comme s'il n'avait rien aliéné, ou bien les deux vassaux sont associés et tenus ensemble de tous les services à l'égard du suzerain.

JOHANNES ANDRAE, ou JEAN D'ANDRE (1348). — Canoniste du XIV^e siècle, auteur de la glose ordinaire du *Liber Sextus* du *Corpus juris Canonici*.

JOHANNES TEUTONICUS. — Canoniste du XIII^e siècle, auteur de la glose ordinaire du *Décret de Gratien* (avant 1215).

JOSTICE et PLET (LE LIVRE de). — Coutumier du milieu du XIII^e siècle (après 1259), mélange de Droit coutumier de l'Orléanais, de Droit canonique et de Droit romain.

JOUSSE. — Jurisconsulte du XVIII^e siècle († 1781). Commentateur de l'Ordonnance de 1667 sur la procédure civile, de celle de 1670 sur la procédure criminelle, et de celle de 1673 sur le commerce.

JOYEUX AVENEMENT. — Droit dû à l'avènement de tout nouveau roi par les villes ou autres communautés, ou même par les particuliers pour obtenir confirmation de leurs statuts, charges et privilèges.

JUGE MAGE (judex major). — Nom donné au magistrat chargé de la justice de la ville, ou Moyen-Age, dans certaines régions : en Provence par exemple et dans les villes de Consulat.

JUGEMENT DE DIEU. — Epreuves par les éléments de la nature pour décider dans la procédure franque de la culpabilité d'un accusé. (Cf. Ordalies).

JUGEMENTS par COMMISSAIRES. — Cf. Commissaires.

JUGUM. — Cf. *Caput*.

JUIFS. — Les Juifs ont été, dès le Bas Empire, soumis à un régime d'oppression qui s'aggrava au Moyen Age à la suite des Croisades. Leur condition juridique reposait sur l'idée que ne participant pas à la foi chrétienne ils ne faisaient pas partie de la société civile française. En principe, à la suite d'ordonnances plusieurs fois renouvelées depuis ST-LOUIS (1250, 1394, 1615) ils étaient bannis du royaume ; en fait, ils y étaient souvent tolérés, pouvaient pratiquer leur religion, mais étaient assimilés aux serfs, soumis à la discrétion absolue et aux taxes arbitraires des seigneurs, puis finalement du roi ; toujours exposés à des mesures d'expulsion et de confiscation qui n'étaient souvent que des expédients financiers. Toutes les carrières leur étant fermées, ils furent amenés à se livrer au prêt à intérêt interdit aux chrétiens. Les juifs d'Alsace et de Lorraine, en vertu des traités de Westphalie (1648) bénéficièrent dans les deux derniers siècles de la Monarchie, d'un statut particulier garanti par le roi : organisés en communautés, ils vivaient sous leurs lois propres et la juridiction de leurs rabbins ; au point de vue fiscal ils étaient soumis à un régime de forfait dont le chiffre était fixé d'accord entre leurs représentants et les délégués du roi ; ils pouvaient se livrer à certains commerces notamment au prêt sur gage mobilier. La Révolution (18 sept. 1791) leur donna la qualité de citoyens.

JUNIORES. — Terme désignant les fonctionnaires inférieurs, à l'époque franque faisant partie des *placita* de printemps avec voix seulement consultative, par opposition aux *seniores* ayant voix délibérative.

JURAMENTUM. — Serment, moyen de preuve très usité en procédure au Moyen-Age.

JURANDE. — Cf. Corporation.

JURATI, (JURES). — 1). Magistrats municipaux (comme les échevins). — 2). Membres de la jurande. — 3). Bourgeois ayant juré fidélité à la commune.

JUS. — Source du Droit à l'époque gallo-romaine, dérivant des ouvrages des jurisconsultes, par opposition aux *leges* ou constitutions impériales.

JUSSION (LETTRES de). — Lettres envoyées par le roi aux Cours souveraines après leurs remontrances et portant

ordre d'enregistrer l'édit qui avait donné lieu à ces dernières.

JUSTE PRIX. — Théorie développée au Moyen Age sous l'influence des doctrines canoniques contre l'usure, permettant de rescinder pour lésion tout contrat dans lequel une des parties n'obtient pas sensiblement l'équivalent de ce qu'elle fournit.

JUSTICE (LIT de). — Cf. Lit de justice.

JUSTICE (SERVICE de). — Cf. Cour (Service de).

JUSTICE (haute). — Une des branches de la justice seigneuriale : Juridiction permettant à un seigneur de prononcer une condamnation entraînant la mort, une mutilation ou une peine corporelle, par opposition à la *basse justice* des seigneurs n'ayant compétence que pour les questions de propriété, de contrats ou de petits délits passibles d'amendes. Les seigneurs étaient donc, suivant leur importance ou suivant l'étendue de la concession qui leur avait été faite par leur suzerain, de *hauts* ou de *basses justiciers*. Au milieu du XIII^e siècle apparut une *moyenne justice* formée par l'adjonction à la basse justice de certains cas rentrant normalement dans la compétence de la haute justice.

JUSTICE FÉODALE. — Droit appartenant au seigneur de connaître des différends relatifs aux tenures concédées sur son fief (différence avec la justice seigneuriale) ; ne relève donc de cette justice que les personnes liées au seigneur en vertu d'une tenure, vassaux et censitaires (pour ceux-ci on emploie aussi l'expression de justice *foncière*).

JUSTICE DÉLEGUÉE. — Théorie en vertu de laquelle le roi, source de toute justice, donne pouvoir à des magistrats de l'exercer en son nom. Les tribunaux tiennent leur pouvoir de juger d'une délégation du roi qui peut donc le leur reprendre et retener la justice pour l'exercer lui-même (Justice retenue).

JUSTICE RETENUE. — Théorie en vertu de laquelle le roi, source de toute justice, peut toujours, s'il lui plaît, retirer une affaire aux juges normalement compétents investis de la justice déléguée ; il peut alors soit prononcer le jugement directement lui-même, soit soumettre le procès sur évocation, à un tribunal de circonstance formé de *Commissaires extraordinaires*, soit y intervenir en déli-

vrant des lettres de grâce ou de justice, ou de cachet (Cf. ces expressions).

JUSTICE SEIGNEURIALE. — Pouvoir judiciaire de droit commun, appartenant, au Moyen-Age, aux seigneurs en leur qualité de détenteurs de la souveraineté publique ; se divise en *haute* et *basse justice* et s'oppose à la *justice féodale* proprement dite (Cf. justice et justice féodale). Cette distinction entre justice *seigneuriale* et justice *féodale* ou *foncière* permet de concilier deux adages en apparence contradictoires. D'après le premier, qui paraît correspondre à l'état de droit primitif et qui paraît bien être le droit commun : *Fief et justice n'ont rien de commun*, c'est-à-dire que tous les droits de souveraineté, notamment le droit de justice, n'appartiennent pas nécessairement à tout seigneur. D'après un adage contraire exprimant une situation exceptionnelle qui a subsisté cependant comme règle dans certaines régions (Bretagne, Beauvaisis) : *Fief et justice c'est tout un*, c'est-à-dire que tout seigneur est en même temps justicier. On peut concilier les deux principes en disant (ESMEIN et CHENON) que « fief et justice (*seigneuriale*) n'ont rien de commun », et « fief et justice (*féodale*) c'est tout un ».

JUSTICIER (Seigneur). — Seigneur ayant des droits de souveraineté et par suite une certaine juridiction civile et criminelle, la justice seigneuriale (distincte de la justice féodale).

JUVEIGNEURIE (Droit de). — 1.) Particularité du régime successoral de certaines coutumes (Flandre, Alsace, Artois, quelques localités de Bretagne), qui, à l'inverse du droit d'aînesse, favorisait l'enfant dernier né en lui attribuant la terre patrimoniale. — 2.) Fief tenu par des juveigneurs.

JUVEIGNEURS. — Puînés nobles opposés à l'aîné. La coutume de Bretagne leur fait tenir le tiers du fief de leur aîné, tenure dite en juveigneurie.

K

KIERSY-SUR-OISE (Edit de). — Capitulaire par lequel CHARLES LE CHAUVÉ, partant pour l'Italie (877), admettait, à titre provisoire, l'hérédité pour pouvoir aux vacances des charges qui pourraient se produire en son absence.

L

LADRES. — Lépreux (du nom de leur protecteur *Saint Ladre ou saint Lazare*).

LAETI (ou leti). — Germains au service de l'Empire, formant des colonies militaires (*terrae laeticae* ou *leticae* : Chartres, Bayeux). Peut-être y a-t-il une analogie entre eux et les *lidi* de l'époque franque.

LAMOIGNON (Guillaume de). — (1617-1677). Premier président du Parlement de Paris, participa à la préparation des Ordonnances de 1667 et de 1673 ; rédigea des « Arrêtés » dans lesquels il dégagait les principes du Droit coutumier, fondement d'un Droit général commun à toute la France (1672).

LANCE FOURNIE. — Groupe de six hommes dont la réunion constituait chacune des cent lances composant les compagnies d'Ordonnance.

LATIFUNDIA. — Grands domaines des *potentes* du Bas-Empire romain.

LAURIERE (Eusèbe de) († 1728). — Historien du Droit, commença l'élaboration du *Recueil des Ordonnances royales* dit *Recueil du Louvre*.

LAYETTES DU TRESOR DES CHARTES. — Cartons des Archives nationales, renfermant les originaux des actes de la Chancellerie royale, par opposition aux *registres* contenant seulement la copie des documents.

LAZARE (Ordre ou Chevaliers de St-Lazare). — Ordre fondé au XII^e siècle pour soigner les lépreux.

LAZARISTES (ou prêtres de la Mission). — Congrégation fondée par SAINT VINCENT DE PAUL pour instruire les habitants des campagnes, assister les forçats et les chrétiens esclaves en pays barbaresques (Algérie, Tunisie).

LEBRUN († 1708). — Jurisconsulte coutumier, auteur de traités sur la *Communauté* et sur les *Successions*.

LE COQ (Jean). — Avocat au Parlement de Paris, au XIV^e siècle, auteur d'un recueil d'arrêtés et de commentaires (*Questiones Johannis Galli*).

LEGAT. — Ambassadeur extraordinaire de la Cour de Rome.

LEGATUS AUGUSTI. — Fonctionnaire investi de pouvoirs civils et militaires, placé à la tête des provinces impériales, au début de l'Empire romain.

LEGES. — 1). A l'époque gallo-romaine : constitutions impériales par opposition aux écrits des jurisconsultes (*Jus*). — 2). A l'époque franque : Lois applicables aux individus d'une même race (salique, ripuaire, burgonde, etc...) par opposition aux Capitulaires des rois, applicables à tous.

LEGIONS. — 1). A Rome, corps de troupes composés seulement de citoyens romains. — 2). Corps d'infanterie de 42.000 hommes, créé par FRANÇOIS I pour remplacer les francs-archers et qui n'était appelé qu'en temps de guerre ; seuls les cadres étaient permanents et les hommes de ces légions n'étaient soumis en temps de paix qu'à deux revues par an.

LEGISTES. — Jurisconsultes qui, au XIV^e siècle particulièrement, contribuèrent à construire le pouvoir du roi sur le modèle de celui de l'empereur romain.

LEGITIME. — Institution d'origine romaine destinée à protéger les droits des héritiers sur l'ensemble des biens du défunt (propres et acquêts) contre les donations et libéralités testamentaires en assurant aux descendants la moitié de leur part héréditaire ab intestat. Connue dans les pays de droit écrit, elle se développa au XIII^e siècle en pays de coutumes.

LEGITIMES (Princes). — Enfants naturels d'un roi de France, qu'un rescrit du prince faisait considérer comme né en légitime mariage. Toutefois, en vertu des lois fondamentales, ces enfants malgré cette légitimation, demeuraient exclus de la succession au trône. Vainement LOUIS XIV, par un édit de juillet 1714 avait appelé le duc du Maine et le comte de Toulouse, fils qu'il avait eus de Mme de MONTESPAN, à la succession au Trône en cas d'extinction de la postérité légitime du roi ; ce droit leur fut retiré par un Edit de juillet 1717.

LEPROSERIES. — Etablissements destinés à recevoir les lépreux, très nombreux au Moyen-Age, et administrés par l'église ; un Ordre spécial, l'Ordre de Saint-Lazare, se dévouait à leur service. On sait que les lépreux étaient tenus de vivre à l'écart de la société ; pendant longtemps,

même leur succession s'ouvrait au profit de leurs héritiers. Ces mesures s'adoucirent et tombèrent en désuétude à la fin du xv^e siècle, quand cette maladie devint plus rare.

LESE-MAJESTE (Crime de). — Théorie domaine, reprise au Moyen-Âge, réprimant toute atteinte à la personne du roi ; ce fut l'un des premiers cas royaux, conçu d'ailleurs d'une façon large et s'étendant non seulement à l'attentat contre la personne même du roi, mais à ses droits et même à tout crime commis sur les grandes routes et toute infraction à la paix publique dont le roi est le gardien.

LESION. — Préjudice subi par l'un des contractants et donnant lieu à rescision du contrat. Tout préjudice subi par un mineur contractant est une lésion donnant lieu à rescision ; pour le contractant majeur la lésion doit être d'outre moitié (*laesio enormis*) et n'est prise en considération que dans les contrats commutatifs.

LETES. — Cf. Lidi.

LETTRES D'ANOBLESSEMENT. — Cf. Lettres de noblesse.

LETTRES D'ABOLITION. — Cf. Lettres de grâce.

LETTRES DE CACHET. — Lettres fermées (par opposition à lettres patentes), scellées de son cachet personnel, par lesquelles le roi, faisant acte de justice retenue, invitait le destinataire à se soumettre à une peine d'emprisonnement ou d'exil, qu'il édictait contre lui, sans intervention judiciaire.

LETTRES DE COMMISSION. — Cf. Commission.

LETTRES DE COMMITTIMUS. — Cf. Committimus.

LETTRES DE GRACE. — Lettres délivrées par le roi en matière criminelle, par application de la théorie de la *justice retenue*, et par lesquelles dans un cas particulier il faisait remise d'une peine ou effaçait d'une manière plus ou moins complète, les conséquences d'une condamnation. Il en existe plusieurs variétés : a) *Lettres d'abolition et pardon* concédant remise de peine (abolition : mort ; pardon ; autres peines), à l'auteur d'un crime ou une rémission collective à une ville par exemple, en cas d'émeute ; applications particulières : lettres de rappel de ban, ou de galères ; b) *de commutation de peine* concédant une grâce partielle en remplaçant la peine prononcée par une peine plus douce ; c) *de réhabilitation* faisant remise des incapacités entraî-

nées par la peine ; d) *de rémission*, levant la peine encourue à raison d'un crime commis involontairement ou en état de légitime défense.

LETTRES DE JUSSION. — Cf. Jussion.

LETTRES DE JUSTICE. — Lettres par lesquelles le roi, faisant acte de justice retenue, apportait certaines atténuations à une règle de droit jugée trop rigoureuse, notamment en autorisant un plaideur à se prévaloir d'un moyen emprunté au droit romain. Principales applications : a) *Lettres de répit* : elles suspendaient les poursuites d'un créancier contre un débiteur malheureux ; (réglementées à raison de leurs abus par les Ordonnances de 1669 et 1673 et par une Déclaration de 1629) ; b) *Lettres de rescision* : elles détruisaient l'effet d'un contrat vicié par une lésion (cf. ce mot), un vice du consentement ou une violation des S. C. Macédonien ou Velleien ; c) *Lettres de surseance*, accordant à une personne un délai pour ne pas être poursuivie, ou pour ne pas payer. (Elles constituaient une variété de Lettres de répit).

LETTRES DE MARQUE (ou de course). — Lettres du roi autorisant un particulier (*corsaire*) à armer un navire pour courir sus aux bâtiments ennemis.

LETTRES DE NATURALITÉ. — Lettres du roi, enregistrées à la chambre des comptes, accordant la nationalité française à un étranger.

LETTRES DE NOBLESSE. — Lettres royales portant concession de la noblesse (à titre de récompense, ou d'ordinaire, moyennant finance).

LETTRES PATENTES. — Décision royale, se présentant sous forme de lettre ouverte, émanant du roi, scellée du grand sceau, contresignée d'un secrétaire d'Etat, accordant ordinairement une faveur à une personne déterminée. Pour avoir effet, les lettres patentes devaient être enregistrées au parlement.

LETTRES DE RATIFICATION. — Procédure créée par l'Édit de juin 1771 en remplacement de celle du *décret volontaire* (cf. ces mots) et consistant, à la suite d'une acquisition d'immeuble, en lettres délivrées par la chancellerie ayant pour effet, faute d'opposition et de surenchère des créanciers près du conservateur des hypothèques, de purger l'immeuble des hypothèques qui le grevaient.

LÉTTRES DU SAINT-SÉPULCRE. — Cf. Assises de Jérusalem.

LÉTTRES ROYAUX. — Toutes lettres portant expédition de la Chancellerie.

LEUDES. — Fidèles du roi. Cf. Antrustions.

LEUDESAMIUM. — Serment de fidélité prêté par les sujets du roi mérovingien.

L'HOPITAL (Michel de), († 1573). — Chancelier auquel est due la rédaction de plusieurs ordonnances sous les règnes de CHARLES IX et de HENRI III, en particulier celles qui ont été rendues en 1561, après les États d'Orléans, en 1563 (Ordonnance de Roussillon), en 1566 (de Moulins).

LIBELLUS DOTIS. — Contrat de mariage dans les formules de l'époque franque.

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE. — Cf. Eglise Gallicane.

LIBRI CENSUALES. — Nom donné aux Polyptyques. (Cf. ce mot).

LIBRI FEUDORUM. — Compilation d'usages féodaux, faite en Lombardie, à des dates diverses s'étendant de la fin du XI^e siècle à la fin du XII^e siècle.

LIDI, LITI, LETI, LITES. — Sortes de colons d'origine germanique attachés à une tenure et occupant, dans la société franque, une situation inférieure de demi-libres, analogue à celle des colons proprement dits ; se rattachent peut-être aux *laeti* de la période précédente.

LIDIONIUM. — Redevance payée par les lidi.

LIEUTENANT. — Officier chargé de remplacer un autre officier ou de le seconder.

LIEUTENANT GENERAL. — 1. Cf. Lieutenants. — 2. Auxiliaire placé dans les provinces par HENRI IV avec des pouvoirs militaires près du gouverneur et qui eut les mêmes destinées que ce dernier (cf. gouverneurs) ; — 3. personnage investi du pouvoir souverain dans certaines périodes de crise (GUISE, 1558 ; MAYENNE pendant la Ligue).

LIEUTENANTS de BAILLIAGE. — Hommes de loi par lesquels le bailli se fit suppléer quand la procédure, sous l'influence du Droit romain, se compliqua, et qui finirent par se substituer à lui au XV^e siècle, et par constituer un tribunal sédentaire où le lieutenant jugeait assisté de magistrats permanents, propriétaires de leur charge. Ces *lieutenants généraux* (l. civil chargé de la justice civile, l. criminel chargé de la justice criminelle) pouvaient être assistés de *lieutenants particuliers*.

LIGE (HOMMAGE). — Cf. Hommage.

LIGNAGE. — Groupe formé par les ascendants et collatéraux d'une personne, descendants d'un même auteur commun mais qui ne vivent pas au même pain et pot : le lignage s'oppose ainsi à la *maison* groupant les personnes parentes qui vivent en une communauté.

LIGNAGER (Retrait). — Cf. Retrait.

LIGNE. — Synonyme de lignage (cf. ce mot).

LIGUE (La). — Mouvement révolutionnaire catholique qui naquit pendant les guerres de religion (1576), empêcha l'avènement d'un prince hérétique sur le trône de France et prit fin par l'abjuration d'HENRI IV en 1593.

LIGUE DU BIEN PUBLIC. — Cf. Bien public.

LIMITANEI. — Vétérans auxquels l'Empire romain avait concédé des terres aux frontières, à charge de les cultiver et de les défendre contre les invasions des Barbares.

LIT DE JUSTICE. — 1). Tenue par le roi de sa cour de justice sous les premiers Capétiens. — 2). Séance solennelle que tenait le roi en son parlement, assis sur un siège surélevé en forme de divan, entouré des princes du sang, des pairs, des principaux membres de son conseil. Le roi ordonnait de procéder en sa présence à l'enregistrement d'une ordonnance auquel le parlement, après remontrances, se refusait malgré des *lettres de jussion* (cf. Jussion). L'enregistrement en lit de justice s'expliquait juridiquement par l'idée que le roi, source de toute justice, retient celle-ci en venant siéger au parlement auquel il reprend la délégation qu'il lui donne en temps normal.

LITES. — Cf. Lidi.

LITRE (Droit de). — Droit honorifique d'un seigneur justicier ou du patron d'une église consistant à placer, lors de leurs obsèques, une bande de velours noir sur laquelle étaient placées leurs armoiries (cf. droits honorifiques, patron).

LIVRE ROISIN. — Coutumier de Lille du XIII^e siècle.

« **LOCUS REGIT ACTUM** ». — Règle de procédure imaginée dans la théorie des statuts (cf. ces mots) par le maître de BARTOLE, CINUS DE PISTOIE : tout acte doit être fait d'après les formes usitées dans le lieu où il est passé ; fait de cette façon, il est valable partout, même en dehors de ce lieu. Cette règle était extrêmement importante pour assurer, malgré le morcellement des coutumes territoriales, l'étendue de la validité des actes juridiques (application fréquente en matière de contrat, de testament). De nos jours c'est encore une règle bien connue, appliquée dans les conflits de lois en Droit International privé.

LODS ET VENTES. — Droit de mutation entre vifs perçu par le seigneur, à l'occasion de la vente d'une censive ; la quotité était variable, généralement elle était du douzième du prix de vente, sauf réduction fréquemment accordée par le seigneur.

LOIS DES BURGONDES. — 1). *Loi barbare* ou *loi Gombette*, loi personnelle des *Burgondes*, rédigée sur l'ordre du roi GONDEBAUD à la fin du V^e siècle, mais dont nous ne possédons qu'une édition postérieure, de son fils SIGISMOND vers 517. Loi disparate et confuse qui bien qu'influencée par le droit romain, a gardé des traits marqués de germanisme. — 2). *Loi Romaine* ou *Papien*, rédigée au VI^e siècle sur l'ordre du même GONDEBAUD pour ses sujets gallo-romains. Elle tire son nom d'une citation de PAPIEN (Papiiniani, par abréviation *Papiiani responsorum*) qui se trouvait en tête d'un manuscrit et terminait en réalité la Loi des Wisigoths copiée sur le même manuscrit. C'est plus une instruction aux juges qu'un véritable code et à la différence du Bréviaire d'ALARIC, elle ne reproduit pas les textes romains eux mêmes. En dehors de sources germaniques (tarifs de compositions), elle s'inspire des codes *Grégorien*, *Hermogénien*, *Théodosien*, des *Novelles post-théodosiennes*, des *Institutes* de GAIUS, des *Sentences* de PAUL, de *l'Interpretatio Wisigothique*.

LOI DES FRANCS RIPUAIRES. — Loi personnelle des Francs Ripuaires, copiée en partie sur la loi Salique, mais ayant davantage subi l'influence du Droit romain et du Droit canonique. Assemblage de parties d'époques et d'origines diverses s'échelonnant du VI^e au VIII^e siècle ; nous ne possédons qu'un texte établi du temps de CHARLEMAGNE.

LOI DES FRANCS SALIENS ou **LOI SALIQUE.** — Rédigée par CLOVIS avant sa conversion, entre 486 et 496, modifiée pour la dernière fois sous CHARLEMAGNE en 768 ; la plus

importante des lois barbares pour notre histoire parce qu'elle était la loi personnelle du roi des Francs, et qu'elle a, mieux que les autres lois barbares, conservé le vieux fond germanique.

LOI SALIQUE. — 1). Cf. loi des Francs Saliens. — 2). *Règle dite de la loi salique* : Nom donné à une règle que l'on prétendit en 1358 avoir trouvée dans la loi salique, et sur laquelle on s'appuya pour exclure les femmes de la succession à la couronne de France (d'où les deux brocards : *le royaume de France ne peut tomber en quenouille ; les lis ne filent point*). En réalité la Loi Salique ne visait que l'exclusion des femmes de la succession en droit privé, et à la *terra salica et aviatica*, c'est-à-dire à la terre venue des ancêtres. Mais la règle n'en demeura pas moins invoquée par la suite ; c'est ainsi qu'en 1593, le parlement de Paris, au nom de cette règle, repoussa la prétention au trône de France que les Princes espagnols, parents de HENRI II par leur mère, soutenaient devant les Etats de la Ligue (cf. *Etats Généraux*) ; cet arrêt, dit de la loi Salique, permit l'avènement d'HENRI IV dès qu'il eut abjuré le protestantisme.

LOI DES WISIGOTHS. — 1). *Loi barbare*, loi personnelle des Wisigoths ayant fait l'objet de rédactions successives d'EURIC (466-484) à RECESWIND (649-672) ; — 2). *Loi Romaine* ou *Bréviaire* d'ALARIC (cf. Alaric).

LOIS FONDAMENTALES DU ROYAUME. — Ensemble de règles, presque exclusivement coutumières, considérées comme limitant la souveraineté du roi et que ce dernier n'aurait pu modifier : telles l'exclusion des femmes de la couronne ; le principe que la France est une monarchie héréditaire par ordre de primogéniture ; l'inaliénabilité du domaine de la couronne. Le parlement cassa le testament de LOUIS XIII en 1648 et celui de LOUIS XIV en 1715 sous prétexte qu'ils violaient ces lois, notamment dans la constitution et l'organisation de la Régence ; de même l'Édit de 1717 qui cassa les dispositions de LOUIS XIV sur les princes *légitimés* (cf. ce mot) rappelle « l'heureuse impuissance » où est le roi de disposer de la couronne et de sa succession.

LOISEL (Antoine). — Jurisconsulte coutumier (1536-1615), avocat à Paris, auteur de célèbres *Institutes coutumières*, recueil d'adages et de proverbes juridiques.

LOMBARD (Pierre). († 1160). — Jurisconsulte et publiciste scolastique, auteur d'un livre de *Sentences (liber Sententiarum)*.

LORRIS-en-GATINAIS (Charte de). — Charte de franchise

concée à cette ville (1155) et qui devint le type des chartes des villes de franchise, particulièrement dans la région du centre de la France.

LOTÉRIE. — Expédient par lequel la royauté spéculant sur le goût du public pour les gains aléatoires, chercha à se procurer des revenus. Introduite par FRANÇOIS I dans un édit de 1539, sous le nom de *Blanche* dans les villes du royaume à l'imitation des villes italiennes, utilisée par ses successeurs dans les moments de crise financière, la loterie ne fut organisée en institution d'Etat que par arrêt du Conseil de 1776.

LOUVOIS. — (1641-1691). Secrétaire de la guerre sous LOUIS XIV, réorganisateur de l'armée.

LOUVRE (Collection du). — Recueil des Ordonnances des Rois de France, commencé par EUSEBE DE LAURIÈRE et continué par l'Académie des Inscriptions.

LOYSEAU (Charles). — (1566-1627). Jurisconsulte de la fin du XVI^e siècle et du début du XVII^e. Auteur de *Traité sur les rentes* (1599), *sur les offices* (1610), *sur les hypothèques* (1613). Auteur piquant qui s'efforce par ailleurs de dégager dans ses ouvrages un Droit commun coutumier.

LOYSEL (Antoine). — Cf. Loisel.

LUSTRALIS COLLATIO. — Cf. Chrysargyrum.

LYONNAISE. — Une des *tres Galliae*, province de la Gaule romaine, ancienne Celtique au moment de la conquête de César.

M

MADAME. — Appellation des filles et des sœurs du roi précédant leur prénom : la fille aînée porte le titre sans y ajouter son nom de baptême.

MADemoiselle. — Appellation des petites-filles du roi, ainsi que des filles de ses frères.

MAGISTER EQUITUM PER GALLIAS. — Commandant militaire spécial à la Gaule, au Bas-Empire.

MAGISTRI MILITUM. — Sorte de ministres de la guerre sous la direction desquels étaient placées les troupes au

Bas-Empire. D'abord au nombre de deux, ils furent portés vers 400 à cinq, dont l'un était *Magister equitum per Gallias*.

MAGISTRAT. — 1). Personne préposée pour rendre la justice. — 2). Dans la région du Nord, désigne le Corps municipal qui avait d'ailleurs des fonctions judiciaires dans les villes de communes.

MAIEUR. — Cf. Maire.

MAINBOURNIE. — 1). Pouvoir de protection appartenant au père sur ses enfants mineurs. — 2). Pouvoir du mari sur sa femme ; — 3). Pouvoir de protection du roi Franc sur ses familiers, sur les *miserabiles personae* (cf. ces mots), ou sur les bénéficiaires de chartes spéciales concédées par le roi.

MAINÉ. — Synonyme de puiné.

MAINFERME. — Variété de censive plus spécialement usitée dans le Nord ; concession d'une terre faite moyennant redevances et cens, conférant le domaine utile au fermier en vertu d'un bail perpétuel, héréditaire ou tout au moins à vie.

MAINMORTABLE. — Celui qui fait partie des gens de mainmorte.

MAINMORTE. — Cf. Mainmorte (bien de... — droit de... — gens de...).

MAINMORTE (bien de). — 1.) Bien appartenant à une corporation, à un établissement religieux et d'une façon générale à une personne juridique. Ces personnes ne mourant pas, leurs biens ne donnent pas lieu à perception des droits et taxes perçus par l'autorité publique pour les transmissions à cause de mort ; d'autre part ces personnes aliénant peu, les redevances et droits dus à l'occasion des transmissions entre vifs étaient rarement perçus : de là l'expression *biens de mainmorte*. De bonne heure les pouvoirs publics se préoccupèrent de remédier à cette situation qui leur était préjudiciable (cf. amortissement). — 2.) Bien appartenant à une personne de condition servile (cf. Gens de mainmorte).

MAINMORTE (droit de). — Droit pour le seigneur de prendre les biens laissés par son serf à sa mort, à l'exception de quelques legs pieux. Le plus souvent le seigneur se bornait à demander un rachat pécuniaire de ce droit par la

famille du serf, ou à prendre un meuble dans la succession (droit au *meilleur catel*). Les serfs évitèrent aussi la rigueur de ce droit en formant des *communautés taissibles* (cf. ces mots) auxquelles seules appartenait la propriété des différents biens de leurs membres.

MAINMORTE (gens de). — 1.) Terme désignant les serfs et personnes de condition analogue à raison de l'incapacité où ils étaient, dans la rigueur du droit, de transmettre leurs biens à leur mort, par suite du *droit de mainmorte* du seigneur. — 2.) Membres des corporations, établissements religieux et autres personnes morales qui ne meurent pas et dont les biens sont, de ce chef, retirés du commerce.

MAIRE (Maieur). — Le premier officier municipal de la commune.

MAIRE DU PALAIS. (Major domus). — Le plus important des officiers du Palais à l'époque mérovingienne; sorte d'intendant général qui acquit des pouvoirs tellement importants que PÉPIN LE BREF lorsqu'il monta sur le trône (752) après avoir occupé lui-même cette charge de Maire du Palais la supprima.

MAISON DE LA REINE, des enfants de France, des princes du sang. — Organisations officielles semblables à la suivante pour le service de ces différents membres de la famille royale.

MAISON DU ROI. — Ensemble de personnes attachées au service du roi. À son origine (XIV^e siècle, *Hôtel du roi*) la Maison du roi n'avait qu'un caractère purement domestique. Elle reçut au XVII^e siècle son organisation définitive et devint la source de charges enviées et recherchées. La Maison du roi comprenait : 1^o la *maison civile* ou domestique, ensemble du personnel constituant les divers services attachés à la personne du roi (grand aumônier de France, officiers de la bouche, officiers de la chambre...); 2^o la *maison militaire*, réunion de corps d'élite, recrutés dans la noblesse (gardes du corps, 100 Suisses, mousquetaires...).

MAISON DU ROI (Secrétaire de la). — Secrétaire ayant dans ses attributions tout ce qui concernait le personnel de la Maison du Roi, ainsi que les affaires du clergé, celles des protestants et l'administration d'un grand nombre de provinces de l'intérieur du royaume.

MAISON-DIEU. — Cf. Hôtel-Dieu.

MAITRES DES REQUÊTES. — Personnages assistant les conseillers et chargés de rapporter les affaires au Conseil du roi. Leur origine remonte aux clercs chargés de recevoir les requêtes adressées au roi (d'où leur nom), d'en rendre compte au souverain et d'en expédier les réponses (cf. *plais de la porte*). — Lorsque le conseil se divisa au XIV^e siècle, certains de ces clercs furent attachés au parlement dont ils formèrent la *Chambre des Requêtes (Requêtes du Palais)*, les autres restèrent adjoints au Conseil (*Requêtes de l'Hôtel*). Attachés à la cour et familiers du roi, ces derniers étaient chargés de missions de confiance, telles que, dans la seconde moitié du XVI^e siècle, des chevauchées et inspections dans les provinces. Aussi les intendants (cf. ce mot) étaient-ils, en général, pris dans leurs rangs. À l'époque monarchique outre leurs fonctions de rapporteurs au Conseil et aux Directions des finances, ils sont juges aux *Requêtes de l'Hôtel* (cf. ces mots). Leurs fonctions étaient diverses : bien que leurs charges fussent vénales, les maîtres des requêtes ne restaient pas toute leur vie dans cette situation qui n'était qu'une préparation à de plus hauts postes administratifs.

MAJORAT. — Fidéicommiss perpétuel, indivisible en faveur de l'aîné d'une maison, pour renforcer le droit d'aînesse et soutenir la splendeur d'une maison (cf. Substitutions fidéicommissaires).

MAJORITÉ. — 1.) Âge auquel une personne est réputée pleinement capable. Cet âge fut variable suivant les époques et les coutumes. À l'époque barbare, il semble que ce soit le moment où le jeune garçon est en état de porter les armes, la jeune fille reste toujours in mundo. — À l'époque féodale la majorité varie suivant l'état des personnes : vingt ans pour le noble, quinze ans pour le roturier, d'ordinaire et, en règle générale également, les jeunes filles nobles sont majeures à quinze ans, les roturières à douze. — À la fin du XIII^e siècle on superpose à la majorité simple, dont nous venons de parler, une majorité pleine, à vingt-cinq ans, et, pour toute la France semble-t-il, ce dernier âge fut celui de la majorité depuis le XVI^e siècle jusqu'à la Révolution. — 2.) *Majorité des rois* : D'abord fixée à vingt-et-un ans, elle fut abaissée à 14 ans par un Edit de CHARLES V, en 1375, pour remédier aux inconvénients d'une trop longue tutelle du roi mineur et aux troubles qui en résultaient.

MALADRERIES. — Léproseries, maisons spéciales d'hospitalisation des lépreux (ou ladres).

MALLOBERGIUM (ou **Malberg.**) — Lieu où siégeait le mal-lus.

MALLUS ou **MALLUM.** — A l'époque franque, tribunal de droit commun, siégeant dans la centena et composé du *thunginus* assisté de rachimbourgs, puis, sous les Carolingiens, du moins dans les plaids ordinaires, du vicarius et de scabini.

MANANTS. — Cf. Vilains.

MANDAT APOSTOLIQUE. — Intervention du pape dans l'investiture des bénéfices; le pape charge le collateur ordinaire de nommer au bénéfice telle personne qu'il lui désigne. Le concile de Trente abolit cette pratique.

MANDAT IMPÉRATIF. — Instructions données par les électeurs de chaque bailliage aux députés aux États Généraux, et auxquelles ils étaient obligés de se conformer.

MANNITIO. — A l'époque franque, sous les Mérovingiens, sommation au défendeur de comparaître au mailum, remplacée par la bannitio (cf. ce mot) sous les Carolingiens (cf. *admallatio*).

MANSE ou **MANSUS.** — Unité d'exploitation agricole et principal élément de la propriété territoriale, à l'époque carolingienne. Lorsque CHARLEMAGNE opéra la réforme de son armée, il tint compte du mansus pour déterminer la quantité de terre (quatre *mans*) que le propriétaire devait posséder pour être astreint au service militaire personnel à ses seuls frais.

MANSUS INDOMINICATUS (ou *domanial* ou *seigneurial*). — Partie du domaine agricole que le grand propriétaire de l'époque barbare fait exploiter directement, par opposition aux terres qu'il concède en précaires ou en bénéfices, ou à celles de ses tenanciers serviles (*manses* tributaires).

MANUFACTURE ROYALE. — Régime auquel fut soumis lors de son apparition en France (HENRI IV, COLBERT) la grande industrie qui ne pouvait s'adapter au régime des corporations; la manufacture était un établissement industriel privé, fondé par privilège royal, souvent subventionné, jouissant d'un monopole, mais soumis à une stricte réglementation au point de vue technique, et au contrôle des inspecteurs royaux. L'organisation et la réglementation de ce régime sont dues surtout à COLBERT qui créa nombre de manufactures royales: ex. les tapisseries de Beauvais.

MANUMISSIO. — Affranchissement d'esclave ou de serf.

MARCHANDS DE L'EAU. — Bateliers dont la corporation avait le monopole de la navigation sur la Seine, de Paris jusqu'à Mantes, et qui jouèrent un rôle important dans la municipalité parisienne; ils se réunissaient au « *Parloir aux Bourgeois* » de Paris (cf. ces mots).

MARCHE. — Frontière. D'où, par suite, margrave, marguis: Comte d'une région frontière.

MARCULF. — Cf. Formules.

MARECHAL (Maréchaux). — D'abord officiers chargés de l'écurie du roi, comme le Connétable, les maréchaux ont suivi le changement de fonctions de ce dernier. Ils devinrent, à la période féodale, des officiers supérieurs et fonctionnaires royaux, exerçant des pouvoirs de commandement et de juridiction, avec l'aide de leurs prévôts (prevôts des maréchaux, cf. ci-dessous). Puis, lors de la suppression du connétable, ils devinrent les officiers les plus élevés en grade (XII^e siècle), ils avaient la juridiction du point d'honneur.

MARECHAUX (Prevôts des). — D'abord juges militaires, sous les ordres des maréchaux de France, puis, à partir de LOUIS XI, officiers de police jugeant les cas prévotaux (cf. ces mots).

MARÉCHAUSSEE. — Troupe chargée d'assurer l'ordre et la police, qui fut placée sous la direction des maréchaux et de leurs prévôts (d'où leur nom). Des ordonnances du XVIII^e siècle la modifièrent et la réorganisèrent.

MARGUILLIERS. — Membres de la fabrique. (Cf. *Matricularii*).

MARIAGE et **MARIAGE AVENANT.** — Cf. *Maritagium* (droit normand).

MARIAGE CLANDESTIN. — Mariage contracté sans bans et sans la présence du curé ni des témoins, comme tel déclaré nul par le Concile de Trente (session 24, en 1563) puis par l'Ordonnance de Blois de 1579. Après la révocation de l'Edit de Nantes, les mariages protestants contractés au désert (cf. ce mot) furent considérés comme clandestins, d'où leur nullité.

MARIAGE ENCOMBRÉ (Bref de). — Droit que la coutume de Normandie accordait à la veuve ou aux héritiers de la

femme prédécédée de se faire restituer les biens dotaux aliénés par le mari, à la condition d'agir dans l'an et jour de la dissolution du mariage.

MARIAGE PUTATIF. — Théorie du Droit canonique qui fait produire, en ce qui concerne l'époux de bonne foi et les enfants, les effets et les conséquences juridiques d'un mariage valable à un mariage entaché de nullité.

MARIAGE SECRET. — Mariage dans lequel les formalités prescrites à peine de nullité par le concile de Trente ont été remplies (mariage à l'église, devant le curé de la paroisse d'un des époux, en présence de quelques témoins) mais que l'on a gardé secret. Ex. : LOUIS XIV et MADAME DE MAINTENON. Ces unions, à la différence des mariages clandestins (cf. plus haut) étaient licites en droit canonique, mais l'ordonnance de 1669 les avait prohibées en ce qui touche le droit séculier.

REGISTRES des MARIAGES. — Cf. Etat Civil (registre de l').

MARILLAC (Michel de). — Chancelier, auteur de l'Ordonnance de 1629 (*Code Michau*).

MARITAGIUM (Mariage). — Apport fait en mariage par la femme en droit anglo-normand. En cas de mort des parents, les filles étant défavorisées dans la succession ont le droit d'exiger de leurs frères un maritagium avenant, c'est-à-dire une dot suffisante pour leur permettre de contracter un mariage honorable en égard à leur situation.

MARK GERMANIQUE. — Communauté de village à qui appartenait collectivement la propriété de la terre chez les germains, avant leur établissement en Gaule.

MARQUE. — Peine infamante de l'époque monarchique consistant en l'empreinte d'une fleur de lys ou d'une lettre au fer rouge sur l'épaule d'un condamné.

MARQUE (Droit de marque ou de repréailles). — Droit en vertu duquel les marchands pouvaient être arrêtés ou leurs marchandises saisies à raison de dettes ou délits de leurs compatriotes, mais dont ils étaient exempts dans les foires et marchés à raison des entraves que ce droit apportait au commerce entre seigneuries au Moyen Age.

MARQUE (Lettres de marque). — Lettres délivrées par l'autorité publique permettant à un particulier de tirer légalement vengeance et réparation d'un tort à lui causé par un su-

jet étranger, sans encourir de peines à raison des actes délictueux commis dans la poursuite de cette réparation.

MARQUETTE (ou Droit du Seigneur). — Indemnité soi-disant perçue par le seigneur, lors du mariage d'un de ses sujets, en rachat d'un droit prétendu de passer la première nuit de noces avec la nouvelle mariée. La croyance à ce droit résulte d'une double confusion d'une part avec la recommandation de l'église d'observer la continence durant les trois premiers jours du mariage dans un but de mortification, sauf rachat pécuniaire, et, d'autre part, avec des redevances dûes par les sujets du seigneur à l'occasion de leur mariage et dont la gauloiserie de nos aïeux a travesti le fondement.

MARQUIS. — Nom du comte franc placé à la tête d'une circonscription frontrière (marche, cf. ce mot). — Sous la féodalité, titre seigneurial, puis nobiliaire, au-dessous de duc.

MASCULINITE (Privilège de). — Privilège en vertu duquel dans les successions nobles, en ligne collatérale et à égalité de degré, « le mâle forçait (exclut) la femelle ».

MASUER († 1450). — Avocat à Riom, auteur d'une *Practica forensis* du xv^e siècle, qui est plutôt un exposé de la jurisprudence coutumière d'Auvergne et de Bourbonnais qu'un simple traité de procédure comme le nom paraît l'indiquer. Cet ouvrage fut presque considéré comme la coutume officielle d'Auvergne jusqu'à la rédaction de celle-ci en 1510.

MATRICULA (Matricule). — Registre où sont inscrits les pauvres d'une église.

MATRICULARII (Marguilliers). — Agents élus de la paroisse chargés de gérer la portion des biens de l'Eglise affectée à l'assistance des pauvres, et par extension d'administrer les revenus de la fabrique qu'ils appliquaient au culte et à l'entretien de l'Eglise.

MAUPEOU (1714-1792). — Dernier chancelier de France; tenta de briser l'opposition des parlements en remplaçant le parlement de Paris par des *Conseils Supérieurs* pour lesquels n'existait pas la vénalité des charges et qui devaient rendre la justice gratuitement (1771). (Coup d'état de Maupeou). En 1774, le roi LOUIS XVI s'empressa de ruiner la réforme et de rappeler le parlement en partie par souci d'équité, les charges vénales des anciens parlementaires leur ayant été confisquées sans indemnité.

MAZARIN (1602-1661). — Premier ministre de la Régence d'ANNE D'AUTRICHE et du début du règne de LOUIS XIV ; eut à lutter contre les cabales aristocratique et parlementaire (les deux Frondes).

MENDIANTS (ou **Ordres mendiants**). — Ordres religieux fondés au XIII^e siècle ; les quatre principaux étaient les Carmes, les Dominicains, les Franciscains et les Augustins ; ils étaient ainsi appelés parce qu'ils vivaient de quêtes et d'aumônes. Leurs membres ne pouvaient posséder de bénéfices.

MENSE. — Portion des biens d'un établissement ecclésiastique dont les revenus étaient assignés à ses membres. Dans les abbayes on distinguait la *mense abbatiale*, part de l'abbé, et la *mense conventuelle*, lot des moines sur lequel les divers offices claustraux (cf. ces mots), avaient une certaine part. Un *tiers lot* administré par l'abbé ou le prieur claustral, était en outre affecté aux charges de l'abbaye notamment au paiement des *portions congrues* (cf. ces mots). Pour le clergé séculier on distinguait la *mense épiscopale* et la *mense capitulaire*, biens appartenant les uns à l'évêque, les autres au chapitre, et provenant du partage que l'évêque avait fait avec son chapitre à l'époque franque des biens du diocèse alors que jusque là les revenus seuls étaient annuellement partagés. La mense capitulaire se divisa plus tard en *prébendes* (cf. ce mot) lorsque les chanoines n'eurent plus la vie commune.

MÉSEAUX. — Lépreux.

MÉROVINGIENS. — Première dynastie des rois Francs qui gouvernèrent notre pays jusqu'en 752 et qui tirent sans doute leur nom de MÉROVÉE, roi des Francs Saliens de 448-456.

MESNIE. — Maison, famille au sens étroit, par opposition à ligne.

MESTRE DE CAMP. — Grade militaire de l'ancien régime correspondant à notre grade de colonel.

METIERS (Régime des). — Cf. Corporations.

MÉTROPOLE. — Ville principale ou capitale d'une province ; siège d'un archevêque ou métropolitain.

MÉTROPOLITAINS. — Archevêques placés à la tête d'une province épiscopale ; connaissant des appels formés contre les décisions de l'évêque.

MICHAU (Code). — Cf. Code Michau.

MI-DENIER. — Mode de règlement des récompenses dues à la communauté. La communauté étant partagée comme si rien ne lui était dû, l'époux débiteur fait confusion sur lui-même pour la moitié de la dette et en paie l'autre moitié à son conjoint (ou aux héritiers de ce dernier).

MILES. — Cf. Chevalier.

MILICES COMMUNALES. — Troupes formées dans les villes de communes, par les bourgeois sous le commandement du maire, et auxquelles le roi, en confirmant la charte communale, imposait certaines obligations militaires à son profit. Subsistèrent à l'époque monarchique mais surtout comme troupes d'apparat.

MILICES PROVINCIALES. — Corps de troupe, servant, sous la monarchie, de réserves à l'armée de ligne et qui étaient recrutées par voie de tirage au sort dans les paroisses.

MILICIENS. — Soldats des milices.

MILITAIRES (Ordres). — Cf. ordres militaires.

MINISTÈRE PUBLIC. — (Cf. gens du roi).

MINISTÉRIALES. — Officiers du Palais, à l'époque franque, ayant à la fois le caractère d'agents domestiques et de fonctionnaires administratifs, et dont le principal fut, à l'époque mérovingienne, le Maire du Palais.

MINISTRES. — Sous l'ancien Régime, sont appelés Secrétaires d'Etat (cf. ces mots). Parmi eux il y eut parfois un *premier ministre* (le Cardinal de LORRAINE, RICHELIEU, MAZARIN, le Cardinal DUBOIS, le Cardinal FLEURY, MAUREPAS, LOMÉNIE DE BRIENNE).

MINISTRES D'ÉTAT. — Personnages auxquels un brevet du roi conférait le droit de siéger au Conseil.

MINISTRES PROTESTANTS. — Pasteurs chargés de la direction des fidèles du culte protestant.

MI-PARTIE (Chambre). — Cf. chambre de l'Edit.

MIROIR ou **MIROUER DE FIEF**. — Tenure féodale, dans laquelle plusieurs frères ayant succédé à un fief, le partage étant intervenu entre eux demeurerait sans effet quant au seigneur suzerain, à l'égard duquel l'aîné seul était tenu de la totalité des devoirs féodaux, d'où l'expression : *l'aîné*

seul représente le fief devant le seigneur et en est le mi-
roir (cf. parag.)

MISE HORS DE PAIN ET POT. — Seul genre d'émancipa-
tion des enfants majeurs connu dans notre très ancien
droit coutumier, qui résulte de l'établissement séparé du
foyer paternel, soit à titre de peine par le père, soit vo-
lontairement de la part de l'enfant.

MISERABLES PERSONAE. — 1). Personnes placées sous
la protection royale à l'époque franque (cf. *mundium*). —
2). personnes que l'Eglise prend sous sa protection et sa
juridiction (veuves, orphelins...).

MISSATICUM. — Circonscription soumise à l'inspection des
Missi dominici.

MISSI DOMINICI. — Délégués des rois, et principalement des
Carolingiens, envoyés avec des pouvoirs très larges pour
inspecter les provinces et surveiller les agents administra-
tifs, les comtes en particulier, ainsi que pour rendre la
justice. Ils se rendaient deux par deux (un comte et un
évêque) dans une circonscription déterminée (le missati-
cum) et faisaient quatre inspections par an d'après le ca-
pitulaire de Charlemagne réorganisant l'institution (802).

MOINES. — Chrétiens zélés qui au III^e siècle en Orient se
retiraient au désert pour y pratiquer une vie ascétique et
solitaire (anachorètes). Ne tardèrent pas à se réunir en
communauté pour vivre selon une règle, sous un abbé choisi
par eux, auquel ils s'engageaient à obéir. L'institution
fut introduite à Rome au milieu du IV^e siècle et de là dans
les Gaules par SAINT-MARTIN, évêque de Tours. A partir des
V^e et VI^e siècles les moines prononcent des vœux perpé-
tuels. Pendant longtemps ils ne furent que des laïques,
mais vers le X^e ou le XI^e siècle, la plupart reçurent les ordres
(clergé régulier). Morts au monde, les religieux sont frappés
de mort civile : en conséquence ils sont incapables
d'exercer des fonctions civiles, d'ester en justice, de con-
tracter, d'avoir des biens, de tester, de recevoir un legs;
dès qu'il a fait profession, la succession d'un religieux
s'ouvre au profit de ses parents.

MONARCHIE DE DROIT DIVIN. — (Cf. droit divin).

MONARCHOMAQUES. — Théoriciens de la monarchie tem-
pérée, particulièrement dans la deuxième moitié du XVI^e
siècle. L'un des plus célèbres représentants est F. HOTMAN
dans sa *Franco-Gallia*.

MONITIONS CANONIQUES. — Avertissements donnés par
un supérieur ecclésiastique à un clerc ou à un laïque, secrè-
tement ou solennellement, d'avoir à se corriger et à cesser
d'être objet de scandale. Les monitions non suivies d'a-
menement du coupable étaient suivies de sanctions et de
censures.

MONITOIRES. — Avertissements donnés par le Clergé aux
fidèles de révéler sous peine d'excommunication, les faits
délictueux qu'ils connaissent.

MONSEIGNEUR. — Titre donné, à partir de LOUIS XIV au
Dauphin et aux principaux personnages du royaume (mi-
nistres, hauts fonctionnaires, intendants, évêques).

MONSIEUR. — Appellation du frère du roi.

MONSTRÉE (ou MONTRÉE) D'HÉRITAGE. — Aveu et dé-
nombrement (cf. ces mots).

MONTLUÇON (Jean de). — Greffier du parlement de Paris
qui, le premier, transcrivit sur des registres les arrêts im-
portants, de 1263 à 1273, auxquels il ajouta des extraits
d'arrêts écrits entre 1254 à 1257 sur des rouleaux.

MONTRE (militaire). — Revue des troupes pour s'assurer que
les effectifs sont au complet (à l'époque monarchique) :
cette revue était nécessaire alors que les compagnies ou
les régiments étaient la propriété de leurs capitaines ou
colonels qui devaient assurer le recrutement et qui tou-
chaient une somme globale de l'Etat pour leurs hommes.
Une fraude fréquente à ces revues consistait dans l'em-
ploi de « passe-volants » (cf. ce mot).

MORGENGABE. — A l'époque franque, don du matin
fait par le mari à sa femme au lendemain du mariage, et
qui, se confondant avec la *dos ex marito*, a donné nais-
sance au douaire.

MORTAILLABLES. — Serfs à la mort desquels le seigneur
prend tous les biens leur appartenant (synonymes : main-
mortables, mainmorte) (cf. ces mots).

MORT CIVILE. — Privation de tous les droits civils, ré-
sultant soit d'une condamnation criminelle, soit, à partir du
XIII^e siècle, semble-t-il, des vœux perpétuels prononcés par
les religieux profès.

MORT-GAGE. — Cf. engagement.

MORTIER. — Bonnet garni de fourrure des Présidents du parlement, sous l'ancien régime, d'où le nom de ces personnages : présidents à mortier.

MORTUAIRES. — 1). Droits perçus par les curés sur leurs paroissiens décédés, partie du *casuel*. — 2). *Registres mortuaires* : registres des actes de décès, cf. Etat civil (registres de l').

MOTU PROPRIO. — Décrétale expédiée par le pape de son propre mouvement et non sur requête, s'appliquant d'ordinaire à une affaire administrative (spécialement pour la Cour pontificale et les Etats pontificaux).

MOULIN BANAL. — Cf. Banalités.

MOUVANCE. — Fiefs et censives dépendant du fief dominant. (cf. fief).

MOUVEMENT COMMUNAL. — Cf. Communal.

MUNDIUM. — Pouvoir du père sur ses enfants, dans la famille germanique, ou du mari sur sa femme ; pouvoir du roi sur certains de ses sujets. (Cf. mainbournie).

MUNERA. — Corvée due par les citoyens du Bas-Empire romain.

MUNICIPAL. (Officier). — *Magistrat chargé de l'administration d'une ville ; la réunion des officiers municipaux forme la municipalité* (cf. ce mot).

MUNICIPALITÉ. — 1). Dans le sens ordinaire du mot : organisation administrative placée à la tête des villes. — 2). Projet de TURGOR, rédigé en 1775 sous l'inspiration de DUPONT DE NEMOURS, et connu en 1788 ; ce projet groupait en circonscriptions les communautés des villes et des campagnes pour élire des assemblées de députés, qui auraient à leur tour élu d'autres assemblées dites *Municipalités de Province*, lesquelles auraient enfin élu des députés près du roi (cf. Assemblées provinciales).

MUNICIPE. — Civitas organisée suivant le régime administratif uniforme qui s'établit dans l'Empire vers 130 ap. J. C. sous HADRIEN.

MUTATION (Droits de). Impôts perçus au profit du seigneur, puis du roi, lors des mutations de propriété. (Cf. lods et ventes, quint, relief, centième-denier).

N

NANTES (Edit de). — Cf. Edit.

NANTISSEMENT (Coutumes de). — Coutumes dans lesquelles le transfert de propriété ne se réalisait pas par le simple échange de consentement, mais exigeait en outre les formalités d'ensaisinement de l'acquéreur, d'après l'ancien formalisme contractuel (coutumes du Nord en particulier, ex. : Reims, Lille). Le transfert de propriété n'étant opéré qu'après l'accomplissement par le seigneur ou ses officiers du *vest* et du *devest* ; mention de ces formalités devait en outre être faite au greffe des autorités qui les avaient reçues.

NARBONNAISE. — Province romaine de la Gaule depuis 118 av. J. C. Rapidement romanisée elle était au Haut Empire, province sénatoriale à la différence des *tres Galliae* conquises par César qui étaient provinces impériales.

NAUFRAGE (Droit de). — Cf. Epave (Droit d').

NECKER. — (1732-1804). Banquier genevois, dernier contrôleur général des Finances de la Monarchie, fit convoquer les Etats Généraux en 1789.

NICOLAS DE CHARTRES. — Greffier du parlement de Paris, qui continua, à partir de 1273, la transcription sur des registres, commencée avant lui par JEAN DE MONTLUÇON, des principaux arrêts jusqu'à 1298, complétant l'œuvre de son prédécesseur par des extraits d'arrêts antérieurs copiés sur les anciens rouleaux de 1257 à 1263.

NOBLESSE. — L'une des classes supérieures de toute société qui n'est pas fondée sur l'égalité des personnes, ce qui fut le cas depuis le Bas-Empire jusqu'à la Révolution. — A). *Noblesse du Bas-Empire* : Noblesse administrative, classe hiérarchisée groupant tous les fonctionnaires civils et militaires, investis de privilèges fiscaux, honorifiques, judiciaires. — B). *Noblesse germanique* : ne constituant pas une classe distincte mais formée par les vieilles familles puissantes par leur richesse et leur clientèle ; elle subsista, sauf semble-t-il, chez les Francs, dans les royaumes barbares où ses membres ont droit à un *wergeld* plus élevé. — C). *A l'époque franque*, se forme parmi les grands propriétaires et les fonctionnaires une nouvelle aristocratie sans prérogatives personnelles, qui va devenir la noblesse féodale. — D). *La noblesse féodale* est attachée à la possession d'un fief ; à la fois :

terrienne et militaire, ses membres forment la chevalerie et sont chargés du service public de guerre. Non héréditaire à l'origine, elle ne constitue pas un ordre fermé et est accessible à tout soldat courageux fait chevalier donc noble. Mais ce régime se dénature ; la noblesse devient héréditaire ou bien elle résulte pour le roturier de l'acquisition d'un fief et à partir de la moitié du XIII^e siècle à cette possession d'un fief doivent s'ajouter des lettres d'anoblissement délivrées par un grand feudataire puis exclusivement par le roi. Les nobles, comme seigneurs, sont détenteurs des pouvoirs publics et exercent la souveraineté dans leurs fiefs. — E). La noblesse de la monarchie, noblesse de cour, ne participe plus à l'exercice de l'autorité publique concentrée aux mains du roi. Elle jouit de nombreux privilèges : a) *politiques* (second ordre de l'Etat) ; b) *honorifiques* (droit de chasse, armoiries timbrées, réserves de certains offices, grades et préséances...) ; c) *utiles*, exemptions fiscales. (taille, aides, corvées, banalités... ; d) *juridictionnelles*, (compétence des baillis et sénéchaux, et au criminel, de la grand'chambre du parlement...), exemption de certaines peines (fouet, pendaison, remplacée par décapitation). Cette noblesse était une noblesse de race (cf. ces mots), ou résultait d'un anoblissement par lettres, ou de l'exercice d'un office (cf. Noblesse de lettres, d'office). Elle se perdait par *déchéance* ou *dérogance* (cf. ces mots).

NOBLESSE DE RACE. — Noblesse résultant de la naissance d'un père noble et dans certaines coutumes (Champagne, Barrois), d'une mère noble (noblesse *utérine* : *le ventre anoblit*).

NOBLESSE DE LETTRES. — Noblesse conférée par un haut feudataire et à partir du XV^e s. exclusivement par lettres patentes du roi.

NOBLESSE D'OFFICE, de CHARGE, ou de ROBE. — Noblesse résultant de l'exercice de certaines fonctions ou de la possession de certains offices ; d'abord personnelle puis héréditaire au XVII^e siècle, en faveur des magistrats des cours souveraines, des Secrétaires d'Etat et trésoriers de France.

NOBLESSE DE CLOCHE (ou d'échevinage). — Noblesse résultant de l'exercice de certaines fonctions municipales, d'abord personnelle puis transmissible (Capitouls de Toulouse..)

NONCE. — Ambassadeur du Pape.

NOIR (Code). — Cf. Code noir.

NOTABLES. — Principaux habitants du Royaume. Convoqués arbitrairement par la Royauté en assemblées pour donner des avis : cf. assemblées de notables.

NOTAIRES (ou garde-notes). — 1). Fonctionnaires de la Chancellerie, chargés de prendre des notes et de rédiger les actes royaux. Au Bas-Empire il y avait déjà à la chancellerie des *notarii* avec fonctions de greffiers et secrétaires. Dans la monarchie française, des notaires assistaient le chancelier en ses multiples fonctions : à l'époque féodale ils étaient en même temps *clercs de la chapelle du roi* ; au XIV^e siècle, ils prirent le nom de *secrétaires et notaires du roi, maison et couronne de France*. Malgré quelques restrictions momentanées, leur nombre ne fit que grandir et atteignit près de 300 à la fin de l'ancien régime. Leurs charges étaient vénales et conféraient de nombreux privilèges, notamment une noblesse transmissible. Ils expédiaient les actes royaux, rédigeaient les lettres patentes sous l'autorité du chancelier qui était responsable de leur conformité avec les ordres du roi devait donc les vérifier avant d'y apposer le sceau. C'est du corps des notaires que sont issus les *Secrétaires d'Etat* (cf. ces mots). — 2). Officiers publics ayant pouvoir de dresser des actes authentiques (notaires au sens moderne). On distinguait : les *notaires royaux*, institués près des justices royales, ne pouvant instrumenter hors du ressort (sauf les *notaires du Châtelet* qui pouvaient instrumenter dans toute la France) ; les *notaires apostoliques* établis par les évêques pour passer les actes concernant les bénéfices ; enfin les *notaires seigneuriaux* établis près des justices seigneuriales n'ayant compétence que dans l'étendue de la seigneurie, à la période monarchique, et qui devaient être fondés sur un titre ou possession immémoriale.

NOTITIA DIGNITATUM. — Catalogue des dignités de l'Empire romain, sorte d'almanach impérial donnant la liste des principaux fonctionnaires pour l'an 400 ; source intéressante du Droit public de l'époque Gallo-romaine.

NOUVEL ACQUÊT. — 1). Droit (un an de revenu pour vingt ans de jouissance), dû au roi par les gens de mainmorte pour biens nouvellement acquis par eux tant qu'ils n'avaient pas payé le droit d'amortissement (cf. ce mot), et qui n'était perçu que par suite de l'irrégularité de la recherche des amortissements. — 2). Droit dû également par les gens de mainmorte pour les accroissements de leurs bénéfices ou des autres biens dont ils n'étaient pas eux-mêmes les propriétaires, mais les simples usufruitiers.

NOUVELLE DESSAISINE et NOUVELLETÉ. — Cf. action possessoire.

NOVALES. — Dîmes sur les terres nouvellement défrichées.

NOVICIAT. — Temps d'épreuve imposé au religieux depuis son entrée au monastère avant d'être admis à la profession religieuse et à la prononciation des vœux. (Cf. *profession religieuse*).

OBDIANCE (Pays d', ou Pays d'INDULT). — Provinces réunies à la Couronne après le concordat de 1516 et où le régime de celui-ci, concernant la collation des bénéfices consistoriaux ne s'appliquait qu'en vertu d'indults spéciaux.

OBLATIONS. — Offrandes données par les fidèles dans les diverses occasions où ils recourent au ministère du curé pour l'administration des sacrements (synonymes : casuel ou creux, de l'Eglise).

OBLATS. — 1). Anciens soldats infirmes, logés et entretenus aux XVII^e et XVIII^e siècles dans les abbayes.— 2) *Taxes des oblats* : taxes payées par les communautés religieuses pour être déchargées de cette obligation, et devant servir à constituer une pension à ces soldats.— 3) Laïques se retirant dans une communauté religieuse, à laquelle ils faisaient abandon de leurs biens.

OBNOXIATIO. — Engagement personnel du débiteur qui ne pouvant acquitter sa dette se livre à son créancier et devient en quelque sorte son esclave (formules nombreuses à l'époque franque).

OCTROI. — Impôts levés par une ville à son profit, en vertu d'une autorisation (octroi) du roi.

ŒUVRES DE LOI. — Variété de *vest et de devest* des coutumes de *nantissement* (cf. ce mot) passée devant le juge royal ou seigneurial et constituant une publicité par reconnaissance d'un acte de justice.

OFFICE. — 1). Au sens large, toute fonction publique ; — 2). Au sens étroit : fonction permanente et stable dont le titulaire nommé par *lettres de provisions* du roi, enregistrées par les Cours souveraines de son ressort, possédait

des pouvoirs déterminés par la coutume et les ordonnances et avait la propriété de sa charge; par suite il ne pouvait en être privé qu'en cas de *forfaiture* par une sentence régulière de ses supérieurs ou de ses pairs. Par ces caractères l'office s'opposait donc nettement à la *commission* (cf. ce mot — cf. : ci-dessous offices (patrimonialité, hérédité, vénalité des).

OFFICES CLAUSTRaux. — Fonctions administratives exercées par certains moines dans un couvent (cellerier ou économe, écolâtre...) et donnant fréquemment droit à une part spéciale dans la mense conventuelle.

OFFICES (patrimonialité, hérédité, vénalité des). — Régime dans lequel le titulaire d'un office a la propriété héréditaire de sa charge. Jusqu'au XVI^e siècle ce régime n'eut pas d'existence officielle. Cependant, dès l'époque féodale certains fonctionnaires, par exemple les prévôts royaux à diverses reprises, exploitaient leur charge à leur profit. Au cours des XIV^e et XV^e siècles le roi à court d'argent, en particulier pendant la guerre de cent ans, vendit de nombreux offices. La prohibition, plusieurs fois répétée de ces pratiques, ne fut pas respectée. Cette vénalité plus ou moins occulte engendra l'hérédité des offices : l'officier qui avait payé sa charge cherchait à la conserver dans son patrimoine et dans sa famille; s'il n'avait pas d'enfant, il la cédait à un tiers en *résignant* en sa faveur moyennant finance (cf. *resignatio in favorem*). Ces pratiques finirent par devenir officielles et légales : en 1522, FRANÇOIS I créa le *Bureau des parties casuelles* (cf. parties casuelles) chargé de la vente des offices. Malgré les protestations des Etats-Généraux, le système subsista. D'autre part, la pratique des résignations fut consacrée par une ordonnance de CHARLES IX en 1569 et l'usage des *survivances* (cf. ce mot) prépara le système de l'hérédité. Finalement l'Edit de la *Paulette* (cf. ce mot) de 1604 consacra définitivement l'institution.

Désormais l'office ou du moins sa valeur vénale « sa finance », était considéré comme faisant partie du patrimoine de son titulaire qui le transmettait dans sa succession (patrimonialité et hérédité) ou qui, de son vivant, pouvait désigner son successeur en se faisant payer par lui une certaine somme (vénalité); en échange l'edit de la Paulette imposait aux officiers qui désiraient jouir de ces divers avantages le paiement d'un droit annuel égal au soixantième de la valeur de leur charge.

OFFICIALIS (Official). — Simple prêtre auquel l'évêque délégua à partir du XII^e siècle le droit de rendre justice à

sa place, et qui était révocable *ad nutum*, à la différence de l'archidiacre, délégué primitif de l'évêque dans ces fonctions, mais qui les avait accaparées en son propre nom.

OFFICIALITE. — Tribunal ecclésiastique de l'official.

OFFICIER. — Titulaire d'un office.

OFFICIERS DE LA COURONNE (Grands). — Auxiliaires du roi, aux différentes époques, ayant originairement un titre inamovible, mais non héréditaire; aux époques franque et féodale, ils cumulaient un service domestique au Palais et un service public dans l'administration, tels le Grand Sénéchal, le Connétable et le Chancelier; ce dernier, seul, conserva un pouvoir effectif sous la période monarchique.

OLIM. — Premier recueil d'arrêts du parlement de Paris de la fin du XIII^e siècle et du commencement du XIV^e siècle, rédigé par les greffiers d'alors : JEAN DE MONTLUÇON, NICOLAS DE CHARTRES, PIERRE DE BOURGES.

OPTIMATES. — Grands personnages de la Cour carolingienne.

OR CORONAIRE. — Cf. *Aurum coronarium*.

ORDALIES. — Moyen de preuve de la procédure franque, consistant en des épreuves par les éléments de la nature, dans lesquelles on cherchait un jugement de Dieu.

ORDINAIRE (Judex ordinarius). — 1). L'évêque juge de droit commun, possédant la plénitude des pouvoirs d'ordre et de juridiction ecclésiastique; — 2) puis, par extension, l'évêque ou son représentant, l'official, juge ordinaire par opposition aux juges délégués ecclésiastiques (légats du pape, Inquisiteur, etc.).

ORDONNANCE (Compagnies d'). — Cf. Compagnies d'ordonnance.

ORDONNANCES. — Textes législatifs émanant du roi, qui ont pour caractères, le plus souvent, d'être applicables à tout le royaume, d'être des règlements généraux et, d'ordinaire, de porter sur un assez grand nombre de matières. — Les principales Ordonnances sont les suivantes (avec quelques-uns de leurs principaux objets) : *Ordonnance Cabochienne* (1413) : rendue à la suite des Etats de 1412, constituait une véritable charte constitutionnelle, mais ne fut pas appliquée (cf. cabochienne) ; de *Montil-les-Tours* (1453) :

CHARLES VII y prescrit la rédaction des Coutumes ; elle a pour but aussi la réformation de la justice du royaume ; — de *Villers-Cotterets* (1539) : « sur le fait de la justice » : restreint la compétence de la juridiction ecclésiastique, réforme l'organisation de la justice, prescrit l'insinuation des donations et la tenue des registres d'état-civil, etc. ; — d'*Orléans* (1560) due au chancelier MICHEL DE L'HOPITAL, ainsi que les deux suivantes : rendue sur les doléances des Etats, s'occupe de la réforme judiciaire, de réformes ecclésiastiques, des finances municipales ; — de *Roussillon* (1563) : réforme la procédure et fait commencer l'année au 1^{er} janvier au lieu de Pâques ; — de *Moulins* (1566) : limite le droit de remontrance des parlements et la preuve testimoniale à 100 livres ; — de *Blois* (1579), « relative à la police générale du royaume » : défend l'usure, réforme la célébration du mariage, et prescrit la tenue des registres de mariage ; (plus de 350 articles) ; — de 1629 (*Code Michau*) cf. ces mots ; — sur la *Procédure Civile* (1667), rédigée par PUSSORT, oncle de COLBERT ; inspira notre Code de Procédure Civile ; — sur les *Eaux et Forêts* (1669) ; — sur la *Procédure Criminelle* (1670) ; inspira notre Code de Procédure Criminelle, maintint la procédure secrète et écrite ; — sur le *Commerce de Terre* (1673) ou *Code Marchand*, rédigée par SAVARY ; — sur la *Marine* (1681) : copiée par notre Code de Commerce pour tout ce qui touche au commerce maritime, c'est le chef-d'œuvre de COLBERT ; — de 1685 ou *Code Noir* (cf. ce terme) ; — sur les *donations* (1731), dûe au chancelier d'AGUESSEAU, comme celles sur les *testaments* (1735), établit l'uniformité en cette matière dans les pays de Droit Ecrit et de Droit Coutumier ; — et celle sur les *substitutions fidéicommissaires* (1747) dûe également à d'AGUESSEAU. — Sous le règne de LOUIS XVI les différentes réformes économiques ou sociales furent réalisées par voie d'Edits (cf. Edits).

ORDRE. — Procédure de répartition des deniers provenant de la vente des biens d'un débiteur, entre ses créanciers, non pas proportionnellement au montant de leurs créances, mais d'après l'ordre de préférence existant entre eux.

ORDRES. — 1). *Les trois ordres.* Sous l'ancien régime, organisation de la nation sur le plan social dans laquelle on distingue trois classes d'après la besogne propre que chacune doit accomplir ; elle a son origine dans les conceptions familiaires aux gens du Moyen-Age ; par suite, chacun de ses ordres ou classes possède un statut juridique propre qui doit lui permettre de remplir le mieux possible son rôle social ; l'Eglise représente les services spirituels, elle groupe ceux qui prient ; la noblesse, les services militaires de protec-

tion, elle réunit donc ceux qui combattent ; le Tiers-Etat enfin comprend tous les autres hommes libres, dont la fonction est de travailler et de procurer ce qui est nécessaire à la vie matérielle du groupe tout entier. Cette conception qui est juste à l'origine ne correspond plus à la réalité à l'époque monarchique ; elle est devenue une simple distinction de classes hiérarchisées dans une société inégalitaire. — 2). *Ordres de chevalerie militaire et religieuse* : groupements de gentilshommes, fondés au moment des Croisades pour défendre la chrétienté et assumer les services sociaux dans ces expéditions : Templiers, Hospitaliers ou Chevaliers de Malte, Chevaliers teutoniques, etc... A la période monarchique, certains de ces ordres existaient encore, par exemple l'ordre de Malte, qui possédait des biens importants en France. — 3). *Ordres religieux* : Groupements à partir du x^e siècle des différentes abbayes et établissements monastiques en puissantes fédérations : Cluny (910), Cîteaux (1098) ; les Ordres militaires (cf. 2) adoptèrent une forme centralisée analogue et il en fut de même aux époques suivantes pour les créations nouvelles : les *ordres mendiants* (cf. mendiants) au XIII^e siècle, tels les Dominicains et Franciscains ; les Jésuites au XVI^e, etc... Chacune de ces fédérations, avec les variantes qui comportent les modalités de leurs règles particulières, possédait un organisme central et présentait un caractère international. — 4). *Ordres majeurs, Ordres mineurs* : La hiérarchie des membres du Clergé comprend différents degrés ; le Clergé se divise en deux grandes catégories : a) aux échelons originaires, les clercs qui ne sont pas encore pourvus de pouvoirs ni de fonctions à l'autel et qui forment les *ordres mineurs* (portiers, lecteurs, exorcistes, acolytes) ; b) les membres des *ordres majeurs* ou *supérieurs*, qui après avoir franchi les degrés des ordres mineurs, ont des fonctions à l'autel (sous-diacres, diacres) ou la plénitude du sacerdoce (prêtres, évêques).

OST (Service d'). — Obligation de service militaire imposée au vassal et dont l'importance variait suivant la nature de l'hommage (lige ou plan) (cf. hommage).

P

PAGUS. — 1) A l'époque romaine, bourg faisant partie d'une civitas ; — 2). à l'époque franque, la principale division administrative à la tête de laquelle est placé le comte.

PAIRS (Jugement par les). — Droit pour le vassal, à l'époque féodale, d'être jugé par les autres vassaux de même rang que lui, formant la Cour de son suzerain.

PAIRS (les douze). — A l'époque féodale, les douze principaux seigneurs du royaume, comprenant six ecclésiastiques : trois ducs (archevêque de Reims, évêque de Laon et de Langres), trois comtes (évêques de Noyon, de Beauvais et de Châlons-sur-Marne) et six laïques : trois ducs (Bourgogne, Normandie, Aquitaine) et trois comtes (Champagne, Flandre, Toulouse).

PAIRS DE FRANCE. — Corps des grands feudataires (les douze pairs, cf. ci-dessus), dont la réunion constituait la *cour des pairs* ; puis, à partir de PHILIPPE-LE-BEL, dignité conférée par les rois aux titulaires des grands fiefs réunis à la Couronne ; au XVI^e siècle, aux six pairs ecclésiastiques ci-dessus nommés, en est adjoint un septième, l'archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud ; quant aux pairs laïcs ils sont tous de création royale, sans compter les princes du sang. A l'époque monarchique, leurs fonctions de conseillers du roi sont théoriques ; ils siègent au parlement dans les affaires les concernant ou touchant la pairie ; ils avaient des privilèges honorifiques et de préséance.

PAIX DE DIEU. — Mesure édictée à la fin du X^e siècle par les conciles locaux, puis en 1095 au concile oecuménique de Clermont, pour assurer la paix publique et restreindre les guerres privées en déclarant inviolables certaines personnes et certains biens.

PAIX (Villes de). — Nom donné aux villes de communes.

PALAIS (Palatium). — Entourage du prince au Bas-Empire ; désigne également l'entourage du roi franc.

PALAIS (Comte du). — Cf. Comes palatii.

PALATINI. — Personnages laïques et ecclésiastiques distincts des grands officiers, qui vivaient autour du roi à l'époque franque et à l'époque féodale, étaient ses conseillers ordinaires et formaient la Curia Regis ou le Palatium.

PANORMIA. — Terme désignant un manuel bref, résumé, mais complet, tel ouvrage du même nom d'IVES DE CHARTRES au XII^e siècle.

PANORMITANUS. — Surnom donné à **Nicolas de Tudeschis**, encore appelé **ABBAS SICULUS**, archevêque de Palerme

(† 1453), célèbre canoniste italien du xv^e siècle, commentateur des Décrétales et du Sexte, défenseur de l'ultramontanisme au Concile de Constance.

PAPE. — L'Évêque de Rome, capitale de l'Empire Romain, placé à la tête de la chrétienté toute entière; en dehors des motifs de prééminence d'ordre théologique, cette supériorité est due également à la puissance attractive du centre de l'Empire romain.

PAPIEN. — Cf. Loi des Burgondes, 2).

PAPIER TERRIER. — cf. Terrier.

PAPIER TIMBRE. — cf. Timbre.

PARAGE. — Tenure de fief entre frères, dans laquelle il n'y a pas de partage au regard du seigneur (l'aîné est le miroir du fief à l'égard de ce seigneur) (cf. *Miroir de fief*).

PARAGEUR. — Nom du tenancier du parage.

PARAPHERNAUX. — Biens dont la femme s'est réservé l'administration et la jouissance dans le régime dotal romain, appliqué dans nos Pays de Droit Ecrit; la femme en est propriétaire et n'a pas besoin de l'autorisation maritale pour ce qui les concerne; cependant, dans les Pays de Droit Ecrit du ressort de la Coutume de Paris, on obligeait la femme à obtenir cette autorisation pour les actes de disposition.

PARÇONNIER. — Membre d'une communauté taisible.

PARCOURS. — 1) Droit qui appartient à des communautés voisines d'envoyer paître leurs bêtes sur les terres les unes des autres en vaine pâture; ce droit ancien enlevait aux propriétaires la liberté de clore leurs terres, du moins ne pouvaient-ils le faire que pour une partie seulement; exceptionnellement, à la veille de la Révolution, quelques provinces permettaient aux propriétaires de clore leurs héritages à leur convenance (Edits spéciaux pour la Franche-Comté, 1768, Champagne, 1769, Flandre et Hainaut, 1771) — 2). *Traités de parcours et d'entrecours*: Conventions, entre seigneurs, autorisant leurs serfs à s'établir sur les terres les uns des autres, sans donner lieu à revendication ou poursuite (cf. ce mot).

PAREAGE OU PARIAGE. — Seigneuries divisées entre deux ou plusieurs personnes ayant des droits égaux, par suite de succession ou de convention; exemple la vallée

d'Andorre, pariage conclu entre l'évêque d'Urgel (Espagne), et le comte de Foix remplacé actuellement par la France.

PAREATIS (Lettres de). — Visa permettant l'exécution d'une décision judiciaire en dehors du ressort du tribunal qui l'a rendue; en particulier, visa des parlements permettant l'exécution des décisions des justices ecclésiastiques sous la Monarchie.

PARENTELE. — Mode de détermination des ordres d'héritiers dans la succession franque; une parentèle comprend un ensemble de parents descendants d'un auteur commun, y compris celui-ci et sa femme.

PARES. — Cf. Pairs.

PARIS (Coutume de). — Rédigée en 1510, réformée en 1580, sous l'influence de DUMOULIN; tendit à devenir l'expression du droit commun coutumier du royaume, grâce à ses qualités de modération et par suite de ce fait que le parlement de Paris inclinait à s'y référer dans toutes les affaires de son ressort qui couvrait presque un tiers de la France.

PARISIS. — 1) Pays s'étendant autour de Paris; — 2). Monnaie frappée à Paris et d'un quart plus forte que celle frappée à Tours (*tournois*, cf. ce mot); c'était la monnaie courante dont on se servait comme monnaie de compte concurremment avec le tournois jusqu'à LOUIS XIV qui proscrivit les comptes en parisisis.

PARLEMENT (de Paris). — Cour souveraine, issue de la Curia Regis (cf. ces mots), ayant acquis une existence indépendante au xiv^e siècle (1319) composée de plusieurs chambres (Grand'Chambre, Chambre des Enquêtes, des Requêtes, Tournelle), et qui, outre ses attributions judiciaires, était chargée de l'enregistrement des Ordonnances à propos duquel elle exerçait un droit de remontrance.

PARLEMENTS PROVINCIAUX. — Cours souveraines, créées successivement au nombre de 12, entre 1443 (Toulouse) et 1775 (Nancy), le plus souvent à la place d'anciennes juridictions locales préexistantes, et possédant chacune dans

son ressort les mêmes attributions que le parlement de Paris.

PARLOIR AUX BOURGEOIS. — Conseil formé, à Paris, par le Prévôt des Marchands, ses quatre échevins et les principaux membres de la Compagnie des Marchands de l'Eau, pour délibérer sur la bonne administration de la ville et le commerce et pour juger, en matière civile, d'un certain nombre de causes dont l'appel était porté au parlement.

PAROISSE. — 1). Circonscription territoriale soumise à l'administration spirituelle d'un curé. — 2). Unité administrative rurale. L'administration était exercée par la réunion des habitants en « assemblée générale » primitivement pour l'entretien de l'église, puis pour d'autres intérêts communs (biens, chemins) et la paroisse finit par être représentée sous la monarchie administrative par un syndic.

PARQUET. — Enceinte réservée aux gens du roi ; puis, par extension, l'expression désigna les gens du roi eux-mêmes.

PART AVANTAGEUSE. — Part plus forte que celle des autres enfants, prise par l'aîné dans les successions aux biens nobles.

PARTIES CASUELLES (Bureau des). — Bureau spécial du Trésor royal, créé par FRANÇOIS I (1522) pour recevoir le prix des offices vendus par le royauté ; après la création de la Paulette, qui établissait une hérédité des offices, dans le cas où cet impôt n'avait pas été payé, la finance de l'office revenait au roi qui en disposait de nouveau librement par ce dit bureau.

PARTISAN. — 1). Financier prenant un impôt « à parti » c'est-à-dire d'après offres faites et acceptées (cf. traitants). — 2). Personne s'enrôlant dans une troupe de gens de guerre.

PASQUIER (Etienne), (1529-1615). — Jurisconsulte qui travailla à la réformation de la coutume de Paris de 1580, auteur d'une *Interprétation* des Institutes de JUSTINIEN, humaniste, mais surtout avocat au parlement de Paris et humaniste très gallican, il plaida pour l'Université contre les Jésuites qui s'étaient glissés parmi ses membres.

PASSE-VOLANT. — Figurant destiné à remplacer un soldat au moment des revues et qui disparaît de l'armée après celles-ci (cf. Montre).

PATENTES. — Cf. Lettres patentes.

« **PATERNA PATERNIS, MATERNA MATERNIS** ». — « *Les biens paternels aux parents paternels, les biens maternels aux parents maternels* » : Règle de droit successoral, d'origine féodale sans doute, appliquée dès le XII^e siècle et en tout cas généralisée au XIII^e, qui exclut les parents de la succession aux biens qui ne viennent pas de leur côté. Pour l'application pratique de la règle, divers systèmes existaient dans les coutumes : les trois principaux étaient ceux des coutumes dites *souchères*, de *côté et ligne*, de *simple côté* (cf. ces termes).

PATRICE. — Titre emprunté à la hiérarchie romaine et synonyme de *duc* à l'époque franque ; le même titre fut attribué par les Empereurs d'Orient à CLOVIS, et par le pape à PÉPIN LE BREF.

PATROCINIA VICORUM. — Contrats par lesquels, à l'époque du Bas-Empire, les *plebei*, pour se protéger contre les agents du fisc, se plaçaient sous la sauvegarde d'un homme puissant, d'un *potens*.

PATROLOGIE (de Migne). — Grande collection d'écrits des Pères de l'Eglise, entreprise au siècle dernier par Migne et se divisant en : patrologie latine et en patrologie grecque, suivant la langue des auteurs.

PATRON. — 1) Grand propriétaire au Bas-Empire et à l'époque franque (cf. *potens*). — 2). Fondateur d'une paroisse, ayant des droits (dits de patronage) honorifiques et utiles quant à cette paroisse, en particulier sur la nomination du desservant et transmissibles à ses descendants. On distinguait le patron laïque et le patron ecclésiastique, suivant la personne du fondateur (grand propriétaire laïc ou abbaye par exemple).

PATRONAGE. — Prérogatives de patron.

PATURE (vaine). — Droit de faire paître ses troupeaux sur les terres des autres propriétaires après l'enlèvement de la récolte (cf. parcours I).

PAULET. — Secrétaire général de la Chambre du roi qui a donné son nom à l'impôt de la *Paulette*.

PAULETTE. — Droit annuel, créé en 1604, payé par les officiers de justice et de finance, égal à 1/60 de la valeur de leur charge ; en échange du paiement de ce droit, ils pouvaient résigner de leur vivant et transmettre cette faculté à leurs héritiers s'ils ne l'avaient pas exercée eux-mêmes (cf. offices).

PAUMEE. — Poignée de mains qui symbolise l'accord des deux parties d'un contrat et en marque la conclusion. (époque féodale).

PAUVRETE JUREE. — L'un des cas dans lesquels l'aliénation des biens propres est possible sans le concours et l'intervention des parents : le propriétaire jure qu'il est dans la nécessité de vendre ses biens.

PAYS COUTUMIERS ou DE COUTUMES et PAYS DE DROIT ECRIT. cf. Droit Coutumier et Droit écrit.

PAYS D'ELECTIONS. — Pays dans lesquels il n'y avait pas d'Etats provinciaux et où les généralités financières étaient divisées en *Elections*, (cf. ce mot), pour la perception des impôts (par exemple : toutes les provinces faisant partie de l'ancien domaine royal : l'Île de France, le Maine, l'Anjou, la Champagne, etc...).

PAYS D'ETATS. — Pays possédant des Etats provinciaux (cf. ces mots) et dans lesquels il n'y avait pas d'élections, les Etats administrant eux-mêmes les impôts par des fonctionnaires à leur dépendance.

PAYS D'IMPOSITION. — Provinces annexées, aux XVII^e et XVIII^e siècles, dans lesquelles on n'avait pas établi d'élections, même alors qu'elles n'avaient pas d'Etats, et où les Intendants étaient chargés de l'administration des impôts. (Franche-Comté, Alsace).

PAYS DE NANTISSEMENT. — Cf. Nantissement.

PAYS D'OBEDIENCE. — Cf. Obédience.

PAYS REDIMES. — Cf. Gabelle.

PEAGES. — Impôts indirects de la féodalité, dérivant des *portoria* (cf. portorium) romains, perçus pour la traversée des ponts, des routes, etc., et destinés à l'entretien de la viabilité.

PENAFORTE (Raymond de). — Dominicain espagnol, pénitencier du pape GRÉGOIRE IX, chargé par ce dernier de composer un recueil de *Décrétales* destiné à devenir officiel et célèbre sous le nom des *Décrétales de GRÉGOIRE IX* (cf. ces mots).

PENITENCIELS (ou pénitentiels). — Manuels destinés aux confesseurs et énumérant la pénitence afférente à chaque péché; source intéressante de Droit canonique des IX^e et X^e siècles.

PERSONNALITE DES LOIS. — Système législatif suivi en droit privé et en droit criminel à l'époque franque, consistant à appliquer à chaque individu la loi de sa race déterminée par sa naissance.

PETITES ECOLES. — Ecoles primaires, ouvertes à tous et organisées par le Clergé aux différentes époques de notre histoire ; il en existait près des abbayes et près des paroisses importantes.

PETRUS. — Cf. *Exceptiones Petri*.

PHYSIOCRATES. — Ecole de philosophes économistes du XVIII^e siècle, plaçant la source de toute richesse dans l'agriculture et partisans de la liberté économique dans le royaume; leurs théories eurent une influence sur certaines mesures de TURGOT (cf. ce mot).

PIAE CAUSAE. — Fondations pieuses.

PISTES (Edit de). — Cf. Edits (époque franque).

PIERRE DE BOURGES. — Greffier du parlement de Paris, continuateur depuis 1298, de JEAN DE MONTLUÇON et de NICOLAS DE CHARTRES dans la transcription des arrêts du parlement (cf. *Olim*).

PITHOU (Pierre et François). — Juristes réputés du XVI^e siècle (1559-1596; 1544-1622), élèves de CŪJAS : Pierre PITHOU s'est rendu particulièrement célèbre par un ouvrage qui fut en honneur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, *Les Libertés de l'Eglise Gallicane* (1594).

PLACENTIN. — Glossateur du XIII^e siècle, vint d'Italie enseigner à Montpellier où il mourut en 1192.

PLACES DE SURETE. — Villes données aux protestants par l'Edit de Nantes où ils pouvaient se retrancher, ce qui maintint une agitation politique jusqu'à la prise de la Rochelle par RICHELIEU et la Paix ou Edit d'Alais (cf. Edit).

PLACITA GENERALIA. — Assemblées coïncidant, sous les Mérovingiens, avec les grandes revues militaires (Champ de Mars; ne pas confondre les deux choses); composées de personnages importants, conseillaient le roi, discutaient des futurs capitulaires et jugeaient les grands coupables. Sous les Carolingiens, se réunissaient en mai et en octobre; les Assemblées d'automne ne comprenant que les *Seniores* et les évêques, prenaient les décisions secrètes et préparatoires qui étaient annoncées aux Assemblées de Mai, lesquelles comprenaient aussi les *Juniores* avec simplement

voix consultative; les décisions définitives n'étaient prises qu'à l'issue de ces dernières assemblées, dont le souverain était libre de ne pas tenir compte. (cf. Seniores et Juniores).

PLACITUM (Plaid). — 1). Le tribunal de la *centena*, le *mal-lum* (cf. ce mot), aux séances duquel tous les hommes libres étaient tenus d'assister; — 2). Sentence rendue audit tribunal.

PLACITUM PALATII. — Tribunal royal, à l'époque franque, composé du roi et d'assesseurs pris dans son entourage pour juger des affaires que le roi se réservait à raison de la qualité des parties (*optimates*, immunistes) ou de leur nature (affaires touchant le roi ou ses biens) ou qui ayant déjà été jugées par le *mallum* donnaient lieu à déni de justice, prise à partie des premiers juges, ou refus d'exécution de la sentence.

PLAIDS DE LA PORTE. — Juridiction gracieuse, remontant à l'époque de St-LOUIS, où quelques familiers de la suite du roi (*poursuivants*), recevaient à la porte du palais les requêtes des parties et, après avoir essayé de les concilier, en faisaient rapport au roi qui tranchait l'affaire; les poursuivants, attachés à la *Curia Regis* prirent ensuite le nom de *Maîtres des Requêtes de l'hôtel le Roy*. Lors de la scission de la *Curia regis* au XIV^e siècle, leur juridiction fut rattachée, pour les uns au Conseil (*Requêtes de l'hôtel*) pour les autres au parlement. (*Requête du Palais*). (cf. ces termes).

PLAT-PAYS. — Campagnes, par opposition aux villes; les habitants n'eurent de députés aux Etats qu'à partir de 1484, d'une façon irrégulière d'ailleurs, et l'administration communale ne fut organisée, dans ces agglomérations, que sous la monarchie. (cf. paroisse).

PLEBANUS. — Nom primitif du curé d'une paroisse laquelle s'appelait *plebes*.

PLEGES ou PLEIGES. — Garants, cautions.

PLEGERIE ou PLEVINE. — Cautionnement. — *Service de Plègerie*: Obligation pour le vassal de garantir et cautionner son suzerain.

POCQUET DE LIVONNIERE (1652-1726). — Conseiller au présidial d'Angers, professeur à l'Université de cette ville, auteur de *Règles du Droit Français* conçues dans un esprit

d'unification du Droit Coutumier; commentateur de la Coutume d'Anjou.

PODESTAT. — Dictateur étranger à la cité, que certaines villes de *Consulat* (cf. ces mots) mettaient momentanément à leur tête pour assurer avec quelque impartialité l'administration que l'autorité normale se trouvait impuissante à exercer par suite d'opposition entre l'aristocratie et le peuple.

POESTE (homme de). — Vilain ou roturier (de *homo in potestate*) homme soumis à la puissance du seigneur par opposition aux seigneurs et vassaux, à l'époque féodale.

POISSY (Contrat de). — Cf. Contrat de Poissy.

POLICE. — Terme très large désignant dans l'ancien régime non seulement comme aujourd'hui le maintien de l'ordre public, mais tout ce qui concerne l'administration de l'Etat (cf. titre des intendants).

POLYPTIQUE. — Registre plié. — Désigne les registres publics ou registres du cens (époque gallo-romaine). — Puis, à l'époque franque les descriptions et inventaires de domaines appartenant aux grands propriétaires, en particulier, églises, monastères: l'un des plus célèbres est celui d'IRMINON, abbé de Saint-Germain-des-Prés (cf. Irminon et pouillé).

POLYSYNODIE. — Cf. Conseils (gouvernement par).

PORTALIS (1746-1807). — L'un des rédacteurs du Code Civil.

PORTORIUM. — Impôt des douanes aux époques gallo-romaine et franque.

PORTION CONGRUE. — Pension convenable (*congruens*) abandonnée au desservant d'une paroisse par celui qui en touchait les revenus; (évêques, chapitre cathédral, monastère) et en particulier les *dimés* en qualité de gros *décimateur* (cf. ce mot). Cette portion de revenus fut fixée dès la fin du XVI^e siècle à un minimum (120 livres) par ordonnance royale, minimum qui fut relevé à plusieurs reprises jusqu'à la Révolution (Edit de 1786: 700 livres pour les curés, 350 pour les simples vicaires; les cahiers de 1789 réclamaient 1.200 livres).

POSTGLOSSATEURS. — Nom donné aux Bartolistes ou disciples de BARTOLE (cf. ce mot).

POTENS. — Grand propriétaire foncier à l'époque gallo-romaine (cf. Patron I)

POTHIER (Joseph Robert) (1699-1772). — Professeur à l'université d'Orléans et conseiller au présidial de cette ville. Commentateur de la Coutume d'Orléans, auteur d'un traité méthodique du Digeste (*Pandectae in novum ordinem digestae*), et de nombreux traités didactiques de droit civil (obligations, successions, propriété, communauté, mariage etc....) qui ont préparé la rédaction du code civil. Sans avoir la valeur de DUMOULIN et de DOMAT, il fut un vulgarisateur remarquable par sa clarté.

POUILLE. — Nom donné aux inventaires des biens ecclésiastiques aux époques féodales et monarchiques par opposition aux terriers qui concernent plus spécialement les inventaires de propriétés laïques; synonyme de polyptique dont le mot dérive, et pour lequel il était employé dès le IX^e siècle.

POULLAIN DU PARC (1701-1782). — Professeur à Rennes et jurisconsulte, auteur de Principes du Droit Coutumier (1767), commentateur de la Coutume de Bretagne.

POURSUITE (Droit de). — Droit pour le seigneur de reprendre son serf fugitif dans une autre seigneurie (revendication): le serf en effet n'avait pas le droit, du moins à l'époque féodale, d'aller où il voulait sauf traités de parcours et d'entrecours conclus entre seigneurs voisins (cf. Parcours 2).

POURSUIVANTS. — Nom donné aux clercs des *plaids de la porte* (cf. ces mots).

POUVOIR ABSOLU. — Cf. Absolu (pouvoir).

PRAESES. — Cf. Praeses provinciae.

PRAESTARIA. — Lettre de concession remise par un propriétaire à un tenancier en lui accordant la jouissance d'une précaire (époque franque).

PRAGMATIQUE SANCTION DE BOURGES (1438). — Ordonnance royale par laquelle CHARLES VII, à la suite d'une assemblée politique tenue à Bourges, voulut régler unilatéralement la condition de l'église de France en adoptant plusieurs décisions des Conciles de Bâle et de Constance et notamment en rétablissant l'élection pour les bénéfices supérieurs. Fut supprimée par le concordat de 1516, mais le parlement prétendit continuer à s'y référer; d'où l'attribution des causes bénéficiales au Grand Conseil. (cf. Concordat).

PREBENDE. — Portion de biens provenant du partage de la *mense capitulaire* opéré entre les chanoines au XII^e siècle. quand ils cessèrent de vivre en commun, et dont les revenus étaient individuellement attribués à chacun d'entre eux.

PRECAIRE (la) (Precaria). — A l'époque franque concession de terre, d'abord quinquennale, puis viagère et même héréditaire, faite moyennant une redevance par l'Eglise et à son imitation par d'autres propriétaires, pour assurer la mise en culture de leurs domaines. Le cultivateur qui désire une terre adresse une lettre de demande (*precaria*) au propriétaire qui répond par une lettre de concession (*prestaria*). (cf. ce mot). On distingue la *precaria data* par opposition à la *precaria oblata* dans laquelle une personne donne une terre à l'église mais à charge qu'elle lui soit restituée à titre de précaire, et souvent même à condition que cette restitution porte sur une quantité de terre plus considérable (*precaria remuneratoria*).

PRECARIA VERBO REGIS. — Terres usurpées par Charles Martel au détriment de l'Eglise et laissées par la suite en jouissance aux détenteurs moyennant paiement d'un cens reconnaissant de la propriété de l'église; ces terres furent considérées comme concédées en précaires aux détenteurs sur *la prière du roi*.

PRECIPUT DE L'AINE. — Avantage successoral donné à l'aîné d'une famille noble consistant pour lui dans le droit de prélever le *Chef manoir* avant le partage de la succession avec ses frères, et une certaine quantité de terre autour, appelée *vol du chapon*. (Cf. ces mots).

PREFECTURE DES GAULES. — Subdivision de l'Empire d'Occident, comprenant la Belgique, la Grande Bretagne, la Gaule, l'Espagne, la Maurétanie (Maroc) et ayant pour capitale, d'abord Trèves, puis Arles.

PREFET DU PRETOIRE. — Haut fonctionnaire placé à la tête de l'administration au Bas-Empire et ayant des pouvoirs si considérables qu'on le considère comme un Vice-Empereur. Chaque Empire d'orient et d'occident était divisé en deux préfetures u prétoire.

PREFET DE LA VILLE. — Fonctionnaire placé à la tête de la police à Rome.

PREMESSE. — Synonyme de retrait lignager (Cf. ces mots).

PREMICES. — Supplément à la dîme, consistant en l'offrande à l'église, d'après des modalités variables, des premiers fruits de la terre et des animaux.

PRESBYTERE. — Logement du curé de la paroisse dont la construction, l'entretien et les réparations furent à partir du XVII^e siècle à la charge des paroissiens.

PRESENTATION. — Acte par lequel un patron (Cf. ce mot 2.) désigne à l'autorité ecclésiastique compétente pour donner l'investiture un candidat à un bénéfice.

PRESIDIAUX. — Juridictions créées en 1552 par HENRI II à la fois pour faciliter l'exercice de la justice et dans un but fiscal, en érigeant en *présidiaux* certains bailliages qui au civil jugèrent en dernier ressort jusqu'à 250 l. de capital ou 10 l. de rente et sauf appel mais avec exécution provisoire moyennant caution jusqu'à un chiffre double. Au criminel ils jugeaient les *cas prévôtaux* (cf. ces mots) concurremment avec les prévôts des maréchaux mais seulement à charge d'appel pour les peines graves. Le présidial ne pouvait juger que composé de 7 juges (d'où création d'offices). Cette institution mécontenta parlements et bailliages simples et végéta au XVIII^e siècle.

PRETIUM NUPTIALE. — Prix d'achat effectivement payé par le mari aux parents de la femme lors des fiançailles dans les usages germaniques et auquel elle n'avait rien à prétendre tandis qu'à l'époque postérieure la totalité ou une partie importante lui en était remise (dos ex marito) les parents ne recevant plus qu'une faible portion ou un prix symbolique (sou et denier chez les Francs).

PREUVES LEGALES. — Système de preuves admis en droit criminel sous l'Ancien Régime dans lequel les différentes preuves présentent, les unes par rapport aux autres, une valeur déterminée, de sorte qu'elles s'imposent au juge quelle que soit son intime conviction. Le système des preuves à l'époque franque et même encore à l'époque féodale donnait la préférence au témoignage sur l'écriture; d'où l'adage « *témoins passent lettres* » tempéré toutefois par un autre tiré de l'Écriture Sainte (Deuteronomie XIX-15, St Jean, VIII, 17), d'après lequel il est nécessaire d'avoir au moins deux témoins concordants pour faire preuve valable (*testis unus testis nullus : un seul témoin, pas de témoin*). La première règle fut renversée par l'ordonnance de Moulins qui exigea un écrit à partir de 150 livres et depuis *lettres passent témoins*.

PREVENTION. — 1) L'un des moyens employés par le roi pour diminuer les justices seigneuriales. Par suite du principe que « toute justice émane du roi », le juge royal peut se saisir d'une affaire avant le juge seigneurial et en connaître si le renvoi à ce juge n'est pas demandé par le défendeur. — 2). En général, droit pour une juridiction de connaître par préférence à une autre d'une affaire dont elle a été ou s'est saisie la première; (cf. pour les cas prévôtaux, les présidiaux et les prévôts des maréchaux) — 3). En matière bénéficiale, droit pour la Cour de Rome de conférer un bénéfice vacant en devantant le collateur ordinaire.

PREVOT DE L'HOTEL (ou grand prévôt de France). — Officier ayant juridiction importante sur la maison du roi et le Louvre. Il jugeait souverainement, assisté de maîtres des requêtes de l'hôtel, les délits commis dans l'hôtel et à dix lieues à la ronde; il jugeait à charge d'appel au grand conseil les affaires civiles des officiers de la maison du roi et de la cour.

PREVOT DE PARIS. — Officier royal placé à la tête du Châtelet de Paris, juridiction de la prévôté et vicomté de Paris, ayant toutes les attributions judiciaires d'un bailli, bien que n'ayant que le titre de prévôt.

PREVOT DES MARCHANDS. — Officier municipal à la tête du Corps de Ville de Paris (et de Lyon) désigné pour deux ans, par un simulacre d'élection dans laquelle le choix du roi jouait un rôle prépondérant.

PREVOTE. — Circonscription d'un prévôt. — Dignité d'un prévôt.

PREVOTE (Ville de, ou de simple franchise). — Cf. Charte de franchise et bourgeoisie.

PREVOTS. — (Bayles ou viguiers dans le Midi et le Sud-Est, châtelains en Flandre, vicomtes en Normandie). — Fonctionnaires seigneuriaux et royaux, qui apparaissent au début de la période féodale, pour représenter le souverain et administrer en son nom; ils cumulent toutes les fonctions administratives, judiciaires, militaires, financières (levée des impôts en ferme ou en régie). Subordonnés dès 1190 aux baillis dans le domaine royal, ils perdirent progressivement la plupart de leurs attributions, et à l'époque monarchique, ils n'étaient plus que des juges placés

au degré inférieur de l'échelle judiciaire. Réduits par l'Edit de 1734, ils furent totalement supprimés en 1749, à l'exception du Châtelet de Paris.

PREVOTS DES MARECHAUX. — Officiers de police créés par François I^e, ayant sous leurs ordres la maréchaussée (gendarmérie) et connaissant des cas prévôtaux (cf. ce mot).

PRIEUR. — 1). *Prieur conventuel* : supérieur d'une petite communauté monastique (prieuré) détachée d'une abbaye pour prendre soin d'un grand domaine à l'écart de celle-ci. — 2). *Prieur claustral* : religieux élu par ses frères pour gouverner, à la place de l'abbé non résidant, une abbaye en commende.

PRIMAT. — Dignitaire de la hiérarchie ecclésiastique, placé au-dessus des évêques ; titre honorifique donné en France à l'archevêque de Lyon (Primat des Gaules). Bourges et Bordeaux se disputaient le titre de Primat d'Aquitaine.

PRIMOGENITURE (Privilège de). — Cf. Aînesse.

PRINCE. — En général, terme désignant le souverain, le roi : « *Tout ce qui plaît au prince a force de loi* », « *que veut le roi ce veut la loi* » (*Loisel*). Adaptation aux pouvoirs du roi d'une règle du Digeste (*quod principi placuit legis habet vigorem : ce qui plaît au prince a force de loi*) exprimant l'absolutisme du prince au Bas-Empire. Lors de la renaissance du Droit de Justinien, les Bolognais l'appliquèrent au chef du Saint Empire, considéré comme successeur des empereurs romains. Dès la fin du XIII^e siècle et le début du XIV^e, nos légistes la reprirent au profit du roi de France et l'exprimèrent dans ces deux maximes qui, dans la théorie de la souveraineté construite par les publicistes de l'époque monarchique, expriment le caractère absolu du pouvoir royal (cf. pouvoir absolu). — Titre donné aux membres des familles souveraines, à des seigneurs de rang élevé. — *Princes du sang* : prince issu de la famille royale par les mâles. — *Princes légitimés* : cf. Légitimés.

PRISE (Droit de). — Droit, appartenant au seigneur et au roi, de réquisitionner les objets dont ils avaient besoin pour leur nourriture et celle de leur suite, ainsi que pour leur transport ; le souverain pouvait, d'ailleurs, ne payer qu'au bout d'un certain délai (crédit forcé) ; ce droit était enfin complété par le droit de gîte (ou droit de lo-

gement et entretien pendant le passage) qui existait déjà au profit des rois francs (cf. gîte, droit de). Des Ordonnances restreignirent et même supprimèrent ces droits au XIV^e siècle, ils étaient source d'abus et de plaintes.

PRISE A PARTIE. — Recours du justiciable contre son juge dans le cas où celui-ci a sciemment rendu une sentence inique. Après avoir été, à l'époque féodale, un cas de *faussement de jugement* pouvant donner lieu à la bataille ou *duel judiciaire*, cette voie de droit à l'époque monarchique ne pouvait être intentée qu'après autorisation de la cour souveraine du ressort.

PRIVILEGES. — Droits et avantages utiles ou honorifiques que possédaient certaines personnes, soit à raison de leur naissance (nobles), soit à raison de leurs fonctions ou de l'entrée dans certains corps (clercs, magistrats, membres des diverses corporations), ou certaines régions (Pays d'Etats). Ces privilèges étaient nombreux et variables selon les catégories diverses des bénéficiaires. On peut dire que la constitution de notre ancienne France, essentiellement inégalitaire, reposait sur l'existence de privilèges concédés à des moments divers par la royauté ou fondés sur la coutume, privilèges qui devaient normalement s'équilibrer de façon à permettre à chacun, théoriquement tout au moins, d'exercer l'activité à laquelle il était destiné, d'après la place qu'il occupait, au mieux des intérêts généraux : d'où les privilèges des divers corps. Mais cette conception théorique ne doit pas faire oublier les nombreuses concessions de privilèges faites à prix d'argent par la royauté et qui faussèrent le système. — *Privilège de librairie* : mesure destinée à protéger un auteur ou un éditeur contre la contrefaçon et consistant en lettres de chancellerie l'autorisant, à l'exclusion de tous autres, à faire imprimer un livre pendant un certain temps.

PRIVILEGE DE CLERGIE. — Cf. Clergie.

PRIVILEGES. — Ceux qui jouissent de privilèges.

PRIVILEGIÉS (cas). — f. Cas privilégiés.

PRIVILEGIÉS (lieux). — Cf. asile (droit d').

PRIVILEGIUM FORI. — Droit pour les clercs de n'être jugés que par la justice ecclésiastique (cf. clergie).

PROCEDURE ACCUSATOIRE. — Procédure consistant en une poursuite intentée par la victime d'un délit ou sa famille, et dans laquelle le rôle du juge est purement pas-

sif, le débat se poursuit entre l'accusateur et l'accusé comme au civil entre demandeur et défendeur.

PROCEDURE INQUISITOIRE. — Procédure criminelle où le juge, saisi par une plainte, une dénonciation ou la rumeur publique, prend l'initiative de la poursuite et, à la différence de la procédure accusatoire, dirige la marche du procès.

PRO CERES. — Grands de la Cour des Carolingiens.

PROCONSUL. — Consul sorti de charge, prorogé en fonctions comme gouverneur d'une province sénatoriale de l'Empire romain, la Narbonnaise par exemple.

PROCURATOR AUGUSTI PROVINCIAE. — Représentant de l'Empereur chargé des finances dans une province impériale ; Gouverneur en l'absence du Legatus Augusti.

PROCURATION (Droit de). — Complément du droit de gîte, (cf. ce mot), permettant la réquisition des objets nécessaires au roi franc ou au seigneur féodal et à leur suite (cf. droit de prise).

PROCEUREUR. — Officier chargé de représenter les parties en justice et de les guider dans la procédure (Avoué moderne).

PROCEUREUR DES PAROISSES. — Cf. Syndic

PROCEUREUR DU ROI. — Représentant du roi près des tribunaux qui apparaît dès la fin du XIII^e siècle auprès du parlement ; au début du XIV^e siècle (ordonnance de 1302) il est un fonctionnaire public et sa fonction érigée en office au XVI^e siècle, se généralisa près des bailliages et sénéchaussées) ; il était chargé, avec l'aide de substitués, d'intenter les actions intéressant le roi ou d'y défendre, de veiller au maintien de l'ordre public, à la protection des incapables et de poursuivre les crimes. Les procureurs du parlement (*procureurs généraux*) avaient sous leur dépendance les procureurs du roi près des bailliages ou sénéchaussées et leurs substitués. Procureurs du roi et avocats du roi (cf. ces mots) constituaient le *Parquet* ou *Gens du roi* (cf. ces mots).

PROCEUREUR FISCAL. — Officier placé près des juridictions seigneuriales ayant, par rapport au seigneur, une situation analogue à celle qu'occupait par rapport au roi le procureur royal qui fut créé à son imitation.

PROESES OU PRAESES PROVINCIAE. — Gouverneur d'une province romaine du Bas-Empire.

PROFES. — Religieux qui a fait profession.

PROFESSION RELIGIEUSE. — Promesse solennelle, faite par le religieux d'observer la règle du couvent où il est entré et qui entraînait contre lui la mort civile. L'âge requis pour la profession religieuse fut successivement fixé à 25 ans pour les hommes, 18 ans pour les filles (Ordonnance d'Orléans, 1560) ; 16 ans (Ordonnance de Blois, 1579) ; 21 ans pour les hommes et 18 pour les femmes (Ordonnance de 1768).

PROFITS DE JUSTICE. — Bénéfices tirés de l'administration de la justice, aux époques franque et féodale, de la perception des amendes, ou de la confiscation de biens des coupables.

PROFITS SEIGNEURIAUX. — Revenus tirés par les seigneurs de leurs pouvoirs politiques, redevances, impôts, profits de justice, etc.

PROLOCUTOR. — Cf. Avant parler.

PROMOTEUR. — Ecclésiastique tenant près des juridictions ecclésiastiques (officialités, chambres ecclésiastiques, bureaux diocésains) le rôle de ministère public et qui, dans les assemblées du clergé veillait au maintien des privilèges et de la discipline.

PROPOSITION D'ERREUR. — Voie de recours au Conseil du roi, fondée sur une erreur de fait commise par les juges ; un arrêt du Conseil cassait la décision rendue et renvoyait devant les juges. On l'admit aussi pour erreur de droit, mais l'Ordonnance de 1667 la remplaça en ce cas par un véritable recours en cassation au Conseil.

PROPRES DE COMMUNAUTE. — Biens des époux ne tombant en communauté que pour la jouissance, soit qu'ils aient été acquis par l'un d'eux avant le mariage, ou pendant celui-ci par succession ou donation, soit qu'ils aient été expressément exclus de la communauté par une clause du contrat de mariage.

PROPRES DE SUCCESSION. — Biens provenant d'un ascendant et dont la dévolution au profit des héritiers de la famille était soumise à la règle « *paterna paternis, materna maternis* » et l'aliénation entre vifs au *retrait lignage* (cf. ces termes).

« **PROPRES NE REMONTENT** ». — Règle d'après laquelle les ascendants sont exclus de la succession aux propres ; à défaut de descendants, ceux-ci sont dévolus aux collatéraux. D'abord inconnue dans notre droit, elle s'est introduite et développée sans doute sous l'influence de la règle analogue concernant les fiefs (*feudum non ascendit*). Au **XI^e** siècle, et encore au moment de la rédaction des coutumes, elle est appliquée très rigoureusement dans un grand nombre de coutumes ; au cours du **XVI^e** siècle, elle subit une forte réaction et finit par être interprétée en ce sens qu'un ascendant ne peut succéder aux propres qui ne viennent pas de sa ligne, ce qui n'est plus qu'un cas particulier de la règle *paterna paternis*.

PROTESTANTS. — Disciples de Luther ou de Calvin, qui, au **XVI^e** siècle, demandaient la réforme de l'Eglise (cf. Réforme).

PROVINCES. — Divisions du royaume qui, à l'époque monarchique, ne correspondent plus à rien d'officiel, mais qui ont encore une existence réelle par suite des différences de régime fiscal ou administratif, de coutumes, etc., survivances d'une ancienne vie particulariste.

PROVISIONS (Lettres de). — Lettres qui pouvoient (*providere*) à la nomination d'un bénéfice ou d'un office, en désignent le titulaire et, par conséquent, servent de titre au bénéficiaire ou à l'officier.

PRUD'HOMMES (*boni homines, boni viri*). — Désigne particulièrement, au Moyen Age, les bourgeois placés à la tête d'une Cité.

PSEUDO ISIDORE. — Cf. *Isidorus Mercator*.

PUBLICAINS. — Financiers qui se constituaient en société pour prendre à ferme la perception de certains impôts romains, comme le *portorium*.

PUFENDORF. — (1632-1694) Publiciste saxon théoricien du Droit naturel, à la suite de *Grotius*.

PUINÉS. — Frères cadets de l'aîné. (Synonyme : mainés).

PUISSANCE PATERNELLE. — « *En pays de coutume puissance paternelle n'a lieu* » (*Loisel*). — Adage qui exprime la différence entre l'autorité du père de famille d'après les principes de Droit coutumier et la *patria potes-*

tas romaine en usage dans les pays de droit écrit : d'après le droit coutumier l'autorité s'exerce en faveur de l'enfant, jusqu'à la majorité seulement ; la mère peut l'exercer à défaut du père ; de même pour les biens l'autorité était également plus douce que la *patria potestas* romaine.

PURGATIO CANONICA. — Cf. Serment purgatoire.

PURGATOIRE (Serment). — Cf. Serment purgatoire.

PUSSORT. — († 1697). Oncle maternel de **Colbert**, membre du Conseil d'Etat, contribua à la rédaction des Ordonnances de 1667 sur la Procédure Civile, de 1670 sur la Procédure criminelle, et de 1673 sur le Commerce.

QUARANTAINE LE ROI. — Procédé imaginé par **Philippe-Auguste** pour réduire les guerres privées de l'époque féodale et consistant à interdire aux seigneurs d'attaquer les proches parents de l'offenseur non présents à l'offense, avant un délai de quarante jours.

QUART BOUILLON. — Cf. Gabelles.

QUARTIERS. — 1) de rentes : Parties de rentes qui, normalement, devaient être payées tous les trois mois, quatre fois dans l'année; — 2) de noblesse : parties d'écusson portant des armoiries différentes et dont le nombre prouve une noblesse d'autant plus ancienne (4 quartiers de noblesse : 4 ascendants nobles du côté paternel ou maternel). — 3) de villes : divisions d'une ville (Paris par ex.) au point de vue de la police, notamment.

QUATRE ARTICLES — Cf. Déclaration de 1682.

QUATRE QUINTS (Réserve des) ou réserve coutumière. — Portion des propres dont une personne ne pouvait disposer par testament (et dans certaines coutumes, par donation entre vifs) au préjudice des héritiers aux propres à qui elle devait revenir, quels que fussent leur nombre et qualité à condition de n'être ni exclus, ni renonçants. Le taux de cette réserve s'était fixé dans la plupart des coutumes dès le **XIII^e** siècle aux 4/5 des propres, le défunt ne

pouvant disposer que du 1/5 restant. Les libéralités entamant la réserve calculée au jour du décès, étaient soumises à retranchement. D'origine coutumière (à la différence de la légitime qui est d'origine romaine), la réserve est un vestige de l'ancienne co-proprioété familiale germanique et joue, pour les aliénations à titre gratuit un rôle analogue à celui du retrait lignager (cf. ces mots) pour les aliénations à titre onéreux des propres.

QUERELLE DES INVESTITURES. — Conflit qui éclata, en 1075, entre les puissances temporelle et spirituelle (l'Empereur et le Pape), à propos de la collation des bénéfices et de l'investiture (cf. ces mots) de la charge et des prérogatives des bénéfices, en particulier des évêchés; se termina par la victoire de l'Eglise au *Concordat de Worms* de 1122, par lequel l'Empereur renonçait à la nomination des hauts dignitaires ecclésiastiques et à l'investiture par la crosse et l'anneau, qui paraissait donner à l'Empereur un pouvoir de juridiction spirituelle sur les bénéficiers. Il conférait seulement le temporel du bénéfice (la régale) par un procédé symbolique, comme pour l'investiture des fiefs laïcs; ici, la remise du sceptre. En France la querelle fut beaucoup moins vive, IVES DE CHARTRES avait posé les distinctions nécessaires entre les deux collations, spirituelle et temporelle; le roi se contenta d'exiger des évêques un serment de fidélité et non l'hommage.

QUESTION. — Procédé de torture employé pour tirer les aveux des accusés; appliquée en France, surtout après la renaissance du Droit romain, elle ne fut supprimée qu'un peu avant la Révolution: en 1780 d'abord pour la question préparatoire et en 1788 pour la question préalable; la première était destinée à faire avouer les inculpés, la seconde à faire dénoncer leurs complices par les condamnés.

QUIERSY-SUR-OISE (Capitulaire de). — Cf. Kiersy-sur-Oise.

QUINQUE COMPILATIONES ANTIQUAE. — Nom sous lequel on groupe cinq collections de droit canonique, composées approximativement entre 1190 et 1226, qui devaient compléter le *Décret de GRATIEN*; le plan de la première composée par BERNARD DE PARME (cf. ces mots) servit de modèle aux quatre autres et aux *Décrétales de GRÉGOIRE VII*.

QUINQUENNALES. — Nom pris tous les cinq ans par les *daumvirs* en fonctions l'année où l'on procédait au ré-

censement des habitants de la *Civitas* à l'époque gallo-romaine.

QUINT (Droit de). — Droit féodal de mutation du 1/5 du prix prélevé par le suzerain en cas de vente d'un fief.

QUOTITE DISPONIBLE. — Part dont un individu peut disposer sur ses biens, sans nuire à la réserve de ses proches: la réserve étant des quatre quints (cf. plus haut). la quotité disponible est donc normalement d'un cinquième dans les coutumes.

R

RACHAT. — 1) Droit féodal. Cf. Relief. — 2) Autorisation donnée par le roi aux redevables d'un impôt ou d'un droit, de s'en exonérer moyennant une somme forfaitaire. (Ex. : certains dons gratuits du clergé ou des pays d'Etats); — 3). droit que se réserve le vendeur d'un immeuble de reprendre son bien, dans un certain délai, en remboursant l'acquéreur (vente à réméré).

RACHIMBOURGS. — A la période franque, hommes libres constituant un jury de sept membres au minimum, siégeant près du thunginus, au Mallum, pour indiquer la loi à appliquer ainsi que le mode de preuve à employer; sous Charlemagne ils furent remplacés, pour les *placita minor* (ou ordinaires), par des juges, les *scabini* (plus tard Echevins), nommés par le Comte avec l'assentiment du peuple.

RACOLEURS (ou recruteurs). — Ceux qui étaient chargés, sous l'ancien régime, de faire contracter des enrôlements militaires, et qui recouraient dans ce but à tous moyens, même irréguliers et abusifs.

RAISON ECRITE. — Qualificatif donné au Droit romain considéré comme le modèle du Droit auquel il faut se référer dans le silence de la Coutume parce que Droit rationnel par excellence; — droit écrit par opposition au droit coutumier.

RAISON D'ETAT. — Considérations dont le roi s'inspire pour prendre ses décisions. Dans la doctrine de nos théoriciens de l'ancienne monarchie, en l'absence de toute garantie des droits individuels au sens moderne, ces considérations justifient toutes les mesures qu'il peut prendre, même à l'en-

contre de la liberté ou de la propriété de ses sujets, s'il le fait pour le « commun profit » et l'intérêt général du peuple. Les motifs des décisions du roi, inspirées par cette raison d'Etat sont impénétrables, lui seul en est le souverain appréciateur ; parfois ils semblent mystérieux, mais lui seul connaît tous les secrets de l'Etat. L'intérêt du roi n'est pas d'abuser de cette raison d'Etat, il doit, au contraire, le plus possible, n'usant pas de ses pleins pouvoirs, laisser jouir le peuple des « libertés communes », consacrées par les coutumes anciennes ou des privilèges royaux.

RAPPEL A SUCCESSION. — Procédé par lequel, à l'époque franque, et même postérieurement dans certaines coutumes, le de cujus corrigeait par une formule de testament l'iniquité de la succession *ab intestat*, en instituant pour concourir avec des héritiers qui l'auraient légalement exclu, un proche parent, par ex. une fille exclue par ses frères, ou des petits enfants nés d'un fils précédé primés par les frères de celui-ci, faute de représentation.

RAPPORT A SUCCESSION. — Opération par laquelle l'héritier qui a reçu du défunt une libéralité à titre d'*avancement d'hoirie* (cf. ces mots) la remet dans la masse partageable, soit en nature, soit en valeur en la précomptant sur sa part héréditaire (*rapport en moins prenant*), afin de maintenir l'égalité entre cohéritiers, surtout entre descendants. Entre ceux-ci l'obligation au rapport était plus ou moins strictement organisée suivant les coutumes : 1° Dans les coutumes d'*égalité parfaite* (Nord) le descendant même renonçant doit le rapport et ne peut jamais conserver à titre d'avancement d'hoirie plus que sa part héréditaire (le défunt ne peut faire un *enfant chéri*) ; — 2° Dans les coutumes de *simple égalité* (Paris et droit commun), l'héritier ne doit le rapport que s'il accepte la succession et peut conserver la libéralité en renonçant ; — 3° Dans les coutumes de *préciput* (Nivernais, Berry, Bourbonnais) non seulement l'héritier peut en renonçant se soustraire au rapport, mais le *de cujus* peut l'en dispenser même s'il accepte en lui faisant une donation par préciput et hors part.

RAPT. — Enlèvement de femme ; constitua sous la forme réelle ou simulée, un des modes de conclusion du mariage dans les législations primitives. Le rapt en droit canonique était un empêchement à mariage et avant le Concile de Trente, il le demeurait tant que la femme était entre les mains du ravisseur, bien que la violence eût cessé. Le rapt impliquait incapacité de consentement (rapt de

violence). La jurisprudence française, à la suite de l'Ordonnance de Blois (1579) assimila au rapt la séduction et présuma ce *rapt de séduction* dans toute union contractée sans le consentement des parents.

RATIFICATION. — Cf. Lettres de ratification.

RAVESTISSEMENT. — Entravestissement (Cf. ce mot).

RECETTES GENERALES. — Circonscriptions financières créées en 1542. Cf. receveurs généraux.

RECEVEURS (comptables). — Agents comptables substitués en 1420 aux baillis dans l'administration du domaine.

RECEVEURS GENERAUX. — Fonctionnaires créés au XIV^e siècle, au nombre de quatre, pour l'administration des impôts, puis, placés par FRANÇOIS I^{er}, en 1542, à la tête de chacune des seize recettes générales qu'il créa dans les provinces pour recevoir les produits du domaine et des impôts. HENRI II, en 1551, réorganisa les recettes générales : par suite de la constitution des bureaux de finances les receveurs généraux devinrent des agents comptables, chargés de recueillir les sommes versées et de les envoyer au *Trésorier de l'Epargne* à Paris.

RECEVEURS PARTICULIERS. — Fonctionnaires créés au XIV^e siècle, sous les ordres des Receveurs Généraux (cf. ci-dessus) et chargés, dans chaque élection, de recevoir des élus les impôts perçus par eux ; à l'époque monarchique ils sont chargés de recevoir en outre les produits du domaine, pour verser le tout entre les mains du *Receveur Général* au Bureau de Finances.

RECOMMANDATION. — Acte par lequel, à l'époque carolingienne, un homme se constitue le vassal d'un *senior* (*se commendare*) envers lequel il prend l'engagement de le servir et de l'assister pendant toute la vie, à charge de recevoir du *senior* protection et des avantages pécuniaires (bénéfices).

RECOURS COMME D'ABUS. — Cf. Appel comme d'abus.

RECRUTEURS. — Cf. Racoleurs.

REDACTION OFFICIELLE DES COUTUMES. — Cf. Coutumes.

REDIMES (pays). — Cf. Gabelle.

REFERENDARIUS. — Officier du palais, d'origine romaine, chargé, à l'époque franque, de la rédaction et de la garde

des actes émanant du roi et revêtus de son sceau ; il devint plus tard le grand chancelier.

REFORMATION DES COUTUMES. — Seconde édition officielle des coutumes faite surtout dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, pour mettre ces coutumes en harmonie avec les développements du Droit réalisés depuis la première rédaction officielle, et marquant partiellement un certain progrès d'unification.

REFORME. — Mouvement entamé au milieu du XVI^e siècle contre les désordres de l'Église catholique par Luther et qui, à la suite d'une « réforme » par ce moine, de certains dogmes, aboutit à la rupture avec Rome. On appela *Réformés* (puis *protestants*), les adeptes de la nouvelle confession que les catholiques qualifièrent de *religion prétendue réformée* (R. P. R.). La répression de l'hérésie protestante aurait dû normalement relever de la compétence des officialités ; pour la rendre plus efficace le roi la confia aux tribunaux laïcs. Les progrès de la Réforme dans la haute noblesse ne tardèrent pas à la transformer en un parti politique et durant la fin du XVI^e siècle la France fut ensanglantée par les guerres de religion. Ces guerres furent coupées de traités accordant aux réformés une tolérance précaire jusqu'à l'*Édit de Nantes* (1598, cf. édits) qui leur donna une situation légale dans le royaume, mais qui leur laissait imprudemment des places de sûreté et la possibilité de se reconstituer en parti politique. Après la mort d'HENRI IV (1610), les princes protestants, en effet, reprirent leur agitation sous de vains prétextes de religion : RICHELIEU détruisit le parti, mais eut la sagesse de laisser la liberté de conscience et de culte aux réformés (Paix d'Alais, 1629, cf. Édits). — Ennemi de toute dissidence, LOUIS XIV se montra moins tolérant, il prit contre les protestants toute une série de mesures restrictives qui préparèrent la révocation de l'édit de Nantes en 1685 (*édit de Fontainebleau*) : le protestantisme est réputé extirpé, les ministres sont expulsés du royaume, il est interdit par contre aux fidèles d'émigrer, et par fiction on considère qu'il n'y a plus de protestants, mais seulement des *nouveaux convertis* (cf. ces mots). La situation juridique des protestants se trouvait de ce chef pénible et illégale. Ne pouvant ni ne voulant recourir au ministère de prêtres catholiques, ils ne pouvaient valablement se marier (cf. désert) ; ils n'avaient pas d'état civil ; leurs unions étaient considérées comme clandestines ; leurs enfants étaient illégitimes. Cette situation persista durant tout le XVIII^e siècle avec des alternatives de violence et de rigueur. Un édit de 1787, malgré l'opposition des parlements, y apporta en-

fin remède : il autorisa les protestants à se marier soit devant le curé considéré comme officier de l'état civil, soit devant le juge du lieu et leur rendit l'accès de la plupart des charges et dignités à l'exception des offices de justice et d'enseignement.

REGALE. — Droit pour le roi de percevoir les revenus des évêchés pendant leur vacance (*régale temporelle*) et de nommer aux bénéfices en dépendant qui n'emportaient pas charge d'âme (*régale spirituelle*). Le roi prétendait avoir la régale en vertu de son droit de *garde universelle* (cf. garde royale).

REGALIENS (droits). — Cf. droits régaliens.

REGENCE. — Gouvernement provisoire du royaume pendant la minorité du roi, ou lorsque celui-ci était, pour une autre cause (maladie, absence) dans l'impossibilité de gouverner lui-même. L'organisation de la régence, les pouvoirs qu'elle conférait à celui qui en était investi n'étaient pas rigoureusement précisés. Aussi les périodes de régence étaient-elles ordinairement marquées par des troubles politiques : luttes entre les différentes factions du royaume, tentative de la noblesse ou des parlements de s'emparer de la direction des affaires. (Ex. : coalition des seigneurs contre Blanche de Castille de 1226 à 1236 ; lutte du dauphin Charles, régent pendant la captivité de son père de 1355 à 1360 contre les factions d'Étienne Marcel et de Charles le Mauvais, petit-fils de Louis X ; intervention du parlement de Paris en 1610, et surtout en 1643 et 1715 où il casse les testaments de Louis XIII et Louis XIV, etc.). La régence était confiée à l'héritier présomptif de la couronne, ou bien, en cas de testament du roi défunt, à la personne désignée, reine-mère, prince du sang ; les grands corps de l'État prétendent parfois participer à la désignation ou confirmer la nomination (États de Tours de 1484 ; parlement en 1610, 1643, 1715). La régence ne fut jamais organisée d'une façon définitive ni complète. Cependant il y eut des améliorations apportées sur certains points importants. Pour remédier aux troubles provenant de la trop longue durée des régences, un édit de CHARLES V, en 1374, fixa la majorité des rois à 14 ans ; puis, en 1403 et 1407, deux édits décidèrent que le jeune prince serait considéré comme roi dès la mort de son prédécesseur, sauf à se faire sacrer le plus vite possible ; dès lors la régence fut exercée au nom du roi tandis qu'antérieurement le régent gouvernait en son nom personnel (analogie avec le bail du fief) ; la garde du jeune roi était confiée à une autre personne, exception faite pour la reine

régente. Parfois les rois, pour limiter les pouvoirs du régent, organisèrent d'avance un conseil de régence (testament de PHILIPPE-AUGUSTE en 1190 ; autres exemples en 1270, 1374, 1392 ; testament de LOUIS XIV dont les dispositions à cet égard ne furent du reste pas respectées par le Régent).

REGENT. — D'une façon générale, celui qui exerce la régence ; plus spécialement le DUC D'ORLÉANS, régent à la mort de LOUIS XIV.

REGIE. — Par opposition à ferme, procédé de perception des impôts directement opérée par les fonctionnaires du roi. Celui-ci avait une prédilection pour la ferme car la régie lui était plus onéreuse (frais de perception) et ne garantissait pas un rendement déterminé. Pour donner satisfaction à l'opinion publique défavorable à la ferme, NECKER constitua en 1780, en enlevant les droits d'aides à la Ferme générale, une *Régie générale*, régie intéressée qui, au-delà d'un certain rendement des impôts, participait aux bénéfices.

REGIME DOTAL. — Régime matrimonial d'origine romaine adopté surtout dans le Midi, et dans lequel certains biens de la femme (biens dotaux) sont inaliénables et soumis à l'administration et à la jouissance du mari, pour subvenir aux charges du ménage. Ce régime existait également en Normandie.

REGINON. — Abbé de *Prüm*, (près de Trèves), auteur d'un ouvrage sur la procédure des causes synodales (entre 906 et 915).

REGISTRES DE L'ETAT CIVIL. — Cf. Etat-Civil ; mariage.

REGNICOLE. — Habitant du royaume par opposition à aubain.

REGRATTIERS. — Marchands au détail (épiciers, fruitiers).

REGULIERS. — Membres du Clergé qui vivent suivant une règle religieuse approuvée par l'Eglise (cf. clergé, abbaye, religieux. — A propos de la règle *Regularia*..., cf. Bénéfices et commende).

REINE. — Titre porté par les filles et les femmes des rois de France et exclusivement par celles-ci à partir du XIV^e siècle, quand le mariage a été contracté publiquement et solennellement. La reine est sacrée et couronnée, mais depuis le XIII^e siècle elle ne participe plus au pouvoir royal et n'est plus que sujette ; cependant elle peut être régen-

te (cf. ce mot. Ex. : Blanche de Castille, Marie de Médicis, Anne d'Autriche). Elle a sa maison et jouit de privilèges honorifiques ; à la mort du roi elle a un douaire dont la quotité a été fixée par l'ordonnance de Blois.

REINTEGRANDE. — Action possessoire (Cf. ce mot).

REIPUS. — Indemnité due par le second mari d'une veuve aux parents de la veuve ou du premier mari, à l'époque franque, pour acquérir sur elle le mundium.

RELAPS. — Celui qui est retombé dans son erreur (hérétique relaps) après l'avoir abjurée, circonstance aggravante de la peine.

RELEVOISON. — Droit de mutation dû au seigneur au cas de transmission par succession d'une censive, appelé aussi relief ; souvent égal à un double cens, d'où le nom de *double-cens* qui lui est parfois donné.

RELIEF (Droit de). — Droit de mutation dû au seigneur au cas de transmission à cause de mort, d'un fief ou d'une censive (synonymes : rachat et relevoison) ; d'ordinaire le droit n'était dû que pour les successions en ligne collatérale ; la quotité était généralement égale à une année de revenus du fief ou de la censive.

RELIGIEUX. — Personnes ayant prononcé des vœux religieux qui les engagent perpétuellement à suivre une règle approuvée par l'Eglise (cf. réguliers) ; l'engagement solennel ou profession (cf. ce mot) entraînait des conséquences civiles notamment dès le XIII^e siècle, la mort civile du religieux.

RELIGIONNAIRES. — Autre nom donné aux Réformés ou Protestants.

REMERE. — Synonyme de rachat. Cf. Rachat et retrait.

REMONTRANCES. — Observations que le Parlement présentait au roi, sous forme « respectueuse », à l'occasion de l'enregistrement (cf. ce mot) d'une ordonnance, en lui « remontrant », comme il était de son devoir et comme le roi l'y invitait, que ce dernier avait été mal informé. Des remontrances pouvaient être présentées par les autres Cours et par les Etats ou Assemblées de Notables, ainsi que par les Corps pour les matières les concernant. C'est un appel au roi mieux informé qui peut y donner suite en modifiant le texte incriminé mais qui est libre également

de le maintenir, parce qu'il le juge préférable par raison d'Etat (cf. ces mots). De nombreuses difficultés se produisirent entre la royauté et les parlements à propos de ce droit qui, limité par LOUIS XIV en 1667, fut en fait supprimé pendant une grande partie de son règne (Edit de 1673 qui n'admet que les remontrances postérieures à l'enregistrement). Le Régent, en échange de la cassation du testament de LOUIS XIV par le parlement lui rendit le droit d'enregistrement préalable qui, à raison de ses abus, fut à nouveau mais vainement réglementé en 1718 et 1774, pour être finalement transféré à la *Cour plénière* (cf. ce mot) créée en 1788 par LOUIS XVI.

RENTE. — Revenu perpétuel ou viager qu'une personne (débitentier) doit fournir chaque année en argent ou en nature à une autre personne (créditentier) comme contrepartie de l'aliénation par celle-ci d'un immeuble ou d'un capital. — L'origine de la constitution de rente provient de la *rente foncière* : un propriétaire, pour assurer l'exploitation d'une terre, la concédait à charge de *rente* ou de *cens*, c'est-à-dire, d'une redevance en argent ou en fruits (cf. bail à rente foncière). Puis la rente se sépara du cens féodal, d'où la distinction entre la *rente féodale* ou *cens* (cf. cens) et la *rente simple* qui se rapproche de plus en plus du prêt à intérêt. — La rente peut affecter différentes formes : 1° la *rente foncière* provenant de l'aliénation d'un immeuble, l'aliénateur retenait sur le bien aliéné un droit réel, immobilier, irrachetable (sauf convention contraire) qui grevait le bien aux mains des sous-acquéreurs successifs ; — 2° la *rente constituée*, résultant de la cession d'un capital et non plus d'un immeuble, à charge de servir à l'aliénateur une rente perpétuelle ; c'est alors une variété de prêt à intérêt, mais avec cette nuance importante, à une époque où le prêt à intérêt est interdit par les canonistes, que le capital n'est jamais exigible de la part du prêteur qui ne peut que céder sa rente à un tiers ; par contre le débiteur peut se racheter quand il veut, en remboursant le principal au prêteur ou à son cessionnaire. D'ordinaire cette constitution de rente était faite moyennant l'*assignation* (c'est-à-dire la garantie) d'une terre du débitentier ; la rente pouvait même consister en une part de fruits de cette terre, d'où nouveau rapprochement avec la rente foncière ; — 3° Au cours du XVI^e siècle on se demanda quelle était la validité de la constitution de rente pour laquelle le débitentier, au lieu d'assigner les revenus d'un de ses biens à la garantie de la rente, constituait à cet effet simplement une *obligation générale* entraînant hypothèque sur tous ses biens ou même se bornait à donner son engagement personnel ; cette

pratique longtemps inconnue, fut reconnue valable par le parlement de Paris au milieu du XVI^e siècle, sur l'avis conforme de DUMOULIN ; cette *rente personnelle* n'était plus, en somme, qu'une créance portant sur une somme d'argent. Mais on ne tira pas toutes les conséquences de cette admission et contrairement à la logique, cette rente personnelle demeura jusqu'à la Révolution un droit immobilier, comme la rente foncière et la rente constituée.

RENTE FONCIÈRE. — Cf. ci-dessus et Bail à rente foncière.

RENTES SUR L'HOTEL DE VILLE. — Procédé d'emprunt public inauguré par FRANÇOIS I^{er}, en 1535, consistant à utiliser au profit de la royauté le crédit mieux établi de la ville de Paris. Celle-ci émettait près de ses bourgeois des rentes perpétuelles dont le capital était versé au roi ; ce dernier versait annuellement les arrérages à l'Hôtel de Ville (d'où le nom de ces rentes), pour être versées aux reu-tiers. A la suite des embarras financiers de la royauté dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, le clergé s'engagea en 1561, au contrat de Poissy (cf. ces mots), à assurer le service des arrérages des rentes constituées par le roi sur l'Hôtel de Ville de Paris, et à rembourser le capital. Jusqu'à la fin de l'ancien régime le clergé assura le service de ces arrérages.

RENUSSON. — Jurisconsulte de la fin du XVII^e siècle (1632-1699), auteur de traités sur la communauté et sur les propres.

REPRÉSAILLES. — Cf. Marque (droit et lettres de...).

REQUETES DE L'HOTEL et Requête du Palais. — Juridictions dérivant toutes deux des *Plaids de la Porte* (cf. ces mots) : la première appartenait aux Maîtres des Requetes de l'Hôtel rattachés au conseil du roi, sur les commensaux du roi, sur ceux ayant le *committimus* (avec appel au parlement), sur les contestations personnelles et mixtes des officiers royaux, etc. ; les Maîtres des Requetes jugeaient aussi souverainement les causes renvoyées devant eux par arrêts du Conseil, ou relatives à l'exécution d'arrêts du Conseil : les parlements dont ils étaient les rivaux les détestaient. La seconde juridiction appartenait à la Chambre des Requetes du parlement qui jugeait notamment, en concurrence avec la précédente, les affaires des personnes ayant le *committimus* (cf. Chambre des Requetes).

REQUINT. — Droit s'ajoutant au quint et égal à 1/5 de celui-ci, c'est à dire 1/25 du prix.

RESCISION. — Annulation d'un acte pour cause de lésion.

RESCRITS. — Lettres données par le Pape, à l'imitation des empereurs romains, en réponse à des questions posées sur des points de droit ou de discipline.

RÉSERVE COUTUMIÈRE ou DES QUATRE QUINTS. — cf. Quatre-quints.

RÉSERVES. — Droit en vertu duquel le Pape pouvait nommer lui même directement à certains bénéfices : la Pragmatique Sanction de Bourges avait supprimé ces réserves, à l'exception de celle concernant les bénéfices vacants en Cour de Rome (dont le titulaire se trouvait à Rome au moment de sa mort).

RESIDENCE (Bénéfice à charge de). — Cf. Bénéfice.

RESIGNATIO IN FAVOREM. — Démission du titulaire d'un bénéfice ecclésiastique en faveur d'une personne déterminée remplissant les conditions requises pour l'obtenir; afin d'éviter des pratiques simoniaques, l'Edit des Petites Datas de 1550, imposa la tenue régulière, par les Notaires apostoliques d'un registre des résignations; de plus pour être valable, la résignation exigeait que le résignant survécût au moins vingt jours à celle-ci. — Quand le roi se mit à vendre les charges de justice et de finance, leurs acquéreurs eurent recours à ce procédé pour transmettre leur charge à leur successeur, mais en se faisant promettre par avance une certaine somme; l'édit de la Paulette de 1604 régularisa le procédé. (cf. Offices)

RESSORT. — 1). Circonscription territoriale dans laquelle s'exerce la juridiction d'un tribunal ou l'activité d'un fonctionnaire;—2) droit d'appel que le roi se réserve au moyen âge quand il concède un droit de juridiction;— 3) *droit de ressort*, droit du seigneur possédant deux degrés de juridiction.

RETOUR. — Droit pour l'ascendant donateur de reprendre les biens par lui donnés à son enfant en cas de prédécès de celui-ci sans postérité.

RETRAIT. — Opération par laquelle une personne prend pour son compte le marché passé par une autre;— *retrait féodal*: droit pour le suzerain, en cas de vente du fief par le vassal, d'écarter l'acquéreur en lui remboursant le prix;— *retrait lignager*: droit pour un parent de la ligne, en cas d'aliénation d'un propre de succession à un étranger, d'écarter celui-ci et de faire rentrer le propre dans la famille

en lui remboursant le prix, Ce retrait a pour but de protéger contre les aliénations à titre onéreux le droit des parents sur les propres comme la réserve le protège contre les aliénations à titre gratuit.

REVE (Droit de... ou domaine forain). — Droit de douane perçu au xv^e siècle à la sortie de certaines marchandises et transformé plus tard en traite (cf. ce mot).

REVIGNY (Jacques de). JACOBUS A RAVANIS († 1296), romoniste de la fin du xiii^e siècle, professeur à Orléans, évêque de Verdun, précurseur des Bartolistes, ainsi que son disciple PIERRE DE BELLEPERCHE.

REX DESIGNATUS. — Titre donné au fils aîné du Roi, à l'époque féodale, une fois que, oint et sacré, il était associé au trône, mais qui disparut au xii^e siècle; à partir de ce moment le *primogenitus regis Franciae* n'exerça plus aucune autorité du vivant de son père; il prit, à partir du xiv^e siècle le titre de *Dauphin*.

RICARD. — (1622-1678). Jurisconsulte coutumier, auteur de la Coutume d'Amiens, et d'un Traité des Donations.

RICHELIEU (Armand-Jean du PLESSIS, cardinal de... 1585-1642): Evêque de Luçon, orateur du clergé aux Etats de 1614, surtout célèbre comme ministre de Louis XIII. Il eut un triple but politique qu'il atteignit pleinement, malgré l'opposition nobiliaire : ruiner le protestantisme en tant que parti politique (cf. Edit d'Alais), abaisser les seigneurs, et à l'extérieur la Maison d'Autriche. Ce fut l'un des organisateurs et des réalisateurs de la monarchie absolue.

ROBERTET (Florimond). — († 1522). Secrétaire des finances qui par l'influence grandissante dont il jouit sous CHARLES VIII, LOUIS XII et FRANÇOIS I^{er} fit de cette charge un rouage indispensable du gouvernement et prépara l'avènement des *Secrétaires d'Etat* (cf. ce mot).

ROGER (Pierre). — Archevêque de Sens (pape en 1342 sous le nom de CLÉMENT VI), orateur du clergé à l'Assemblée de Vincennes (1329).

ROI, ROYAUTÉ. — Le titre de roi a désigné le souverain de la France pendant tout notre ancien droit. Depuis la chute de l'Empire romain, les dynasties qui se sont succédées en France sont celles des *Mérovingiens*, des *Carolingiens*, des *Capétiens* (cf. ces mots et le tableau chronologique).— Sur les conditions d'avènement des rois : cf. dévolution de la couronne.— La conception et l'étendue des pouvoirs du

roi ont varié suivant les époques : les rois Mérovingiens sont des chefs militaires ayant une conception patrimoniale de leurs droits sur le royaume; les monarques Carolingiens reconstituent l'empire romain d'occident avec CHARLEMAGNE, mais les successeurs du grand empereur perdent la réalité du pouvoir et laissent s'établir la féodalité qui démembrer le royaume et la souveraineté entre un grand nombre de seigneurs. Cette léthargie du pouvoir central persiste sous les Capétiens, jusqu'au XIII^e s. où les rois (avec LOUIS VI le Gros en particulier) arrivent à se rendre maîtres dans leur propre duché de l'Île de France. L'équilibre entre les pouvoirs royal et seigneurial est merveilleusement réalisé au XIII^e S. sous ST-LOUIS. Puis les progrès de la royauté continuent, utilisant à la fois les événements politiques, les principes féodaux et les textes du droit romain; le remembrement du royaume s'opère; l'unité est finalement réalisée au déclin du XVI^e S. et durant les deux derniers siècles de l'ancien régime sont mis en pratique les principes de la monarchie de droit divin (cf. ces mots). — De nombreux adages expriment à partir du Moyen Age les pouvoirs du roi, par exemple : à l'époque féodale, la nature du pouvoir et la situation du roi est caractérisée par la maxime « *Le roi est souverain fiefveu de son royaume* », c'est-à-dire qu'en tant que chef féodal c'est à lui que viennent aboutir tous les liens de suzeraineté qui existent entre les différents seigneurs aux divers degrés de la hiérarchie; et ainsi se trouvent maintenus, avec les théories féodales elles-mêmes, un lien et une unité au moins fictifs dans le royaume, remarque importante car cette formule permettra au Roi de retrouver effectivement toute l'autorité sur tous les seigneurs et sur tout le royaume. En particulier au point de vue du droit de justice, le Roi étant suzerain suprême des autres seigneurs féodaux du royaume, ceux-ci ne peuvent tenir leur droit que de lui ce qu'exprimait BEAUMANOIR dès la fin du XIII^e s. : « *Toute laie juridiction est tenue du roi en fief ou en arriere fief* » ainsi le roi pourra intervenir pour contrôler, dominer et finalement réduire les droits des vassaux en utilisant les principes mêmes du droit féodal. L'indépendance du roi à l'égard du pape, de l'empereur et des obligations féodales s'exprima dans la formule que « *le roi ne tient de nullui fors de Dieu et de Lui* » en même temps que la plénitude de ses pouvoirs dans des maximes comme celles-ci : « *le roi est empereur en son royaume* », « *Tout ce qui plait au prince a force de loi* » « *que veut le roi ce veult la loi* ». Cette plénitude de pouvoirs devait conduire à la monarchie absolue car elle ne pouvait apparaître qu'à un seul, à un « Monarque » au sens étymologique du mot : aussi, dit GUI COQUILLE, « *le roi est monarque et n'a pas de compagnon en sa majesté royale* », alors qu'aux dé-

buts de la dynastie Capétienne le pouvoir était exercé par la *Trinité Capétienne* (cf. ces mots) la reine et son fils, rex *designatus*, étant associés au gouvernement du roi.

ROISIN. — Auteur du coutumier de Lille (Cf. Livre Roisin).

ROLE. — 1). Liste des contribuables d'un impôt avec indication de la somme due individuellement par chacun d'eux. — 2). Cf. rotuli.

ROLE DE LA TAILLE. — Copie dressée, par les assesseurs, du montant de la taille due par chaque taillable individuellement et envoyée par ses soins au redevable.

ROLES DE L'ÉCHIQUIER. — Sentences de l'Échiquier de Normandie (cf. ces mots) qui étaient transcrites sur des rouleaux de parchemin dès la fin du XIII^e siècle.

ROLES D'OLÉRON. — Usages du Droit commercial maritime de l'Atlantique, au XIII^e siècle.

ROMANISTES (Système des). — Cf. DUBOS (Système de l'Abbé).

RONCIN DE SERVICE. — Obligation qui peut incomber au vassal, en vertu du droit féodal, de fournir à son suzerain un cheval propre au service de guerre.

ROTE (Tribunal de la). — Juridiction ecclésiastique de la Cour de Rome, tribunal suprême dont les juges siégeaient à tour de rôle, d'après un tour de service (d'où le nom de *rota*).

ROTULI (rouleaux, rôles). — Rouleaux de parchemin sur lesquels on inscrivait des extraits des jugements avant de transcrire ces derniers sur des registres; les rôles de l'Échiquier de Normandie sont le premier témoignage que nous en possédons.

ROTURIERS. — Hommes libres, qui ne sont ni clercs, ni nobles et qui comprennent les bourgeois et les vilains.

ROUTE, ROUTIERS. — (Au sens militaire) : synonyme de compagnie; les hommes qui composent une route sont des *routiers*, mercenaires de moralité médiocre, utilisés pendant la Guerre de Cent ans après laquelle CHARLES VII (1439) les remplaça par des compagnies d'Ordonnance (cf. ces mots).

ROZIERES (Eugène de). — Historien français du milieu du XIX^e siècle, éditeur d'un recueil de formules de l'époque franque paru en 1861.

S

SACEBARONES (ou **Sagibarons**). — Agents du roi près du tribunal du *mallum* mérovingien et chargés de percevoir les amendes.

SACRE. — Cérémonie religieuse qui confère à celui à qui elle s'applique des pouvoirs spéciaux. Ex. : Sacre d'un évêque). — *Sacre du roi* : Cérémonie religieuse qui durant toute notre ancienne monarchie fut considérée comme donnant au roi le caractère en quelque sorte religieux nécessaire pour lui permettre d'exercer sa fonction de représentant de Dieu dans l'ordre temporel. Indispensable des Carolingiens à la fin du *xv^e* siècle, indépendamment de l'élection puis de l'hérédité, pour investir pleinement le roi et lui donner vraiment ce titre, le sacre, tout en conservant une haute importance morale, dégénéra par la suite en une installation solennelle du roi déjà investi héréditairement et par droit propre (cf. théorie statutaire) de son titre et de ses pouvoirs. Le sacre avait ordinairement lieu à Reims et comportait essentiellement trois parties : a) la proclamation du roi (*electio*) censée faite par les trois ordres rassemblés et après que le roi avait juré de conserver les droits de l'Eglise et de rendre justice à chacun ; b) la consécration par l'onction avec l'huile de la Sainte-Ampoule ; c) le couronnement après lequel les seigneurs devaient présenter hommage et jurer fidélité.

SACRÉ COLLÈGE. — Cf. Cardinaux.

SACRUM. — Qualificatif donné à Rome à tout ce qui touche à l'Empereur.

SAINT-OFFICE. — Nom officiel du Tribunal de l'Inquisition (1232).

SAISIE FÉODALE. — Mainmise par le suzerain sur le fief de son vassal tant qu'il n'en a pas reçu hommage, ou lorsque le vassal a commis une faute contre son suzerain ; la saisie tend à remplacer la commise à partir du *xiv^e* siècle.

SAISINE. — Terme ancien désignant originellement la mise en possession, la tradition matérielle (ou symbolique, investiture) puis par extension la situation de celui qui a reçu une chose, le fait d'avoir une chose à sa disposition, la possession en général. C'est donc le fait de la part d'une personne de jouir d'un bien ou d'exercer un droit pour son

propre compte. En droit français la distinction entre le droit de propriété et le fait de la possession se fit sur le terrain procédural quand, au courant du *xiii^e* siècle, furent créées pour sanctionner la possession des actions spéciales (cf. actions possessoires) plus expéditives et moins périlleuses que les actions pétitoires. La notion de possession se précisa d'autre part quand, un peu plus tard, commença à n'être prise en considération que la possession annale, que l'on opposa sous le nom de *saisine*, vraie *saisine*, à la simple détention. Elle devint même une sorte de droit réel, de propriété inférieure opposable à tous. La *saisine* comporte les deux éléments de la possession romaine, le *corpus* et l'*animus*, mais entendus dans un sens plus large, car elle ne correspond pas seulement à la propriété et peut s'appliquer à un droit quelconque (justice, dime). La *saisine* s'acquiert par la prise de possession matérielle, par tradition réelle : *saisine de fait*, par opposition à la *saisine de droit* indépendante de toute appréhension matérielle, et qui n'existe qu'exceptionnellement, notamment au profit de l'héritier (cf. *saisine héréditaire*). Parmi ses avantages la *saisine* conférait celui de ne pouvoir être dépouillé de la jouissance sans jugement et de permettre de recourir aux actions possessoires. — *Saisine héréditaire* : Possession des biens héréditaires dont l'héritier (même le collatéral après le *xvi^e* siècle) est de plein droit investi avant toute appréhension matérielle dès le décès du *de cuius* qui est censé la lui avoir transmise lui-même, comme l'exprime l'adage bien connu : « *Le mort saisit le vif son hoir le plus proche et habile à lui succéder* ». Saisi directement par le défunt, l'héritier peut se mettre de plein droit en possession des biens héréditaires sans intervention de justice ou du seigneur auquel il n'est pas tenu de demander auparavant un ensaisinement et de payer les profits perçus à cette occasion.

SAUNIER (faux). — Contrebandidier du sel.

SAUVEGARDE. — Protection accordée par le roi (ou par les feudataires) à certaines personnes pour les mettre à l'abri d'une violence et dont l'infraction constitue un cas royal (ou ducal, pour les feudataires).

SAUVETÉS. — Villes neuves, franchises.

SAVARY. — Célèbre commerçant de Paris, l'un des principaux rédacteurs de l'Ordonnance sur le commerce de terre (Code Marchand ou Code Savary de 1673), auteur du *Parfait Négociant* (1675).

SCABINI. — Juges professionnels ayant remplacé, sous Char-

lemagne, les anciens rachimbours; à l'époque suivante deviennent les échevins, ou subsistent même à côté de ceux-ci comme juges, dans certaines villes.

SCEAU. — Marque distinctive (apposition d'un cachet) qui authentifie la provenance d'un acte soit comme acte officiel, soit même simplement comme acte privé (équivalent de la signature d'un particulier).

SCHISME (Grand). — Mouvement de division qui s'opéra dans l'Eglise, en 1378, à la suite de l'élection par deux partis opposés d'un pape italien, **URBAIN VI** sous la pression du peuple de Rome, et l'autre français, **CLÉMENT VII**. En 1417, le concile de Constance mit fin au schisme, mais en proclamant la supériorité du Concile oecuménique sur le pape; en 1431, le Concile de Bâle, tentant maladroitement de mettre en œuvre ce principe, fit renaitre le péril du schisme, mais cette fois sans succès.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT. — Ministres de la Monarchie. Tirent leur origine des *clercs du Secret* (cf ces mots) dont quatre, exclusivement chargés depuis le XIV^e siècle (ordon. cabochienne) de signer les lettres de finances, formèrent sous le nom de *Secrétaires des Finances*, un groupe spécial qui par l'influence de l'un d'entre eux, **FLORIMOND ROBERTET** (cf. ce nom), et avec le titre de *Secrétaires des commandements et des finances du roi* devint un rouage essentiel du gouvernement. Sous Henri II ils devinrent sous le nom de *Secrétaires d'Etat* de véritables ministres. Leurs fonctions n'étaient pas alors spécialisées: au nombre de quatre ils administraient chacun un *département* géographique comprenant un certain nombre de provinces et les relations avec les pays étrangers voisins. Cette répartition géographique des fonctions persista jusqu'à la fin de l'ancien régime quant à l'administration générale du royaume et il n'y eut jamais de Secrétaire d'Etat pour l'intérieur, mais dès la fin du XVII^e siècle une spécialisation se réalisa pour certaines attributions et finalement, sauf variations momentanées, un Secrétaire d'Etat fut placé à la tête de chacun des quatre grands services administratifs suivants: guerre, marine, affaires extérieures, maison du roi. Les Secrétaires d'Etat travaillaient directement avec le roi, en collaboration avec le Conseil, avec l'aide de bureaux dirigés par les « premiers commis ». Simples commissaires, ils étaient révocables à volonté par le roi, mais la pratique des survivances rendit parfois la charge héréditaire. Sauf la prépondérance acquise à certains moments par un premier ministre (cf. ce terme), ils étaient sur un pied d'égalité. Leur puissance atteignit son apogée sous

LOUIS XIV; rabaisés au rôle de simples secrétaires des conseils sous la Polysynodie, ils retrouvent leurs pouvoirs en 1722, mais se laissèrent alors souvent dominer par la bureaucratie.

SEIGNEUR. — Expression générique désignant à l'époque féodale toute personne possédant des droits plus ou moins étendus de souveraineté. — *Nul seigneur sans titre*: cf. *alleu*, in fine.

SEIGNEUR TITRÉ. — Cf. *Fief titré*.

SEIGNEURIE. — Territoire dépendant d'un seigneur et constituant l'assise politique et économique de la société féodale. Les différentes seigneuries plus ou moins autonomes, d'étendue différente, ne sont pas égales entre elles et sont hiérarchisées suivant l'importance des pouvoirs appartenant au seigneur (seigneuries titrées, baronies, chatellenies, fiefs de chevalier, d'écuier). La seigneurie type ou *châtellenie* comporte essentiellement un château qui en est le centre juridique. Elle renferme sur son territoire les éléments nécessaires à sa vie autonome et à la conservation de son indépendance: a. Vassaux nobles, possesseurs de fiefs, qui en assurent la défense; b. tenanciers roturiers et serfs, dépendant du seigneur et de ses vassaux qui assurent la culture des terres et la vie économique; c. des personnes en petit nombre ne relevant pas féodalement du seigneur mais soumises en tant qu'habitant ses terres, à son autorité (*alleutiers, clercs, aubains, juifs*). Au point de vue politique, le seigneur possède différentes prérogatives provenant du morcellement de la souveraineté: droit de guerre et de lever des troupes (cf. *guerre privée*), droit de justice (cf. *justice féodale* et *justice seigneuriale*), perception de certains impôts (taille, aides, tonlieu), parfois droit de battre monnaie et autres droits régaliens.... Au point de vue économique la seigneurie se suffit normalement à elle-même par un régime rudimentaire d'échange de services et de prestations en nature. En dehors du domaine retenu dont le seigneur assure la culture par ses domestiques et surtout par des corvéables, le sol de la seigneurie est mis en valeur par des concessions de tenures dont le seigneur tire des redevances (cens, champarts), auxquelles s'ajoutent des profits divers levés sur tous les habitants (droit de gîte, de prise, banalités...).

SEING. — Cf. *Sceau*, *scel*.

SEL DU DEVOIR. — Quantité de sel dont la consommation, ou du moins l'achat, était imposé annuellement à chacun dans les pays de grande gabelle.

SELDEN. — Jurisconsulte anglais, auteur d'un ouvrage intitulé *Mare Clausum* (1635) où il combat le principe de liberté de la mer en réponse au *Mare liberum* de GROTIUS (1609).

SÉMINAIRE. — Maison d'éducation pour les futurs prêtres ; la création de séminaires fut recommandée par le Concile de Trente, et l'Ordonnance de Blois en fit une obligation aux évêques.

SEMONCE. — Appel du roi à l'époque franque (heriban) et à l'époque féodale ; — à cette dernière époque, appel du seigneur à ses vassaux pour l'un des devoirs dûs au suzerain.

SÉNATUS-CONSULTE MACÉDONIEN. — Sénatus-Consulte du 1^r siècle après J.-C. qui interdit de prêter de l'argent aux fils de famille ; appliqué dans le Midi, il ne fut pas reçu dans les Pays de Coutumes.

SENATUS-CONSULTE VELLEIEN. — Sénatus-consulte du 1^r siècle après J.-C. interdisant à la femme de s'obliger pour autrui et dont l'application réapparut en France avec la renaissance du droit romain. Son extension en pays de coutumes, bien qu'appuyée par la doctrine, se heurta à la résistance de la pratique, les renonciations au bénéfice du S.-C. se développant même dans le Midi et devenant clauses de style dans le Nord. Un édit d'août 1606 abolit le S. C. dans les pays de coutumes et dans les pays de Droit Ecrit, mais ne réussit pas dans ces derniers à le faire complètement disparaître.

SENECHAL (Le Grand). — Cf. Dapifer.

SÉNÉCHAUX. — Nom donné, dans les provinces du Midi, aux baillis.

SENIORES. — 1). Fonctionnaires supérieurs à l'époque franque, participant aux Assemblées de printemps avec voix délibérative, et aux Assemblées préparatoires d'automne. — 2). Personnages puissants de l'époque franque possédant une clientèle plus ou moins nombreuse de vassals qui se sont recommandés à eux et qui, en échange de leur protection et d'un bénéfice en reçoivent différents services (notamment le service militaire).

SERFS. — Classe inférieure de la population à l'époque féodale, provenant des *servi casati* (cf. ces mots) des époques antérieures. A la différence des esclaves, les serfs avaient la personnalité, leur famille était reconnue, mais ils n'étaient pas complètement libres et étaient attachés à la

terre dont ils ne pouvaient d'ailleurs être séparés. Ils étaient frappés de différentes incapacités (chevage, fornaillage, mainmorte, cf. ces mots) ; soumis d'une façon absolue à la justice du seigneur ils n'avaient aucun recours contre la décision de ce dernier car « *nul juge entre le serf et son seigneur* » dit BEAUMANOIR. On distinguait les *serfs de corps et de poursuite* dont la situation était indélibile sauf affranchissement ; ils pouvaient être revendus partout où ils s'enfuyaient (cf. droit de poursuite). Les serfs dits *d'héritage* n'ayant cette condition qu'à raison de la tenure sur laquelle ils étaient fixés, redevenaient libres en l'abandonnant (cf. déguerpissement). Les *notes, colliberts ou cuverts* (cf. ces mots) étaient dans une situation analogue à celle des serfs.

SERMENT PURGATOIRE. — Mode de preuve par lequel l'inculpé, à l'époque franque, se disculpait par son serment appuyé de celui de ses co-jureurs (cf. co-jureurs).

SERGENTERIES. — Offices de sergents (cf. ce mot 1). Fréquemment donnés en fiefs, particulièrement en Normandie.

SERGEANTS. — 1). Agents d'exécution dans l'Ancien Régime, — 2). Bas officiers dans l'armée.

SERVAGE. — Condition des serfs. (Cf. ce mot).

SERVI CASATI. — Cf. Casati (servi).

SERVICES. — Obligations dues par le vassal à son suzerain, et dérivant du contrat de fief (ex. : service de Cour, service de Conseil, etc...).

SEXTUS. — (Cf. *Corpus juris canonici*). Recueil de Décrétales postérieures à GRÉGOIRE IX, publié sous BONIFACE VIII (1298).

SIDOINE APOLLINAIRE. — (430-487). Evêque de Clermont-Ferrand, dont les lettres sont une source précieuse de l'histoire du Droit et des mœurs de cette époque.

SIMONIE. — Sacrilège consistant dans le trafic pécuniaire des choses spirituelles, sanctionné par excommunication.

SOMME (Summa). — Un des procédés didactiques des glossateurs consistant en un aperçu sommaire et général d'un titre entier du *Corpus juris civilis*, que le professeur donnait avant ou après (alors en résumé) avoir glosé les textes.

SOMME RURAL. — Cf. JEAN BOUTILLIER.

SONGE DU VERGIER. — Ouvrage d'un auteur anonyme composé en latin, sous CHARLES V en 1376, et traduit peu après en français, sur la question des rapport des deux pouvoirs spirituel et temporel. L'auteur raconte avoir eu un songe, dans un verger, au cours duquel un chevalier (la Puissance Temporelle) et un clerc (la Puissance Spirituelle) lui sont apparus et ont exposé chacun leurs arguments. Conformément à la politique royale, le chevalier a naturellement le beau rôle, l'ouvrage a exercé une grande influence sur la formation de la doctrine des libertés de l'Eglise gallicane.

SORBONNE. — Collège fondé entre 1242 et 1257 par ROBERT SORBON, chapelain de *Saint-Louis*. Les études théologiques y furent particulièrement poussées, à ce point que la Sorbonne eut une réputation mondiale, et que l'on confondit Sorbonne et Faculté de Théologie. A sa tête était un proviseur qui était ordinairement une personnalité marquante du clergé (Ex. : RICHELIEU). Au XVIII^e siècle la Sorbonne fut violemment troublée par les querelles de la Bulle Unigenitus.

SORS. — Lot obtenu par le Barbare lors du partage des biens des propriétaires gallo-romains ; — d'une façon générale désigne le capital, la fortune.

SOUS-INFÉODATION. — Concession en fief, par le vassal, d'une partie de son fief ; le titulaire de cette partie détachée du fief du concédant est vassal de celui-ci et arrière-vassal du suzerain du concédant ; c'est une constitution d'arrière-fief.

SPECULUM JURIS. — Titre d'un ouvrage célèbre de pratique canonique de GUILLAUME DURAND (cf. ces mots).

STATUTAIRE (Théorie). — Théorie de droit public en vertu de laquelle la *dévolution de la couronne* (cf. ces mots) s'opère par la seule force de la loi (statutairement) et non pas par l'élection ni même par l'hérédité. Emise par JEAN DE TERRE VERMEILLE en 1419, au moment du traité de Troyes pour maintenir les droits de CHARLES VII, reprise par les auteurs des XVI^e et XVII^e siècles, elle s'est imposée durant les derniers siècles de l'ancien régime. En vertu de cette théorie le roi est *légitime* et possède ses pouvoirs de plein droit dès la mort de son prédécesseur (*le roi est mort, vive le roi*) et avant même le sacre (cf. ce mot). Cette théorie enlève à la succession au trône tout caractère de succession privée impliquant propriété de la famille royale ;

la couronne n'est pas dans le patrimoine ; elle est une dignité. En conséquence le roi ne peut abdiquer, changer l'ordre de succession au trône, l'héritier présomptif ne peut renoncer.

STATUTS MUNICIPAUX. — Règlements que se donnaient les villes consulaires du Midi, et constituant, sur les matières de droit privé, de véritables codes s'inspirant surtout en général du Droit romain, sauf particularités d'usages locaux.

STATUTS (Théorie des). — Théorie imaginée en Italie au XIII^e siècle et développée surtout par BARTOLE et ses disciples ; elle s'efforçait de résoudre les conflits qui s'élevaient dans l'Italie du Nord, soit entre les lois municipales (appelées *statuts* comme dans le Midi de la France, cf. *statuts municipaux*) des cités entre elles, soit entre ces lois et le droit romain. — Introduite en France, cette doctrine réagit contre la théorie admise au début de l'époque féodale d'après laquelle « toutes coutumes sont réelles ». D'après cette théorie, dans un ressort territorial donné il n'y avait place que pour une seule coutume, un seul statut, celui du lieu, sans que l'on eût à se préoccuper de la coutume des personnes, qu'elles fussent domiciliées ou non dans le ressort ; à l'inverse une coutume ne pouvait avoir d'application hors de son territoire. A l'encontre de cette théorie, la doctrine dite des statuts distingue suivant la nature des droits : en matière réelle, la loi (ou le statut) applicable est celle de la situation du bien ; en matière personnelle (état et capacité des personnes), il faut appliquer à l'individu la loi (le statut) de son domicile ; pour la forme des actes on se réfère à la règle *locus regit actum* (cf. ces expressions) ; en matière délictuelle on applique, pour des raisons de police, la loi du lieu du délit.

STYLE. — Ouvrage de procédure. (ex. : *Stylus curiae parlamenti* de G. DU BREUIL, cf. ce mot).

SUBDÉLÉGUÉS. — Délégués dépendant de l'Intendant et dirigeant une partie de la généralité appelée « département ».

SUBSTITUTION FIDEICOMMISSAIRE. — Libéralité contenue dans un testament ou dans un contrat adressée à une personne appelée *grevé*, à charge par elle de la conserver et de la rendre à sa mort à un tiers qui lui est substitué (appelée) qui peut être à son tour chargé de restituer à un autre et ainsi de suite quand la substitution est *graduée*. Très répandues dans l'Ancien Droit pour assurer la conser-

vation des biens dans les familles, les substitutions, à raison de l'inaliénabilité dont elles frappaient les biens qui en étaient grevés, furent réglementées et limitées par l'édit de Moulins de 1566 et l'Édit de 1747.

SUCCESSION AU TRONE (Règles de la). — Ensemble de règles faisant partie des *lois fondamentales* qui déterminent les conditions de *dévolution de la couronne* (cf. les mots: lois fondamentales, théorie statutaire).

SULLY (Maximilien de Béthune, duc de Sully). — 1557-1641. — Célèbre ministre d'Henri IV, reconstitua en qualité de surintendant, les finances du royaume après les guerres de religion.

SUPPOTS de L'UNIVERSITÉ. — (De *suppositi* : attachés). Personnel subalterne attaché à l'Université (bedeaux, marchands de manuscrits, parcheminiers, libraires, etc).

SURCENS. — Loyer en argent ou en nature (champart), payé par le tenancier d'une censive ou seigneur censier.

SURINTENDANT des FINANCES. — Chef suprême de l'organisation financière, créé en 1564 et supprimé après la disgrâce de FOUQUET (1661).

SURVIVANCE. — Faveur que le roi accordait au titulaire d'une charge non vénale qui ne pouvait la transmettre (premier président du parlement, officier de la maison du roi commissions...), de lui désigner d'avance comme successeur son descendant ou une personne choisie par ce titulaire.

SUZERAIN. — Au sens normal et habituel des modernes : celui qui a concédé un fief à un vassal ; — au sens primitif : le seigneur qui est au dessus de tous les seigneurs, le seigneur concédant étant qualifié de *seigneur prochain* du vassal (XIV^e siècle). Au XVIII^e siècle, les auteurs sont divisés sur l'emploi du mot dans l'un ou l'autre sens.

SYAGRIUS. — Chef des Gallo-Romains, battu par CLOVIS en 486 à Soissons.

SYNDIC (ou Procureur). — Personnage chargé de représenter une communauté quelconque, en particulier à l'époque monarchique une communauté d'habitants non pourvue d'une organisation municipale régulière, d'en défendre les intérêts et d'agir en justice en son nom.

SYNDICAT. — Régime d'administration des villages, sous la

Monarchie, appelé ainsi du nom du personnage (le syndic) chargé de représenter la communauté des habitants.

SYNODE. — Terme ancien désignant les conciles (cf. ce mot). — *Synode diocésain* : assemblée des prêtres d'un diocèse convoqués par l'évêque pour délibérer sur les statuts diocésains et la discipline ecclésiastique.

T

TABELLION. — Officier public, garde des minutes des notaires dont il délivre des expéditions. Les charges de tabellions ayant été en 1560 réunies à celles de notaires, le terme désigna dès lors les notaires publics (cf. notaires, 3).

TABLE DE MARBRE. — Table placée dans la grande salle du Palais, à Paris, autour de laquelle se réunissaient les tribunaux du Connétable, de l'Amiral, du Grand Maître des Baux et Forêts et qui a donné son nom à chacune de ces juridictions. Des juridictions du même nom existaient dans les autres parlements.

TAILLABLE. — Personne assujettie à la *taille*. (Cf. ce mot).

TAILLE. — Impôt levé par les seigneurs sur leurs sujets roturiers et sur leurs serfs ; arbitraire et d'abord à *merci*, c'est-à-dire à la volonté du seigneur. La taille fut ensuite *abonnée* dans un contrat par lequel le seigneur s'engageait à ne la lever qu'un certain nombre de fois et d'après un taux fixé raisonnablement.

TAILLE ROYALE. — Impôt personnel sur le revenu, établi en 1439 pour pourvoir aux besoins de l'armée permanente, ne pesant en principe que sur les roturiers et fonctionnant comme impôt de répartition ; le roi fixait chaque année en son Conseil (Brevet de la taille) le montant qui était réparti entre les généralités, dans chaque généralité entre les élections et dans chaque élection entre les paroisses où la cote de chaque contribuable était faite par les assesseurs (rôle de la taille). La taille était, suivant les contrées, *personnelle*, c'est-à-dire frappant le revenu du contribuable quelle que fut sa nature, ou *réelle*, c'est-à-dire perçue sur le revenu des biens roturiers appartenant même à des nobles ou à des ecclésiastiques (Ex. : en Languedoc). Pour éviter l'arbitraire de la taille personnelle, les ministres et les intendants s'efforcèrent, au XVIII^e siècle,

de substituer à l'appréciation arbitraire des collecteurs, une taxation des différents revenus d'après un tarif fixé à l'avance, c'est la *taille tarifée* ou *proportionnelle*.

TAILLON. — Supplément ajouté à la taille en 1549 en remplacement des vivres et du logement que les habitants devaient aux troupes.

TALION. — Forme primitive de la peine consistant à infliger à l'auteur d'un tort un mal équivalent à celui qu'il a causé (vengeance privée, mais limitée).

TELONEUM. — Tonlieu, impôt de douane gallo-romain et franc.

TÉMOINS SYNODAUX. — Cf. *Causae synodales*.

TEMPLIERS. — Ordre religieux et militaire fondé lors des premières Croisades en 1119, pour la défense du Saint Sépulchre ; fort riche, il servit de banquier au roi. À la suite d'un procès fameux intenté contre lui par PHILIPPE LE BEL en 1308, l'ordre fut supprimé dans toute la chrétienté par le pape CLÉMENT V, en 1312.

TENANCIER. — Celui qui a une tenure.

TENURE. — 1). Terre concédée à charge de services, et dont le concédant retient la propriété pour ne donner au concessionnaire que la jouissance, révoquant pour des causes déterminées. — 2). Manière dont on possède un héritage (Ex. : tenure en franc-alleu, en franche aumône, en fief, en censive...).

TERRA SALICA ou AVIATICA. — (Venant des ancêtres). Terre dont les filles ne pouvaient hériter en droit franc.

TERRE (NULLE) SANS SEIGNEUR. — Cf. Alleu, in fine.

TERRIER ou papier terrier. — Etat descriptif des terres et censives possédées par un seigneur ou par le roi (recueil d'aveux et dénombrements et des déclarations des tenanciers). L'état indiquait en outre les redevances et services auxquels les tenanciers étaient astreints (cf. *polyptique* et *pouillé*).

TERRITORIALITÉ DES LOIS. — Système législatif, en vertu duquel une loi s'applique à tous ceux qui sont sur le territoire, quelle que soit leur origine (s'oppose au système de la personnalité des lois).

TERTIA. — 1). Part qui fut laissée aux anciens propriétaires gallo-romains lors du partage de leurs biens avec les Wisigoths ; cette portion fut du tiers (d'où le nom *tertia Romanorum*), la part du Wisigoth, du Barbare, étant désignée sous le nom de sors, lot (cf. *sors*). — 2). Gain de survie que posséda la femme à l'époque franque sur les acquêts réalisés pendant le mariage, et portant d'ordinaire sur le tiers de ceux-ci, d'où son nom. Sans être encore un droit de communauté, cette *tertia* est un acheminement vers ce régime des biens entre époux (réalisé au XIII^e siècle). La femme n'a que la jouissance et si elle précède, ses héritiers n'ont aucun droit à sa place.

TESTAMENT. — Acte de dernière volonté, ordinairement secret et toujours révocable par lequel une personne dispose de ses biens pour après sa mort. En pays coutumiers le testament était soumis à la règle : « *institution d'héritier n'a lieu* » (LOISEL) qui signifiait non seulement que, pour être valable le testament n'a pas besoin (à la différence du droit romain) de contenir une institution d'héritier ; mais surtout que le testateur ne pouvait que faire des légataires, et ne pouvait enlever leur titre à ses héritiers naturels (cf. en ce sens GLANVILLE au XII^e siècle : « *Solus Deus heredem facere potest, non homo* » — « *Seul Dieu peut faire un héritier, non pas l'homme* »).

TESTAMENT DE PHILIPPE-AUGUSTE. — Ordonnance de 1190, une des premières manifestations du pouvoir législatif des Capétiens, par laquelle, notamment, ce roi organisa l'institution des baillis. Le nom de *testament* donné à cette ordonnance tient à ce qu'elle contenait des instructions pour la régence du royaume pendant l'absence du roi qui se préparait à partir pour la Croisade.

THAUMASSIERE (La). († 1712). — Jurisconsulte coutumier, éditeur de textes anciens.

THÉORIE STATUTAIRE. — Cf. Statutaire.

THUNGINUS. — Président du Mallum franc, Cf. *Centenarius*.

TIERS-ETAT. — Troisième Ordre de l'Etat (après le Clergé et la Noblesse formant les deux premiers Ordres ou Ordres privilégiés) composé des roturiers, bourgeois des villes et vilains des campagnes, et qui possède le droit d'envoyer des députés aux Etats Généraux.

TIERS LOT. — Part des revenus d'une abbaye destinée aux charges de celle-ci (cf. mense).

TIERS ORDRE. — Laïques qui, tout en restant dans le monde s'engagent à observer la règle de l'ordre religieux auquel ils s'affilient.

TIMBRE (ou formule ou papier timbré). — Droit de marque créé par l'Edit de 1655 frappant les papiers et parchemins sur lesquels doivent être obligatoirement écrits certains actes (actes judiciaires et notariés). Remplacé en 1674 par l'obligation de rédiger ces actes sur un papier spécial portant une empreinte officielle. — Certaines régions étaient exemptes de cet impôt (Artois, Flandre, Alsace, Franche-Comté, etc...). Peu productif et impopulaire il fut l'occasion de séditions graves à Rennes et Bordeaux en 1675 (Révolte dite du Papier timbré).

TIRONES. — Conscrits dont les propriétaires fonciers devaient, au Bas-Empire, fournir un nombre proportionnel à l'importance de leur domaine.

TONSURE. — Espace circulaire que l'on rase sur la tête des clercs constituant un des signes extérieurs de leur état et faisant présumer la cléricature.

TORTURE. — Cf. Question.

TOURNELLE. — Cf. Chambre de la Tournelle.

TOURNOIS. — 1). Jeux et exercices des chevaliers au Moyen-Age; — 2). Monnaie fabriquée à Tours, par opposition au *parisis* (cf. ce mot) fabriqué à Paris; désigna ensuite la monnaie de compte couramment avec le parisis jusqu'à LOUIS XIV et exclusivement depuis lors.

TRACTORIA. — Lettre du roi énumérant ce que les habitants doivent fournir sur réquisition, en vertu du droit de gîte et procuration.

TRADITION. — Mode de transfert de la propriété entre vifs, qui s'opère par la mise en possession de l'acquéreur par l'aliénateur. Après avoir été d'abord une investiture réelle, c'est à dire une prise de possession effective de la chose, la tradition devint symbolique: dès l'époque franque, l'acquéreur reçoit un objet symbolisant l'objet acheté (motte de gazon, pierre de maison, etc...) ou exprimant la puissance sur la chose (gant, *festuca*). A l'époque féodale, ce symbolisme persiste mais la tradition exige en outre, l'intervention du seigneur quand il s'agit d'un fief: elle comprenait donc, pour celui-ci, trois actes: le devest, le port de foi et hommage, l'investiture; pour la censive, seulement le devest et le vest. Puis enfin, au XVI^e siècle, dans le droit

commun des coutumes, (exception faite des coutumes de nantissement, cf. ce terme) le transfert s'opère par la tradition feinte, résultant d'une clause dite de *dessaisine-saisine* insérée dans l'acte, au moins quand celui-ci est notarié.

TRAITANTS (ou partisans). — Financiers liés au roi par un traité (ou parti) leur accordant, contre versement d'une certaine somme, le droit de lever à leur profit tel droit ou tel impôt.

TRAITES. — Impôt des douanes à l'époque monarchique, comprenant les anciens droits de *haut passage* et de *rève* (cf. ces mots). Le régime en était très compliqué pour l'ensemble de notre pays; on distinguait: 1° les cinq *grosses fermes* (cf. ces mots) entre lesquelles le commerce était libre (une douzaine de provinces autour de Paris) depuis une Ordonnance de COLBERT de 1664; 2° les *provinces réputées étrangères*, entourées d'une ceinture de douanes, tant dans leurs relations avec les cinq grosses fermes que dans leurs relations entre elles; 3° enfin les provinces dites à *l'instar de l'étranger effectif*, annexées récemment (Alsace, Lorraine, Franche-Comté) qui avaient leurs douanes sur leur frontière française, mais qui commerçaient librement avec l'étranger. — A cet inconvénient grave de douanes intérieures, s'ajoutaient l'arbitraire et les abus d'une perception extrêmement compliquée.

TRESOR (Chambre du). — Cf. ce mot.

TRÉSORIER DE L'ÉPARGNE. — Receveur unique, créé en 1523 par François 1^{er}, pour centraliser les revenus domaniaux et ceux des impositions; il devait assurer la perception et contrôler les recettes et les dépenses.

TRÉSORIER DE FRANCE. — Fonctionnaires placés à la tête de l'administration du domaine royal, où dès Philippe le Bel (1307) ils remplacèrent les Trésoriers à la garde du trésor. Leur nombre varia de deux à six. L'un d'eux était fixé à Paris, sous le nom de *Souverain établi sur les Trésoriers*, les autres faisaient des chevauchées pour surveiller les receveurs de bailliages. Chargés de la conservation du domaine et du recouvrement des droits domaniaux ils étaient en outre ordonnateurs des dépenses. En 1445, ils exerçaient au nombre de quatre, sous le nom de *trésoriers sur le fait des Finances*, l'administration supérieure du domaine, dont le contentieux domanial était confié depuis le début du XV^e siècle à des *Trésoriers sur le fait de la justice* qui, après avoir siégé à la Cour des Comptes, formé-

rent la *Chambre du Trésor*, devenue cour souveraine en 1445. Au XVI^e s. lorsque l'administration du domaine et celle des impôts (finances ordinaires et finances extraordinaires) furent confondues, le nombre des Trésoriers de France augmenta considérablement : en 1551 il y en avait un à côté de chacun des Généraux de Finances (cf. ce mot). Leurs charges furent, de commissions, transformées en offices ; finalement leur nom resta seul pour désigner les officiers composant les *bureaux des finances* des généralités créés en 1577 (cf. bureaux de finances).

TRÉSORIERS GÉNÉRAUX (des Pays d'Etat). — Fonctionnaires placés dans la plupart des Pays d'Etats (notamment Bretagne, Languedoc, Provence) et sous la dépendance exclusive de ceux-ci à la tête de leur administration financière, et qui, le cas échéant, servaient de banquiers au roi et même à des particuliers.

TRÈVE DE DIEU. — Institution par laquelle l'Église limita les guerres privées, en interdisant les hostilités du mercredi soir au lundi matin, et à certaines époques de l'année (Avent, Carême et Temps de Pâques), de sorte qu'il ne restait plus que 90 jours par an pour se battre. D'abord instituée par les Conciles locaux, la trêve de Dieu fut étendue à toute la chrétienté au Concile de Clermont de 1095.

TRINITÉ CAPÉTIENNE. — Appellation du groupe formé par le Roi, le *Rex Designatus* et la Reine, pendant les premiers Capétiens.

TROUBLE (Nouveau). — Action possessoire. (Cf. ce mot).

TRUSTIS. — Troupe, escorte : origine du mot *antrustion* (cf. ce mot).

TUITIO REGIS. — Protection du roi, synonyme de mainbour.

TURBE. — Sorte de jury composé des anciens du pays dont on recueillait le témoignage en cas d'incertitude sur la coutume. Conformément à un adage emprunté au Digeste (XLVII. 8.4.3. Ulpian : *decem aut quindecim homines turba dicuntur* : dix ou quinze hommes sont dits une foule), on exigea dans la procédure *d'enquête par turbe* (cf. ces mots) un minimum de dix témoins. Comme ces dix hommes de la turbe ne donnaient qu'une seule réponse, on considérait que cet avis, équivalait à celui d'un seul témoin, était insuffisant par lui-même en vertu du principe *testis unus testis nullus* (un seul témoin pas de témoin) ; on exigea donc à partir de la fin du XV^e s. pour que le juge fût lié, l'affirmation de deux turbes concordantes,

tes, soit vingt témoins, d'où la maxime : « *Coutume se doit vérifier par deux turbes et chacune d'icelle par dix témoins* ». (LOISEL).

TURGOT (1727-1781). — Ministre réformateur (de 1774 à 1777), sous LOUIS XVI. Acquis aux idées libérales et favorable aux doctrines des Physiocrates, il prit les édits sur la liberté des grains et la suppression des jurandes réclamés par cette école. Il ne put triompher de la routine et de l'opposition des privilégiés ; il fut disgracié et ses réformes furent abolies.

U

UNIGENITUS. — Cf. Bulle Unigenitus.

UNION (Édit d'). — Promesse jurée par le roi aux Etats de Blois de 1588, affirmant que le souverain de la France doit nécessairement être catholique.

UNIVERSITÉ. — Corporation des maîtres, élèves et étudiants (cf. ce mot), et par suite groupant dans une corporation de corporations les écoles (Facultés, cf. ce mot) qui dépendent d'elle. L'Université constitue une personne morale, ayant son autonomie, son sceau, la capacité d'acquiescer, une juridiction disciplinaire ; ses membres bénéficient de certains privilèges (exemption de la juridiction du prévôt au profit de la juridiction de l'évêque). Apparues au XIII^e siècle, les Universités ont ordinairement pour origine les anciennes écoles annexées à l'évêché qui en ont été détachées pour être directement placées sous la dépendance du pape, en partie à cause du caractère international qu'elles avaient acquis. Le pape émancipe ces écoles en Universités indépendantes, leur octroie des privilèges, organise les enseignements, opère les réformes. (Paris, 1220, Toulouse, 1229, Orléans, 1235, Montpellier, 1289...) Par la suite, ce rôle passa du pape aux parlements et au roi qui maintint d'ailleurs l'autonomie des Universités. Au XVII^e s., celles-ci ayant pris davantage un caractère national et sécularisées sont sous la tutelle de la royauté.

USTENSILE. — Fournitures que les soldats avaient le droit d'exiger lorsqu'ils étaient logés par l'habitant (gîte et couvert).

USURE. — Gain illicite résultant, en particulier de la stipulation d'un intérêt en matière de prêt d'argent. Délit réprimé par l'Eglise et par la législation séculière pendant une grande partie de l'ancien régime où le prêt à intérêt fut prohibé. On tournait cette prohibition de différentes manières, en particulier par des constitutions de *rentes* (cf. ce mot).

V

VACATIONS. — 1). Vacances (Cf. Chambre des Vacances). — 2). Temps passé par des officiers de justice, à remplir leurs fonctions, d'où. — 3) indemnités qui leur sont allouées à cette occasion.

VASSAL. — Possesseur de fief, lié par l'hommage à son seigneur concédant, son suzerain.

VASSALI. — Cf. *Vassi dominici*.

VASSI CASATI. — Vassaux liés par un engagement personnel envers un *senior* qui, en échange, leur a concédé une terre, doublant ainsi par un lien réel (le bénéfice), le lien personnel qui les unissait à lui.

VASSI DOMINICI (ou vassi regis). — Fidèles du roi à l'époque carolingienne, tenus envers lui par serment à un dévouement particulier comme les antrustions de l'époque mérovingienne, mais plus nombreux que ceux-ci et disséminés dans tout le royaume. L'usage par les *seniores* d'avoir aussi leurs *vassi dominici*, fut une des causes du démembrement de l'unité du royaume.

VASSUS. — Cf. Recommandation.

VAVASSEURS. — Seigneurs de condition inférieure à celle des chevaliers et soumis à la différence de ceux-ci à un service militaire restreint.

VAUBAN (1633-1707). — Maréchal de France sous Louis XIV, protesta contre la mauvaise répartition des impôts, en particulier de la taille et suggéra dans son ouvrage *La Dîme royale* un impôt proportionnel dont on a adopté le principe dans la création du dixième et du cinquième.

VECTIGAL. — Nom de la redevance due par le tenancier de

l'ager publicus (époque gallo-romaine) ou par le locataire à long terme des propriétés appartenant à des personnes morales qui avaient aussi, à la même époque, des *agri vectigales*.

VENALITE DES OFFICES (ou des charges). — Système complémentaire de l'hérédité des offices, donnant au titulaire d'un office la faculté d'aliéner la valeur vénale de la charge en présentant son successeur moyennant une finance versée par celui-ci. (Cf. Offices, patrimonialité, hérédité...)

VENGEANCE PRIVEE (ou faida). — Système primitif du droit pénal dans lequel la victime d'un dommage a le droit de causer à l'auteur de celui-ci un autre dommage, à moins qu'il n'intervienne entre les parties une composition pécuniaire moyennant laquelle l'offensé renonce à son droit de vengeance (à l'époque franque en particulier).

VEST. — A l'époque féodale, un des éléments de la tradition symbolique d'un fief ou d'une censive, par lequel le seigneur, après la cérémonie du *devest* (cf. ce mot), investissait le nouveau vassal ou le nouveau censitaire par la cérémonie symbolique du jet de la *festuca* (cf. ce mot), formalité qui était accompagnée de la prestation de foi et hommage du nouveau vassal, nécessaire en cas de transmission d'un fief, pour nouer le lien personnel avec le suzerain.

VICAIRE. — 1). Cf. vicarius. — 2). Lieutenant d'un fonctionnaire quelconque qu'il remplace. — 3). Dans l'administration ecclésiastique, prêtre auxiliaire du curé d'une paroisse.

VICAIRE GÉNÉRAL. — Auxiliaire de l'évêque dans l'administration du diocèse, devenu permanent depuis le xv^e siècle.

VICAIRE PERPÉTUEL. — Titre officiel du desservant d'une paroisse dont le titre appartient à un *curé primitif* (cf. ces mots).

VICARIUS. — 1). A l'époque romaine, chef du diocèse. — 2). A l'époque franque, fonctionnaire dépendant du Comte, chargé dans la *centena* de percevoir les impôts, et qui finit par se substituer au *Thunginus*.

VICE-COMES (vicomte). — Vicaire ou lieutenant du comte, le remplaçant dans toutes ses attributions dans le *pagus*,

à l'époque carolingienne. — Le titre de vicomte prit ensuite place dans la hiérarchie féodale au dessous de celui du comte.

VICESIMA HEREDITATUM, VICESIMA LIBERTATUM. —

Impôt de 5 % sur les successions et impôt de 5 % sur les affranchissements, créés par AUGUSTE pour payer l'armée.

VICINI. — Voisins. Le groupe des propriétaires voisins joue

un rôle important dans le droit privé franc : à raison du droit de co-proprieté existant entre eux, si l'un des *vicini* meurt sans parents, les autres lui succèdent. Avant un Edict de CHILPÉRIC, les droits de ces *vicini* n'étaient même primés que par les fils du de cujus.

VICOMTE. — 1). Pour l'époque franque, cf. *vice-comes*. — 2).

Dans la hiérarchie féodale, seigneur entre le comte et le baron. — 3). En Normandie, désigne le prévôt.

VICUS. — Village de petits propriétaires (possessores).

VIDAME. — Juge privé, agent de l'immuniste, en particulier, des abbayes.

VIDIMUS. — Attestation par le roi ou les juges royaux qu'ils ont lu et examiné un acte dont la teneur est transcrite à la suite de cette déclaration (XII-XVI^e siècles).

VIGUIERS. — (*Vicarii*). — Nom donné aux prévôts dans le Midi.

VILAINS. — Roturiers des campagnes, possesseurs de censives, formant une classe d'hommes libres intermédiaire entre la noblesse et le servage. Ils n'étaient jugés que par leur seigneur (par son prévôt) et étaient astreints aux corvées, banalités, tailles et autres redevances et charges de la seigneurie (plus tard du royaume lors du développement des charges et impôts royaux).

VILENAGE. — Tenure d'un vilain. (Cf. Censive).

VILLAE. — Domaines des grands propriétaires gallo-romains et francs.

VILLERS-COTTERETS. — Cf. Ordonnances.

VILLES D'ARRÊT. — Villes dont les bourgeois avaient le droit de faire arrêter leurs débiteurs forains faute de paiement à l'échéance.

VILLES DE BOURGEOISIE, — de COMMUNE, — de CONSULAT. — Cf. Bourgeoisie, Commune, Consulat.

VINGTIEMES (Impôt des). — Cf. Dixième.

VŒUX. — Promesses faites à Dieu. Les vœux solennels que prononce le religieux en faisant profession (cf. ce mot) entraînaient la mort civile.

VOL DU CHAPON. — Etendue de terre entourant le chef manoir, attribuée par préciput à l'aîné dans une succession noble.

W

WADIUM. — Gage remis par le débiteur au créancier, à l'époque franque.

WERGELD. — Composition pécuniaire légale que, à l'époque franque, l'auteur d'un délit devait payer à la victime ou à sa famille (cf. Composition pécuniaire).

WISIGOTHS (Loi des). — Cf. ALARIC et Loi des Wisigoths.

X

XENODOCHIA. — Etablissements charitables (à l'époque franque).

Y

YVES DE CHARTRES. — Cf. Yves de Chartres.

YVETOT (Royaume d'). — Exemple d'alleu souverain, rattaché à la couronne par Henri II en 1553.

Z

ZEUMER. — Editeur d'un recueil de formules franques (dans la Collection des *Monumenta Germaniae Historica*, 1886).

ERRATA

- p. 16. (**ASSEMBLÉES DE NOTABLES**), au lieu de **1789**,
lire : **1788**.
- p. 24. Au lieu de **BAUDONIN**, lire **BAUDOIN**.
- p. 46. Au lieu de *Colégiales*, lire : *Collégiales*.
- p. 72. (**DOMAINE DE LA COURONNE**, 2^e ligne), au lieu de :
réunissent, lire : *réunirent*.
- p. 78. (**EDITS**, 25^e ligne), après *Edit des Petites Dates* ajouter : **(1550)**.
- p. 80. (**ELUS**, 3^e ligne), mettre une virgule (,) après *eux*.
- p. 81. (**ENGAGEMENT**, 15^e ligne), au lieu de : *en la doctrine*, lire : *par la doctrine*.
- p. 82. (**ENREGISTREMENT**, 6^e ligne), au lieu de : *dans ce cas*, lire : *recommande, dans le cas où il n'en est pas ainsi...*
- p. 121. (**LOIS FONDAMENTALES**, 8^e ligne), au lieu de **1648**,
lire : **1643**.
- p. 146. **PASQUIER**, lire : avocat au parlement de Paris et très gallican.
- p. 173. **RICARD**, après *auteur*, ajouter : *d'un commentaire*.
-